Le réseau
de transport
d'électricité

# RAPPORT DE GESTION

## 2024

SOMMAIRE


**1. MESSAGE DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE** **1**

**2. PRÉSENTATION DE RTE** **5**
2.1 Historique de RTE et organigramme du Groupe 6
2.2 La raison d'être et la responsabilité sociale d'entreprise 8
2.3 Le modèle d'affaire de RTE 10
2.4 Le modèle de la régulation 12

**3. FAITS MARQUANTS** **15**
3.1 Gestion et évolution de l'infrastructure de réseau 16
3.2 Exploitation du système électrique 16
3.3 Finances et ressources humaines 17

**4. RISQUES ET CADRE DE MAÎTRISE** **19**
4.1 L'organisation générale de RTE pour maîtriser ses activités 20
4.2 La gestion des risques 21
4.3 Le contrôle interne 25
4.4 L'audit interne 25
4.5 Risques financiers 26
4.6 Assurances 29

**5. ÉTAT DE DURABILITÉ** **31**
5.1 Informations générales 32
5.2 Information environnementale 61
5.3 Information sociale 130
5.4 Conduite des affaires [G1] 169
5.5 Annexes de l'état de durabilité 180
5.6 Certification des informations en matière de durabilité 192

**6. PLAN DE VIGILANCE** **197**
6.1 Table de concordance devoir de vigilance & informations de durabilité 198

**7. PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE** **199**
7.1 Résultats nets, EBITDA et structure financière 200
7.2 Perspectives 2025 207
7.3 Informations sur les filiales 208
7.4 Autres informations financières 209

**8. COMPTES CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024** **211**
8.1 Compte de résultat consolidé 212
8.2 État du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres 213
8.3 Bilan consolidé 214
8.4 Tableau des flux de trésorerie consolidé 216
8.5 Variation des capitaux propres consolidés 217
Sommaire de l'annexe aux comptes consolidés 218
8.6 Annexe aux comptes consolidés 220
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 267
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées 271

# 1.

# Message du Président du Directoire

*En accueillant plus de 3 GW d'énergies renouvelables supplémentaires en 2024 et en optimisant la disponibilité de ses interconnexions, RTE contribue à la décarbonation du système électrique européen.*

Après une période marquée par plusieurs crises, notamment liée à des tensions sur les prix l'approvisionnement en électricité, le paysage énergétique européen s'est stabilisé en 2024. La production d'électricité française a retrouvé son niveau pré-Covid. L'accroissement important de la disponibilité du parc nucléaire, couplé au développement continu de la production renouvelable ainsi qu'à l'abondance de production hydroélectrique, a conduit à battre en 2024 le record d'export sur une année (89 TWh). En outre, 95 % de la production française a été décarbonée.

En accueillant plus de 3 GW d'énergies renouvelables supplémentaires en 2024 et en optimisant la disponibilité de ses interconnexions, RTE contribue à ces résultats qui participent de la décarbonation du système électrique européen.

Notre pays dépend encore à 60 % des énergies fossiles : l'électrifier pour le décarboner suppose un accroissement significatif des investissements sur le réseau. Ces deux dernières années, RTE a tenu cette promesse de croissance nécessaire. En 2024 nos investissements ont augmenté de près de 25 % par rapport à 2023 et approché 2,6 Mds€, là où ils se situaient à environ 1,2 Md€ en 2019. Le rythme va s'accentuer, dès 2025, avec pour la première fois de son histoire, plus de 3 Mds€ investis par RTE sur le réseau public de transport.

Ce rapport de gestion est l'occasion de mettre en lumière quelques satisfactions particulières qui ont jalonné 2024 :

- la réussite de l'alimentation des JO de Paris, exemplaires quant à leur consommation d'énergie décarbonée ;

- en matière d'infrastructure, la mise en service du poste 400 kV de sud Aveyron, qui participe de l'accueil de près de 800 MW de production EnR. Il est le fruit de 4 années de travaux et il est un modèle d'insertion au sein des territoires qui l'accueille. L'achèvement de la reconstruction du poste d'Harcourt, 6 ans après son incendie, dans un contexte urbain particulier contraint en est un autre exemple ;

- en termes de réformes structurelles, la concrétisation de notre Projet d'Entreprise, qui transforme le modèle historique de RTE en rationalisant le nombre (de 8 à 3) des salles de conduite pour les adapter aux évolutions des flux sur le réseau. L'ouverture de la première salle de supervision des matériels à Nancy qui préfigure la maintenance de demain, au service d'une meilleure disponibilité des ouvrages ;

- la performance de notre pilotage financier est aussi à saluer. Le travail engagé au sein de la direction finance a porté ses fruits : nos trajectoires d'investissement et de dépenses ont été respectées au million d'euros près sur 2024.

En 2025 nous continuerons à décrire les chemins nécessaires à la réussite de la décarbonation de la France :

- un nouveau Schéma Décennal de Développement du Réseau, notre plan stratégique pour le réseau, définira les priorités parmi l'ensemble des besoins en infrastructures à l'horizon 2040. La conclusion du débat public auquel il sera soumis, ainsi que les avis du ministre, de la CRE et de l'Autorité environnementale, achèvera de donner un cap à notre activité industrielle ;

> *« L'année 2025 marquera encore une période de réformes et de développement pour optimiser toujours davantage les chemins de notre croissance décarbonée. »*

- nous mettrons également en concertation de nouveaux principes de pilotage du système électrique afin que les outils qui lui sont nécessaires se transforment au même rythme que celui de la production et de la consommation.

L'année 2025 marquera donc, encore, une période de réformes et de développement pour optimiser toujours d'avantage, les chemins de notre croissance décarbonée.

Nos salariés, désormais plus de 10 000, sauront y contribuer, j'ai confiance en eux et en notre réussite.

**Xavier Piechaczyk,**
Président du Directoire

# 2. Présentation de RTE

| | | |
|---|---|---|
| 2.1 | Historique de RTE et organigramme du Groupe | 6 |
| 2.2 | La raison d'être et la responsabilité sociale d'entreprise | 8 |
| 2.3 | Le modèle d'affaire de RTE | 10 |
| 2.4 | Le modèle de la régulation | 12 |

## 2.1 HISTORIQUE DE RTE ET ORGANIGRAMME DU GROUPE

RTE, Réseau de transport d'électricité (ci-après dénommée « RTE »), est la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France. Elle exerce trois missions principales : exploiter le réseau de transport, optimiser le fonctionnement du système électrique français, et éclairer les choix publics en matière d'évolution du système électrique à moyen et long terme.

Historiquement, le transport d'électricité était opéré par Électricité de France (EDF), en monopole. EDF exerçait des activités de production, transport, distribution, exportation et importation d'électricité en vertu de la loi de 1946 portant nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz (1).

La loi du 10 février 2000 (2), transposant la directive européenne du 19 décembre 1996 (3), a fixé les principales règles de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. Afin de garantir un accès non discriminatoire au réseau à l'ensemble de ses utilisateurs, elle prévoit la séparation comptable des activités de gestion du réseau de transport. Ainsi, en juin 2000, un service indépendant dénommé « Réseau de transport d'électricité » est mis en pl ace au sein d'EDF avec une gestion, une comptabilité et un management séparés.

Une nouvelle étape est franchie avec la création d'une société distincte, en application de la loi du 9 août 2004 (4) transposant la directive européenne de 2003. RTE, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, est créée le 1er septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'EDF et en devient une filiale détenue à 100 % (5).

En 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie RTE comme ITO (*Independent Transmission Operator*) après avis de la Commission européenne (CE) conformément à la directive 2009/72/CE transposée en droit français en 2011, qui impose soit la séparation patrimoniale, soit des garanties d'indépendance renforcées vis-à-vis des actionnaires qui détiennent des activités de production ou de fourniture d'électricité. Cette certification a ensuite fait l'objet de plusieurs décisions de maintien, dont la dernière date du 27 avril 2023.

Depuis décembre 2016, la totalité du capital social de RTE est détenue par Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue depuis le 31 mars 2017 par :

- EDF, à hauteur de 50,1 % ;
- la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à hauteur de 29,9 % ;
- CNP Assurances, à hauteur de 20 % (dont 0,96 % par sa filiale CNP Retraite (6)).

RTE détient avec ses homologues étrangers des sociétés communes destinées à construire des interconnexions avec les pays voisins :

- Celtic Interconnector Designed Activity Company (CIDAC), avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité irlandais EirGrid ;
- Inelfe avec Red Eléctrica de España, gestionnaire du réseau de transport d'électricité espagnol.

Par ailleurs, RTE détient à 100 % cinq filiales qui exercent des activités ne relevant pas des missions monopolistiques de service public qui lui sont dévolues : Airtelis, RTE International, Cirteus, Arteria et RTE Immo.

Les conventions cadres portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations vendues par RTE à ses filiales sont soumises au régulateur pour approbation.

Enfin, RTE détient des participations minoritaires dans des entreprises lui permettant d'accomplir les missions qui lui ont été attribuées par la loi : Coreso, Declaranet, HGRT, JAO.EU

(1) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
(2) Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
(3) Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
(4) Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.
(5) RTE était dénommé « RTE EDF Transport » jusqu'en 2012.
(6) Depuis l'exercice 2022.

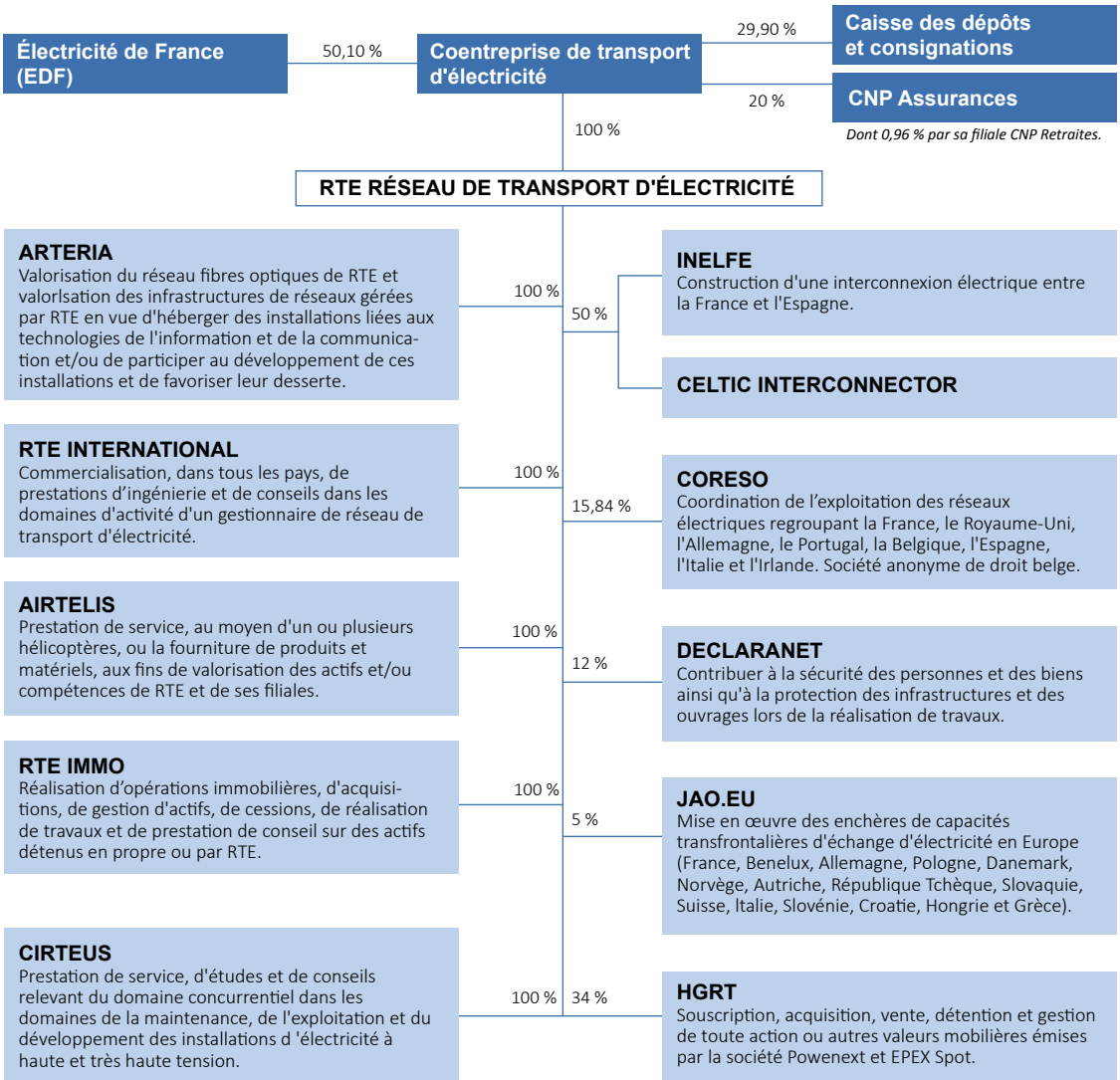
Électricité de France (EDF)
50,10 %
Coentreprise de transport d'électricité
29,90 %
Caisse des dépôts et consignations
20 %
CNP Assurances
Dont 0,96 % par sa filiale CNP Retraites.
100 %
RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
ARTERIA
Valorisation du réseau fibres optiques de RTE et valorlsation des infrastructures de réseaux gérées par RTE en vue d'héberger des installations liées aux technologies de l'information et de la communication et/ou de participer au développement de ces installations et de favoriser leur desserte.
100 %
INELFE
Construction d'une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.
50 %
CELTIC INTERCONNECTOR
RTE INTERNATIONAL
Commercialisation, dans tous les pays, de prestations d'ingénierie et de conseils dans les domaines d'activité d'un gestionnaire de réseau de transport d'électricité.
100 %
CORESO
Coordination de l'exploitation des réseaux électriques regroupant la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Portugal, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et l'Irlande. Société anonyme de droit belge.
15,84 %
AIRTELIS
Prestation de service, au moyen d'un ou plusieurs hélicoptères, ou la fourniture de produits et matériels, aux fins de valorisation des actifs et/ou compétences de RTE et de ses filiales.
100 %
DECLARANET
Contribuer à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des infrastructures et des ouvrages lors de la réalisation de travaux.
12 %
RTE IMMO
Réalisation d'opérations immobilières, d'acquisitions, de gestion d'actifs, de cessions, de réalisation de travaux et de prestation de conseil sur des actifs détenus en propre ou par RTE.
100 %
JAO.EU
Mise en œuvre des enchères de capacités transfrontalières d'échange d'électricité en Europe (France, Benelux, Allemagne, Pologne, Danemark, Norvège, Autriche, République Tchèque, Slovaquie, Suisse, Italie, Slovénie, Croatie, Hongrie et Grèce).
5 %
CIRTEUS
Prestation de service, d'études et de conseils relevant du domaine concurrentiel dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d 'électricité à haute et très haute tension.
100 %
HGRT
Souscription, acquisition, vente, détention et gestion de toute action ou autres valeurs mobilières émises par la société Powenext et EPEX Spot.
34 %

## 2.2 LA RAISON D'ÊTRE ET LA RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

La loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 (1) impose à toutes les sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. Elle a également introduit le concept de « raison d'être » qui permet à une entreprise de définir sa contribution sociétale, au-delà de la recherche de rentabilité économique.

Dans ce contexte, et à la suite de la mise en œuvre d'un dispositif collaboratif et itératif, l'Assemblée Générale extraordinaire de RTE du 3 janvier 2022 a inscrit la raison d'être suivante dans ses statuts :

« Fort de son réseau et investi dans sa mission de service public, essentielle pour la vie de notre pays, RTE œuvre à chaque seconde pour garantir dans la durée l'accès à une électricité décarbonée.

Les femmes et les hommes de RTE s'engagent avec exigence et passion pour réussir la transition énergétique à l'échelle locale, nationale et européenne en poursuivant trois ambitions :

- optimiser le système électrique français, en conjuguant l'efficience, la solidarité et l'environnement ;
- opérer la transition énergétique par l'innovation et la transformation de notre infrastructure industrielle au bénéfice de nos clients et des acteurs territoriaux ;
- éclairer les décisions des pouvoirs publics, les choix des territoires et des citoyens, par notre expertise et notre sens de l'anticipation. »

Cette raison d'être permet d'ancrer durablement les trois missions de RTE : opérateur du réseau, optimisateur du système électrique et éclaireur des choix collectifs sur la transition énergétique.

(1) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

## Notre Raison d'Être

« Fort de son réseau ❶ et investi dans sa mission de service public ❷, essentielle pour la vie de notre pays, RTE œuvre à chaque seconde pour garantir dans la durée l'accès à une électricité décarbonée.

Les femmes et les hommes ❸ de RTE s'engagent avec exigence et passion ❹ pour réussir la transition énergétique ❺ à l'échelle locale, nationale et européenne ❻ en poursuivant trois ambitions : éclairer, opérer et optimiser. »

## Notre Politique Responsabilité Sociétale d'Entreprise pour incarner notre Raison d'Être

### Enjeux **d'opérateur** de la transition énergétique

- Performance du réseau, prévention et gestion des crises en France et en Europe ❶
- Développement des flexibilités pour piloter le système électrique ❶
- Adaptation aux conséquences du déréglement climatique ❷
- Adaptation et accompagnement à la transition énergétique ❺
- Achats responsables et territoires durables ❻

### Enjeux **d'éclaireur** des décisions des pouvoirs publics

- Développement d'une vision prospective pour les politiques publiques de l'énergie en France et en Europe ❷
- Transparence, dialogue et co-construction avec les parties prenantes ❻

### Enjeux **d'optimisateur** du système électrique

- Lutte contre le changement climatique et préservation de la biodiversité et des paysages ❺
- Préservation des ressources et économie circulaire ❻

### Enjeux **socles** permettant l'atteinte des ambitions stratégiques

- Gouvernance et éthique des affaires ❹
- Diversité, égalité de chances et inclusion ❸
- Santé, sécurité et bien-être des parties prenantes internes et externes ❹
- Développement des compétences et gestion des talents ❹

## 2.3 LE MODÈLE D'AFFAIRE DE RTE

LES TENDANCES LIÉES
AU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE

Croissance attendue
de la consommation électrique
pour l'atteinte des objectifs
de décarbonation

### NOS RESSOURCES

**HUMAINES**

**10 424** salariés dont **531** alternants

**FINANCIÈRES**

**8,8 %** FFO/Dette Nettes (1)

**1 622 M€** d'EBITDA

**INDUSTRIELLES**

**2.3 Mds€** d'investissements sur le réseau en 2024

Environ **106 000 km** de lignes aériennes
et souterraines

Environ **2800 postes** en activités

**RECHERCHE**

**Une centaine** de collaborateurs
aux activités de R&D

Près de **40 M€**/an dévolus à la R&D

### NOTRE MODÈLE D'AFFAIRES

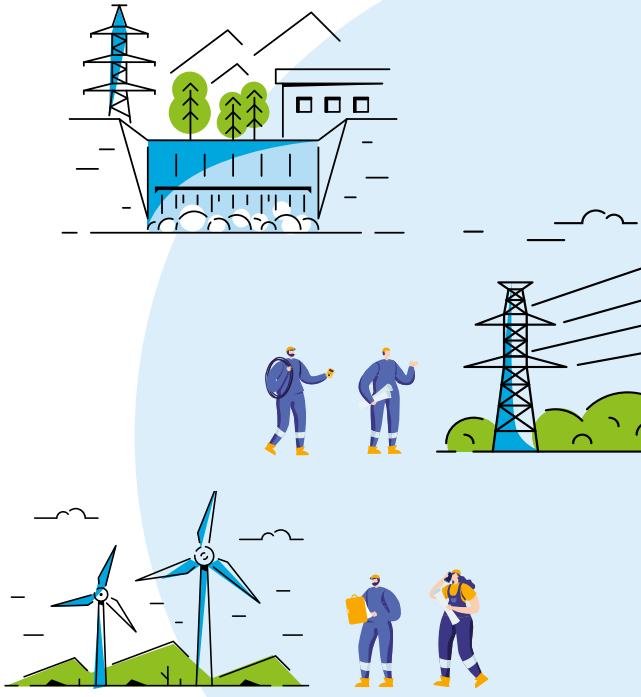

### NOTRE RAISON D'ÊTRE

**Fort de son réseau et investi dans sa mission de service public, essentielle pour la vie de notre pays, RTE œuvre à chaque seconde pour garantir dans la durée l'accès à une électricité décarbonée.**

### NOS MISSIONS*

- **Éclairer** les politiques publiques
- **Optimiser** le fonctionnement du système électrique
- **Être** opérateur industriel d'une infrastructure clé

Nouvelles attentes
et besoins sociétaux

Évolution
du mix énergétique



## NOTRE CRÉATION DE VALEUR

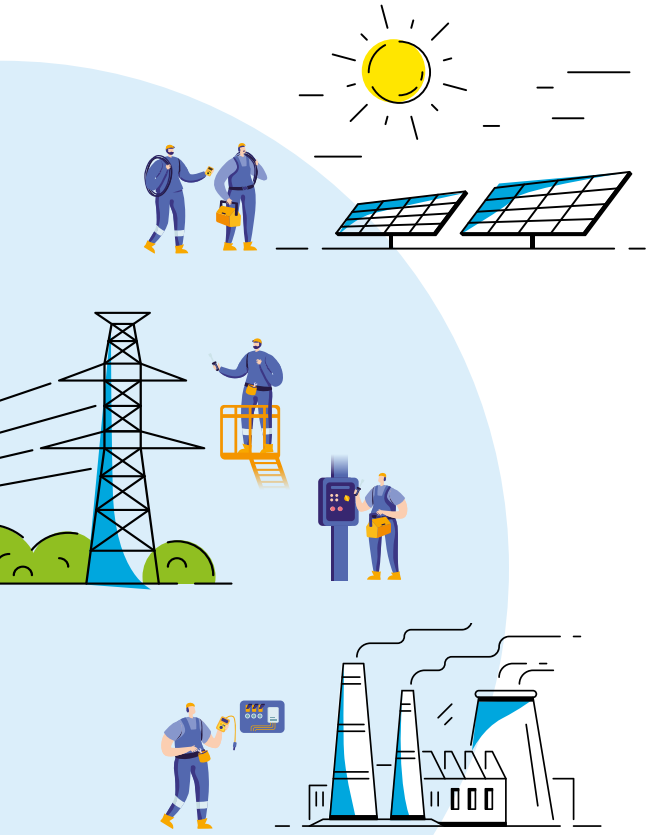

### POUR L'ENVIRONNEMENT ET NOS TERRITOIRES

**63 932 MW** de puissance ENR raccordée sur les réseaux HTA et HTB

**95 %** de la production des installations raccordée au réseau RTE décarbonée

### POUR LA DÉCARBONATION DU MIX ÉNERGÉTIQUE EUROPÉEN

**101 TWH** d'exportation brutes

**89 TWH** de solde exportateur

### POUR L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

**74 695** (2) emplois soutenus

**6,6 Mds€** (2) du PIB en France

**2 304 Mds€** d'achats

### POUR NOS CLIENTS

consommateurs, gestionnaires de réseaux de distribution, producteurs, opérateurs de flexibilités)

**91 %** de taux de satisfaction clients

### NOS DÉFIS*

- **Accompagner** la neutralité carbone à horizon 2050
- **Répondre** aux enjeux environnementaux et sociétaux
- **Renouveler** et adapter le réseau
- **Exploiter** les flux d'électricité en utilisant de manière croissante les technologies numériques

*(1) Ratio incluant la dette de CTE et les retraitements de l'agence de notation S&P.*
*(2) Étude empreinte socio économique de 2021 sur données 2020.*

** Ces missions sont également présentées dans la partie 5.1.4 - Chaîne de valeur de l'état de durabilité.*

## 2.4 LE MODÈLE DE LA RÉGULATION

Le code de l'énergie prévoit que l'ensemble des coûts supportés par RTE sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux, sous réserve que ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

La Commission de régulation de l'énergie « CRE » examine ainsi *ex ante* pour chaque période tarifaire (4 ans) les charges prévisionnelles de RTE et détermine le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (« TURPE HTB ») permettant de les couvrir. En parallèle, elle fixe le cadre de régulation qui vise à établir les conditions de partage des risques et des incertitudes entre les entreprises et les utilisateurs du réseau public de transport sur les aléas qui affectent les charges et produits de RTE par rapport aux prévisions initialement établies. Pour les postes peu prévisibles et ceux sur lesquels RTE ne dispose pas de levier de maîtrise, un compte de régularisation des charges et produits (CRCP) neutralise, en ajustant le tarif, les effets de ces aléas pour RTE.

Le cadre de régulation comporte également des incitations pour encourager RTE à maîtriser ses dépenses et à améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs. L'ensemble de ces éléments permettent chaque année de déterminer le revenu autorisé de RTE. En pratique, le TURPE 6 (couvrant la période 2021-2024) a ainsi prévu, chaque année, une indexation du tarif sur l'inflation à laquelle s'ajoute un facteur de coût de 0,49 % ainsi qu'un coefficient d'apurement permettant la régularisation des postes au CRCP.

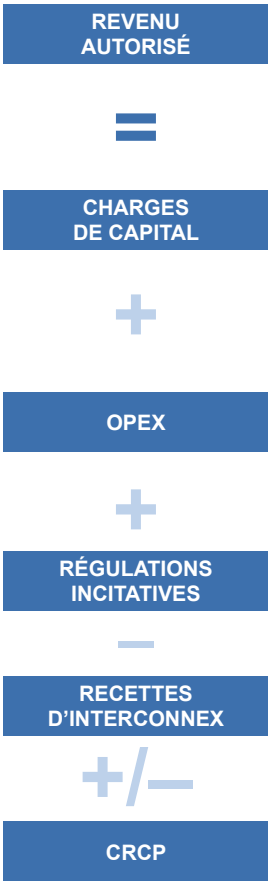


**Le revenu autorisé de RTE sert à calculer les tarifs d'accès au réseau dont sont redevables l'ensemble des utilisateurs. Pour les consommateurs et distributeurs, le tarif inclut une part fixe liée à la puissance souscrite et une part variable proportionnelle à énergie soutirée. Pour les producteurs, il inclut seulement une part variable proportionnelle à l'énergie injectée.**

Les charges de capital normatives comprennent la rémunération et l'amortissement du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de :
• la valorisation et de l'évolution des actifs exploités par RTE, déduction faite des subventions et participations reçues de tiers, qui donne lieu à une rémunération à 4,6 %/an (correspondant au CMPC régulé de RTE) sur la période 21-24,
• des immobilisations en cours qui sont remunérés au taux sans risque de 2,7 %/an sur la période 21-24.
La trajectoire des charges de capital liée aux investissements SI et immobiliers est figée pour 4 ans. Celle liée aux investissements sur les infrastructures réseaux se base sur le réalisé effectif (les éventuelles variations par rapport à la trajectoire prévisionnelle sont donc compensées par le CRCP).

Les OPEX de RTE sont constitués :
• des achats liés à l'exploitation du système électrique (pertes, congestions, services systèmes,…) qui sont par nature peu prévisibles et maitrisables par RTE et dont les variations sont en grande partie neutralisées par le CRCP,
• des charges brutes de RTE (essentiellement charges de personnelles et achats externes en grande partie liés à la gestion des actifs) pour lesquelles une trajectoire non révisable est fixée par le régulateur pour une période de 4 ans.

Afin d'inciter RTE à la performance, le régulateur a mis en place plusieurs dispositifs ad hoc au travers desquels RTE peut percevoir des bonus ou des malus. Sur la période 2021-24, ces incitations portent principalement sur la continuité d'alimentation, sur la gestion et le développement des actifs, sur les volumes et prix d'achats des pertes, sur le développement des interconnexions et d'un marché de l'électricité efficient.

En tant que propriétaire et gestionnaire d'interconnexions d'électricité entre la France et ses pays voisins, RTE perçoit des recettes tirées de l'allocation de capacités d'interconnexion et des mécanismes de capacités mis en place en France et dans les pays frontaliers. Les éventuelles plus ou moins values réalisées par rapport à la trajectoire prévisionnelle sont entièrement rendues aux utilisateurs via le CRCP.

Le CRCP est le véhicule utilisé pour reverser aux utilisateurs le trop perçu par RTE/reverser à RTE les excédents de charge suivant les règles de partage des risques et des imprévus établies dans le cadre régulatoire. Il est apuré annuellement dans la limite de +/-2 %. En cas d'écart plus important, le solde, actualisé au taux sans risque de 1,7 % sur la période 21-24, est apuré sur les années ultérieures.

En 2024, RTE et la CRE ont travaillé à l'élaboration du TURPE 7 qui couvrira la période 2025-2028. Dans le cadre de cet exercice, RTE a pu exposer l'ensemble de ses besoins pour les 4 ans à venir pour accompagner la France sur le chemin de la décarbonation et de la transition énergétique. En contrepartie, RTE a proposé de prendre davantage d'engagements vis-à-vis des utilisateurs, ce qui se traduit par un cadre de régulation rénové avec davantage de régulations incitatives portant sur des objets maîtrisables pour RTE sur des domaines faisant l'objet d'attentes fortes de la part des utilisateurs (par exemple maîtrise des délais de raccordement, maîtrise des coûts d'entretien du réseau, maintien d'une bonne continuité d'alimentation…). Une décision de la CRE est attendue pour le début de l'année 2025.

# 3.

# Faits marquants

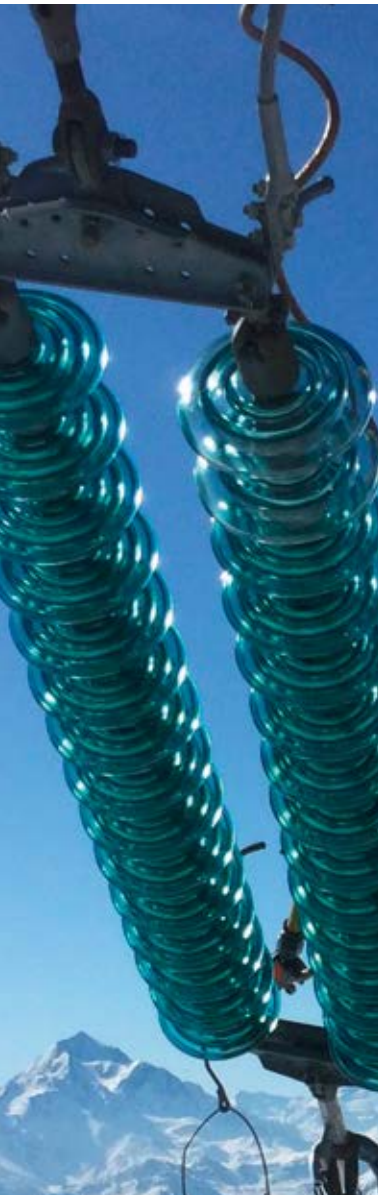


| | | |
|---|---|---|
| 3.1 | Gestion et évolution de l'infrastructure de réseau | 16 |
| 3.2 | Exploitation du système électrique | 16 |
| 3.3 | Finances et ressources humaines | 17 |

## 3.1 GESTION ET ÉVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU

- Afin de structurer l'entreprise pour accompagner les importants investissements dans le réseau (intégration des énergies bas-carbone, décarbonation de l'industrie, renouvellement des ouvrages, mise en résilience face au réchauffement climatique), une maîtrise d'ouvrage dédiée aux projets réseau a été créée le 1er décembre 2023 et s'est déployée tout au long de l'année 2024. Elle vise à construire une vision globale intermétiers et interprogrammes des projets et travaux afin de renforcer les synergies au sein de RTE pour devenir un véritable outil de pilotage industriel de ces projets d'ampleur.
- La première salle de supervision matériels a été ouverte à Nancy le 16 décembre 2024. Elle permettra de superviser les matériels équipant le réseau de transport en continu et ainsi de contribuer à l'analyse du comportement des matériels et à la planification et réalisation des opérations de maintenance. Les prochaines salles seront déployées jusqu'à fin 2026 dans les régions de Toulouse, Nantes, Lille et Lyon.
- RTE a en outre conclu plusieurs contrats d'ampleur pour sécuriser ses approvisionnements en matériels stratégiques. En mai, un contrat d'un montant de 4,5 milliards d'euros a ainsi été conclu avec les Chantiers de l'Atlantique et Hitachi Energy pour la construction, notamment, de 3 plateformes électriques en mer nouvelle génération. En octobre, RTE a réservé plus de 5 200 km de câbles souterrains, dont 40 % seront produits en France, pour un montant total de près d'un milliard d'euros. Enfin, RTE a conclu en décembre un second contrat pour la conception, la construction, l'assemblage et l'installation de la plateforme électrique en courant alternatif du futur parc offshore de Dunkerque – dont tous les équipements seront également fabriqués en France – pour un montant d'environ 320 M€.
- L'année 2024 a été consacrée à la préparation du prochain schéma de développement du réseau (SDDR), plan-programme national qui constituera la stratégie d'évolution du réseau de transport à l'horizon 2040. Élaboré dans le cadre des missions légales de RTE, il aura pour but de garantir que le réseau est adapté aux orientations de politique énergétique et économique qui doivent être prochainement définies par l'État dans le cadre de la Stratégie française énergie-climat.
- Tout au long de l'année 2024, la préparation de cette stratégie s'est appuyée sur plusieurs scénarios climatiques, d'évolution du système électrique et de renouvellement du réseau et de très nombreuses simulations et analyses techniques, économiques et environnementales qui ont fait l'objet d'une importante concertation à l'échelle nationale comme régionale.

  Le SDDR ne correspond pas à une somme de projets devant être lancés simultanément mais propose une vision d'ensemble des besoins d'investissement dans le réseau et une stratégie optimisée et priorisée pour y répondre.

  Il fera l'objet d'une publication en janvier 2025 et sera soumis dans la foulée à l'avis des autorités publiques compétentes, en application du cadre légal et réglementaire.

## 3.2 EXPLOITATION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

- La transformation de l'exploitation du système électrique s'est poursuivie en 2024. Le 19 mars, la conduite de la zone de Nancy a été transférée au Centre opérationnel du système électrique de Paris. La conduite de la zone de Toulouse a également été transférée au Centre opérationnel du système électrique de Nantes, ouvert le 1er avril. Le regroupement des activités d'exploitation du système électrique au sein des Centres opérationnels du système électrique permet d'améliorer les capacités d'anticipation et d'action en temps réel de RTE et de répondre à la complexité croissante du pilotage des flux et de l'équilibre offre-demande en simplifiant les interactions entre entités.

Parallèlement, RTE a ouvert les Services Planification Long Terme de Nancy, Nantes et Toulouse. La création de ces services permet une séparation des activités de planification en fonction de l'échéance (de l'hebdomadaire « S-2 » au pluriannuel à 5 ans), en gardant une proximité forte avec les Centres Maintenance et les centres d'ingénierie pour la planification d'intervention à long terme au sein des 7 différentes régions.

- RTE a continué en 2024 la montée en charge des équipes dédiées à la gestion des réseaux télécoms et du système numérique de RTE (appelé le Centre opérationnel réseaux et systèmes numériques), créé en mars 2021.
- RTE a contribué à la sécurisation de l'alimentation électrique des Jeux Olympiques et Paralympiques, dont les sites étaient, pour la première fois en Europe, alimentés en électricité directement par le réseau public et non par des groupes électrogènes. Une organisation spécifique de RTE (gréement de

cellules de crises, etc.) et une étroite coopération avec Enedis, les pouvoirs publics et les entités organisatrices ont permis de réussir ce défi et d'assurer le bon déroulé des évènements. Ce succès a été salué par le CIO qui a recommandé au comité d'organisation des Jeux de Los Angeles de prendre attache avec RTE pour s'inspirer de ces bonnes pratiques en vue des prochains Jeux.

- En 2024, la France a battu son record d'exports nets d'électricité avec 89 TWh d'exports nets d'électricité. Ce résultat confirme la tendance observée dès la mi-2024, puisque la France affichait déjà au premier semestre un record d'exportations nettes avec 43 TWh (contre 18 TWh à la même période en 2023). Les exportations ont été particulièrement élevées au cours des mois de mai et juillet, avec l'atteinte en mai d'un nouveau record mensuel (9,2 TWh), le précédent record datant de juillet 2014 (7,9 TWh). Majoritairement bas-carbone et compétitive sur les marchés, la production d'électricité française est fréquemment sollicitée pour alimenter la consommation européenne. Cette situation témoigne concrètement du rôle positif des échanges d'électricité à niveau européen pour la balance commerciale française, l'optimisation du fonctionnement du système électrique au bénéfice du consommateur (bénéficier de l'électricité disponible la moins coûteuse et renforcer la sécurité d'approvisionnement) et de l'environnement (bénéficier de l'électricité qui émet le moins de $CO_2$).
- Comme chaque année, RTE a réalisé une enquête de satisfaction auprès de l'ensemble de ses clients (producteurs, distributeurs, consommateurs industriels et ferroviaires, acteurs de marché). Les résultats de l'enquête 2024 – qui enregistre un taux de réponse élevé de 43 %, soit 1 196 répondants, en hausse par rapport à 2023 – révèlent un taux de satisfaction qui s'élève à 91 % et s'inscrit dans la tendance des dernières années (score supérieur à 90 % pour la troisième année consécutive). Les principales attentes se situent chez les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sur des sujets en lien avec la gestion des travaux et des consignations, les limitations des ENR, les délais et les coûts de raccordements et la qualité de l'électricité dans certaines zones du territoire. Les actions engagées par RTE pour y répondre s'inscrivent pleinement dans la continuité des actions déjà lancées.



## 3.3 FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

- Par une délibération en date du 10 septembre, la CRE a repoussé au 1er novembre l'actualisation annuelle du TURPE HTB, prévue initialement au 1er août 2024. Cette évolution consiste en l'application d'un coefficient d'augmentation mécanique (+ 4,99 %) qui intègre notamment l'inflation réellement constatée. Cette actualisation sera répercutée sur les consommateurs, ménages et TPE, soumis au TRVE (Tarifs réglementés de vente de l'électricité) au 1er février 2025 afin d'éviter des évolutions tarifaires en sens contraire, le TRVE étant appelé à baisser à cette date du fait de la baisse des prix de gros de l'électricité.
- Le 25 septembre, RTE a réalisé avec succès le placement d'une nouvelle émission obligataire en deux tranches (une tranche « verte » de maturité 12 ans, d'un montant de 750 M€, et une tranche de maturité 4 ans, d'un montant de 500 M€).
- L'année a également été consacrée à la préparation de la prochaine période tarifaire TURPE 7 (2025-2028). RTE a été auditionné à plusieurs reprises et a participé à de très nombreux échanges techniques avec les services de la CRE autour des différentes versions du dossier de demande tarifaire qu'il a soumises au cours de l'année. La délibération de la CRE devrait vraisemblablement être publiée au début de l'année 2025.
- En 2024, RTE a enregistré l'arrivée de 798 nouveaux salariés et a ainsi atteint son objectif de recrutement annuel. Les effectifs totaux de l'entreprise dépassent ainsi pour la première fois le seuil de 10 000 salariés. Au travers de ces recrutements, RTE a poursuivi la féminisation de ses effectifs et la diversification des profils. L'entreprise compte aujourd'hui plus de 250 stagiaires, plus de 500 alternants et rassemble 38 nationalités différentes.
- À l'issue d'une enquête à laquelle ont répondu près de 3 800 salariés, RTE a de nouveau été certifié *Great Place To Work*. L'entreprise a obtenu un score moyen de satisfaction de 73 %, soit 6 points de plus qu'en 2022. Cette distinction récompense à nouveau l'engagement et les actions conduites par RTE pour offrir à ses collaborateurs un environnement de travail épanouissant.

# 4. Risques et cadre de maîtrise

**4.1 L'organisation générale de RTE pour maîtriser ses activités 20**

**4.2 La gestion des risques 21**

4.2.1 Processus générique de gestion des risques 21

4.2.2 Cartographie des risques majeurs de RTE 24

**4.3 Le contrôle interne 25**

**4.4 L'audit interne 25**

**4.5 Risques financiers 26**

4.5.1 Le contrôle des risques financiers 26

4.5.2 La lutte contre l'évasion fiscale 28

4.5.3 L'élaboration et le traitement de l'information financière et comptable 28

**4.6 Assurances 29**

## 4.1 L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE RTE POUR MAÎTRISER SES ACTIVITÉS

RTE a mis en place un dispositif de maîtrise de ses activités, intégré aux divers niveaux de l'entreprise, dont la finalité est d'apporter au management une assurance raisonnable quant à la performance des activités et à la mise en œuvre des décisions prises pour atteindre les objectifs fixés. Ce dispositif concourt à l'efficacité des opérations et vise l'utilisation efficiente des ressources. Il s'articule autour de trois lignes de maîtrise pour se protéger contre les risques susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs, selon le schéma ci-dessous :

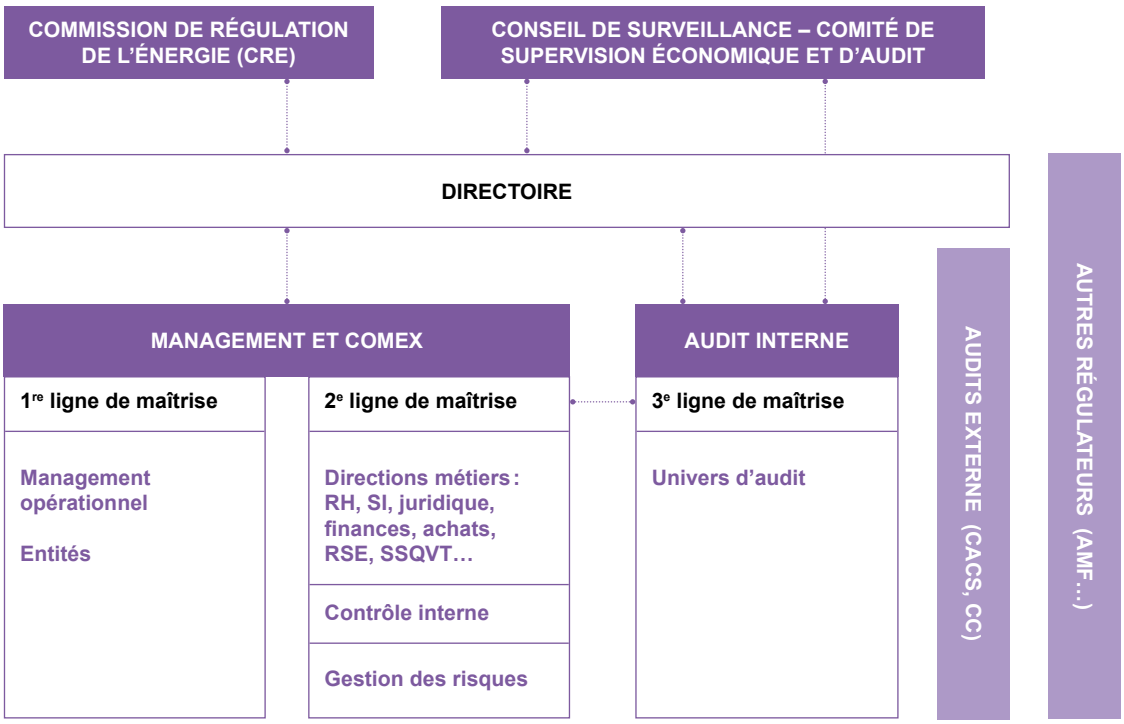


La première ligne de maîtrise des activités (contrôles opérationnels : niveau 1) est constituée par les managers opérationnels, notamment par la mise en œuvre des contrôles adéquats, portant sur les activités dont ils ont la charge et permettant la maîtrise des activités au jour le jour.

La deuxième ligne de maîtrise (gestion des risques et contrôle interne : niveau 2) est constituée des directions métiers et des fonctions dédiées à l'animation du dispositif global de maîtrise des risques. Elle a pour objectif la structuration et la maintenance du dispositif de maîtrise des activités de l'entreprise, notamment en :

- assistant les opérationnels dans l'identification et l'évaluation des principaux risques relevant de leur métier ;
- proposant des politiques, directives, procédures d'entreprise par métier ;
- contribuant avec les opérationnels à la conception des contrôles les plus pertinents ;
- observant et rendant compte du fonctionnement effectif des activités au travers d'un bilan métier.

La troisième ligne de maîtrise est la fonction d'audit interne indépendante et rattachée au plus haut niveau de l'organisation. Elle fournit, à travers une approche fondée sur les risques, une assurance globale à la direction générale et aux instances de surveillance de la maîtrise des activités de l'organisation. La direction de l'audit et des risques (DAR) est responsable de la conception et de l'animation de ce dispositif en appui des directions. Elle contribue à sa mise en œuvre opérationnelle *via* l'animation de correspondants en charge de la gestion des risques et du contrôle interne, répartis dans chacune des directions de l'entreprise. Elle promeut la culture d'anticipation et de maîtrise des risques au niveau de RTE. Elle est garante de la

méthodologie des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques, elle structure les contributions, s'assure de la réalisation des productions dans les délais et appuie les correspondants dans les réalisations, en définissant les attendus par rapport aux meilleurs standards.

Notamment, la direction de l'audit et des risques réalise régulièrement des diagnostics externes de ses activités auprès d'organismes affiliés à l'Institute of Internal Auditors (IIA), afin de rester au contact des bonnes pratiques et de définir des actions de progrès, sur les 3 domaines management des risques, contrôle interne et audit interne. Elle fait évoluer ses référentiels en conséquence.

La direction de l'audit et des risques regroupe les fonctions support suivantes concourant à l'animation et au pilotage des dispositifs de maîtrise des activités de RTE : management des risques, contrôle interne, audit interne et assurances.

Enfin, la direction de l'audit et des risques rend régulièrement compte aux instances de gouvernance internes et externes de l'entreprise (Directoire, COMEX, comité de supervision économique et de l'audit).

## 4.2 LA GESTION DES RISQUES

### 4.2.1 PROCESSUS GÉNÉRIQUE DE GESTION DES RISQUES



**Contexte**

Le dispositif de gestion des risques est adapté au projet de transformation et aux objectifs de l'entreprise. Le cadre de référence retenu à RTE est celui de la norme ISO 31000 « Management du risque » de 2018. Ses principes sont cohérents avec le cadre de référence du management des risques COSO ERM de 2017 (*Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission – Enterprise Risk Management*) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF). La gestion des risques et le contrôle interne constituent des outils d'action, de maîtrise et de surveillance, qui concernent chaque salarié et sollicitent chaque manager aux différents niveaux hiérarchiques de l'entreprise.

En 2023, une politique unique de maîtrise des risques a été signée par les membres du Directoire. Elle représente l'engagement du Directoire dans un contexte de transformation et de fort accroissement des investissements, où RTE doit conforter la confiance de ses parties prenantes sur sa capacité à réaliser son projet industriel. Cette politique couvre à la fois les activités de gestion des risques et de contrôle interne.

**Rôles et responsabilités**

Le dispositif de gestion des risques est organisé à plusieurs niveaux au sein de l'entreprise (cf. figure ci-dessous). À chacun de ces niveaux, les principaux risques sont identifiés et traités afin de les maîtriser.

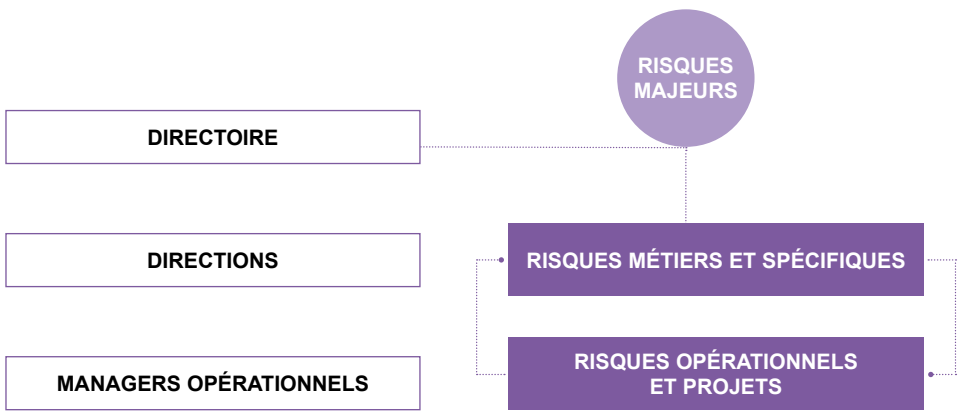

1. Risques majeurs :
   - Les risques majeurs sont les risques qui répondent à des critères retenus par le Directoire et qui présentent des impacts majeurs, irréversibles ou non–rattrapables à moyen terme, sur l'intégrité des personnes, l'environnement, les finances, la stratégie et la réputation, pouvant remettre en cause la pérennité des missions de service public ou le projet d'entreprise.
   - Le Directoire se réunit chaque année pour identifier et apprécier les risques majeurs afin de mettre à jour la cartographie des risques majeurs de RTE. Il se base notamment sur les orientations stratégiques, les évolutions de contexte, les analyses de risques réalisées par les différents métiers, le suivi des tableaux de bord, les conclusions des audits internes, les résultats du contrôle interne, l'avancement des plans d'action de maîtrise, les évènements et signaux faibles, ainsi que sur la comparaison avec d'autres entreprises, en particulier des gestionnaires de réseau de transport et autres grandes infrastructures.
   - Le traitement de chaque risque majeur est placé sous la responsabilité d'un membre du Directoire et fait l'objet d'un plan d'action de maîtrise au sein de l'entreprise.
2. Risques des métiers et risques spécifiques :
   - Les directeurs des différents métiers (exploitation, maintenance, développement-ingénierie, achats, ressources humaines, finances, clients-services, système d'information et télécommunication…) ont la responsabilité d'organiser au sein de l'entreprise la maîtrise des risques liés à leurs domaines d'activité et d'expertise et de s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens déployés.
   - Les résultats de contrôle interne et les conclusions d'audit interne alimentent cette surveillance.
   - Certaines obligations règlementaires ou normatives peuvent amener RTE à représenter des risques avec des cartographies plus spécifiques (risques ESG, de corruption, environnementaux…). Ces cartographies spécifiques de risques sont établies par les directions métier, sous leur responsabilité. Elles alimentent les autres cartographies, notamment la cartographie des risques majeurs d'entreprise.
3. Risques opérationnels et projets :
   - Les risques des entités opérationnelles sont identifiés en s'appuyant sur les risques des métiers et une analyse locale réalisée en lien avec leurs objectifs.
   - La cartographie des risques de ces entités se nourrit des risques sur les processus, projets et activités qu'elles gèrent, mais également des activités transverses.
   - Des analyses de risques spécifiques sont aussi réalisées dans le cadre des projets (construction d'une nouvelle infrastructure réseau, conception et déploiement d'un nouveau projet SI…).

**Méthodologie**

### — Méthodologie générale

L'utilisation des référentiels cités au paragraphe précédent permet de disposer à tous les niveaux de l'entreprise d'un cadre méthodologique commun, en ce qui concerne l'appréciation (identification, analyse, évaluation) et le traitement des risques, ainsi que le suivi et la revue du dispositif.

Dans ce cadre méthodologique, chaque risque est évalué selon son impact, sa probabilité d'occurrence et son niveau de maîtrise, suivant une échelle à quatre niveaux et des grilles de critères partagées.

Après analyse, chaque risque est évalué et traité en appliquant des actions de maîtrise qui visent à limiter les conséquences lorsque le risque survient, à réduire la probabilité d'occurrence ou à couvrir l'entreprise par transfert de ce risque grâce à la politique d'assurance.

La figure ci-dessous illustre la méthodologie générale de gestion des risques :

### — Méthodologie appliquée aux risques majeurs

Tous les ans et en lien avec les métiers, la direction de l'audit et des risques dresse une liste de risques susceptibles d'intégrer la liste des risques majeurs. Dans cette phase, des risques nouveaux peuvent être issus de la consolidation *bottom-up* des risques métiers, de sujets identifiés dans le *benchmark* avec d'autres gestionnaires de réseaux de transport ou encore de l'identification de signaux faibles.

En amont de l'atelier annuel de validation de la cartographie des risques majeurs de RTE avec le Directoire, les pilotes opérationnels des risques majeurs, les pilotes risques et experts des directions métier sont en tant que de besoin sollicités pour l'analyse de nouveaux risques ou l'évolution de risques existants.

Une fois la liste des risques majeurs arrêtée, le Directoire valide les niveaux d'impact, probabilité et maîtrise de chacun des risques majeurs à partir des éléments issus des cartographies métiers, des résultats de contrôle et d'audits internes, d'indicateurs… Il fixe de plus pour chaque risque majeur un niveau de maîtrise cible.

RTE considère uniquement les risques majeurs résiduels, c'est-à-dire évalués en tenant compte des dispositions de maîtrise déjà en place.

Chaque risque majeur fait l'objet d'un plan de traitement, précisant les moyens de maîtrise déjà en place ainsi que les actions à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de maîtrise cible du risque, sous la responsabilité d'un membre du Directoire.

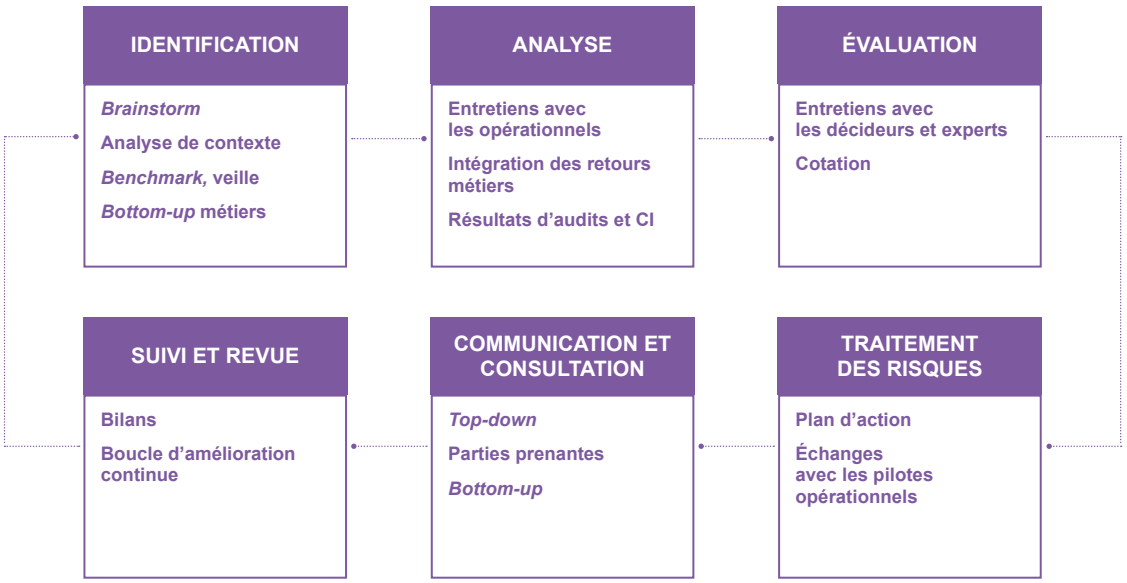

### 4.2.2 CARTOGRAPHIE DES RISQUES MAJEURS DE RTE

La cartographie des risques permet de représenter les risques de manière visuelle et de les positionner les uns par rapport aux autres. La cartographie des risques majeurs est mise à jour de manière annuelle et validée par le Directoire. Elle est cohérente avec le projet d'entreprise. La maîtrise des risques est ainsi un processus continu en perpétuelle évolution.

**Hiérarchisation des risques majeurs**

Les risques majeurs sont hiérarchisés de 1 à 4 par ordre de priorité, selon une approche combinant impact et probabilité d'occurrence, illustrée ci-dessous dans la version simplifiée de la cartographie impact/probabilité. Chaque risque majeur y est identifié par son libellé abrégé.

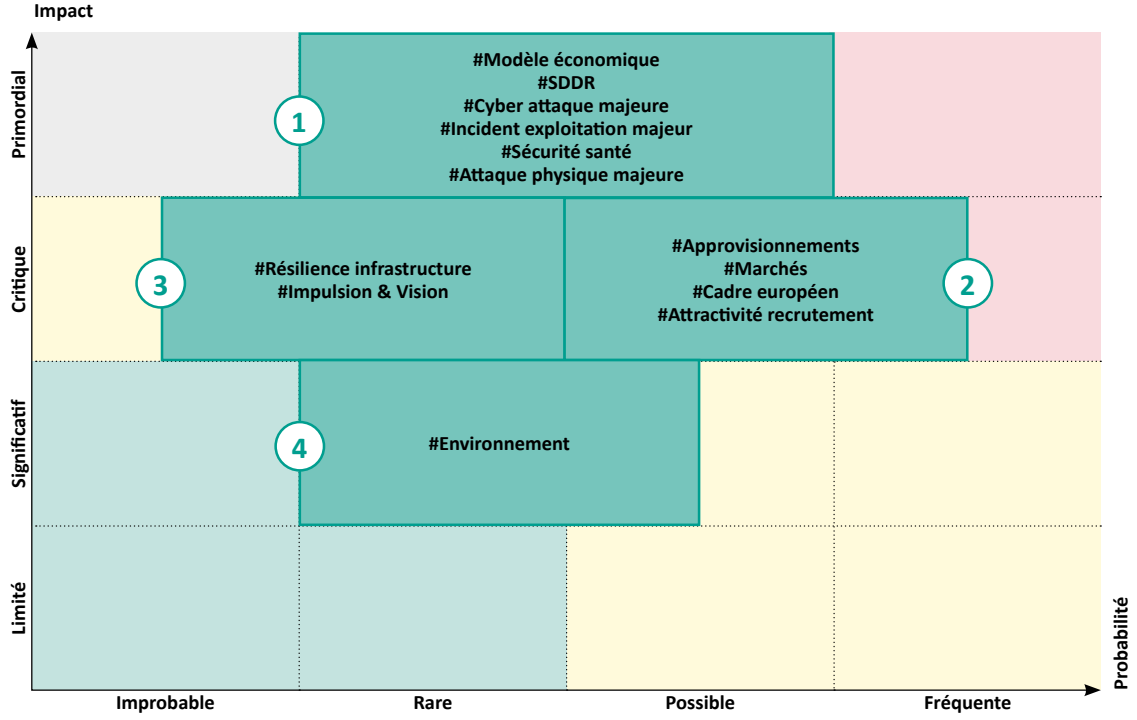


**Évolution en 2024 des risques majeurs par rapport à 2023**

La liste des risques majeurs est inchangée. Les principales évolutions (ou les évolutions significatives apportées) concernent :

- une appréciation à la baisse de la criticité du risque relatif au projet d'entreprise, « Impulsion & Vision », compte tenu de son déploiement bien avancé ;
- une appréciation à la hausse de la criticité du risque #Modèle économique, dans un contexte d'accroissement de l'ambition de renouvellement et de développement du réseau (SDDR 2024), de préparation d'un nouveau cadre tarifaire (TURPE 7), et d'incertitudes sur la politique énergétique nationale et son financement.

## 4.3 LE CONTRÔLE INTERNE

Le dispositif de contrôle interne fait partie intégrante de la maîtrise des activités. Il porte sur l'ensemble des activités de RTE et il est mis en œuvre tout au long de l'année, selon une démarche itérative d'amélioration continue : mise en place de plans d'action, adaptation des moyens de maîtrise et des contrôles associés en fonction des risques.

Le dispositif de contrôle interne de RTE s'adapte en permanence et s'appuie sur une démarche dynamique avec des acteurs impliqués. Il est fondé sur :

- les mises à jour coordonnées des cartographies des risques majeurs/métiers et des référentiels de contrôle interne ;
- les bilans des dispositifs de contrôle interne consolidés annuellement ;
- les constats, recommandations et analyses causales d'audits.

Chaque direction métier dispose d'un pilote du contrôle interne, lui-même animé par la DAR. Il décline et anime le dispositif dans son métier pour le compte de son directeur, jusque dans l'ensemble des centres opérationnels de RTE, par l'intermédiaire de correspondants.

Dans la continuité des années précédentes, le dispositif de contrôle interne de RTE s'appuie sur les cinq composantes du référentiel COSO (*Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*), dont les principes sont désormais intégrés au dispositif :

- l'environnement de contrôle : RTE poursuit la démarche de formation et de professionnalisation au contrôle interne, par le biais d'une formation externalisée sur les bases du référentiel COSO, d'une formation à destination des nouveaux arrivants et d'un *e-learning* à destination de l'ensemble des salariés, permettant une sensibilisation à la maîtrise des activités à travers la gestion des risques, le contrôle interne et l'audit. Le questionnaire d'auto-évaluation en place à RTE permet d'obtenir une vision synthétique du dispositif existant et des thèmes non couverts par des contrôles internes de deuxième ligne ;
- l'évaluation des risques : tous les contrôles de deuxième ligne proposés sont liés aux risques majeurs de RTE ;
- les activités de contrôle :
  - en 2024, la répartition des contrôles « cœur de métier » et « transverse » (ressources humaines, contrôle de gestion, SI, achats…) est équilibrée,
  - le dispositif prévoit un plan d'actions pour les contrôles jugés insatisfaisants ou moyens pour garantir la résorption de dysfonctionnements et l'amélioration continue,
  - afin de renforcer le dispositif, un référentiel de contrôles de premières lignes transverses a été défini et entériné pour une mise en œuvre opérationnelle en 2025 ;
- la communication d'informations : l'animation du réseau de pilotes et correspondants contrôle interne permet de consolider l'implication des acteurs du dispositif ;
- le pilotage : suivant la recommandation de l'AMF, RTE apprécie son dispositif de contrôle interne dans un bilan annuel destiné et présenté au comité exécutif et au comité de supervision économique et d'audit (CSEA). Ce document présente aussi des pistes d'amélioration pour l'année suivante et un éclairage sur la maîtrise des principales activités.

## 4.4 L'AUDIT INTERNE

L'audit interne de RTE a pour mission de donner au Directoire et au comité de supervision économique et d'audit du Conseil de surveillance (CSEA), une analyse indépendante et objective sur le degré de maîtrise des activités de RTE et de ses filiales. Par son action et ses recommandations, l'audit interne contribue à créer de la valeur ajoutée et aide à la réalisation des objectifs de l'entreprise. L'audit interne s'appuie sur les normes et méthodologies professionnelles prescrites dans le cadre de référence internationale des pratiques professionnelles de l'audit interne (CRIPP). Notamment, les auditeurs se conforment au code de déontologie des auditeurs internes et au Manuel d'audit de RTE. Les objectifs et les méthodes ont été confirmés par le Président du Directoire *via* la signature de la charte de l'audit interne de RTE réactualisée en 2023.

Les audits sont planifiés à partir d'un univers d'audit qui permet de couvrir les activités de RTE. En fonction du niveau de risque évalué par la gestion des risques, d'une part, et par l'audit d'autre part, chaque activité est alors auditée selon une fréquence variant de 3 à 5 ans.

Les résultats des audits évaluent la maîtrise des risques, l'efficacité des moyens de maîtrise et la capacité à atteindre les objectifs de l'activité auditée. Les principales conclusions des missions sont présentées au COMEX et les recommandations d'amélioration émises sont validées par ce dernier, qui désigne un directeur métier chargé de les mettre en œuvre.

La mise en œuvre des recommandations est réalisée par les directions concernées au travers de plans d'action. L'audit suit la bonne réalisation de ces derniers jusqu'à leur clôture, afin de s'assurer de la progression du processus de maîtrise des risques.

Le Président du Directoire arrête chaque année un plan annuel d'audits, en lien avec les risques majeurs de l'entreprise, qu'il communique au comité de supervision économique et d'audit. La direction de l'audit et des risques est chargée de la mise en œuvre de ce plan annuel.

## 4.5 RISQUES FINANCIERS

### 4.5.1 LE CONTRÔLE DES RISQUES FINANCIERS

L'intervention sur les marchés financiers expose RTE à différents risques :

- le risque de taux d'intérêt : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'une dette à taux fixe ou variable, l'évolution ultérieure des taux ;
- le risque de liquidité : risque de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements ;
- le risque de contrepartie : risque résultant pour un tiers, de l'incapacité de sa contrepartie à honorer tout ou partie de sa dette ou de son contrat à l'échéance.

La politique de gestion courante de trésorerie s'inscrit dans un cadre de travail annuel qui liste les instruments financiers autorisés et fixe les règles et contraintes à respecter. Ce cadre de travail est arrêté par les dirigeants de l'entreprise en charge de la direction des finances. Il intègre une liste des contreparties autorisées auxquelles ont été attribuées des limites d'engagement en montant et par type d'instrument financier. La gestion courante de trésorerie prend en compte l'évolution des marchés financiers.

Tous ces risques peuvent affecter la capacité de RTE à financer ses investissements.

**Risque de taux d'intérêt**

RTE supporte un risque de taux relatif à son endettement financier actuel et futur. La sensibilité de la situation actuelle de RTE à l'évolution des taux selon des scénarios probables se présente comme suit :

- sensibilité des charges financières : une variation des taux d'intérêt a peu d'incidence sur les charges financières actuelles de la dette à long terme (dette de maturité résiduelle supérieure à un an) puisque, au 31 décembre 2024, les taux de l'endettement financier sont fixes pour 100 % de l'endettement brut à long terme ;
- sensibilité de l'endettement financier : une variation des taux de 1 % aurait pour conséquence de faire varier en sens opposé la valeur actualisée de la dette (« marked-to-market ») de 8,25 %, soit environ 1 086 M€ au 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2024, la maturité moyenne de la dette de RTE est de 9,12 années pour un taux d'intérêt moyen de 2,03 %.

Le 26 avril 2024, l'agence de notation S&P Global Ratings a confirmé la notation long terme A de RTE assortie d'une perspective stable.

**Risque de liquidité**

RTE doit pouvoir disposer à tout moment de ressources financières pour financer la croissance de ses investissements, pour financer son BFR ou tout évènement exceptionnel (ex : les tensions sur les marchés de l'énergie). Les conditions obtenues lors de nouveaux financements ou refinancements dépendent de nombreux facteurs dont la notation financière du Groupe. Cette notation est un élément incontournable pour garantir la capacité de RTE à se financer dans les meilleures conditions possibles et permettre un accès quasi-permanent aux marchés obligataires même lorsque ces derniers sont tendus.

RTE cherche à maîtriser ce risque en menant une politique de diversification de ses sources de financement, en maintenant une présence constante sur les marchés financiers et en cherchant à conserver ou améliorer la qualité de son nom et de sa signature sur les marchés de capitaux. RTE s'efforce d'optimiser le calendrier de ses opérations.

Afin de faire face au risque de liquidité, RTE gère de manière active et diversifie ses sources de financement et dispose :

- d'un programme d'émissions de titres négociables à court terme d'un montant maximum de 1,5 Md€ auquel l'entreprise peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidité. Au 31 décembre 2024, l'encours de titres négociables à court terme émis est de 500 M€ ;
- d'un portefeuille de titres à court terme composé de titres de créances négociables pour lesquels existe un marché liquide. Ces titres sont rapidement mobilisables pour répondre à des besoins de liquidité. RTE dispose aussi de parts d'OPCVM monétaires.

Au 31 décembre 2024, la liquidité mobilisable à très court terme sur le crédit syndiqué de RTE s'établit à 1,25 Md€. Ce crédit syndiqué de 1,25 Md€ a été conclu en décembre 2022 pour une durée de cinq ans avec deux options d'extension possibles de la maturité finale d'un an chacune. La première option d'extension a été exercée en décembre 2023 et a porté la nouvelle maturité de ce crédit syndiqué à décembre 2028. La seconde option d'extension a été exercée en décembre 2024 et a porté la nouvelle maturité de ce crédit syndiqué à décembre 2029. RTE a mis à jour le 28 juin 2024 la documentation, visée par l'AMF, relative à son programme d'émission d'emprunt obligataire (*Euro Medium Term Note Program*). Le plafond du montant du programme EMTN est de 14 Mds€.

Une émission obligataire en deux tranches d'un montant total d'un milliard d'euros a été réalisée en avril 2024 : une tranche de 500 M€ de maturité 9 ans assortie d'un taux de rendement de 3,553 % et d'un coupon de 3,5 % et une autre tranche de 500 M€ de maturité 20 ans assortie d'un rendement de 3,826 % et d'un coupon de 3,75 %.

Une émission obligataire en deux tranches d'un montant total de 1 250 M€ a été réalisée en octobre 2024 : une tranche de 500 M€ de maturité 4 ans assortie d'un taux de rendement de 2,92 % et d'un coupon de 2,875 % et une tranche de 750 M€ en format « green » de maturité 12 ans assortie d'un rendement de 3,564 % et d'un coupon de 3,50 %.

À fin décembre 2024, ni RTE, ni ses filiales n'ont fait l'objet d'un cas de défaut au titre de l'un de leurs emprunts.

**Risque de contrepartie**

Le risque de contrepartie se définit comme l'ensemble des pertes que subirait RTE sur ses activités opérationnelles et sur les marchés si l'une de ses contreparties venait à faire défaut et n'exécutait pas, de ce fait, ses obligations contractuelles. RTE est susceptible d'être exposé à un risque de contrepartie essentiellement sur les disponibilités, les créances clients, les fournisseurs, les titres de créance négociables, les placements et les instruments financiers dérivés. Le risque en matière de trésorerie et d'opérations de financement est appréhendé au travers de règles imposées par le cadre de travail dont les principales dispositions sont les suivantes :

- les transactions sur des opérations financières ne peuvent être engagées qu'avec des contreparties autorisées et pour lesquelles des limites en montants ont été fixées ;
- seules les contreparties notées par une agence de rating sont autorisées et la limite minimale en matière de rating a été fixée à la notation BBB, assortie *a minima* d'une perspective stable ;
- une limitation du poids total des contreparties notées BBB+ et BBB dans l'encours global des placements a été fixée ;
- une diversification sectorielle des placements de trésorerie est imposée : sur un secteur d'activité donné (hors secteur bancaire), les placements ne doivent pas excéder 30 % de l'ensemble des placements.

Au sein du département en charge du financement et de la trésorerie, une fonction de contrôle des risques financiers exerce un contrôle de second niveau sur l'ensemble de ces risques inhérents à l'activité financière. Elle s'assure aussi du respect des règles et contraintes fixées par le cadre de travail au travers d'un *reporting* journalier, reprenant les principaux indicateurs de risques, destiné aux dirigeants de l'entreprise en charge de la direction des finances.

Tout dépassement d'une limite de risques déclenche un processus d'alerte : information des dirigeants de l'entreprise en charge de la direction des finances, information sur la manière dont ces dépassements ont été traités et proposition de mesures correctives le cas échéant.

### 4.5.2 LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

En application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les entreprises doivent informer de leur sensibilité au regard du sujet de la lutte contre l'évasion fiscale.

L'évasion fiscale consiste en la volonté de soustraire des informations économiques pouvant faire l'état d'imposition ou de taxation dans le pays de résidence principale de l'entreprise, vers des juridictions à fiscalité privilégiée.

L'équipe en charge de la fiscalité du Groupe RTE permet de garantir l'inexistence de pratique d'évasion fiscale par un contrôle de l'ensemble des flux financiers, facilité par l'intégration de cette équipe au sein même du département comptabilité.

L'ensemble des taxes et impositions s'exercent sur le territoire national. Il n'existe aucun flux dans une quelconque filiale située dans un pays à législation fiscale favorable pouvant être interprété comme une source d'évasion fiscale.

De même, concernant les placements financiers (OPCVM), ils sont uniquement réalisés par des établissements financiers situés en France.

### 4.5.3 L'ÉLABORATION ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

#### 4.5.3.1 Organisation et rôle de la direction financière

La direction financière contribue à la maîtrise des activités de RTE notamment au travers des missions suivantes :

**— Pilotage de la performance et *reporting* budgétaire et de la trajectoire :**

- piloter le processus et les cycles budgétaires (budget, trois actualisations annuelles du budget, et plan à moyen terme) ;
- piloter la trajectoire pluriannuelle de l'entreprise (investissements, TURPE…) ;
- assurer la synthèse du processus budgétaire et ses arbitrages ;
- contribuer au pilotage de la performance en assurant le suivi des ressources budgétaires par entité ;
- contribuer au suivi de l'exécution du budget au travers de revues de performance généralisées au sein des directions ;
- assurer les grands équilibres financiers notamment lors des discussions tarifaires avec le régulateur.
- Le budget, les actualisations et le plan à moyen terme sont examinés par le comité de supervision économique et de l'audit et par le Conseil de surveillance.

**— Comptabilité et Fiscalité :**

- produire les comptes sociaux de RTE et de certaines de ses filiales ainsi que les comptes consolidés du Groupe, dans le respect des normes en vigueur ;
- satisfaire aux obligations fiscales (déclarations, suivi et règlement des différents impôts et taxes dont RTE est redevable) ;
- apporter conseil et expertise à toutes les entités de RTE et de ses filiales au périmètre des activités comptables et fiscales ;
- assurer la doctrine comptable et fiscale, les référentiels et les bases de données associées ;
- prémunir des fraudes sur son périmètre de responsabilité.

**— Financement et Trésorerie :**

- assurer le financement des opérations de RTE ;
- déterminer les besoins de financement de RTE ;
- gérer les placements de trésorerie ;
- compenser les pertes électriques de l'entreprise.

#### 4.5.3.2 Établissement et contrôle de l'information comptable

**— Organisation de l'établissement de l'information comptable**

Le département comptabilité et fiscalité de RTE est en charge de l'établissement des comptes sociaux de RTE, des comptes de certaines de ses filiales et des comptes consolidés du Groupe.

Les comptes sociaux sont établis par des pôles représentant chacun des grands domaines du cycle comptable (immobilisations, achats, ventes, fiscalité…). Cette organisation permet un pilotage efficace des compétences avec pour but de garantir la fiabilité des données comptables et fiscales.

Les comptes sont clôturés par le pôle en charge de la comptabilité générale de RTE.

Les comptes sociaux des filiales détenues à 100 % par RTE sont établis par le pôle en charge de la comptabilité de ces filiales. Pour la comptabilité de ses autres filiales, RTE fait appel à des prestataires

externes. Ces comptes font l'objet de revues périodiques par le Département comptabilité et fiscalité de RTE.

Les comptes consolidés sont établis par une équipe dédiée au sein du Département comptabilité et fiscalité de RTE.

Les comptes sociaux de RTE et les comptes consolidés du Groupe sont arrêtés annuellement par le Directoire.

Ils sont examinés de manière semestrielle par le comité de supervision économique et de l'audit et par le Conseil de surveillance.

**— Contrôle de l'information comptable**

Le directeur comptable et fiscal est responsable du bon fonctionnement des procédures internes garantissant la fiabilité des données comptables et fiscales du Groupe. Il en rend compte au directeur financier.

Une activité de contrôle interne comptable et fiscal, intégrée au sein du Département comptabilité et fiscalité (DCF), pilote l'ensemble du dispositif des contrôles comptables et fiscaux dans les processus opérationnels et dans les processus comptables d'établissement des comptes.

Dans le cadre du contrôle interne comptable et fiscal (CICF), le DCF contribue à l'amélioration de la qualité et de la sécurisation de la donnée comptable en lien avec les différents métiers de RTE.

Le CICF s'intègre dans le processus de contrôle interne de RTE décrit ci-dessus au chapitre « 4.3 Le contrôle interne ».

Le DCF prépare chaque année des préclôtures semestrielles, facilitant les clôtures des comptes de juin et décembre. Ce fonctionnement s'inscrit dans la démarche d'audit annuel des commissaires aux comptes de RTE.

#### 4.5.3.3 Contrôle de l'information financière

Dans le cadre de la politique de contrôle interne de RTE, chaque entité de la direction financière élabore un plan de surveillance du contrôle interne en lien avec son analyse de risques.

À ce titre, par exemple, des outils de contrôle permettent de s'assurer qu'aucun utilisateur ne détient des habilitations incompatibles entre elles au sens de la séparation des tâches ; l'analyse de données appliquée à certains processus de l'entreprise (fiscal, paye, notes de frais, achats notamment) permet aussi d'identifier des anomalies potentielles et de les corriger le cas échéant.

Par ailleurs, une analyse est menée *a minima* annuellement avec les directions pour identifier et traiter les causes des éventuels écarts constatés sur les principaux postes de recettes et de dépenses entre les prévisions budgétaires et les réalisations comptables dans le but de conforter en permanence la fiabilité des informations financières prévisionnelles.

## 4.6 ASSURANCES

RTE couvre ses risques assurables par des programmes d'assurances souscrits par l'intermédiaire de courtiers-conseils, auprès d'assureurs bénéficiant d'un rating financier au moins équivalent à celui de RTE.

Le Département Assurances de RTE, situé au sein de la direction de l'audit et des risques, identifie les risques pouvant faire l'objet d'une couverture d'assurance, et détermine, avec l'assistance de ses courtiers, les limites, franchises et exclusions inhérentes à tout contrat d'assurance.

Les principales polices d'assurance souscrites sur une base annuelle couvrent les risques suivants :

- les dommages aux biens ;
- la responsabilité civile ;
- le stockage et transit de matériels ;
- La responsabilité civile environnementale et les dommages à la biodiversité ;
- la responsabilité civile des dirigeants ;
- la responsabilité civile aéronautique ;
- les dommages aux aéronefs (flotte d'Airtelis et RTE-STH) ;
- les accidents individuels et l'assistance-rapatriement du personnel en mission professionnelle à l'étranger.

Ces polices couvrent également les filiales de RTE.

### — Les assurances des grands projets

Les grands projets d'infrastructures, notamment les raccordements de parcs éoliens offshore et les interconnexions de réseaux, peuvent faire l'objet de programmes d'assurance spécifiques en phase de construction. Ces programmes dédiés visent à assurer le financement des réparations en cas de dommages aux ouvrages en cours de construction, et à couvrir la responsabilité civile et environnementale que RTE et ses intervenants pourraient encourir vis-à-vis de tiers du fait de ces travaux.

RTE privilégie les montages d'assurance dont il est le souscripteur pour son compte et pour le compte des intervenants au projet.

Pour la plupart des grands projets, les couvertures d'assurances souscrites par RTE sont de type « tous risques chantiers / montage essais et transport ; responsabilité civile maître d'ouvrage / responsabilité civile chantier ; responsabilité civile environnementale / dommages à la biodiversité ».

# 5. État de durabilité

| | | |
|---|---|---|
| **5.1** | **Informations générales** | **32** |
| 5.1.1 | Contexte | 32 |
| 5.1.2 | Base générale d'établissement de la déclaration relative à la durabilité | 33 |
| 5.1.3 | Gouvernance | 36 |
| 5.1.4 | Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur | 43 |
| 5.1.5 | Intérêts et points de vue des parties prenantes | 48 |
| 5.1.6 | Gestion des impacts, risques et opportunités | 54 |
| **5.2** | **Information environnementale** | **61** |
| 5.2.1 | Changement climatique [E1] | 62 |
| 5.2.2 | Pollution [E2] | 80 |
| 5.2.3 | Ressources hydriques et marines [E3] | 87 |
| 5.2.4 | Biodiversité [E4] | 88 |
| 5.2.5 | Utilisation des ressources et économie circulaire [E5] | 93 |
| 5.2.6 | Taxonomie verte de l'Union européenne | 105 |
| **5.3** | **Information sociale** | **130** |
| 5.3.1 | Personnel de l'entreprise [S1] | 130 |
| 5.3.2 | Les travailleurs de la chaîne de valeur [S2] | 153 |
| 5.3.3 | Communautés affectées [S3] | 154 |
| 5.3.4 | Les consommateurs et utilisateurs finaux [S4] | 163 |
| **5.4** | **Conduite des affaires [G1]** | **169** |
| 5.4.1 | Gouvernance des questions éthiques et de conduite des affaires | 169 |
| 5.4.2 | Politiques en matière de conduite des affaires | 171 |
| 5.4.3 | Gestion des relations avec les fournisseurs | 173 |
| 5.4.4 | Achats responsables et délais de paiement | 174 |
| 5.4.5 | Représentation d'intérêts, lobbying | 177 |
| 5.4.6 | Politiques et actions en lien avec le modèle de la régulation | 179 |
| **5.5** | **Annexes de l'état de durabilité** | **180** |
| 5.5.1 | Liste des exigences de publication applicables au Groupe | 180 |
| 5.5.2 | Tableau de tous les points de données découlant d'autres actes législatifs de l'UE | 184 |
| **5.6** | **Certification des informations en matière de durabilité** | **192** |

# 5.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

## 5.1.1 CONTEXTE

Le Groupe publie son premier rapport relatif aux informations en matière de durabilité (ci-après « État de Durabilité ») tel que requis à l'article L. 233-28-4 du code de commerce issu de la transposition en France de la Directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD » par l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

Cet état de durabilité est inclus dans une section distincte et spécifique du rapport sur la gestion du groupe conformément à l'article précité. Cet état de durabilité est soumis à la certification par nos commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.

Le Groupe RTE précise que les informations en matière de durabilité présentées dans l'état de durabilité, en application des prescriptions du code de commerce et des normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de ses articles 29 ter ou 29 quater de la Directive 2013/34/UE et de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ont été établies dans un contexte :

- de première application de la directive CSRD et des normes ESRS, telles qu'applicables à la date d'établissement de l'état de durabilité, sur la base des informations disponibles dans les délais d'établissement de l'état de durabilité ;
- caractérisé par des incertitudes d'interprétation des textes, qui nécessitent le recours à des jugements pour définir et appliquer les critères qui permettront d'obtenir des informations pertinentes pour l'établissement des informations en matière de durabilité ;
- des informations qui n'ont pas pu être collectées par rapport aux exigences, présentées en partie 5.1.2.5 ;
- le recours à des estimations fondées sur l'expérience passée, ainsi que divers autres facteurs jugés raisonnables, détaillées dans le paragraphe 5.1.2.4 ;
- de l'absence de pratiques établies notamment pour approfondir l'analyse de double matérialité sur la chaîne de valeur et d'étude relative à l'utilisation de certains polluants tel que précisé dans le paragraphe 5.1.6.1 ;
- ainsi que d'un dispositif de contrôle interne évolutif en ce compris les systèmes de *reporting* et de collecte des informations.

Les normes de la CSRD (aussi dénommées *European Sustainability Reporting Standards* – ESRD) visent à harmoniser les rapports de durabilité des entreprises et à améliorer la disponibilité et la qualité des données publiées. Elles sont structurées de la manière suivante :

- la norme ESRS 1 « Principes généraux » décrit l'architecture, les principes et les concepts généraux des normes ESRS : caractéristiques de l'information, double matérialité, structure des informations de durabilité, chaîne de valeur, etc. ;
- la norme ESRS 2 « Informations générales » détaille les informations que les entreprises devront présenter en lien avec les sujets matériels de durabilité. Ces informations couvrent quatre domaines de *reporting* : la gouvernance, la stratégie, le processus d'identification et de gestion des impacts, risques et opportunités de durabilité, ainsi que les indicateurs et objectifs ;
- les normes ESRS E1 à E5 sur les thématiques environnement, ESRS S1 à S4 sur les thématiques sociales et sociétales, ainsi que la norme G1 sur la conduite des affaires, précisent les informations spécifiques à fournir sur les impacts, risques et opportunités matériels liés à chaque thématique de durabilité – environnementale, sociale et de gouvernance, en complément des informations générales d'ESRS 2 et en suivant la même structure en quatre domaines.

Le présent rapport est organisé selon la même logique de structuration que ces normes.

### 5.1.2 BASE GÉNÉRALE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION RELATIVE À LA DURABILITÉ

#### 5.1.2.1 Organisation interne pour établir le premier état de durabilité

Avant d'établir son premier état de durabilité, RTE disposait déjà :

- de nombreuses politiques relatives aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : déclinaison du dispositif RGPD, politique RSE introduite en 2022, dispositifs de lutte contre la fraude, etc.) ;
- d'une politique environnement mentionnée au paragraphe 5.2, qui organise et priorise l'ensemble des actions menées par RTE en faveur de l'environnement jusqu'en 2030 et définit des trajectoires en matière de performance environnementale.

RTE a mis en place début 2023 une organisation en mode projet, validée par le COMEX et pilotée par la direction financière.

Des référents CSRD ont été nommés, au sein de chaque direction concernée par la CSRD (environnement, concertation, ressources humaines, RSE, juridique, achats, risques, stratégie, informatique, contrôle de gestion, comptabilité). Ces référents ont été formés à la CSRD au premier semestre 2023 par un cabinet externe.

Des feuilles de route par normes ont été construites début 2024 afin de matérialiser les actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de publication en 2025.

Une attention particulière a été portée aux indicateurs demandés par la CSRD pour lesquels une cartographie de l'existant et de la cible a été menée, des précisions méthodologiques ont été apportées. Une synergie a également été mise en place entre les indicateurs demandés pour la CSRD et ceux requis dans le cadre de la taxonomie verte.

RTE a lancé fin 2023 un projet dédié à l'analyse de la double matérialité, associant les référents précités, avec l'appui méthodologique d'un cabinet externe. Des travaux ont été menés sur le premier semestre 2024 afin de mettre en place une cartographie des parties prenantes et de la chaîne de valeur de RTE, ainsi que l'identification de ses principaux impacts, risques et opportunités ESG sur cette chaîne de valeur. Ces travaux sont décrits en §5.1.6.1 « Identification et évaluation des IROs » du présent rapport.

#### 5.1.2.2 Période et fréquence de *reporting*

Le périmètre temporel s'étend, pour l'ensemble des indicateurs, du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Dans les rares cas où le périmètre temporel diffère de l'année calendaire, une précision est apportée en commentaire de l'indicateur.

#### 5.1.2.3 Périmètre de *reporting*

L'état de durabilité couvre le même périmètre que les états financiers, à l'exception des filiales de RTE.

Les activités de ces filiales ont été incluses dans l'analyse de double matérialité conduite par RTE. RTE contrôle cinq filiales dédiées à la valorisation de ses actifs (Arteria, Cirteus, Airtelis, RTE International et RTE Immo), représentant 1 % de son chiffre d'affaires et de ses effectifs, ainsi que deux co-entreprises destinées à la construction d'interconnexions (Celtic Interconnector et Inelfe), qui n'ont pas de personnel propre. À l'exception de deux filiales de RTE International, de taille non significative, ces sociétés ne possèdent pas d'établissements à l'étranger.

Les règles d'inclusion et de consolidation des données extra-financières sont les suivantes :

- informations qualitatives environnementales et sociales : périmètre limité à RTE SA, les filiales étant considérées comme non significatives ;
- informations quantitatives environnementales et sociales : périmètre limité à RTE SA, les filiales étant considérées comme non significatives.

L'état de durabilité de RTE couvre le périmètre direct de ses activités mais aussi la partie amont et aval de sa chaîne de valeur. Cela inclut donc les fournisseurs, clients et parties prenantes directes et indirectes de RTE. Ces derniers ont été pris en considération dans l'analyse de double matérialité et dans l'identification des impacts, risques et opportunités, dans la mesure des informations connues par RTE.

### 5.1.2.4 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières

#### — Horizons temporels

RTE adopte les mêmes horizons temporels que ceux prescrits par les normes et tels qu'ils sont définis au chapitre 6.4 de l'ESRS 1. Pour rappel :

- le court terme couvre la période de référence de la présente déclaration relative à la durabilité ;
- l'horizon à moyen terme s'étend sur une période allant jusqu'à 5 ans à compter de la fin de la période de référence ; et
- l'horizon temporel à long terme, va au-delà de 5 ans.

#### — Estimations et sources d'incertitude

RTE a identifié plusieurs indicateurs présentant un niveau d'incertitude relativement élevé. Conformément à l'ESRS 1 section 7.2, voici la liste des métriques concernées :

- les émissions liées au patrimoine de RTE : certaines données sont basées sur l'extrapolation d'analyses de cycle de vie (ACV). Plus de détails sont disponibles dans la partie 5.2.1.2, paragraphe « Précisions méthodologiques » ;
- les dépenses d'investissement associées au surcoût de mise en résilience dans les projets d'infrastructures : ces dépenses reposent sur une estimation proportionnelle du montant total des investissements du projet, fondée sur des études internes. Voir partie 5.2.1.6 « Plan d'adaptation » ;
- le poids des ressources entrantes chez RTE : cette donnée est issue du bilan massique, qui repose sur des estimations dérivées d'ACV. Plus de précisions sont disponibles dans la partie 5.2.5.3 paragraphe « Ressources entrantes ».

#### — Incorporation d'informations par référence

Non applicable.

### 5.1.2.5 Liste des informations qui n'ont pu être collectées

| Norme | Exigence de publication « DR » | Thématique | Raisons | Plan d'action/ de remédiation | Horizon de temps pour la mise en place du plan |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS 2 | GOV-3 | Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation | Absence de publication des objectifs de durabilité de la rémunération variable du Directoire. | | 2025 |
| E3 | MDR-P | Ressources hydriques et marines | Analyse sur la chaîne de valeur à approfondir | Une analyse plus approfondie des enjeux sur la chaîne de valeur sera conduite afin d'identifier plus précisément les IROs | Cette analyse sera menée en 2025. |
| E1 | MDR-A | Ressources futures allouées au plan d'adaptation et aux plans de transition | RTE a défini une stratégie de mise en résilience de son réseau au changement climatique. Cette stratégie sera publiée dans le SDDR et fera l'objet d'un débat public. Les montants seront ajustés à l'issue de ce débat et de l'avis des autorités compétentes, mais sont très significatifs (plusieurs milliards d'euros) | Une fois les orientations stratégiques du SDDR publiées, RTE les déclinera en politiques techniques internes et en ajustera le montant à l'issue de l'avis des autorités devant se prononcer sur le SDDR. | Action qui sera démarrée en 2025 pour aboutir en 2026 au plus tard. |

| Norme | Exigence de publication « DR » | Thématique | Raisons | Plan d'action/ de remédiation | Horizon de temps pour la mise en place du plan |
|---|---|---|---|---|---|
| E2 | MDR-A | Ressources futures allouées à la pollution | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus |
| E4 | MDR-A | Ressources futures allouées à la biodiversité | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus |
| S1 | MDR-A | Ressources futures allouées au dialogue social | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus |
| S1 | MDR-A | Ressources futures allouées à la formation | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus |
| S1 | MDR-A | Ressources futures allouées à la diversité et à l'inclusion | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus | Idem ci-dessus |
| S1 | MDR-T | Formation et développement des compétences | RTE n'a pas identifié de cibles | Définition de cibles | D'ici 2027 |
| S2 | MDR-T | Formation et développement de compétences des travailleurs de la CDV | | | D'ici 2027 |
| E1 | E1-1 | Plan de transition | RTE n'a pas encore publié de plan de transition conforme aux exigences de la CSRD. | Des travaux sont prévus au cours de l'année 2025 afin d'élaborer un plan aligné sur les critères de la directive, en tenant compte des engagements spécifiques que RTE est en mesure de prendre et les orientations du nouveau SDDR. | 2025 |
| E3 | E2-4 | PFAS | Très peu de données disponibles pour avoir une vision claire de l'utilisation des PFAS | Une étude sera réalisée | Horizon 2027 |
| E2 | E2-5 | Substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes | RTE n'a pas réalisé d'étude permettant de justifier l'absence d'utilisation/la génération de ces substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes | Une étude sera réalisée courant 2025 | 2025 |
| E5 | E5-4 | Ressources entrantes | RTE n'a pas encore mis en place de processus de collecte permettant d'obtenir :<br>- Poids des matières durables/ poids total des matières utilisées<br>- Poids des matières recyclées ou réutilisées/poids total des matières utilisées (en valeur absolue et en %) | RTE engage des travaux à compter de l'année 2025 pour estimer ces données | D'ici 2026 |

## 5.1.3 GOUVERNANCE

### 5.1.3.1 Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

#### — Présentation de la Gouvernance de RTE

RTE est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance avec des spécificités liées à sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français (GRT). Ses statuts et son mode de gouvernance lui garantissent autonomie, indépendance de gestion et neutralité.

#### — Le Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de douze membres répartis selon les modalités suivantes, en application de l'article 13 des statuts de RTE :

- un tiers de représentants des salariés ;
- des membres (Etats et membre du Conseil nommé sur proposition de l'Etat [1] nommées en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil ;
- des représentants de l'actionnaire CTE, dont le nombre est en fonction du nombre de membres nommés en vertu du dernier point susvisé.

Il n'y a pas d'administrateur indépendant au sein du Conseil de surveillance.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

Aucun nouvel administrateur n'a été nommé au cours de l'exercice.

Au 31 décembre 2024, hors les membres élus par les salariés, la parité entre les hommes et les femmes est respectée du Conseil de surveillance (étant précisé qu'à cette date un poste est vacant à la suite du décès d'un membre dont le renouvellement est en cours). Il est ainsi composé de trois femmes et quatre hommes soit 47,9% de femmes et 57,1% d'hommes. En incluant les membres élus par les salariés, le Conseil de surveillance est composé de 36,4% de femmes et de 63,6% d'hommes.

(1) L'Etat en sa qualité de personne morale peut être nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'Etat peut proposer la nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance.

Conseil de surveillance

**Rôle :** examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, sous réserve de la compétence exclusive du Directoire concernant les décisions ayant trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau. Il contrôle la gestion de RTE assurée par le Directoire, dans le respect des dispositions du code de l'énergie.

## Comité de la supervision économique et de l'audit (CSEA)

**Rôle :** étudie, en préparation des séances du Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments financiers de la Société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les comptes annuels et les résultats semestriels, sur la politique de suivi et de gestion des risques, notamment par leur cartographie, ainsi que le programme d'audits, leurs résultats, le suivi des plans d'actions et le contrôle interne.

Dans le domaine de l'information en matière de durabilité, il :

- assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information en matière de durabilité. Il examine la qualité et la fiabilité des dispositifs et des processus en place, et le cas échéant, formule toute recommandation ;
- rend compte au Conseil de sa mission et notamment de la manière dont il a contribué à l'intégrité de l'information en matière de durabilité ;
- informe sans délai le Conseil de toute difficulté rencontrée ;
- informe le Comité des rémunérations et de la RSE de ses travaux relatifs à l'information en matière de durabilité ;
- suit l'efficacité de l'audit interne et du contrôle interne en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information en matière de durabilité.

## Comité des rémunérations et de la RSE

**Rôle :** donne son avis sur la fixation des rémunérations de toutes natures susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat,

examine la stratégie, les ambitions et les engagements de RTE en matière de RSE et donne son avis et ses recommandations au Conseil de surveillance,

donne un avis sur la stratégie retenue dans le cadre du rapport en matière de durabilité.

Cf détails paragraphe 5.1.3.2.

### Expertise et compétences [1] en matière de durabilité

Les membres du Conseil de surveillance ont été interrogés sur leurs compétences et expertises en matière de durabilité. Sur la base de cette enquête déclarative, il en résulte qu'ils disposent en grande majorité de compétences ou d'une expertise en la matière. Ces compétences sont réparties comme suit :

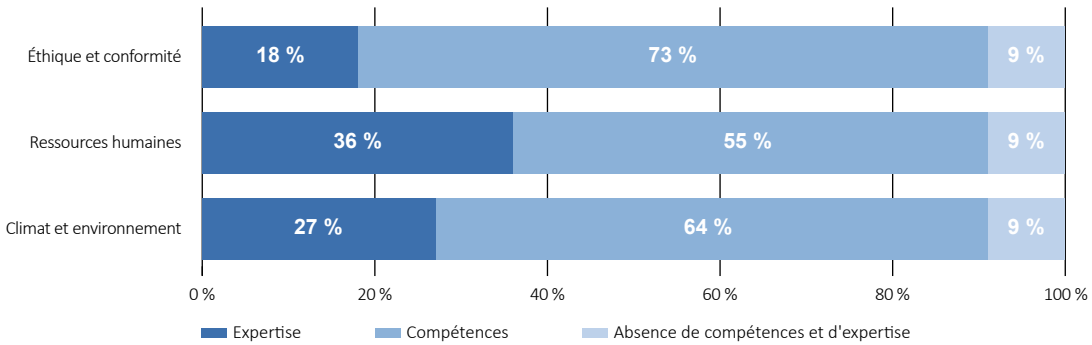


Ces compétences et cette expertise résultent de leur cursus de formation initiale, de formations internes ou externes, d'expériences professionnelles passées et/ou actuelles et des mandats exercés.

Le Conseil de surveillance s'interroge régulièrement sur la politique de diversité qui doit être appliquée à ses membres, en application de l'article 8 du code Afep-MEDEF auquel RTE se soumet. Il en résulte que la composition du Conseil est riche d'une diversité d'expériences et possède collectivement un bon équilibre de compétences et de qualifications – dont les sujets de durabilité et les activités de RTE – lui permettant d'exercer sa mission de contrôle et de supervision de manière optimale et indépendante. En outre, cette politique atteste que le Conseil s'interroge régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités. Cette politique de diversité s'articule notamment autour d'objectifs en matière de représentation des diverses parties prenantes, de complémentarité et richesse de profils, d'expérience et de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En outre, conformément à la recommandation DOC-2012-02 de l'AMF modifiée le 28 juillet 2023 et aux recommandations du code Afep-MEDEF dans sa version de décembre 2022 (recommandation n° 11), le Conseil de surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la société, selon la périodicité suivante : une autoévaluation annuelle (le Conseil de surveillance débat de son fonctionnement) à laquelle s'ajoute une évaluation formalisée au moins une fois tous les trois ans.

En mai 2024, un cabinet externe a été missionné afin de procéder à l'évaluation du Conseil de surveillance. Le rapport sur l'évaluation a été remis et présenté lors du Conseil de surveillance du 25 septembre 2024.

### Rémunération

L'Assemblée Générale fixe le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance. Aucune rémunération n'a été attribuée aux membres du Conseil de surveillance par celle-ci. En outre, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite loi « DSP »), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de surveillance.

(1) Expertise et compétence au sens de la norme ESRS 2 – § GOV 1.

## — Le Directoire

Après avis de la commission de régulation de l'énergie (CRE), le Conseil de surveillance nomme les membres du...

**Directoire**

**Rôle :** le Directoire est investi des pouvoirs les plus élargis pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des prérogatives dévolues à l'Assemblée Générale et au Conseil de surveillance. Il est le seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, dans le cadre des misssions dévolues à l'entreprise.

**Comité exécutif**

**Rôle :** traite de l'ensemble des dossiers de l'entreprise qui nécessitent un pilotage ou une prise de décision aux stades de l'orientation, de l'engagement, de la mise en œuvre et du suivi.

**Composition du Directoire**

Le Président du Directoire, Xavier Piechaczyk a été nommé par le Conseil de surveillance à compter du 1er septembre 2020 pour un mandat de cinq ans. Sur proposition du Président du Directoire, les autres membres du Directoire ont été nommés par le Conseil de surveillance en novembre 2020 pour un mandat qui s'achèvera en même temps que celui du Président du Directoire, soit le 31 août 2025.

Ainsi, le Directoire est composé de :

**1** **Xavier Piechaczyk,** Président du Directoire
**2** **Clotilde Levillain,** Directrice Générale du pôle Clients - Conception et Opération des Systèmes
**3** **Thérèse Boussard,** Directrice Générale du pôle Gestion de l'Infrastructure
**4** **Thomas Veyrenc,** Directeur Général en charge de l'Economie, de la Stratégie et des Finances (en remplacement de Laurent Martel à compter du 1er octobre 2023)
**5** **Sophie Moreau-Follenfant,** Directrice Générale du pôle Transformation - Environnement salariés

Au 31 décembre 2024, le Directoire est ainsi composé de 60 % de femmes et de 40% d'hommes.

Aucun nouveau membre du Directoire n'a été nommé au cours de l'exercice.

### Expertise et compétences en matière de durabilité

Les membres du Directoire ont été interrogés sur leurs compétences et expertises en matière de durabilité. Aux termes de leurs déclarations, il en résulte qu'ils disposent en grande majorité de compétences ou d'une expertise en la matière. Ces compétences sont réparties comme suit :

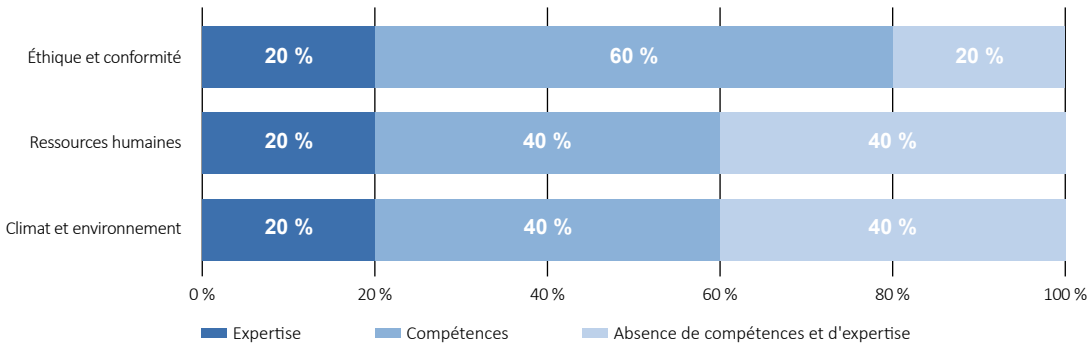


Ces compétences et cette expertise résultent de leur cursus de formation initiale et de formations internes ainsi que de leurs expériences professionnelles notamment au regard des fonctions et des mandats qu'ils exercent au sein de RTE.

Thomas VEYRENC est le membre désigné du Directoire comme référent en matière de durabilité compte tenu (i) de ses fonctions de directeur en charge de l'économie de la stratégie et des finances est en charge et (ii) de son expertise tant sur les sujets stratégiques que de durabilité. Il s'appuie sur les compétences et l'expertise de l'ensemble des membres du Directoire selon les sujets.

### Rémunération

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par les articles L. 111-33 et D. 111-17 du code de l'énergie. Ils disposent d'une rémunération fixe et d'une part de rémunération variable fixées par le Conseil de surveillance sur proposition du comité des rémunérations et de la RSE puis soumises à l'approbation du ministre chargé de l'Économie.

### Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes

Parmi les indicateurs de cette rémunération variable figurait l'indicateur « Impact sociétal et environnemental », qui correspondait à 40 % de la part variable de la rémunération.

Les critères de cet indicateur étaient les suivants (les données entre parenthèses correspondent à la pondération de l'indicateur dans la rémunération variable) : d'**incitation** *[GOV-3]*.

Au cours de l'exercice 2024, les membres du Directoire ont perçu leur rémunération variable au titre de la réalisation des objectifs pour l'exercice 2023 :

- Taux de féminisation de l'entreprise (5 %) ;
- Taux d'achats responsables (5 %) ;
- Bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (5 %) ;
- LTIR (*lost time incident rate*) (10 %) ;
- Qualité de vie au travail (10 %) ;
- Qualité de l'électricité (5 %).

L'indicateur a été réalisé à hauteur de 39,17 % sur les 40 %.

Pour l'exercice 2024, l'indicateur « Impact sociétal et environnemental » correspond à 45 % de la part variable de leur rémunération et les critères sont les suivants :

- Taux de recrutement féminin de l'entreprise (5 %) ;
- Taux d'achats responsables (5 %) ;
- Bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (5 %) ;
- LTIR (10 %) ;
- Qualité de vie au travail (10 %) ;
- Qualité de l'électricité (5 %) ;
- Satisfaction clients (5 %).

**Responsable de conformité**

Conformément à la réglementation européenne et au code de l'énergie, un responsable de la conformité est désigné. Sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, il est chargé de veiller à la conformité des pratiques de RTE, aux obligations d'indépendance qui s'imposent vis-à-vis des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée.

Depuis le 1er janvier 2024, Hervé Mignon est le Contrôleur général de la conformité. Il succède à Philippe Dumarquez qui exerçait cette fonction depuis le 1er septembre 2021. Il a accès aux Assemblées générales, aux réunions du Directoire, du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exercice de ses missions, il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Sous réserves des informations qu'il doit transmettre à la CRE, il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles recueillies dans le cadre de ses fonctions.

**Gouvernance et CSRD**

La publication de ces informations présentes dans l'état de durabilité procède d'une analyse préalable de « double matérialité », qui consiste à prendre en compte à la fois l'impact de l'entreprise sur la société et l'environnement (matérialité des impacts) mais aussi l'impact de la société et de l'environnement sur la performance économique de l'entreprise (matérialité financière).

Le Directoire de RTE a validé au premier semestre 2024 un projet d'analyse de double matérialité des impacts de l'entreprise. Celui-ci a également été présenté au Conseil de surveillance.

Le Directoire assure également un contrôle du déploiement de la stratégie RSE, qui comprend :

- l'évaluation de la progression des initiatives RSE au regard des objectifs fixés ;
- l'évaluation de l'efficacité des actions entreprises, avec des ajustements réalisés si nécessaire pour maximiser leur impact ;
- une communication régulière sur l'état d'avancement des engagements, renforçant la transparence et la responsabilité.

La gouvernance de RTE supervise par conséquent l'intégration, le suivi, et le contrôle de l'efficacité de la stratégie RSE, en tenant compte des enjeux identifiés par l'analyse de matérialité.

### 5.1.3.2 Informations transmises aux organes de gouvernance de l'entreprise et questions traitées

La raison d'être de RTE a été approuvée par le Conseil de surveillance le 14 décembre 2021, sur proposition du Directoire. L'actionnaire de RTE, CTE, a procédé à une modification des statuts afin d'y intégrer la raison d'être.

La politique RSE, approuvée par le Directoire, pour la période 2022-2025 a été élaborée en cohérence avec la raison d'être, et reflète les trois missions de RTE : éclairer, opérer et optimiser. Cette politique RSE finalisée a été présentée au CSEA le 25 mai 2022 et au Conseil de surveillance le 1er juin 2022.

La déclinaison des orientations qu'elle définit revient au comité exécutif (Comex) de RTE, qui rassemble toutes les directions de l'entreprise et constitue donc l'instance pertinente pour organiser la responsabilité sociétale de l'entreprise.

En 2024, le Comex a été amené à connaître des dossiers RSE à une fréquence bimestrielle en moyenne. Ces dossiers sont adressés après instruction par la direction de la RSE (évaluation de la maturité de la stratégie RSE), la direction des ressources humaines (baromètre social, label *Great Place to Work*) et la direction Santé Sécurité et Qualité de Vie au Travail (nouvelle politique santé, rapport des médecins du travail). Le Comex a également été amené à suivre les sujets RSE au travers de la revue des tableaux de bords de l'entreprise présentés par la direction Financière, qui évaluent (i) la performance de l'alimentation électrique par le réseau et (ii) l'avancée des travaux de RTE contribuant à l'accompagnement de la transition énergétique.

Afin que le Conseil de surveillance puisse bénéficier d'un suivi plus approfondi de la politique RSE et des sujets relevant de la RSE dans sa globalité, celui-ci a décidé lors de sa séance du 7 juin 2023 d'élargir la compétence du comité des rémunérations à la RSE, en créant un comité des rémunérations et de la RSE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CSRD et en application de l'article L. 821-67 du code de commerce, le Conseil de surveillance a également décidé dans sa séance du 23 juillet de modifier son Règlement intérieur pour (i) élargir les compétences du CSEA au domaine de l'information en matière de durabilité (incluant le suivi, la gestion des risques et le contrôle interne associés), (ii) d'élargir les compétences du CSEA au suivi de la mission de certification de l'état de durabilité par les commissaires aux comptes ou un organisme tiers indépendant et enfin, (iii) d'ajuster les compétences du comité des rémunérations et de la RSE aux fins de définir son domaine d'intervention en matière de durabilité.

Dans le domaine de la RSE, le comité des rémunérations et de la RSE a pour missions :

- d'examiner la stratégie, les ambitions et les engagements de RTE en matière de RSE (notamment en matière d'éthique, de droits humains, d'hygiène, santé, sécurité des personnes, d'environnement, de politique d'égalité professionnelle et salariale etc.) et de donner transmettre son avis au Conseil de surveillance à cet égard ;
- d'examiner annuellement et de manière prospective lorsque ceci est pertinent la vision globale de la RSE dans ses différents champs : politique RSE, objectifs et indicateurs associés (y compris ceux relevant de l'état de durabilité) de manière pluriannuelle en ligne avec les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de RTE ;
- de s'informer du programme d'audit en matière de RSE et donne son avis au Conseil de surveillance ;
- de donner un avis sur la stratégie retenue dans le cadre du rapport en matière de durabilité ;
- d'opérer un suivi de l'entreprise aussi bien au niveau des objectifs et actions en matière de RSE que des indicateurs de suivi publiés notamment aux vues de signaux faibles que le comité aura identifié ;
- de faire des recommandations au Conseil de surveillance en termes de composantes RSE à intégrer par le comité.

Le Conseil de surveillance arrête son programme de travail et celui de ses comités sur proposition du Directoire.

En 2024, le comité des rémunérations et de la RSE s'est réuni à trois reprises pour traiter de dossiers relatifs à la RSE.

Le comité a eu l'occasion d'étudier les sujets suivants :

- sur le volet social : le bilan Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail (« SSQVT ») ; la politique d'égalité professionnelle et salariale ; la politique sur le handicap ; le baromètre social ;
- sur le volet environnemental : la feuille de route recherche et développement (R&D) ; l'accompagnement de la transition énergétique : l'impact de l'équilibrage macro face au poids grandissant de l'autoconsommation ; le bilan des émissions de gaz à effet de serre ; le plan de transition et la politique environnement ;
- sur le volet RSE d'ensemble : la revue des indicateurs de la politique RSE ; la présentation du rapport de diagnostic de l'AFNOR sur la maturité de la politique RSE de RTE ;

L'avancement de la mise en œuvre de la CSRD au sein de RTE a été présenté deux fois en Conseil de surveillance au mois de juin et au mois de novembre 2024.

#### 5.1.3.3 Déclaration sur la diligence raisonnable

| GOV-4 – Éléments essentiel de la vigilance raisonnable | Sections dans le rapport de durabilité |
|---|---|
| a.Intégrer la vigilance raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique | 5.1.4 |
| b.Collaborer avec les parties prenantes affectées à toutes les étapes du processus de vigilance raisonnable | 5.1.5 |
| c.Identifier et évaluer les impacts négatifs | 5.1.6.1 |
| d.Agir pour remédier à ces impacts négatifs | 5.1.6.1 |
| e.Suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer | 5.1.6.2 |

#### 5.1.3.4 Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité

**— Dispositif de gestion des risques**

Le dispositif d'identification et de maitrises des risques de RTE est décrit en partie 4 du rapport de gestion « Risques et cadre de maîtrise ».

Les risques environnementaux, sociaux et sociétaux sont identifiés à travers ce dispositif.

Le résultat de l'analyse de double matérialité décrite en 5.1.6 « Gestion des impacts, risques et opportunités » ci-dessous est aligné avec la cartographie des risques majeurs de l'entreprise décrits en partie 4 du rapport de gestion.

**— Contrôle interne de l'information en matière de durabilité**

Les informations quantitatives présentes dans l'état de durabilité ont fait l'objet d'une description méthodologique détaillée *via* la mise en place de fiches dédiées par les pilotes des indicateurs. Ces fiches décrivent notamment la source des données utilisées, la méthode de calcul applicable.

Des sessions dédiées à la piste d'audit ont eu lieu en 2024 à destination des pilotes d'indicateurs.

### 5.1.4 STRATÉGIE, MODÈLE ÉCONOMIQUE ET CHAÎNE DE VALEUR

#### 5.1.4.1 Présentation du modèle économique de RTE

Le modèle d'affaire de RTE est présenté en partie 2 « Présentation de RTE » du rapport de gestion.

La performance économique et financière de RTE au titre de l'année 2024 est présentée en partie 7 du rapport de gestion.

**— Décomposition du chiffre d'affaires 2024 du Groupe RTE**

| *(en milliers d'euros)* | 2024 |
|---|---|
| Accès au réseau de transport par les distributeurs | 3 708 886 |
| Accès au réseau de transport par les autres utilisateurs | 507 117 |
| Interconnexions | 1 185 413 |
| Autres prestations | 157 537 |
| **Chiffre d'affaires** | **5 558 953** |

### — Grands marchés et clients

RTE entretient des relations commerciales avec deux typologies d'acteurs : les acteurs qui sont directement raccordés sur le réseau (les producteurs d'un côté, les « consommateurs » de l'autre : distributeurs et clients industriels) ; et les acteurs de marché dont les spécificités sont décrites ci-dessous.

Fin 2024, RTE compte plus de 1 000 sociétés clientes présentes sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

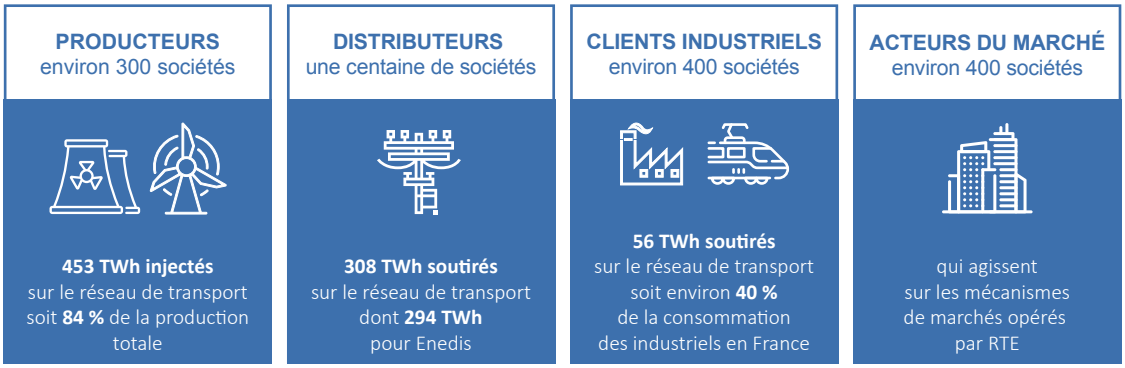


*(Chiffres provisoires pour 2024)*

- Producteurs :

  Le Réseau de transport d'électricité achemine l'électricité provenant des principaux moyens de production d'électricité du pays : centrales nucléaires, centrales thermiques fossiles (cycles combinés gaz, turbines à combustion, centrales à charbon), centrales hydrauliques, cogénérations, parcs éoliens en mer et terrestres, grandes installations photovoltaïques et batteries.

- Distributeurs :

  Les réseaux de distribution étant eux-mêmes desservis par le réseau de transport, Enedis constitue par sa taille l'un des principaux clients de RTE. Les autres distributeurs sont les entreprises locales de distribution (ELD) couvrant environ 5 % du territoire national (Électricité de Strasbourg, Réséda, GreenAlp, Gérédis, SICAE Oise, etc.).

- Clients industriels :

Il s'agit de sites industriels raccordés directement au réseau de transport sur l'ensemble du territoire. Il s'agit des plus gros sites industriels français regroupant la quasi-totalité des électro-intensifs des secteurs historiques (sidérurgie, métaux non ferreux, chimie lourde, papier, automobile, transport ferroviaire, etc.). La SNCF représente aujourd'hui le plus gros consommateur raccordé au réseau de transport d'électricité. Ces industriels soutirent environ 55 TWh par an, soit environ 40 % de la consommation totale d'électricité de l'industrie française (1).

- Acteurs de marché :

  Aujourd'hui, près de 400 acteurs de marché – qui ne constituent pas à proprement parler des clients de RTE – agissent directement ou indirectement sur les mécanismes de marché mis en place par RTE au cours des quinze dernières années : dispositif de responsable d'équilibre, mécanisme d'ajustement, mécanisme de capacité, services système, mécanisme de valorisation des effacements de consommation, etc.

  Ces acteurs incluent les producteurs d'électricité, les principaux fournisseurs, des industriels, des opérateurs d'effacements, des traders ou banques, des GRT étrangers, les distributeurs, etc. La plupart de ces acteurs sont engagés sur plusieurs mécanismes.

(1) Les 60 % restants étant connectés aux gestionnaires de réseau de distribution.

### — Répartition géographique des salariés

L'intégralité des salariés de RTE est située en France. Pour plus d'informations sur la composition des effectifs, se reporter à la partie « Panorama des effectifs » ci-dessus.

#### 5.1.4.2 Stratégie de RTE, défis et objectifs en matière de durabilité *[SBM-3]*

RTE conduit depuis deux ans, dans le cadre de ses missions légales, les travaux techniques et économiques visant à définir la stratégie de développement de son réseau à l'horizon 2040 au travers d'un plan-programme national : le schéma de développement du réseau (SDDR).

Le SDDR est un plan-programme dont la publication est encadrée par le droit européen (directive marché intérieur de l'électricité) et français (code de l'énergie et code de l'environnement). Il a pour but de garantir que le réseau de transport est adapté aux objectifs de politique énergétique et économique fixés par l'État et que son développement ne constitue pas un frein à l'atteinte de ces objectifs.

Le SDDR 2024 s'inscrit dans un contexte où l'État a redéfini l'orientation de sa politique énergétique : relance du nucléaire, accélération des renouvelables, priorité à la réindustrialisation *via* le développement de zones industrielles bas-carbone. Ces orientations politiquent visent à renforcer la souveraineté énergétique du pays en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles importées, en développant sa capacité de production d'électricité décarbonée et en relocalisant sur le territoire des composants clés de la chaîne de valeur pour les technologies d'avenir.

Les travaux de préparation du SDDR 2024 ont ainsi identifié trois grandes priorités qui ont été présentées lors de la consultation publique du SDDR au printemps 2024 :

1. un programme sans précédent de raccordement (des consommateurs, en aval, et des renouvelables et du nouveau nucléaire, en amont) ;
2. le renforcement du réseau (*via* l'adaptation de sa structure à très haute tension, qui organise les flux à l'échelle nationale et européenne) ;
3. et son renouvellement dans une optique de résilience au changement climatique (dont les manifestations sont déjà présentes et vont s'accentuer).

Le SDDR intègre, au-delà de la description du plan de développement du réseau, une analyse environnementale détaillée. Elle évalue l'impact du programme industriel et les solutions à déployer pour en maîtriser l'empreinte environnementale.

### — Concertation avec les parties prenantes

Le SDDR a fait objet d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes et sera soumis à l'examen des autorités compétentes.

Le SDDR est un plan-programme dont la publication est encadrée par le droit européen (directive marché intérieur de l'électricité) et français (code de l'énergie et code de l'environnement).

Comme l'ensemble des études prospectives publiées par RTE, le SDDR est réalisé en concertation avec les pouvoirs publics et les différentes parties prenantes. Des échanges sur le cadrage, les hypothèses et les résultats de l'étude sont ainsi organisés au sein de la Commission perspectives système et réseau (« CPSR ») mise en place par RTE et par des groupes de travail centrés sur des thématiques ou résultats spécifiques, dont la stratégie environnementale.

Pour préparer le SDDR, RTE a enrichi son dispositif de concertation à destination des territoires et de leurs acteurs. Des réunions techniques de concertation ont été organisées au sein de différentes régions et ont mobilisé les acteurs institutionnels, les acteurs du monde industriel et économique et des acteurs associatifs (associations environnementales). Une vaste consultation publique a également été organisée début 2024.

En complément d'une saisine de la Commission nationale du débat public et de la participation du public qui en découlera, le SDDR fera l'objet d'une saisine du ministre en charge de l'énergie et de la CRE. Le code de l'énergie prévoit que la CRE consulte les utilisateurs du réseau de transport. RTE saisira également l'Autorité environnementale. Dans ce cadre, le SDDR fera l'objet d'une participation du public par voie électronique.

À la suite de la décision de la commission nationale du débat public du 13 janvier 2025, le SDDR fera l'objet d'un débat public en 2025.

À la suite des conclusions des différentes consultations, la stratégie sera actualisée et fera l'objet d'une publication définitive.

### — La stratégie environnementale de RTE est structurée selon quatre volets

La stratégie environnementale de RTE est organisée selon quatre volets : climat, biodiversité, économie circulaire et pollutions.

Cette structuration des actions en faveur de l'environnement permet de les prioriser, de rationaliser les efforts et de définir des objectifs concrets et des modalités de suivi efficaces des cibles et indicateurs environnementaux de RTE.

Afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'atteinte de la neutralité carbone, RTE est particulièrement attentif à la maîtrise de ses émissions. RTE publie d'ores et déjà ses émissions dans le cadre du BEGES et a publié en 2023 son premier « plan de transition » (au sens du code de l'environnement – article R. 229-46) qui consolide les actions pour réduire ses émissions. Ce plan comprend notamment des actions pour maîtriser les fuites de SF6 (colmatage des fuites des postes sous enveloppes métalliques (« PSEM ») et remplacement des plus concernés), une politique d'électrification de la flotte de véhicules de RTE conforme aux dispositions de la loi LOM, une stratégie de maîtrise des émissions des bâtiments et une politique « déplacements » qui contraint le recours à l'avion. Au regard de la croissance des investissements prévue dans le plan de développement du réseau, les émissions liées aux infrastructures augmenteront à moyen terme.

**Concernant la préservation de la biodiversité**, RTE s'attache à limiter l'impact des liaisons aériennes avec le déploiement de balises avifaunes et le passage en souterrain de certaines lignes aériennes. En parallèle, RTE fait évoluer la gestion de végétation sous les lignes et s'est fixé comme objectif d'arrêter le gyrobroyage pendant les périodes de nidification et de reproduction d'ici fin 2028 en réorganisant les travaux et développant les aménagements durables de la végétation.

**En 2023 et 2024, RTE a élaboré un plan « économie circulaire »** afin d'assurer une transition vers une consommation durable des ressources, un réemploi, une réutilisation ou une valorisation des déchets ainsi qu'une augmentation de la consommation de matières recyclées. Différents projets et pilotes ont été lancés pour donner une impulsion à un écosystème industriel encore naissant dans certains cas.

**Le volet prévention des pollutions** assure la prévention et la réduction des pollutions liées aux activités de RTE. Il traite entre autres de l'entretien des sites de RTE sans produits phytosanitaires et de la décontamination de l'ensemble des appareils pollués au PCB d'ici à 2025.

#### 5.1.4.3 Modèle économique et chaîne de valeur

Le modèle d'affaire de RTE est présenté en partie 2 « Présentation de RTE » du rapport de gestion.

La chaîne de valeur de RTE est illustrée dans le schéma ci-dessous avec les principaux enjeux identifiés en amont et en aval (les enjeux sur les activités propres de RTE sont présentés dans la partie suivante). À ce jour, aucun impact matériel n'a été identifié concernant les travailleurs de cette chaîne. Les travailleurs opérant sur les sites de RTE sont inclus dans le périmètre de la norme S1, notamment sur les sujets de sécurité (cf. partie 5.3.1.6). En 2025, des travaux seront menés afin de renforcer l'analyse et le suivi des enjeux en amont et aval de la chaîne de valeur de RTE.

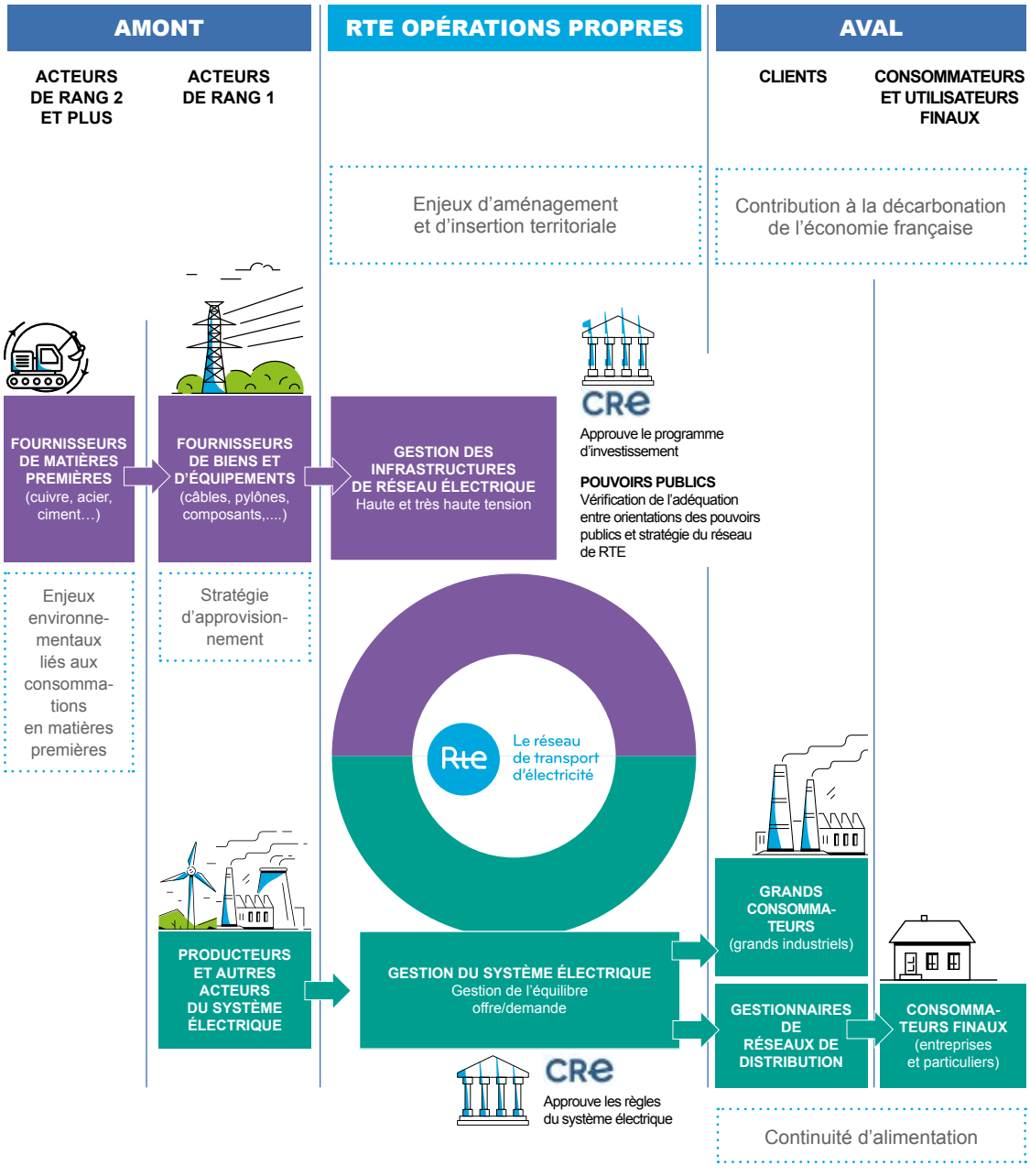


Enjeu matériel identifié dans le cadre de la CSRD

### 5.1.5 INTÉRÊTS ET POINTS DE VUE DES PARTIES PRENANTES

| | Interne à RTE | | Système électrique |
|---|---|---|---|
| | **Salariés et prestataires de RTE** | **Syndicats** | **Clients des services proposés par RTE** |
| Description des parties prenantes | • Employés salariés et non-salariés<br>• Intérimaires<br>• Sous-traitants | • Organisations syndicales<br>• Représentants du personnel | • Producteurs d'électricité<br>• Opérateurs de flexibilité<br>• Gestionnaires des réseaux de distribution<br>• Consommateurs finaux |
| Types d'interaction | • Lettres et communication internes<br>• Sondages internes de bien-être au travail (baromètre interne)<br>• Sondage externe, *Great Place To Work*<br>• Dispositif de signalement | • Comités sociaux et économiques<br>• Instances des représentants du personnel<br>• Dialogue social : bilatérales | • Organes de concertation pilotés par RTE :<br>– instance plénière – Commission perspectives système et réseau (CPSR) ;<br>– commissions thématiques – Commission d'accès au réseau (CAR), Commission d'accès aux marchés (CAM), Commission fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI) ;<br>- consultations publiques ;<br>- concertations obligatoires et volontaires ;<br>- enquêtes de satisfaction. |

| Infrastructure de RTE | | Autres | | |
|---|---|---|---|---|
| **Autres parties prenantes** | **Société civile** | **Communautés locales** | **Fournisseurs** | **Partenaires financiers** |
| • Pouvoirs publics<br>• Commission de régulation de l'énergie<br>• GRT européens<br>• Bourses (EPEX)<br>• Structures de coopération européennes (Coreso, JAO, etc.)<br>• Partenaires académiques | • ONG<br>• Associations de protection de l'environnement<br>• Fondations | • Collectivités territoriales<br>• Riverains | • Fournisseurs de matières premières<br>• Fournisseurs de biens et services | • Investisseurs publics et privés |
| • CAR<br>• Partenariats nationaux (Ligue pour la protection des oiseaux « LPO », Surfrider Foundation, FNE, Réserves naturelles de France, OFB, Chambre d'agriculture France Comité national des pêches, etc.) et régionaux (Parcs naturels régionaux)<br>• Forums universitaires<br>• Sollicitations des associations de protection comme la LPO lors du démarrage de chantiers<br>• Concertations publiques en amont et aval des projets<br>• Publications du Groupe | • Conseils scientifiques<br>• Concertation Fontaine<br>• Formulaires grand public,<br>• Rencontres physiques et évènements publics<br>• Publications du Groupe et études d'impact | | • Discussions autour des appels d'offres et des contrats<br>• Audits et sondages fournisseurs<br>• Label Relations Fournisseurs Achats Responsables | • Publications du Groupe |

| | Interne à RTE | | Système électrique |
|---|---|---|---|
| | **Salariés et prestataires de RTE** | **Syndicats** | **Clients des services proposés par RTE** |
| Compréhension de leurs attentes par RTE reflétant la finalité de ces modes de dialogue | • Bien être et santé au travail<br>• Épanouissement personnel et professionnel<br>• Équilibre vie privée / vie personnelle<br>• Opportunités de carrière<br>• Valorisation et développement des compétences | • Mettre le bien-être et la santé au cœur de la stratégie du Groupe<br>• Permettre le développement des compétences et faciliter la gestion de carrière | • Accès équitable au réseau<br>• Facilitation de l'intégration des énergies renouvelables<br>• Prévisibilité et transparence<br>• Stabilité du réseau<br>• Soutien à l'innovation<br>• Accès au raccordement, continuité d'approvisionnement électrique pour répondre aux besoins du marché<br>• Transparence sur la qualité de l'électricité qui transite sur le réseau |

| Infrastructure de RTE | | Autres | | |
|---|---|---|---|---|
| **Autres parties prenantes** | **Société civile** | **Communautés locales** | **Fournisseurs** | **Partenaires financiers** |
| • Sécurisation de l'approvisionnement en électricité<br>• Développement d'une vision prospective pour les politiques publiques de l'énergie<br>• Développement de la transition énergétique et la décarbonation<br>• Modernisation et innovation du réseau<br>• Respect des objectifs réglementaires<br>• Service au public et gestion des crises<br>• Coopération pour l'interconnexion européenne<br>• Gestion de l'équilibre réseau et flexibilité<br>• Harmonisation des normes et régulations<br>• Partage des bonnes pratiques | • Prises en compte des sollicitations en amont et aval des projets<br>• Atténuation maximale des impacts sociaux et environnementaux des activités de RTE<br>• Retombées économiques et sociales des projets | | • Renforcement des relations commerciales<br>• Développement d'une gamme de produits et services en accord avec les besoins du marché | • Enjeux de performance financière de l'entreprise |

| | Interne à RTE | | Système électrique |
|---|---|---|---|
| | **Salariés et prestataires de RTE** | **Syndicats** | **Clients des services proposés par RTE** |
| Prises en compte des attentes des parties prenantes par la gouvernance | • Présentation du baromètre et du sondage *Great Place to Work* en Comex, suivi d'actions par les membres du Comex<br>• Groupe de travail avec les salariés concernant les projets RH et immobiliers avec restitution auprès de la directrice générale du pôle Transformation -environnement salariés<br>• Tenue plusieurs fois par an d'un Conseil de génération présidé par le Président du Directoire | • Tenue du dialogue social à trois niveaux :<br>– Président du Directoire ;<br>– direction des ressources humaines ;<br>– équipe en charge du dialogue social, avec suivi de la directrice générale du pôle Transformation -environnement salariés, membre du Directoire.<br>• Signature des accords sociaux par la directrice générale du pôle Transformation -environnement salariés sur mandat du Directoire | • Pilotage des organes de concertation sous le suivi de la directrice générale en charge du pôle Clients – Conception et opération des Systèmes et du directeur général en charge de l'économie, de la stratégie et des finances, membres du Directoire<br>• Présidence de la CPSR par le directeur général en charge de l'économie, de la stratégie et des finances<br>• Collecte des attentes des parties prenantes en matière de services proposés par RTE *via* consultations publiques, prise en compte au sein du corpus contractuel d'accès au réseau/marché dont le Président du Directoire saisit pour approbation les autorités compétentes |

| Infrastructure de RTE | | Autres | | |
|---|---|---|---|---|
| **Autres parties prenantes** | **Société civile** | **Communautés locales** | **Fournisseurs** | **Partenaires financiers** |
| • Représentation de RTE au sein des instances d'ENTSO-E sous le suivi de la directrice générale en charge du pôle Clients – Conception et opération des systèmes<br>• Implication de membres du Directoire et du COMEX dans la gouvernance d'ENTSO-E, des bourses, etc.<br>• Présidence du conseil exécutif d'ENTSO-E assuré par un représentant de RTE rattaché à la présidence de RTE | • Concertation dans le cadre des projets sous la supervision de la Directrice générale du pôle Gestion de l'Infrastructure et portage en Directoire des sujets majeurs<br>• Revues régionales internes de territoires par les délégations territoriales rattachées à la présidence de RTE<br>• Information du Comex par les délégués régionaux<br>• Commission nationale paritaire<br>• Échanges mensuels entre la directrice générale du pôle Gestion de l'Infrastructure et les délégués régionaux<br>• Restitution des enjeux locaux et des impacts environnementaux au Directoire ou au sein des comités décisionnels de l'entreprise présidés par des membres du Comex et du Directoire<br>• Prise en considération dans la définition et dans les orientations du Directoire sur les actions environnementales de RTE | | • Restitution des enjeux au sein du comité stratégique achats présidé par le directeur général en charge de l'économie, de la stratégie et des finances<br>• Suivi par le Directoire des contrats d'approvisionnements majeurs et des enjeux associés<br>• Signature par le Directoire d'une stratégie achats répondant aux attentes des fournisseurs après consultation publique | • Prise en compte par le Directoire dans la réflexion sur le modèle de financement de l'entreprise |

## 5.1.6 GESTION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS

### 5.1.6.1 Identification et évaluation des IRO *[IRO-1]*

En 2024, RTE a mené une analyse approfondie de double matérialité couvrant l'ensemble de ses activités. La méthodologie a été revue par un cabinet externe afin de garantir la robustesse et la neutralité de la méthodologie employée. Les résultats de cette analyse sont présentés de manière synthétique ci-dessous et sont détaillés dans les sections traitant des normes concernées.

#### — Méthodologie

L'objectif de la double matérialité est de déterminer la pertinence des thèmes définis par la CSRD selon deux perspectives complémentaires :

- **Matérialité d'impact :** Évaluation des impacts positifs ou négatifs, réels ou potentiels, que les activités de l'entreprise peuvent avoir sur la population et l'environnement. Cette analyse couvre non seulement les activités directes de RTE, mais aussi l'ensemble de sa chaîne de valeur, en amont et en aval ;
- **Matérialité financière :** Identification des risques ou opportunités susceptibles d'avoir des effets financiers réels ou potentiels sur RTE. Ces effets incluent ceux directement liés aux activités de l'entreprise ainsi que ceux imputables à ses relations commerciales au-delà du périmètre de consolidation.

#### — Étapes de l'analyse

L'analyse de double matérialité a été menée en cinq étapes clés :

**Ateliers de formation sur la CSRD**

RTE a organisé avec un cabinet externe des ateliers de formation pour les experts internes impliqués dans l'élaboration de l'état de durabilité. Ces ateliers avaient pour objectif d'harmoniser la compréhension de cette nouvelle norme et de ses attendus parmi les acteurs concernés au sein de RTE ; afin de garantir une approche cohérente et collaborative lors des différentes étapes de l'analyse.

Les référents CSRD ont plus spécifiquement été formés à l'analyse de double matérialité et à la méthodologie utilisée à l'occasion des ateliers mentionnés ci-dessous.

**Ateliers d'identification des impacts, risques et opportunités « IROs »**

Des ateliers d'identification d'IROs par norme ont été menés avec les référents CSRD de RTE pour identifier les enjeux applicables à RTE tels que listés dans la norme ESRS 1 AR§16 et en définir des IROs.

Cette identification d'enjeux applicables et d'IROs s'est faite à partir :

- des cartographies de risque ;
- analyses internes et externes existantes ;
- des retours d'experts.

Les enjeux non applicables ont été exclus dès le début de l'analyse lorsqu'ils étaient de manière évidente non pertinents au regard des activités de RTE et du Groupe.

Pour ce premier exercice, RTE n'a pas réalisé d'étude permettant de justifier l'absence/la non-matérialité de l'utilisation

- de substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes ;
- de PFAS.

Les raisons de la non réalisation d'étude, le plan d'action et de remédiation ainsi que l'horizon de temps pour la mise en place du plan d'action sont indiqués en partie 5.2.5.

**Chaîne de valeur**

**Amont :** RTE a utilisé des analyses internes ainsi que des analyses sectorielles disponibles publiquement afin d'identifier les principaux IROs sur sa chaîne de valeur. Cette analyse n'est pas exhaustive et doit être approfondie de manière importante courant 2025.

**Aval** : RTE, en tant qu'acteur chargé par la loi de réaliser des études au périmètre du système électrique dans son ensemble, dispose d'une très bonne connaissance des acteurs sa chaîne de valeur aval. Celle-ci a des impacts indirects sur les thématiques environnementales telles que le climat, l'eau, les déchets, la biodiversité.

RTE ne dispose cependant d'aucun levier contraignant auprès de sa chaîne de valeur aval sur les sujets de durabilité, du fait de la mission de service public qui lui est confié. C'est pourquoi il n'existe pas de politique et d'actions sur les IROs associés à cette chaîne de valeur.

En effet, dans le cadre de sa mission de service public, RTE doit :

- raccorder tout utilisateur du réseau (producteur, consommateur, stockeur) ou gestionnaire de réseau de distribution qui en fait la demande ;
- dans les conditions définies par le code de l'énergie ;
- par les procédures de traitement des demandes de raccordement approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

**Atelier de cotation des « IROs »**

Une fois la liste des IROs établie, RTE a procédé à leur cotation en tenant compte :

- pour les impacts de durabilité : conjointement de la gravité (mesurée par son ampleur, son étendue et son caractère irrémédiable) et de la probabilité d'occurrence ; et
- pour les risques et opportunités financiers : conjointement de leurs répercussions réputationnelles ou juridiques, de leurs incidences financières potentielles et de la probabilité d'occurrence.

Ces évaluations ont été réalisées à l'aide des cartographies existantes, d'analyses interne et externe et des avis d'experts RTE des enjeux identifiés.

**Validation et consolidation des résultats**

Les résultats consolidés de l'analyse ont été partagés avec les référents CSRD et validés par la direction de RTE.

**Au total, 22 enjeux de durabilité matériels** ont été identifiés et sont présentés dans l'état de durabilité.

### — Conclusion

Cette démarche structurée et rigoureuse assure que RTE respecte les exigences de la CSRD tout en intégrant les dimensions environnementales, sociales et financières dans sa stratégie globale. L'analyse de double matérialité constitue un outil clé pour identifier les enjeux prioritaires, renforcer la transparence et guider les actions du Groupe en matière de durabilité. Des éléments d'approfondissement méthodologique concernant l'identification des IROs figurent dans les parties dédiées aux différentes normes.



#### 5.1.6.2 Méthodes d'identification des IROs exigées par les normes

| Normes | Méthodes d'identification attendues par les normes | Études réalisées par RTE | Sections liées | Précisions manquantes |
|---|---|---|---|---|
| E1 | • Risques physiques (aléas et actifs / activités exposés)<br>• Risques et opportunités de transition :<br>– événements climatiques liés à la transition climatique et scénario compatible avec une limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C ;<br>– actifs et activités exposés à ces événements. | Études de vulnérabilité BEGES | Cf. 5.2.1.1 | L'ensemble des sujets est couvert par les études de RTE. |

| Normes | Méthodes d'identification attendues par les normes | Études réalisées par RTE | Sections liées | Précisions manquantes |
|---|---|---|---|---|
| E2 | • Examen portant sur les actifs et activités pour identifier les IROs sur les opérations propres de RTE ou en amont/aval de sa chaîne de valeur<br>• Description de la consultation de parties prenantes | Analyse environnementale<br>Étude d'impact des sols | Cf. 5.2.2.1 | L'ensemble des sujets est couvert par les études de RTE. Des études plus approfondies en amont/aval seront conduites. |
| E3 | • Examen portant sur les actifs et activités pour identifier les IROs sur les opérations propres de RTE ou en amont/aval de sa chaîne de valeur<br>• Description de la consultation de parties prenantes | • Étude IFREMER<br>• Analyse environnementale<br>• Études d'impact sectorielles | Cf. 5.2.3.1 | L'ensemble des sujets est couvert par les études de RTE. Des études plus approfondies en amont/aval seront conduites. |
| E4 | • Évaluation des IROs sur la biodiversité et les écosystèmes au niveau des sites, en amont et en aval de sa chaîne de valeur<br>• Évaluation des dépendances à la biodiversité sur les sites / amont / aval<br>• Services écosystémiques couverts<br>• Risques physiques et de transition liés à la biodiversité<br>• Prises en compte des risques systémiques | Empreinte biodiversité | Cf. 5.2.4.1 | L'ensemble des sujets est couvert par les études de RTE. Des études plus approfondies en amont/aval seront conduites. |
| E5 | • Examen portant sur les actifs et activités pour identifier les IROs sur les opérations propres de RTE ou en amont/aval de sa chaîne de valeur<br>• Description de la consultation de parties prenantes | • Bilan massique issu du BEGES<br>• Études sur les matières consommées par RTE dans le cadre du SDDR | Cf. 5.2.5.1 | L'ensemble des sujets est couvert par les études de RTE. Des études plus approfondies en amont/aval seront conduites. |

### 5.1.6.3 Liste des enjeux matériels et des IROs associés

Pour ce premier exercice CSRD, les horizons temporels auxquels RTE peut raisonnablement s'attendre pour les impacts identifiés (1) sont à moyen et long terme.

| | Enjeu | IRO | Périmètre | Description IRO | Processus d'identification des IRO | Politiques | Sections liées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| E1 – Changement climatique | Atténuation du changement climatique | Impact + | Activités directes | • Contribution de RTE à la décarbonation de l'économie française | Bilan de Gaz à Effet de Serre<br>Bilans prévionnels et Futurs énergétiques 2050<br>Schéma Décennal de Développement du Réseau<br>Études de vulnérabilité | Politique environnement volet climat | 5.2.1 « Changement climatique » |
| | | Impact - | Activités directes | • Impact carbone des activités de RTE sur les scopes 1&2 | | | |
| | | Impact - | Chaîne de valeur amont et aval | • Impact carbone des activités de RTE sur le scope 3 | | | |
| | Adaptation au changement climatique - risques physiques | Risque | Activités directes & Chaîne de valeur amont | Rythme soutenu de renouvellement des infrastructures | | | |
| | Adaptation au changement climatique - risques physiques | Risque | Activités directes & Chaîne de valeur amont | Perturbation et augmentation des coûts d'approvisionnement | | | |
| E2 - Pollution | Pollution des sols | Impact - | Activités directes | Pollution du sol liée à l'épandage d'huile ou de produits phytosanitaires | Études d'impact sur les sols | Politique environnement volet pollution | 5.2.2 « Pollution » |
| | Pollution des sols, de l'air et de l'eau - Chaine de valeur | Impact - | Chaîne de valeur amont | Pollution liées aux activités d'extraction, de raffinage et de transformation des minerais et métaux critiques spécifiques | Analyse environnementale | | |
| E3 – Ressources hydriques et marines | Consommation d'eau– chaine de valeur | Impact - | Chaîne de valeur amont | Consommation en eau l'extraction des matières premières et la fabrication des infrastructures industrielles | Analyse environnementale | - | 5.2.3 « Eau et ressources marines » |
| E4 – Biodiversité et écosystèmes | Impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes | Impact - | Activités directes | Destruction de la flore liée aux chantiers et à l'entretien des sites | Empreinte biodiversité | Politique environnement volet biodiversité | 5.2.4 « Biodiversité » |
| | Impact sur la faune | Impact - | Activités directes | Nuisances aux espèces liées aux postes et aux lignes | Partenariats associatifs : FRB, LPO, FNE, CEN, RNF, FPRN,etc. | | |

(1) Obligation ESRS 1 – SMB3 § 48 alinéa iii).

| | Enjeu | IRO | Périmètre | Description IRO | Processus d'identification des IRO | Politiques | Sections liées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire | Ressources entrantes | Impact - | Activités directes & Chaîne de valeur amont | Consommation de matières critiques comme le cuivre et l'aluminium | Bilan de Gaz à Effet de Serre<br>Analyses du cycle de vie d'équipements et de projets d'infrastructures | Politique environnement volet économie circulaire | 5.2.5 « Utilisation des ressources et économie circulaire » |
| | Déchets | Impact - | Activités directes | Production de déchets dangereux liée aux chantiers et aux travaux | | | |
| E1 à E5 | Impacts environnementaux en aval | Impact - | Chaine de valeur aval | Notre chaine de valeur aval a des impacts indirects sur plusieurs thématiques environnementales. | RTE en tant qu'acteur systémique a une très bonne connaissance de sa chaine de valeur aval | N/A | N/A |
| S1 - Personnel de l'entreprise | Dialogue social | Risque | Activités directes | Gestion et conséquences des conflits internes | Cartographie des risques | IEG, accord de branche | 5.3.1 « Personnel de l'entreprise » |
| | Formation et développement des compétences | Impact + | Activités directes | • Formation des collaborateurs intégrée à l'ADN de RTE | | • Schéma décennal emploi et compétence | |
| | | Risque | Activités directes | • Risque de non -renouvellement des comp étences des métiers émergeants. | | • Note de cadrage sur la démarche vision prévisionnelle des emplois et compétences | |
| | Diversité, égalité des chances et inclusions | Impact - | Activités directes | Manque de diversité et difficultés d'inclusion | | Axe de la politique RSE | |
| | Santé et sécurité | Impact - | Activités directes | La nature industrielle des activités de RTE implique mécaniquement un risque d'accident lors de travaux ou d'opérations sur l'infrastructure | | Politique santé sécurité qualité de vie au travail | |
| S2 – Travailleurs de la chaine de valeur | Formation et développement des compétences | Risque | Chaîne de valeur amont | Risque de manque de compétences sur la chaîne d'approvisionnement | Cartographies des risques | Politique achats | |

| | Enjeu | IRO | Périmètre | Description IRO | Processus d'identification des IRO | Politiques | Sections liées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S3 – Communautés affectées | Impacts liés aux terres et impacts liés à la sécurité | Impact -<br>Impact +<br>Risque | Activités directes | • Nuisances aux communautés créées par le réseau existant et les projets | Concertation Fontaine | Politique concertation<br>Politique sur l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM)<br><br>Politique Bruit | 5.3.3 « Communautés affectées » |
| | | | Activités directes & chaîne de valeur aval | • Bénéfices socio-économiques induits par les projets de RTE | | | |
| | | | Activités directes | • Retards de projet, surcoûts ou infaisabilité liés à des oppositions fortes ou radicales. | | | |
| S4 – Consommateurs et utilisateurs finaux | Accès à une information de qualité | Impact + | Activité directe & chaine de valeur aval | Transparence de RTE sur ce qui transite sur le réseau (éCO$_2$mix, bilan électrique) | Questionnaire de satisfaction client | Engagements Qualité de l'électricité (« QDE ») | 5.3.4 « Consommateurs et utilisateurs finaux » |
| | Continuité d'alimentation (enjeu propre à RTE) | Impact - | Activité directe | Défaillance du réseau électrique (actes malveillants, incidents) | Cartographies des risques | Dispositif « ORTEC » « organisation de RTE en cas de crise »<br>Politiques de sécurité du patrimoine | |

05

| | Enjeu | IRO | Périmètre | Description IRO | Processus d'identification des IRO | Politiques | Sections liées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| G1 – Conduite des affaires | Dialogue politique et activités de lobbying | Impact + | Activité directe & chaine de valeur aval | Présence dans les échanges avec les pouvoirs publics et partage des pratiques pouvant entraîner des impacts positifs sur les parties prenantes | Cartographies des risques | Plan de vigilance<br>Politiques achats responsables | 5.4. « Conduite des affaires » |
| | Secteur régulé | Risque | Activité directe & chaine de valeur amont et aval | Risque que le modèle de régulation actuel ne soit plus adapté à la croissance des besoins de transformation du réseau | | | |
| | Gestion des relations avec les fournisseurs & les acteurs publics, y compris les pratiques en matière de paiement | Impact + | Activité directe & chaine de valeur aval | • Valorisation du tissu socio-économique, notamment les PME. | | | |
| | | Opportunité | Activité directe & chaine de valeur amont | • Investir dans la fidélisation des fournisseurs stratégiques et dans la sécurisation des compétences nécessaires présentes au niveau des fournisseurs | | | |
| | | Opportunité | Activité directe & chaine de valeur aval | • Acceptabilité des projets favorisée par l'empreinte socio-économique positive de RTE. | | | |
| | | Risque | Activité directe & chaine de valeur amont et aval | • Pénalités, dégradation d'image en cas de contrôle et amendes de la DGCCRF sur les délais de paiement | | | |
| | Corruption et versements de pots de vins | Risque | Activité directe & chaine de valeur amont et aval | Sanctions pénales, disciplinaires et pécuniaires, dégradation de l'image de RTE | | | |

## 5.2 INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

### Politique environnementale de RTE

RTE est doté d'une politique environnement depuis 2016. Elle a été renouvelée en 2022. Cette politique, en intégrant les principaux impacts et risques de RTE, fixe les engagements environnementaux de l'entreprise et les grandes orientations vis-à-vis des parties intéressées. Elle est signée par le Président ainsi que les membres du Directoire et est rendue publique. Elle a pour orientations stratégiques :

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences ;
- la préservation de la biodiversité terrestre et marine ;
- la gestion durable des ressources dans une démarche d'économie circulaire ;
- la prévention des pollutions ;
- les relations avec les tiers et leur sécurité à proximité des ouvrages électriques ;
- rendre plus efficiente la performance environnementale.

RTE a mis en place une organisation pour prendre en compte l'avis des tiers, ou parties intéressées (voir partie 5.1.4.2 § Concertation avec les parties prenantes), vis-à-vis de son activité et l'intégrer comme un élément influençant son analyse environnementale (évaluation des aspects environnementaux et émergence de nouveaux aspects émanant de la sensibilité des riverains et autres tiers), permettant de surveiller certains aspects environnementaux significatifs et de traduire en exigences les attentes pertinentes des parties intéressées à travers notamment des engagements volontaires, protocoles, chartes, partenariats…Les partenariats permettent de dialoguer, de co-construire et de répondre plus précisément aux attentes des parties intéressées.

Le comité environnement est l'instance de pilotage du management de l'environnement de RTE. Il est présidé par la directrice générale en charge du Pôle Gestion de l'Infrastructure et est composé de représentants de toutes les directions. Un comité environnement régional existe en outre dans chacune des 7 régions de RTE.

La politique environnementale est déclinée en politiques techniques définies, évaluées et arbitrées. Celles-ci permettent de piloter des actions menées sur le patrimoine de RTE et qui sont planifiées, en euros et en consistance, à long terme.

En matière de surveillance et d'amélioration, RTE met en place plusieurs outils dont :

- un processus de remontée de l'information, d'analyse et de retour d'expériences concernant les situations d'urgence environnementale et certains dysfonctionnements environnementaux notamment susceptibles d'être signalés par des tiers ;
- un processus de traitement des Demandes Pertinentes des Parties Intéressées (DPPI) qui alimente le retour d'expérience environnemental.

Par ailleurs, RTE est certifiée ISO 14001 sur l'ensemble de ses activités depuis 2004 et fait réaliser un audit tous les ans par un organisme certifié AFAQ. Le dernier audit de suivi mené par l'AFNOR Certification en 2023 a conclu à l'absence de non-conformité et au maintien de la certification de RTE reconnaissant ainsi la démarche d'amélioration continue de RTE dans ce domaine. Le Système de Management Environnemental (SME) est l'outil principal de mise en œuvre de la politique environnementale de RTE, conformément à sa certification ISO 14001 depuis plus de 20 ans.

### Un dispositif de professionnalisation pour l'ensemble des salariés

Les actions en faveur de l'environnement passant par l'implication de ses salariés, RTE propose des dispositifs de professionnalisation : guides méthodologiques, sensibilisations, animations et formations.

Le groupe de professionnalisation des salariés à l'environnement assure le maintien et le développement des compétences en proposant des dispositifs de professionnalisation adaptés aux enjeux environnementaux de l'entreprise : appréhension des impacts, gestion des déchets, sécurité des tiers et biodiversité. Ce groupe s'assure que les formations proposées par chaque métier intègrent ces enjeux ; il suit l'ensemble des formations dédiées à l'environnement et si besoin en élabore de nouvelles.

Afin de répondre aux exigences de traçabilité des salariés ayant suivi des tests pour savoir faire face à une situation d'urgence environnementale, RTE a mis en place et testé une action de formation en situation de travail (AFEST). Cette AFEST permet d'inscrire les salariés faisant partie de la cible et d'effectuer le suivi des tests sur 3 ans. Elle a été généralisée début 2023.

## 5.2.1 CHANGEMENT CLIMATIQUE *[E1]*

### 5.2.1.1 Contexte et enjeux des questions climatiques

#### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunité *[SBM-3]*

| | | |
|---|---|---|
| **Atténuation du changement climatique** | | |
| ● Impact positif | Contribution de RTE à la décarbonation de l'économie française | E1.IRO#1 |
| ● Impact négatif | Impact carbone des activités de RTE sur les scopes 1&2 | E1.IRO#2 |
| ● Impact négatif | Impact carbone des activités sur le scope 3 | E1.IRO#3 |
| **Adaptation au changement climatique** | | |
| ● Risque financier | Rythme soutenu de renouvellement des infrastructures | E1.IRO#4 |
| ● Risque financier | Perturbation et augmentation des coûts de la chaîne d'approvisionnement | E1.IRO#5 |

#### — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Atténuation du changement climatique**

**• Impact positif : Contribution de RTE à la décarbonation de l'économie française *[E1.IRO#1]***

RTE occupe un rôle clé dans la décarbonation de l'économie française. En tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE réalise le raccordement des installations de production, principalement décarbonées, et des nouveaux consommateurs dont les industriels impliqués dans la décarbonation de leurs activités. En parallèle, RTE maintient, renouvelle et renforce le réseau de transport pour faciliter l'accès à l'électricité et contribue ainsi de manière significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du système énergétique français.

L'influence du réseau sur les émissions de gaz à effet de serre va au-delà du périmètre de son empreinte carbone, en raison de son rôle au cœur du fonctionnement du système électrique.

D'une part, RTE a pour mission de raccorder les utilisateurs du réseau d'électricité : producteurs, consommateurs et stockeurs. En particulier, pour soutenir le rythme de transition énergétique visé, RTE doit accélérer le raccordement à la fois de nouveaux moyens de production décarbonés (renouvelables et nucléaire) et de nouveaux consommateurs pour rendre possible l'électrification des usages.

D'autre part, les exportations de la production d'électricité française – presque intégralement décarbonée –, au travers des interconnexions exploitées par RTE, contribuent à décarboner le mix électrique européen, en évitant la mobilisation de centrales de production fossiles à l'étranger.

**• Impact négatif : Impact carbone des activités de RTE sur les scopes 1&2 *[E1.IRO#2]***

Les scopes 1 et 2 représentent des enjeux majeurs pour RTE dans sa stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le scope 1 englobe les émissions directes, telles que celles issues de la combustion de carburants fossiles pour les véhicules de service, les installations fixes ou encore les fuites de gaz réfrigérants. Le scope 2, quant à lui, couvre les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement des bâtiments ou des systèmes de transport d'énergie, et des pertes électriques sur le réseau. Les émissions de ces deux périmètres sont détaillées dans la section bilan carbone de RTE ci-après.

**• Impact négatif : Impact carbone sur le scope 3 *[E1.IRO#3]***

Le scope 3 constitue un défi central pour RTE car il englobe l'ensemble des émissions indirectes en amont et en aval de ses activités, souvent bien au-delà de son contrôle direct. Ces émissions incluent, entre autres, celles générées par les chaînes d'approvisionnement (fabrication des équipements, matériaux pour les infrastructures), la gestion des déchets, les déplacements professionnels, ainsi que l'impact des actifs électriques sur leur cycle de vie.

Le scope 3 représente une part significative de l'empreinte carbone de RTE et reflète les interdépendances avec ses partenaires industriels et fournisseurs. Les émissions de ce périmètre sont détaillées dans la section bilan carbone de RTE ci-après.

**Adaptation au changement climatique**

Comme toute grande infrastructure nationale, le réseau de transport d'électricité est fortement exposé aux évènements climatiques parfois extrêmes, qu'il s'agisse de tempêtes, de canicules, d'inondations, d'incendies, d'orages ou de neige collante.

Le changement climatique accentue l'exposition au risque du réseau existant. En effet, les phénomènes climatiques seront plus fréquents (d'ici 2050, le nombre de jours de vagues de chaleur pourrait doubler en France métropolitaine), plus intenses (inondations plus violentes), et susceptibles de se produire sur des périodes plus longues (vagues de chaleur au printemps et à l'automne). Actuellement, environ un tiers du réseau n'est pas résilient au changement climatique. L'enjeu des prochaines années va donc consister, à l'image du programme de sécurisation mécanique entrepris par RTE en réponse aux tempêtes de 1999, à renouveler les infrastructures du réseau aérien pour les adapter aux risques climatiques et ainsi éviter un risque de « cascade » d'avaries en cas de phénomènes climatiques intenses.

Dans le cadre du SDDR, l'adaptation du réseau au changement climatique s'appuyant sur le renouvellement a été identifiée comme le principal défi industriel de la stratégie réseau de RTE.

**• Risque financier : Hausse des aléas climatiques ayant des incidences financières et créant un rythme plus soutenu de renouvellement des infrastructures *[E1.IRO#4]***

Les risques physiques peuvent être causés par le réchauffement climatique comme les inondations, les feux de forêt, l'augmentation des évènements climatiques extrêmes. Ces différents aléas entraînent des risques financiers et d'exploitation des actifs de RTE (destruction de lignes, dysfonctionnements, etc.).

Le réchauffement climatique risque également d'entraîner un vieillissement plus rapide des installations et par conséquent une nécessité de remplacement prématuré ou d'accroissement des opérations de maintenance des infrastructures.

**• Risque financier : Augmentation des coûts d'approvisionnement et perturbation de la chaîne d'approvisionnement en lien avec les conséquences du changement climatique *[E1.IRO#5]***

Compte tenu des investissements massifs prévus par RTE et des besoins en croissance de l'ensemble des acteurs de l'énergie, des difficultés d'approvisionnements pourraient avoir un impact sur le coût, le délai de réalisation, voire la viabilité économique de certains projets prévus au SDDR.

La direction des achats de RTE analyse systématiquement le risque de défaillance et de ruptures d'approvisionnements, transfère, partage ou minimise les risques par adaptation de sa stratégie d'approvisionnement. Des visites renforcées et régulières des sites de production des fournisseurs sont réalisées et un dispositif d'animation des fournisseurs est mis en place pour connaître leurs capacités à faire et leur donner de la visibilité.

Afin de mieux couvrir le risque, RTE a diversifié son panel fournisseurs et mis en place des marchés multi-attributaires sur les segments stratégiques.

## — Description des procédures d'identification et d'évaluation des IROs matériels liés au changement climatique [IRO-1]

**Risques physiques (chroniques, aigus)**

Les **aléas climatiques** affectant le réseau de transport sont variés, et entraînent des risques pour les ouvrages :

- les hautes températures dilatent les conducteurs et peuvent conduire à des risques pour la sécurité des tiers tout en accélérant le vieillissement des ouvrages, voire en provoquant des dommages irrémédiables lors du dépassement même ponctuel de certains seuils ;
- la sécheresse des sols affecte la capacité à évacuer la chaleur dégagée par le transit dans les câbles souterrains et provoque leur vieillissement accéléré ;
- les incendies provoquent un vieillissement prématuré des câbles souterrains et des conducteurs aériens, voire leur détérioration définitive, sous l'effet des suies déposées et de la chaleur dégagée même sans proximité immédiate ;
- les inondations obligent à mettre hors tension les postes électriques pour préserver les organes haute tension, et détruisent les matériels basse tension immergés ;

- la neige, le verglas, le givre peuvent provoquer des ruines de pylônes en raison des masses de glace déposées sur les conducteurs et câbles de garde ;
- les phénomènes de vents violents, qu'ils soient dus à des tempêtes hivernales ou des tornades localisées, peuvent ruiner les pylônes.
- la foudre tombant sur un ouvrage aérien provoque des creux de tension, peut déclencher des microcoupures localisées ou même endommager un conducteur, notamment en absence de câble de garde.

RTE a fait le choix de prioriser les périls en fonction de leur impact vis-à-vis des services attendus d'un gestionnaire de réseau et de leur fréquence. Ainsi les périls les plus préoccupants sont ceux qui touchent les zones géographiques les plus grandes, et qui peuvent causer des dommages dépassant les capacités de réparation dans des délais rapides (plus de 5 jours) si les ouvrages ne sont pas correctement dimensionnés.

Ainsi, en croisant les impacts des différents aléas climatiques sur l'infrastructure de réseau avec leur ampleur géographique sur le territoire, et en tenant compte de leur évolution avec le changement climatique, RTE a priorisé les études de vulnérabilité de ses ouvrages par rapport :

- à l'augmentation de la température : canicules, incendies ;
- aux inondations : submersion marine, ruissellement et débordement de rivières.

Pour mener ses études de vulnérabilité, RTE a retenu des sources de données adaptées à l'aléa à étudier. En particulier, RTE a adopté une approche multiscénarios, et autant que possible une approche multimodèles. Ceci permet d'avoir une vision plus dynamique des changements sur tout le XXI$^{e}$ siècle et de mieux prendre en compte les incertitudes liées aux modèles climatiques eux-mêmes par la prise en compte de modèles différents.

- **Sur les aléas liés à la température** (hausse des températures, incendies), RTE a utilisé l'ensemble multimodèles et multiscénarios d'émissions de gaz à effet de serre du portail DRIAS de Météo France (1) ou du portail Copernicus (2), et selon les scénarios RCP4.5 et RCP8.5 du GIEC. Les horizons temporels étudiés vont jusqu'à la fin du siècle. Les études ont été menées en 2023-2024.
- **Sur les aléas liés aux inondations**, RTE a travaillé avec la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), qui a modélisé les inondations à partir des données de précipitations issues des simulations « à climat constant » en 2050 du modèle de Météo France. Dans ce cas précis, CCR dispose de 400 chroniques annuelles simulées, représentatives de la période 2040-2060, pour deux scénarios climatiques : RCP4.5, RCP8.5, en plus de la vision à climat « actuel » autour des années 2000. À partir de ces données, CCR réalise ensuite une descente d'échelle à 25 m afin de caractériser très finement les aléas d'inondations par débordement de rivières, de ruissellement et de submersion marine. Les études ont été menées en 2021-2023.
- **Le scénario climatique de référence pris en compte par RTE est le scénario RCP4.5**, qui est très proche de la trajectoire de référence d'adaptation au changement climatique fixée par l'État français (TRACC). Dans cette trajectoire, le réchauffement en France est de 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050, + 4 °C en 2100 (correspondant à 1,5 °C en 2030, 2 °C en 2050 et 4 °C en 2100 à l'échelle mondiale).

(1) DRIAS, Les futurs du climat – Accueil (drias-climat.fr).
(2) Accueil | Copernicus.

Les aléas retenus par type d'ouvrage pour les études de vulnérabilité sont les suivants :

| Lignes aériennes | Liaisons souterraines | Postes électriques |
|---|---|---|
| Hausse des températures | Hausse des températures | Hausse des températures |
| Incendies | | Inondations par débordement de rivière |
| Inondations par débordement de rivière | | Submersion marine |
| Submersion marine | | |

Les plans de Capex de RTE, dans le SDDR, intègrent les résultats de ces études de vulnérabilité.

**Risques de transition**
Voir IRO E1.IRO#5.

### 5.2.1.2 Bilan carbone de RTE

#### — État des lieux – empreinte carbone de RTE *[E1-6]*

*Bilan d'émissions de gaz à effet de serre de RTE en 2024*

*Répartition par poste et par scope en kilotonnes équivalent $CO_2$ (kt éq. $CO_2$)*

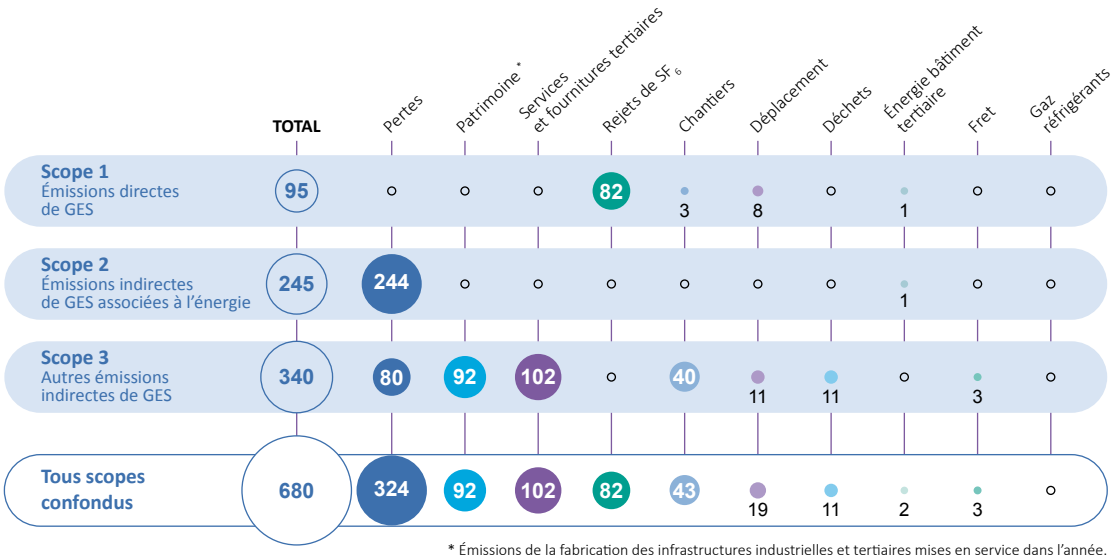


* Émissions de la fabrication des infrastructures industrielles et tertiaires mises en service dans l'année.

Pour une décomposition des sources d'émission par catégories GHG Protocol, se référer aux tableaux récapitulatifs en fin de section changement climatique.

Le bilan de gaz à effet de serre de RTE se structure en 3 catégories ou « scopes », correspondant aux émissions directes et indirectes de l'entreprise. Le calcul intègre les émissions annuelles du patrimoine sur la base de la date de mise en service du matériel, et non les émissions liées au patrimoine amorti.

Le calcul du bilan carbone 2024 établit les émissions de RTE (scopes 1, 2 et 3) à 680 kt éq. $CO_2$. Ce résultat est porté par un bilan électrique exceptionnellement favorable en 2024 - 95 % d'électricité bas-carbone dans le mix de production cette année – limitant l'impact de la couverture des pertes électriques dans le bilan carbone.

Avec un chiffre d'affaires 2024 estimé à 5 559 M€, l'intensité carbone du chiffre d'affaires de RTE s'établit donc à 122 g éq. $CO_2$/€ CA.

*Répartition du bilan carbone par périmètre d'émission (kt éq. $CO_2$)*

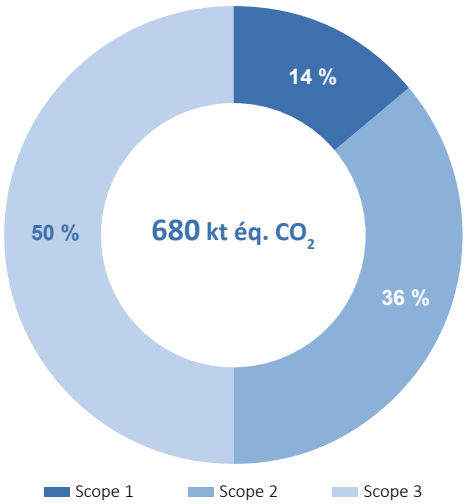

## — Précisions méthodologiques

Dans cette section sont précisés les principaux choix méthodologiques retenus et les principales sources d'incertitudes du bilan carbone réalisé sur l'année 2024.

Le bilan carbone de RTE établit pour 2024 porte sur l'ensemble des périmètres d'activités de l'entreprise, couvrant tous les postes d'émissions les plus significatifs.

Les principaux postes exclus du périmètre 2024 sont les suivants : le fret tertiaire et la fibre optique portée par le matériel industriel. Les autres éléments non quantifiés dans l'empreinte carbone 2024 correspondent aux émissions de GES des filiales de RTE SA.

La majorité des facteurs d'émissions utilisés dans le cadre de cet exercice ont été mis à jour en 2024 et sont issus de la base Empreinte® de l'ADEME.

### Scopes 1 & 2

RTE estime ses **scopes 1 et 2** avec fiabilité sur la base d'une collecte d'indicateurs organisée au niveau national.

En particulier, le **volume de pertes** en TWh est obtenu par la différence entre l'énergie injectée et soutirée sur le réseau. RTE mesure directement ces volumes grâce aux télémesures et compteurs déployés sur tous les points frontières du réseau avec les clients et les pays voisins.

Le **facteur d'émission du mix électrique** moyen français (facteur d'émission « à la consommation » et en « cycle de vie ») est connu en premier lieu de RTE qui dispose de l'ensemble des données de production et d'échanges aux frontières. RTE le partage ainsi sur sa plateforme publique de mise à disposition de données. RTE réalise donc elle-même le calcul du facteur d'émission de l'électricité à la consommation, au plus proche du mix électrique de l'année écoulée et donc des émissions réelles de GES de ses pertes. L'ADEME travaille actuellement à une mise à jour de sa méthode de calcul du facteur d'émission de la Base Empreinte® avec l'appui de RTE. Le facteur d'émission actuel de la base présente l'inconvénient d'être calculé par lissage sur 4 ans des données entre l'année N-1 et N-4 pour la valeur de l'année N.

RTE calcule le volume de **rejets de $SF_6$** à partir de l'ensemble des compléments de remplissage effectués sur les installations (postes sous enveloppe métallique (PSEM), disjoncteurs, extrémité des câbles). Une pesée des bouteilles de gaz est effectuée avant et après chaque complément de remplissage. L'écart correspondant au volume du complément est renseigné par les intervenants dans une application mobile dédiée, garantissant une remontée fiable et exhaustive des rejets. Le facteur d'émission utilisé est celui du 6e rapport du GIEC, soit un pouvoir réchauffant global de 25 200 fois supérieur à celui du $CO_2$ à 100 ans.

Pour calculer les émissions des carburants de sa **flotte de véhicules terrestre,** RTE exploite directement les *reportings* des fournisseurs des cartes carburants qui précisent les volumes achetés par type de carburants. Les facteurs d'émission des combustibles fossiles sont ceux de la Base Empreinte® de l'ADEME.

Enfin, les consommations énergétiques tertiaires (gaz, électricité) et les volumes de carburants consommés pour les activités de l'entreprise sont pour la majorité centralisés par la direction immobilier et logistique.

### Scope 3

RTE vise une amélioration continue de sa maîtrise des émissions sur sa chaîne de valeur. C'est pourquoi la majorité des émissions du scope 3 est calculée à partir des **quantités physiques de matière** (1), plutôt que de facteurs d'émission monétaires intrinsèquement plus incertains. RTE privilégie cette approche dans le but de mieux appréhender et agir sur les différentes sources d'émission de sa chaîne de valeur.

RTE collecte autant que possible auprès de ses fournisseurs de matériel électrique les quantités physiques de matières de chacun des appareils achetés, et auprès de ses prestataires les quantités de bétons/acier/remblais utilisés ainsi que les litrages de carburants utilisés dans leurs chantiers.

Le bilan carbone de cet exercice 2024 est aussi le premier bilan réalisé dans le cadre de la CSRD. Un bilan d'émissions de GES était jusqu'alors publié par intervalle de 4 ans dans le cadre du BEGES règlementaire français, dont la dernière édition remonte à 2022. Il s'agit donc du premier bilan carbone de RTE réalisé sur la base des émissions annuelles de 2024 et rapportés au format GHG Protocol, une méthodologie différente de l'approche en stock amorti utilisé jusqu'ici. La mesure des émissions du patrimoine industriel repose sur la quantité de matière estimée des infrastructures mises en service en 2024.

(1) Sur base du matériel mis en service dans l'année.

RTE possédant un important capital industriel en cours d'amortissement au sens de la comptabilité carbone, l'impact carbone du scope 3 en flux sur 2024 se retrouve mécaniquement inférieur au calcul en stock présenté dans les précédents BEGES.

Lorsque les quantités physiques réelles de l'exercice ne sont pas identifiables avec suffisamment de fiabilité à la date de préparation de ce bilan, des méthodes d'estimation des émissions du scope 3 ont été établies. Ces estimations s'appuient sur différentes hypothèses, extrapolations ou facteurs monétaires, le cas échéant.

Avec la volonté de conserver l'exhaustivité et la qualité de son bilan carbone basé principalement sur des données physiques et pour pérenniser un *reporting* en **flux annuel** sur l'ensemble de son périmètre, **RTE concentre ses efforts** sur l'outillage et la systématisation de son *reporting* à travers :

- une **centralisation de la gouvernance des facteurs d'émission** utilisés dans l'entreprise ;
- l'outillage et la standardisation de **la remontée des données**, à travers différents projets informatiques ;
- **l'amélioration de l'exhaustivité de son scope 3.** Au regard de l'augmentation du volume et de la diversité des activités de RTE prévus dans les années futures, l'entreprise a pour ambition d'outiller le scope 3 sur la base exhaustive d'une cartographie des achats couplée à des données physiques, de sorte à renforcer le *reporting* annuel imposé par la CSRD.

Initiés en 2024, ces travaux aboutiront au cours des prochaines années à une base méthodologique et opérationnelle plus robuste, permettant le calcul et le pilotage d'un scope 3 d'une année sur l'autre.

#### 5.2.1.3 Plan de transition de RTE et cibles liées à l'atténuation climatique *[E1-1, E1-2, E1-4]*

**— Plan de transition – Éléments clés *[E1-1]***

RTE a déposé en 2023 un « plan de transition » (au sens du code de l'environnement) auprès de l'ADEME, qui reflète sa volonté de contribuer activement à la lutte contre le changement climatique.

Cependant RTE ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique répondant strictement à la définition établie par la CSRD.

Certaines caractéristiques de ce plan ne permettent pas d'être en conformité aux ESRS notamment :

- l'horizon du plan qui s'arrête à 2026 (les normes demandent un horizon de temps à 2030) ;
- le niveau de détail attendu pour chacun des leviers de décarbonation.

RTE reverra en 2025 son actuel « plan de transition » (au sens du code de l'environnement), afin d'intégrer de nouveaux critères, y compris les méthodologies et objectifs détaillés requis par la directive CSRD.

La suite du document détaille les composantes de ce « plan de transition » actuel, qui constitue une première étape vers une stratégie climatique plus complète, alignée sur les attentes européennes en matière de durabilité et de responsabilité environnementale.

La trajectoire de RTE, pour les raisons évoquées ci-dessous (§ Compatibilité avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C) n'est par ailleurs pas alignée avec une cible de limitation du réchauffement à 1,5 °C.

RTE y anticipe une hausse de 18 % de ses émissions totales de GES d'ici 2026, principalement liée à l'intensification des investissements nécessaires à l'accompagnement de la décarbonation du système énergétique français. Ces efforts incluent le raccordement massif des énergies renouvelables, le développement de projets industriels bas carbone et le soutien à l'électrification des usages. Si cette augmentation concerne principalement le scope 3 (émissions associées aux chantiers, au patrimoine et aux services tertiaires), elle permet un effet de levier considérable sur la décarbonation des usages en France et en Europe, largement documenté dans le SDDR, les bilans prévisionnels et le rapport *Futurs énergétiques 2050*. En complément, RTE met en place des actions de maîtrise des émissions sous son périmètre direct. RTE s'est notamment engagée sur 4 postes d'émission :

- **les rejets de $SF_6$ ;**
- **la flotte de véhicules ;**
- **les déplacements professionnels ;**
- **la consommation énergétique des bâtiments.**

Après la publication de son Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR), RTE mettra à jour ce plan avec une vision élargie à 2030, en réhaussant ses ambitions lorsque cela est possible, en particulier sur son scope 1 qui représente près de 15 % de ses émissions globales. Le scope 2 est composé en grande

majorité des pertes électriques sur lesquelles RTE n'a que peu de prise, découlant du volume d'énergie transité sur le réseau. Il s'agit davantage pour RTE d'anticiper l'évolution des émissions liées à ces pertes sur la base d'un rythme de décarbonation de l'électricité française fonction de différents scénarios.

**Ressources allouées au « plan de transition »**

RTE s'engage pleinement à soutenir la transition énergétique européenne. Ce plan constitue une réponse stratégique aux enjeux climatiques et énergétiques, visant à accompagner la décarbonation de l'économie tout en répondant aux besoins croissants d'électrification des territoires.

Les investissements (Capex) et les dépenses opérationnelles (Opex) alloués au « plan de transition » incluent des actions telles que le développement et la modernisation des infrastructures électriques, l'intégration des énergies renouvelables ou encore l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ces initiatives permettent également d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de soutenir l'innovation technologique nécessaire pour relever les défis liés à la transition.

Par ces engagements, RTE affirme son rôle clé dans la construction d'un système énergétique durable, résilient et inclusif, en accord avec les objectifs de neutralité carbone et les attentes des parties prenantes.

Les ressources allouées présentées ci-dessous n'adressent que l'année en cours (2024) et non pas l'horizon temporel de l'actuel « plan de transition ».

| | | 2024 | |
|---|---|---|---|
| **Ressources allouées au « plan de transition »** | **Unité** | **Capex** | **Opex** |
| Maîtrise des émissions de GES ($SF_6$, pertes électriques) | M€ | 47,1 | 7,5 |
| Baisse des émissions liées à la consommation énergétique des bâtiments (sobriété, efficacité énergétique, électrification) | M€ | 1,6 | 1,0 |
| Baisse des émissions liées aux déplacements (électrification de la flotte automobile, transport ferroviaire, poursuite du forfait mobilité durable) | M€ | 4,4 | 1,0 |
| **TOTAL** | **M€** | **53,1** | **9,5** |



### — Compatibilité avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C *[E1-1]*

RTE est un acteur clé du réseau électrique pour assurer la transition énergétique du pays. La croissance de la consommation électrique et le développement du réseau de RTE sont nécessaires pour atteindre la neutralité carbone du système électrique et de l'ensemble du système énergétique français à l'horizon 2050 (respect des engagements de la SNBC française et du *Fit for 55* européen). Ce sujet est largement documenté dans les publications des *Futurs énergétiques 2050*, du *Bilan prévisionnel* de RTE et des travaux autour du SDDR.

Les investissements sur le réseau nécessaires à la décarbonation du système énergétique entravent la capacité d'alignement des émissions de RTE avec une trajectoire limitant le niveau de réchauffement global à 1,5 °C au niveau global. Cependant, l'entreprise a réalisé un exercice de positionnement vis-à-vis de cette trajectoire afin d'estimer l'évolution de son empreinte carbone. RTE s'est appuyée sur la méthodologie internationale *Science Based Target Initiative* (SBTi), sans pour autant s'engager dans le processus de certification associé.

Il n'existe pas de trajectoire sectorielle SBTi pour les gestionnaires de réseau de transport mais uniquement pour les producteurs d'électricité. Ainsi, seule la trajectoire SBTi par défaut peut être utilisée, qui ne prend pas en compte les spécificités de l'activité. Celle-ci implique une baisse annuelle linéaire des émissions à 2030 par rapport à une année de référence. Cette année de référence est proposée à 2018 **à titre indicatif et dans le cadre de cet exercice uniquement**. Une autre année pourra être définie comme référence à l'occasion de la révision à venir du plan de transition.

La trajectoire SBTi 1,5 °C correspond à une baisse annuelle de 4,2 % de la quantité d'éq. $CO_2$ de l'année de référence, soit une baisse de 50 % des émissions entre 2030 et 2018. Les valeurs utilisées dans les paragraphes suivants se basent :

- **pour 2018 :** sur la publication du BEGES règlementaire de l'année 2018. Les deux plus récents exercices règlementaires en date, couvrant les scopes 1, 2 et 3, sont le BEGES 2022 et le BEGES 2018, qui présentent tous deux un total de l'ordre du millier de kt éq. $CO_2$. Le cadre SBTi conseillant une référence postérieure à 2015, 2018 est utilisée par défaut dans le cadre de cette simulation pour couvrir une plus grande période temporelle ;
- **pour 2030 :** sur des projections du dernier Bilan Prévisionnel 2035 et du Schéma Décennal de Développement du Réseau.

**Scope 1**

Le scope 1 se compose pour 2018 de 87 % des émissions du $SF_6$ et ensuite essentiellement des émissions des carburants de la flotte terrestre : dans une moindre mesure du kérosène de la flotte d'hélicoptères, des chauffages au gaz des bâtiments, des combustibles des groupes électrogènes et des rejets des gaz fluorés des climatisations. Les actions de maîtrise des rejets de SF6 et de consommation de carburants sont donc celles qui conditionnent l'atteinte ou non d'une cible SBTi 1,5 °C.

En retenant les hypothèses tendancielles suivantes sur la base des actions engagées :

- une diminution significative des rejets de $SF_6$ ;
- une réduction des émissions absolues de la flotte de véhicules dans un contexte de croissance des effectifs ;
- un léger gain sur les travaux héliportés.

RTE situerait alors son **scope 1 dans les ordres de grandeur de réduction du référentiel SBTi** 1,5 °C à 2030. Cet alignement reste dépendant de politiques SF6 volontaristes, et cet exercice pourra servir de base de réflexion pour l'actualisation du plan de transition prévu en 2025.

**Scope 2**

Le scope 2 de RTE est dimensionné par les émissions des pertes électriques qui représentent plus de 99 % de ce scope. Lors de son transport, l'électricité subit des pertes principalement du fait de l'effet « Joule », qui convertit en chaleur une partie de l'énergie électrique transitant par un conducteur. À cela s'ajoutent les pertes dues à la consommation d'énergie soutirée pour permettre le fonctionnement des matériels présents dans les postes électriques, les pertes liées aux décharges électriques (« effet couronne » entre les lignes électriques et l'air ambiant) et enfin les pertes à vide dans les transformateurs. L'impact carbone des pertes électriques est ainsi celui de l'achat de l'électricité nécessaire pour les compenser. Les émissions liées aux pertes sont donc calculées par le produit de deux facteurs : le volume de pertes en TWh par les émissions associées à la consommation d'un kWh moyen d'électricité en France.

**Mix électrique français**

La France dispose d'un mix électrique beaucoup moins carboné que le mix électrique moyen européen. RTE bénéficie de ce mix décarboné pour l'achat de ses pertes électriques. L'entreprise fait ainsi partie des gestionnaires de réseaux de transport ayant la plus faible intensité d'émission de GES par kWh transporté. Pour ces raisons, RTE ne pourra pas afficher le même pourcentage de réduction de son scope 2 à 2030 que d'autres gestionnaires de réseau qui pourraient bénéficier d'une baisse plus importante du facteur d'émission de leurs pays respectifs.

Le mix électrique français devrait continuer à se décarboner avec une marge plus faible que d'autres équivalents européens.

**Pertes, volume injecté et taux de pertes**

RTE peut agir sur le volume des pertes uniquement de manière très marginale. Ce volume en TWh est en effet essentiellement dimensionné par les flux d'électricité qui circulent sur le réseau donc par la consommation électrique française, la localisation de la production et les volumes d'échanges aux frontières. Dans une moindre mesure, le volume est également impacté par le plan de production. Pour accompagner la transition énergétique de la France et de l'Europe, les flux sur le réseau devraient augmenter à 2030, ce qui va faire croître le volume de pertes en TWh également.

Malgré une augmentation du volume de pertes, les émissions associées aux pertes pourraient diminuer à l'horizon 2040 grâce à la diminution du facteur d'émission de l'électricité. Ce résultat dépend fortement de l'évolution du système électrique, et ne permettra probablement pas une réduction de l'ordre de grandeur requis par le référentiel SBTi 1.5°C global à horizon 2030.

**Scope 3**

RTE projette dans le SDDR que la croissance des investissements sur le réseau électrique se traduira par une augmentation des émissions du scope 3 et donc celles-ci ne seront pas compatibles à court terme avec une trajectoire d'émissions SBTi 1,5 °C au périmètre de l'entreprise. Pour autant, RTE met en place des actions pour contenir au mieux ces émissions liées à sa croissance en particulier son plan d'économie circulaire, qui est présenté dans le chapitre « Utilisation des ressources et économie circulaire » de ce rapport.

#### 5.2.1.4 Actions et résultats *[E1-3, E1-5]*

### — Levier de décarbonation #1 – Gestion des rejets $SF_6$

Les principales émissions directes de RTE sont liées aux rejets de $SF_6$. Puissant gaz à effet de serre, son pouvoir de réchauffement à 100 ans est 25 200 fois supérieur à celui du $CO_2$.

Ce gaz de synthèse est utilisé par l'industrie électrique comme isolant, en particulier dans les disjoncteurs aériens, les postes sous enveloppe métallique (PSEM) et, dans une moindre mesure, dans les têtes de câbles et les traversées de certains transformateurs de puissance. Le PSEM est la réponse technique au besoin d'une solution compacte dans les environnements aux contraintes foncières importantes, en particulier urbains (un poste en technologie PSEM est 10 fois plus compact qu'un poste en technologie aérienne équivalent).

Les rejets de $SF_6$ de ces installations sont dus aux fuites liées au vieillissement des joints d'étanchéité des appareils électriques (fuites en exploitation), aux opérations de maintenance (rejets en opération), et enfin aux rejets accidentels sur les appareils (rejets lors d'avaries).

Le programme de maîtrise des rejets de gaz fluorés des équipements électriques de RTE se compose de plusieurs volets :

- la gestion des fuites de $SF_6$ de RTE par le colmatage de celles-ci au plus proche de leur détection, par la rénovation des étanchéités de certains matériels, et par la mise en œuvre de mises à niveaux préventives comme la réhabilitation ciblée sur certaines parties des Postes Sous Enveloppes Métalliques (PSEM) afin d'éviter l'apparition de nouvelles fuites ;
- le processus d'injection Colibri, pour COLmatage Inter-BRIdes, méthode brevetée par RTE, est destiné à colmater les fuites $SF_6$ des PSEM. Il consiste à injecter sous pression une graisse dans l'espace disponible entre les deux joints d'étanchéité. Après un déploiement de la solution de colmatage des fuites Colibri en curatif, elle est désormais déployée aussi en préventif sur les postes les plus anciens ;
- le renouvellement programmé des « PSEM », programme actualisé en 2024 sur la base d'un critère d'obsolescence ;
- la mise en bâtiment de certains postes PSEM permettant de limiter la vitesse de vieillissement des joints en les protégeant des intempéries météorologiques ;
- le choix technologique pour la reconstruction des postes (elle définit les choix technologiques pour la construction ou la reconstruction d'un poste), y compris donc de renouvellement des PSEM. Ce volet est en cours de refonte avec la mise à disposition progressive sur le marché des fournisseurs de solutions alternatives au $SF_6$ dans le cadre de la réponse aux exigences de la réglementation européenne F-Gas, révisée en mars 2024.

En 2024, RTE a rejeté 3,26 t de $SF_6$, correspondant à **82,2 kt éq. $CO_2$ ou 87 % du scope 1**.

Grâce au programme portant sur le colmatage des fuites $SF_6$, et le remplacement/rénovation de certains matériels fuyards, RTE a réussi à initier une tendance baissière de ses émissions $SF_6$ depuis 2016. Ainsi, en 2024, le plafond de ce poste d'émission fixé à 4 t $SF_6$/an par le premier plan de transition est à nouveau largement atteint.

***Rejets annuels de SF6 de RTE réalisés***

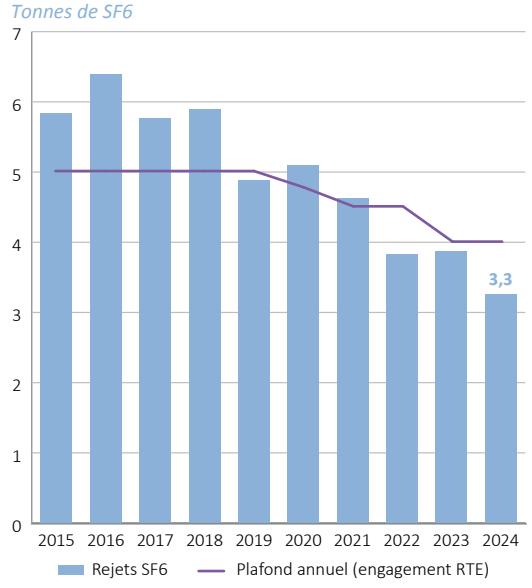


05

La masse installée est restée relativement stable ces dernières années et la baisse s'explique pour le moment essentiellement par l'efficacité de la politique de colmatage (baisse du taux de fuite) et des rejets en opération, des matériels disjoncteur et des postes sous enveloppe métallique, qui poursuivent leur régression.

### — Levier de décarbonation #2 – Électrification de la flotte de véhicules

Dans un contexte de croissance de ses effectifs, RTE prévoit de diminuer sa consommation de carburants fossiles à 2026 **en accélérant l'électrification de sa flotte de véhicules légers (< 3,5 t)**, conduisant à une baisse d'émission de la flotte terrestre de RTE de **18 % entre 2022 et 2026**, soit une baisse de 1,7 kt éq. $CO_2$ d'ici à 2026. Bien que représentant une faible part de l'empreinte carbone de RTE, les déplacements sont un poste d'émissions commun à une majorité d'entreprises, et sur lequel des leviers à effet rapide existent.

Depuis 2022, la loi d'orientation des mobilités (LOM) impose aux entreprises le verdissement de leurs flottes automobiles. Ainsi, 40 % des renouvellements annuels doivent être des véhicules dits « propres ». RTE s'est fixé l'ambition d'atteindre en 2025, près de 50 % de renouvellements annuels en véhicules propres, avec comme ligne directrice l'électrification de tout véhicule renouvelé catégorisé comme électrifiable.

RTE prévoit également le déploiement de bornes de recharge accompagnant l'ambition d'électrification de la flotte de véhicules. Un comité de pilotage mensuel est réuni régulièrement sur le sujet.

L'implémentation des bornes de recharge en cours est prévue jusqu'en 2028, maillant le territoire de manière progressive depuis les groupements maintenance réseau jusqu'aux antennes en passant par les groupements de postes.

Pour répondre aux besoins de déplacement de ses équipes sur le terrain, RTE dispose d'une flotte de 2 580 véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

En 2024, la réduction des émissions de la flotte ne s'est que faiblement enclenchée, en raison d'usages de véhicules hybrides rechargeables générant en pratique une consommation élevée de carburant.

Le parc de véhicules RTE est en pleine transformation (de 257 en 2023 à 857 anticipés en 2028, soit 30 % du parc en véhicules propres).

### — Levier de décarbonation #3 – Réduction de la consommation énergétique des bâtiments

RTE a fixé un objectif de réduction de 14 % des émissions énergétiques des bâtiments tertiaires entre 2023 et 2026, avec une baisse totale de 55 % depuis 2008, à travers la sobriété, l'électrification et des travaux d'efficacité énergétique. Le plan vise à pérenniser le niveau de consommation réalisé en 2022 qui avait permis une baisse importante sur un an dans un contexte de sobriété. Il inclut notamment le déploiement d'un outil de *monitoring* des consommations énergétiques des sites tertiaires, et l'électrification des derniers bâtiments chauffés au gaz.

Pour cela, RTE s'est doté d'une feuille de route « Sobriété & efficacité énergétique des sites tertiaires », visant à aiguiller les actions mises en place sur les volets « Sobriété énergétique des bâtiments » et « Feuille de route énergie ». Il inclut notamment les actions suivantes ;

**Sobriété énergétique des bâtiments**

- sensibilisation aux écogestes et pérennisation d'une consigne de température ;
- travail avec une solution de *monitoring* pour un déploiement prévu au premier trimestre 2025 ;
- plan général de mesure et de vérification établi pour un déploiement d'audits énergétiques en 2025 sur 8 à 10 sites ;
- travaux sur les sites approvisionnés en gaz, pour installer des pompes à chaleur : 6 sites de travaux à réaliser sur 2025-2026 ;
- changement des gestions techniques centralisées (GTC) vers des gestions techniques du bâtiment (GTB), permettant un pilotage plus évolué et plus intelligent des consommations à l'échelle du bâtiment en alignement avec les exigences du décret BACS sur une quarantaine de sites entre 2025 et 2026 ;
- campagne d'amélioration de la performance thermique des logements propriété de RTE, avec pour cible 100 % des logements ayant un diagnostic DPE noté G traités en 2025 (logements vides uniquement).

*Émissions des consommations énergétiques tertiaires 2024 (kt éq. $CO_2$)*

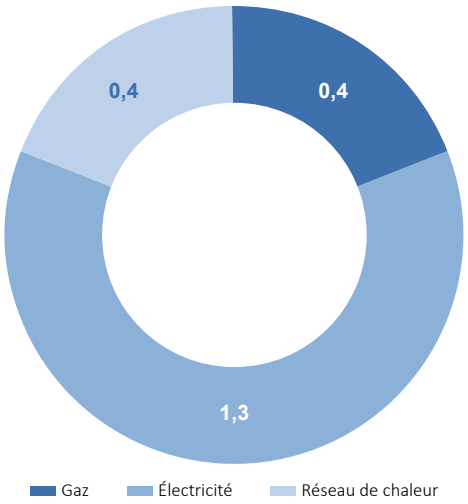


- les émissions liées à la consommation énergétique des bâtiments tertiaires de RTE sont évaluées à 2,1 kt éq. $CO_2$ en 2024, en baisse importante par rapport à 2022 (3,6 kt éq. $CO_2$) en raison d'un facteur d'émission de l'électricité particulièrement bas en 2024 et des actions enclenchées ayant permis une diminution des kWh consommés depuis 2022.

### — Levier de décarbonation #4 – Réduction des pertes électriques

En 2024, les pertes du réseau s'élèvent à environ 12,3 TWh (1) et ont été à l'origine de l'émission d'environ 324 kt éq. $CO_2$ (dont 244 kt éq. $CO_2$ en scope 2 et 80 kt éq. $CO_2$ en scope 3) et représentent environ la moitié de l'empreinte carbone de RTE. Si les émissions de GES de la production d'électricité liées aux pertes restent de loin le premier poste d'émission de RTE, ce chiffre est particulièrement bas en 2024.

Malgré une hausse du volume de pertes en raison d'injections en hausse sur le réseau, ce faible niveau d'émission s'explique par la faible intensité carbone de l'électricité à la consommation en France en 2024. Cette année est un record en termes d'exportation en raison du rétablissement du niveau de production d'électricité avec une puissance renouvelable croissante et d'une consommation relativement faible sur le territoire. Il en découle une intensité carbone 2024 du mix électrique français moyen à la consommation en cycle de vie d'environ 26,3 g éq. $CO_2$/kWh (2) en 2024 seulement, en baisse de 65 % comparé à 2022 (mix moyen à la consommation en cycle de vie).



(1) Valeur provisoire en l'attente de données définitivement consolidées en cours d'année 2025.
(2) Valeur provisoire en l'attente de données définitivement consolidées en cours d'année 2025.

*Volume de pertes en TWh et intensité carbone moyenne à la consommation en France (g éq. $CO_2$/kWh)*

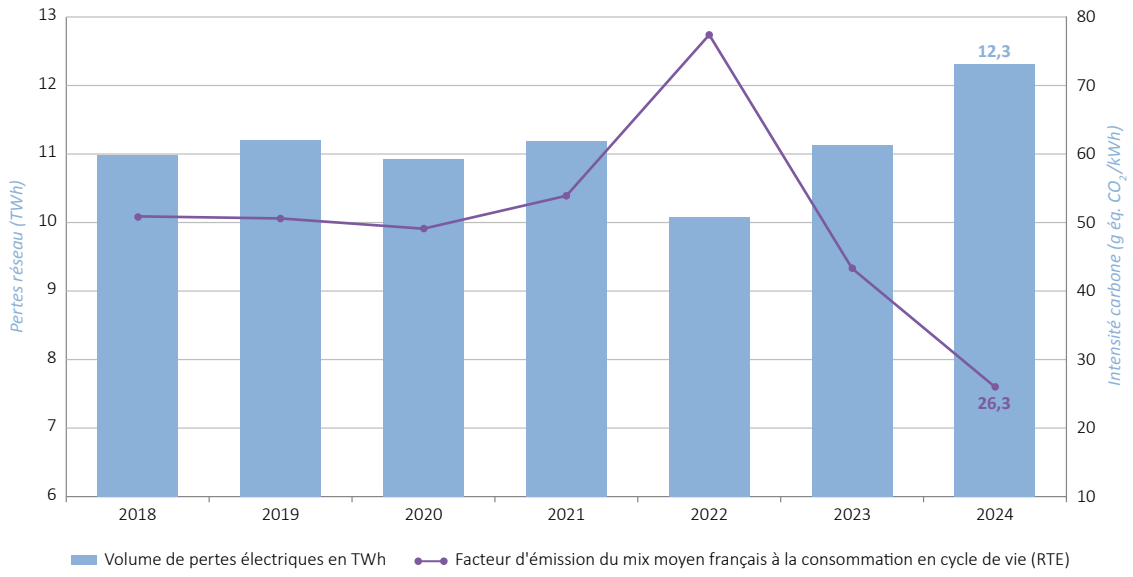


RTE contribue à la baisse des émissions du mix électrique français en adaptant son réseau pour intégrer et valoriser la production des énergies renouvelables à l'échelle régionale, nationale et européenne au moindre coût pour la collectivité.

Bien que son influence directe sur les pertes par effet Joule soit limitée, RTE exploite divers leviers (schémas spécifiques, haute tension, matériels innovants) en tenant compte des contraintes de sûreté, et d'engagements contractuels. Les pertes électriques sont systématiquement prises en compte dans l'évaluation technico-économique des projets de RTE. Enfin, RTE collabore avec des constructeurs pour améliorer les matériaux et réduire les pertes électriques, malgré un délai entre le développement technologique et sa mise en œuvre sur le terrain. L'utilisation de matériaux moins résistifs progresse, elle est intégrée aux investissements et aux travaux de rénovation du réseau.

### — Levier de décarbonation #5 – Gestion du patrimoine (biens immobilisés)

L'impact des biens immobilisés mis en service par RTE en 2024 (industriel et tertiaire) est estimé à 92 kt éq. $CO_2$., soit 14 % du bilan carbone. Ce poste d'émission regroupe les émissions du réseau électrique (liaisons et postes électriques essentiellement), des bâtiments tertiaires, et des véhicules et engins mis en service dans l'année. La grande majorité des émissions de ce poste concerne l'infrastructure industrielle (réseau électrique). Le plan d'économie circulaire mis en place par RTE vise à contenir et maîtriser les émissions de la fabrication de l'infrastructure réseau et des chantiers associés. Il est détaillé dans la rubrique ESRS E-5 : Utilisation des ressources et économie circulaire.

*Émissions du patrimoine industriel mis en service en 2024 (kt éq. $CO_2$)*

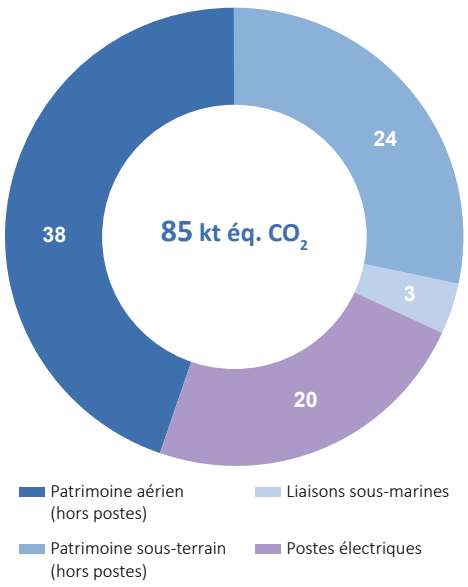


### — Levier de décarbonation #6 – Politique de déplacements professionnels

Les objectifs de décarbonation sont également ceux inscrits dans le plan de transition 2023-2026 : une réduction de 7 % à horizon 2026 de l'ensemble des émissions liées aux déplacements, dans un contexte d'augmentation régulier des effectifs. La politique en matière de déplacement professionnel est définie par :

- la politique voyageur pour le recours à des prestataires de transport (train, avion, location courte durée…) ;
- la politique relative aux véhicules professionnels.

Par ailleurs, RTE a décidé l'accélération du calendrier de certains objectifs lorsqu'ils sont pilotables. En particulier sur les voyages professionnels, les émissions associées à l'usage de l'avion ont vu leur cible 2026 avancée à 2024 et atteinte cette même année.

Plusieurs points clés de la **politique voyageur** sont entrés en vigueur en mai 2024 :

1. le recours au train est désormais obligatoire pour les trajets dont la durée en train est inférieure ou égale à 4 heures L'usage de l'avion reste possible pour ces déplacements en cas de force majeure ;
2. pour une durée de trajet équivalent en train supérieure à 4 heures, une validation managériale est désormais nécessaire pour le recours à l'avion ;
3. la location d'un véhicule électrique est prioritaire dès lors que le déplacement permet l'utilisation de ce type de véhicule.

La politique voyageur a rapidement montré son efficacité depuis sa mise en place. Les émissions associées au transport aérien, après une forte augmentation entre 2022 et 2023, sont descendues au niveau de la cible 2026 dès cette année, avec un atterrissage à environ 1,6 kt éq. $CO_2$ fin 2024.

*Émissions des déplacements en 2024*

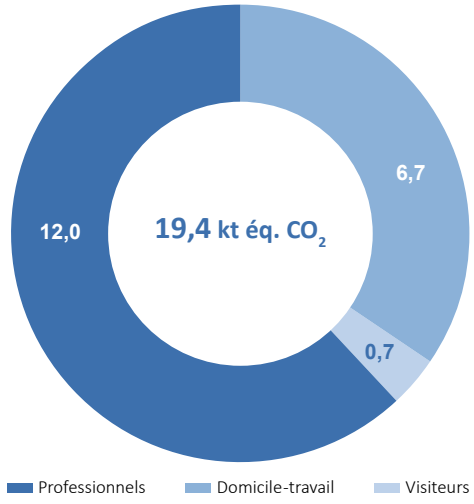


Les émissions liées aux déplacements sont ainsi estimées en 2024 à 19,4 kt éq. $CO_2$ (1).

En complément des déplacements professionnels, RTE a déployé le **forfait mobilité durable** dès septembre 2020. Le forfait mobilité durable est versé aux salariés RTE utilisant un moyen de déplacement durable (critères définis par la loi LOM) pour leurs trajets domicile-travail.

La dernière étude mobilité domicile-travail a été livrée en milieu d'année 2024 ; il en ressort un niveau d'émissions totales, tous modes confondus, de 6,7 kt éq. $CO_2$. Il ressort notamment de l'étude, en comparaison avec 2022, une forte augmentation de la part modale du train (de 21 % à 33 %) et un report modal important entre voiture thermique (- 12 points) et voiture électrique (+ 14 points). L'actualisation des politiques de télétravail actée en 2022 a également joué un rôle clé dans l'évolution des mobilités domicile-travail.

(1) Dont env. 12,1 kt de déplacements professionnels, incluant avion, train, consommation de carburant de la flotte RTE, locations courte durée et indemnités kilométriques.
Ces consommations au titre des déplacements se retrouvent dans différentes catégories de scopes :
- les déplacements en avion/train font **2 kt** et sont inclus **dans le scope 3** (cf. tableau de synthèse de la page suivante sur la ligne « Catégorie 6 déplacements professionnels ») ;
- les combustions des carburants de la flotte RTE et des locations courte durée s'élèvent à **10 kt** et sont inclus **dans le scope 1**.

### 5.2.1.5 Tableaux récapitulatifs *[E1-5, E1-6]*

#### — Émissions brutes de GES scopes 1, 2 et 3 et totales *[E1-6] [Synthèse : table E1-6 AR 48]*

| | Année 2024 |
|---|---|
| Émissions de GES scope 1 | |
| Émissions brutes de GES du scope 1 *(t éq. $CO_2$)* | 94 546 |
| Pourcentage d'émissions de GES de périmètre 1 résultant des systèmes d'échange de quotas d'émission réglementés *(en %)* | 0 |
| Émissions de GES scope 2 | |
| Émissions brutes de GES de périmètre 2 *market-based* *(t éq. $CO_2$)* | 245 084 |
| Émissions brutes de GES de périmètre 2 *location-based* *(t éq. $CO_2$)* | 245 084 |
| Émissions significatives de GES scope 3 | |
| Émissions totales brutes indirectes de GES (scope 3) *(t éq. $CO_2$)* | 339 903 |
| Cat. 1 Biens et services achetés (sous-catégorie facultative : Services cloud et centre de données) | 141 287 |
| Cat. 2. Immobilisations de biens | 92 196 |
| Cat. 3. Activités relatives aux combustibles et à l'énergie (non incluses dans les scopes 1 et 2) | 83 051 |
| Cat. 4 Transport et distribution en amont | 3 420 |
| Cat. 5 Déchets produits lors de l'exploitation | 10 586 |
| Cat. 6. Déplacements professionnels | 2 010 |
| Cat. 7. Déplacement domicile-travail des salariés | 6 682 |
| Cat. 8. Actifs loués en amont | 0 |
| Cat. 9. Transport et logistique aval | 0 |
| Cat. 10. Transformation des produits vendus | 0 |
| Cat. 11. Utilisation des produits vendus | 0 |
| Cat. 12. Traitement en fin de vie des produits vendus | 0 |
| Cat. 13. Actifs loués en aval | 0 |
| Cat. 14. Franchises | 0 |
| Cat. 15. Investissements | 0 |
| Déplacements client (optionnel) | 672 |
| **Émissions totales de GES** | |
| Émissions totales de GES (*location-based*) *(t éq. $CO_2$)* | 679 538 |
| Émissions totales de GES (fondées sur le marché) *(t éq. $CO_2$)* | 679 538 |

RTE n'a pas défini d'année de référence ni de cibles concernant ses émissions brutes de GES scopes 1,2 et 3 et totales pour les années cibles 2025, 2030 et 2050.

## — Consommation d'énergie et mix énergétique *[E1-5]*

| Consommation d'énergie et mix énergétique | Données comparatives | Année N |
|---|---|---|
| 1) Consommation de combustible provenant du charbon et des produits à base de charbon *(en MWh)* | | 0 |
| 2) Consommation de combustible provenant du pétrole brut et de produits pétroliers *(en MWh)* | | 43 400 |
| 3) Consommation de combustible provenant du gaz naturel *(en MWh)* | | 1 812 |
| 4) Consommation de combustible provenant d'autres sources fossiles *(en MWh)* | | 1 886 |
| 5) Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources fossiles *(en MWh)* | | 2 051 |
| **6) Consommation totale d'énergie fossile** *(en MWh)* **(calculée comme la somme des lignes 1 à 5)** | | **49 149** |
| Part des sources fossiles dans la consommation totale d'énergie ***(en %)*** | | 49 % |
| **7) Consommation totale provenant de sources nucléaires** *(en MWh)* | | **34 353** |
| Part de la consommation provenant de sources nucléaires dans la consommation totale d'énergie ***(en %)*** | | 35 % |
| 8) Consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris de la biomasse (comprenant également des déchets industriels et municipaux d'origine biologique, du biogaz, de l'hydrogène renouvelable, etc.) *(en MWh)* | | 0 |
| 9) Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables *(en MWh)* | | 15 767 |
| 10) Consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite *(en MWh)* | | 0 |
| **11) Consommation totale d'énergie renouvelable** *(en MWh)* **(calculée comme la somme des lignes 8 à 10)** | | **15 767** |
| Part des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie ***(en %)*** | | 16 % |
| **CONSOMMATION TOTALE D'ÉNERGIE (EN MWH) (CALCULÉE COMME LA SOMME DES LIGNES 6, 7 ET 11)** | | **99 269** |

#### 5.2.1.6 Plan d'adaptation *[E1-2, E1-3]*

Le changement climatique rend les phénomènes climatiques dimensionnants pour le réseau potentiellement :

i) plus fréquents (d'ici 2050, le nombre de jours de vagues de chaleur pourrait doubler en France métropolitaine) ;

ii) plus intenses (inondations plus violentes) ;

iii) susceptibles de se produire sur des périodes de l'année plus longues (incendies au printemps et à l'automne) (1).

Par ailleurs, la durée de vie des ouvrages du réseau s'étend sur plusieurs décennies et certains de ceux que RTE met en service aujourd'hui seront encore en fonctionnement en 2100. À titre d'exemple, une liaison aérienne et un poste électrique ont respectivement une durée de vie utile (2) de l'ordre de 85 et 80 ans. RTE doit donc dès aujourd'hui intégrer les effets du climat de la fin du siècle dans leur conception.

RTE a donc d'ores et déjà fait évoluer ses prescriptions techniques pour prendre en compte le changement climatique dans le dimensionnement de ses ouvrages neufs ou renouvelés : liaisons aériennes, liaisons souterraines et postes (haute tension et contrôle-commande). Par exemple, les futures liaisons aériennes seront construites de façon à pouvoir supporter des températures de fonctionnement plus importantes. Ces évolutions portent sur la résilience aux évènements climatiques ciblés comme les plus problématiques pour le réseau : l'augmentation des températures et l'intensité des inondations (débordement de cours d'eau et submersion marine). Ces évolutions de prescriptions techniques s'appliquent à tous les nouveaux projets dont les études n'avaient pas démarré avant 2024. Les ouvrages neufs et renouvelés seront donc progressivement résilients au changement climatique pour les hausses de températures et les inondations (débordement, submersion marine).

Par ailleurs, RTE souhaite proposer un plan d'adaptation au changement climatique des infrastructures existantes du réseau de transport (3). Il s'agit de garantir que les ouvrages déjà en service sont résilients aux aléas induits par les paramètres climatiques résultants de la trajectoire de réchauffement de référence définie par l'État pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) .

RTE a choisi de retenir comme cible de référence, pour ses études de vulnérabilité et les chiffrages de l'adaptation, le scénario climatique RCP4.5 du GIEC. Le scénario RCP4.5 est assimilable à la TRACC en première approche.

##### — Politiques liées à l'adaptation au changement climatique *[E1-2]*

Les politiques qui contribuent au plan d'adaptation au changement climatique sont de diverses natures :

- prescriptions de dimensionnement pour les nouveaux ouvrages (postes, liaisons aériennes, liaisons souterraines, contrôle commande) ;
- renouvellement des ouvrages ;
- stratégie proposée dans le SDDR consistant à prioriser le traitement des liaisons aériennes présentant plusieurs risques (vétusté, climatique, tiers, etc.) ;
- règles d'exploitation des ouvrages en cas de canicule (plan fortes chaleurs) ;
- maintenance ;
- gestion de crise.

##### — Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique *[E1-3]*

Le programme de renouvellement présenté dans le SDDR est le vecteur permettant de mener à bien l'adaptation au changement climatique du réseau. Ainsi la priorité est donnée aux ouvrages qui présentent à la fois un risque de vétusté et un risque climatique.

RTE ayant modifié son dimensionnement des ouvrages neufs et renouvelés pour intégrer le changement climatique, les investissements dans le programme de renouvellement sont considérés comme résilients, et limitent les risques de mal adaptation, évitant ainsi de devoir traiter deux fois le même ouvrage.

À titre d'exemple, le coût supplémentaire associé au dimensionnement d'un ouvrage résilient par rapport à un ouvrage non résilient est de l'ordre de 4 à 5 % sur les liaisons.

(1) Climat : que nous dit la science ? | adaptation-changement-climatique.gouv.fr
(2) Durée de vie utile : Moyenne de la durée de vie d'une population d'actif avant que l'une de ses fonctions essentielles ne puisse plus être assurée.
(3) Lancement de l'élaboration du 3e plan national d'adaptation au changement climatique – Ministère des Finances (economie.gouv.fr).

**Le schéma décennal de développement de réseau (SDDR) constitue le plan d'adaptation global au changement climatique du Réseau de transport d'électricité, et détaille les études de vulnérabilité, le plan d'adaptation des ouvrages existants et son chiffrage.** Il constitue un effort financier inédit en faveur de l'adaptation au changement climatique, par la priorisation des investissements de renouvellement en faveur des ouvrages inadaptés.

**Ressources allouées au plan d'adaptation**

RTE utilise son programme de renouvellement de son réseau pour mener à bien l'adaptation au changement climatique, en priorisant les ouvrages qui présentent à la fois un risque vétusté et un risque climatique.

Pour identifier les dépenses d'adaptation au changement climatique, RTE a mené une analyse détaillée, pilotée par la direction en charge des études de réseau. Les dépenses d'adaptation au changement climatique représentent, d'après cette analyse, 4 à 5 % du coût des travaux effectués sur les ouvrages de liaisons aériennes et souterraines. Ce pourcentage est déterminé par le ratio entre :

- la différence entre, d'une part le coût d'investissement pour la réalisation des projets de liaisons remontés entre 2024 et 2030 avec le catalogue standardisé et avec résilience et, d'autre part le coût d'investissement pour la réalisation des projets de liaisons remontés entre 2024 et 2030 avec le catalogue standardisé et sans résilience ;
- et le coût d'investissement pour la réalisation des projets de liaisons remontés entre 2024 et 2030 avec le catalogue standardisé et sans résilience.

| | | 2024 | |
|---|---|---|---|
| **Ressources allouées au plan d'adaptation** | **Unité** | **Capex** | **Opex** |
| Dépenses d'adaptation au changement climatique des projets de lignes aériennes et souterraines concernées | M€ | 1,98 | - |

## 5.2.2 POLLUTION *[E2]*

### 5.2.2.1 Contexte et enjeux liés à la pollution

#### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

| Pollution des sols | | |
|---|---|---|
| ● Impact négatif | Pollution du sol liée à l'épandage d'huile ou de produits phytosanitaires | E2.IRO#1 |
| ● Impact négatif | Pollutions sur la chaîne de valeur liées aux activités d'extraction, de raffinage et de transformation des minerais et métaux critiques spécifiques | E2.IRO#2 |

#### — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Pollution des sols**

**Impact négatif : Pollution du sol liée à l'épandage d'huile ou de produits phytosanitaires *[E2.IRO#1]***

**Pollution liée à l'huile**

RTE exploite des équipements contenant de l'huile (transformateurs de puissance, transformateurs de services auxiliaires, liaisons souterraines à l'huile fluide, etc.). Ces équipements sont étanches et sont donc sans risque pour l'environnement en fonctionnement normal, mais ils peuvent être notamment à l'origine de dommages pour les sols en cas de déversement accidentel d'huile (avarie, facteur externe, erreur humaine). RTE est donc organisé pour prévenir tout risque de pollution et intervenir en cas d'incident sur l'un de ses ouvrages. Des processus dédiés permettent d'identifier les matériels à risque afin d'améliorer la maîtrise des pollutions accidentelles et les salariés concernés sont formés pour gérer de tels incidents.

**Pollution liée aux produits phytosanitaires**

Les contraintes d'exploitation sur les ouvrages dans les postes nécessitent systématiquement de maintenir la végétation à une hauteur contrôlée, avec différentes exigences en fonction du type de zones, et d'éviter le développement de certaines essences indésirables, notamment les ligneux (arbres et arbustes). Il existe en effet des enjeux de sécurité (risque d'amorçage entre la végétation et les installations électriques, risque d'incendie et risque électrique pour les personnes). Le revêtement de référence dans les postes électriques était pour cette raison traditionnellement un gravier minéral, qui présente un pouvoir isolant plus important que la végétation, dans le cas où un défaut électrique se produirait au niveau du poste. Ainsi, de manière à maintenir le gravier exempt de végétation, ou de maîtriser la hauteur de cette dernière, RTE utilisait historiquement des produits phytosanitaires.

Ainsi, les produits phytosanitaires utilisés par RTE encore aujourd'hui dans ses postes sont essentiellement formulés à base de substances actives permettant de détruire les végétaux, désherbants ou herbicides. Depuis 2010, dans le cadre du plan Écophyto, RTE s'est engagé à suivre et analyser l'utilisation de ces produits *via* des bilans annuels, afin de vérifier la conformité réglementaire du désherbage réalisé. L'utilisation de produits phytosanitaires peut présenter un impact environnemental par contamination des sols.

**Impact négatif : Pollutions sur la chaîne de valeur liées aux activités d'extraction, de raffinage et de transformation des minerais et métaux critiques spécifiques *(E2.IRO#2)***

En tant que gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE a besoin de métaux pour concevoir, installer et entretenir les infrastructures de transport d'électricité à haute et très haute tension. Les câbles de transport, par exemple, sont principalement composés d'aluminium pour la conductivité et d'un noyau en acier pour la résistance mécanique. De plus, de nombreux éléments du réseau (pylônes, transformateurs, appareillages électriques) intègrent des métaux tels que le cuivre ou l'acier, indispensables à leur fonctionnement et à leur durabilité.

RTE n'est pas directement impliqué dans des activités d'extraction ou de raffinage de ces métaux, mais utilise en aval les métaux produits. Les opérations d'extraction, de raffinage et de transformation des métaux critiques comme le cuivre ou l'aluminium, nécessaires peuvent générer des formes de pollution particulièrement préoccupantes, notamment une pollution de l'eau, des sols ou atmosphérique.

À ce stade, RTE n'a pas défini de politiques ou d'objectifs directement tournés sur cette thématique en amont de sa chaîne de valeur, cependant l'entreprise prend en compte l'impact de ses choix d'approvisionnement à travers sa politique achats responsables décrite dans la partie 5.4.4 « Achats responsables et délais de paiements ». Cela implique d'identifier, parmi ses fournisseurs, ceux qui mettent en œuvre des pratiques responsables, et de privilégier des approches limitant la production de déchets et de rejets toxiques (réduction des consommations de matières premières, recours à des matériaux recyclés, certifications environnementales, etc.).

**— Description des procédures de recensement et d'évaluation des IRO matériels *[IRO-1]***

Le Réseau de transport d'électricité Haute Tension (HT) et Très Haute Tension (THT) comprend près de 3 000 postes électriques et plus de 100 liaisons souterraines, ces deux types d'équipements ayant comme caractéristique commune l'usage d'huiles électriques.

Ces huiles, les produits phytosanitaires utilisés pour entretenir la végétation au sein des postes, ainsi que d'autres types de polluants, sont susceptibles de présenter un risque potentiel pour le milieu environnant, notamment vis-à-vis des sols.

### 5.2.2.2 Politiques et cibles en matière de pollution *[E2-1, E2-2]*

**— Politique**

La politique environnementale, présentée en partie 5.2 « Information environnementale », décompose le volet pollution en 3 axes :

- un axe sur la gestion des fuites d'huile de façon préventive ou curative ;
- un axe technique Zéro-phyto ;
- un axe sur la dépollution du matériel électrique contenant des PCB (1) concentrés (voir partie taxonomie 5.2.6).

(1) Polychlorobiphényles

### 5.2.2.3 Plans d'action et résultats en matière de pollution *[E2-3, E2-4]*

#### — Action #1 – Lutte contre la pollution des sols par l'huile

RTE est directement concerné par les réglementations relatives à la gestion et l'exploitation des appareils électriques contenant l'huile en tant que propriétaire et exploitant d'appareils isolés par cette substance. RTE s'est fixé comme objectif de relever l'ensemble des liaisons souterraines huile fluide et oléostatique, principales sources de fuite, d'ici 2026 pour les régions hors Paris et avant 2030 pour la région de Paris.

Le déversement d'huile constitue un risque environnemental significatif couvert par des actions préventives et des actions curatives en cas d'événement avéré.

Le volume de fuite d'huile dans l'environnement pour 2024 est de 65,2 $m^3$.

L'année 2024 a été marquée par :

- un volume de fuite concernant les matériels du domaine « Poste » de 35,9 $m^3$. Ce volume est dû pour 94 % à un seul événement : l'incendie du transformateur du poste électrique de Boutre. Une très grande partie de ce volume a été dispersée sous forme de fumées. Le reste a pu être récupéré lors des opérations de pompage des eaux d'extinction incendie et du curage des terres ;
- un volume de fuite concernant les matériels du domaine « Liaisons » de 29,1 $m^3$. Ce volume est dû pour 95 % à une seule liaison souterraine (Galère Romainville Villevaudé). Un bureau d'étude travaille avec RTE pour traiter les conséquences environnementales.

Au vu du caractère accidentel de ces rejets, RTE ne se fixe pas d'objectif en matière de fuite d'huile.

**Actions préventives de renouvellement des liaisons souterraines à huile**

Deux types de technologie de liaisons souterraines peuvent être soumis à des fuites d'huile sur le câble : **la technologie oléostatique** (3 câbles dans un tube acier rempli d'huile sous pression) avec environ 140 km de liaisons encore en service et **la technologie huile fluide** (câble unipolaire ou tripolaire avec circulation d'huile à l'intérieur du câble) avec environ 40 km de liaisons encore en service.

Un volet du programme GAELS (Gestion des Actifs Existants de Liaisons Souterraines) définit le gisement de liaisons souterraines huile fluide et oléostatique qui doivent être relevées d'ici 2026 pour les régions hors Paris et avant 2030 pour la région de Paris.

**Actions de maintenance préventive en vue de prévenir le risque de fuite des liaisons souterraines à huile**

- des visites ont lieu tous les ans pour vérifier l'état des extrémités et des chambres visitables des liaisons. Ces liaisons sont équipées de contrôles de pression d'huile reliés à des alarmes ;
- les liaisons oléostatiques sont équipées de protections cathodiques pour gérer le risque de corrosion et donc de fuite sur le tube acier. Ces dispositifs sont visités tous les mois ou tous les ans si équipés de *monitoring* ;
- des analyses de gaz dissous dans l'huile sont réalisées tous les 2 à 5 ans sur les liaisons oléostatiques afin de vérifier l'état de vieillissement des liaisons. Des purges/retraitements peuvent être réalisés pour éviter les risques.

**Actions préventives concernant des dispositifs de rétention des matériels HT sur les postes électriques**

- RTE déploie un programme ayant pour objectif de mettre en place sur les postes électriques des dispositifs de rétention sous les matériels électriques contenant plus de 1 000 litres d'huile, lorsqu'ils en sont dépourvus ;
- en complément RTE déploie un programme ayant pour objectif de réhabiliter les systèmes de rétentions existants en cas de fuite identifiée. Les écarts relevés dans le cadre des visites postes sont les déclencheurs de la mise en œuvre de la politique (ex : manque d'eau dans le bac séparateur ou présence d'eau dans le bac récupérateur). Les travaux de réfection d'étanchéité, pose de chicanes, reprise de la géométrie des murets sont réalisés suivant les prescriptions d'une expertise hydrologique.

**Actions curatives en cas de fuite des liaisons souterraines à huile**

Les liaisons à huile fluide sont maintenant toutes isolées avec de l'huile tracée au perfluorocarbure (PFC) de façon préventive. En cas de fuite, ce traceur peut être détecté dans l'air.

Pour les liaisons oléostatiques, les recherches de fuite sont réalisées depuis 2021 par injection d'hélium.

**Actions curatives afin d'améliorer la maîtrise des situations d'urgence environnementale**

Les situations d'urgence environnementale (SUE) et les dysfonctionnements environnementaux (DE) sont des événements pouvant présenter un risque pour l'environnement, elles entraînent une réaction immédiate de RTE ou d'une entreprise travaillant pour le compte de RTE.

Ces événements peuvent survenir au cours :

- de travaux menés sur ou à proximité des ouvrages ;
- de chantiers de construction ;
- d'un transport de matières dangereuses pour l'environnement ;
- de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de RTE.

L'analyse environnementale globale de RTE permet d'identifier des SUE génériques.



| SUE 1 | SUE 2 | SUE 3 | SUE 4 | SUE 5 | SUE 6 | SUE 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Incendie sous une ligne aérienne | Incendie dans un poste | Déversement d'huile ou de matières dangereuses au niveau d'ouvrages existants (Poste et LA) | Fuite d'huile de liaison souterraine | Incendie, déversement d'huile ou de matières dangereuses lors d'un transport ou d'un chantier de construction d'un ouvrage neuf | Incendie, déversement d'hydrocarbures ou d'autres matières dangereuses, lié aux activités « offshore » en exploitation | Émanation de légionnelles des tours aéro-réfrigérantes |

Le risque de fuite d'huile est le risque majoritaire pour RTE (SUE 3 et 4).

RTE s'est ainsi structuré de la manière suivante pour maîtriser ses impacts environnementaux :

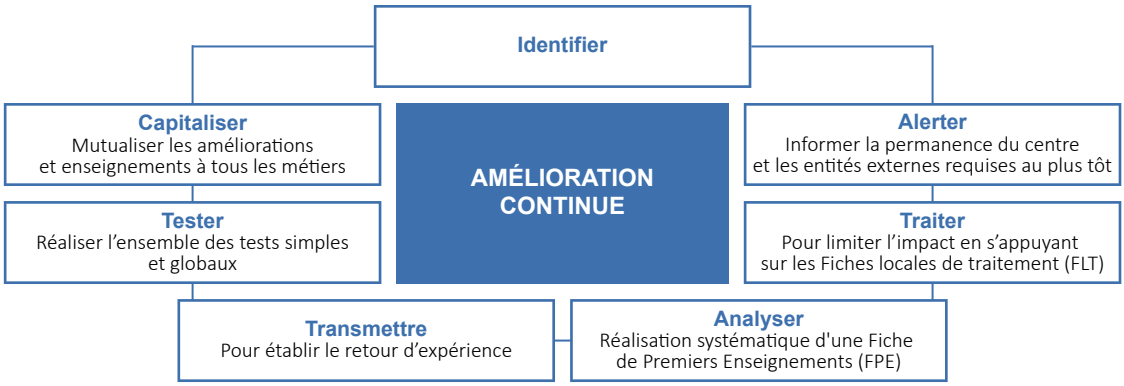


Le nombre de SUE pour l'année 2024 est de 85 dont 37 événements concernant des fuites d'huile sur des matériels de postes électriques (SUE 3) et 9 événements concernant des fuites d'huile sur des liaisons souterraines (SUE 4).

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Volume des fuites d'huile | $m^3$ | 65 |
| Liaisons souterraines oléostatiques restantes à remplacer (1) | km | 140 |
| Liaisons souterraines huile fluide restantes à remplacer (1) | km | 40 |
| Nombre de SUE | Nombre | 85 |

*(1) Cible : remplacements effectués à horizon 2031.*

**Précisions méthodologiques :**

- Volume des fuites d'huile :
  - les centres régionaux en charge des activités de la maintenance du réseau collectent les données de fuite d'huile des transformateurs ou disjoncteurs et lignes souterraines à huile fluide ou oléostatiques ;
  - ces données sont collectées manuellement sur des fichiers lors de l'apparition d'un événement ayant généré une fuite. La précision des mesures est de 5 litres. Ces données régionales sont ensuite compilées au niveau national.
- Le nombre de SUE est capitalisé à partir du rapport journalier d'exploitation de RTE où l'ensemble des événements du réseau, dont les SUE, sont remontés.

### — Action #2 – Objectif « Zéro-phyto »

RTE a mené des expérimentations de gestion différenciée et de désherbage alternatif, dans l'objectif de pouvoir éviter d'utiliser ces produits. Sur la base des résultats de ces expérimentations, une première stratégie nationale visant à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans tous les postes a été définie en 2018. Elle repose sur la mise en place de deux principaux types d'aménagements, la **végétation couvre-sol** (solution préférentielle) entretenue essentiellement par tonte/fauche et l'**inertage** (1) (solution secondaire en cas de contraintes électriques fortes ou dans des zones

(1) Aménagement par minéralisation de la surface, permettant de garantir l'absence de développement de végétation. Selon les enjeux techniques et économiques, différentes solutions peuvent être employées, comme notamment le béton maigre, le béton drainant, ou le paillage minéral.

exiguës ne pouvant être entretenues de manière mécanisée).

Diverses solutions alternatives pour l'entretien ont également été testées et validées, parmi lesquelles on compte principalement l'entretien mécanique, le pâturage extensif ou encore l'utilisation de robots tondeuses. Les travaux d'aménagements consistent ainsi en majorité à végétaliser de manière proactive la surface des sites électriques avec des essences à pousse relativement lente, ainsi qu'à réaliser des opérations permettant de rendre possible l'entretien mécanisé sans risque sous le matériel électrique, tout en optimisant l'efficacité de l'entretien futur et la pénibilité associée pour les prestataires d'entretien.

Ainsi, depuis 2019 tous les nouveaux postes électriques à l'étude doivent intégrer les aménagements permettant de les entretenir sans recourir aux produits phytosanitaires. Également, depuis 2018, tous les sites tertiaires de RTE sont entretenus sans produits phytosanitaires.

Par ailleurs, à la mesure des renouvellements successifs des marchés régionaux d'entretien, RTE a demandé que les sites existants de surface inférieure à 5 000 $m^2$ soient entretenus sans produits phytosanitaires. Ainsi, en 2024, sur les sept marchés régionaux d'entretien, ces sites de surface limitée doivent être entretenus à l'aide de méthodes alternatives (hors exceptions de sécurité). Le choix a été fait de convertir ces sites sans aménagement préalable (à l'inverse de sites de plus grandes surfaces) à la fois dans un objectif de maîtrise des coûts sur le long terme et aussi de faisabilité technique pour les prestataires chargés de l'entretien. Il est en effet probable que des aménagements soient plus difficiles à rentabiliser économiquement sur ces sites, en raison de leur surface limitée.

Concernant les sites de surface supérieure à 5 000 $m^2$, RTE a mis à jour en 2021 sa stratégie avec la production d'une stratégie « 0-phyto II », qui prévoit un déploiement progressif dans le temps, par ordre de priorité environnementale. Cette nouvelle stratégie a été validée par la CRE début 2022, ce qui a permis à RTE de réaliser des investissements spécifiques sur son infrastructure. Il est prévu que ces investissements se poursuivent sur les prochaines années. Ce déploiement repose notamment sur des marchés d'études et de travaux pour aménager les sites existants afin de permettre leur conversion en zéro-phyto.

Ainsi, pour chaque site électrique dont le terrain est de propriété RTE :

- une étude électrotechnique évalue le risque en cas de présence de végétation à proximité des charpentes électriques, et précise le cas échéant si des mesures de sécurisation électrique doivent être prises au préalable de la végétalisation du site ;
- une étude écologique est réalisée par un bureau d'études externe, afin de produire une proposition d'aménagement précise, en fonction du diagnostic initial sur le site et de sa configuration propre (géographie et topographie, conditions climatiques, environnement local et type de végétation en présence, usage des différentes zones du site et contraintes éventuelles, etc.). Cette étude évalue également les aspects économiques de l'aménagement et de l'entretien zéro-phyto projeté ;
- si l'analyse coût-bénéfice du site est positive (analyse mettant en perspective le coût initial d'investissement avec le gain espéré concernant les coûts d'entretien en zéro-phyto), et si le programme d'aménagement respecte les conditions économiques établies par le régulateur économique (CRE), les travaux d'aménagements sont engagés, sous réserve du respect des enjeux de sécurité. La capacité à réaliser ces travaux d'aménagements dépend également des autres travaux potentiellement prévus sur les sites électriques, ces derniers pouvant impacter de manière importante leurs aménagements de surface ;
- le site peut ensuite être entretenu sans produit phytosanitaire.

Le gisement concernant les postes existants, de surface à entretenir supérieure à 5000 $m^2$, et de dont le terrain est propriété de RTE, est d'environ 500 sites électriques.

Les quantités de matières actives utilisées sont dépendantes de plusieurs facteurs se trouvant en dehors du champ de maîtrise de RTE. Aucune cible n'a donc pu être établie sur cet indicateur. En effet, ces quantités de substances actives varient notamment :

- en fonction de la formulation des produits phytosanitaires autorisés sur le marché : la concentration en matière active sera différente en fonction de la molécule ou des molécules utilisée(s), ainsi qu'en fonction du dosage retenu par le fabricant. À noter que ces paramètres sont évalués par les autorités sanitaires nationales, afin d'accorder ou non une autorisation de mise sur le marché, valable pour chaque produit. Les prestataires réalisant l'entretien dans les postes électriques ont par ailleurs l'obligation de posséder leur certificat professionnel Certiphyto et d'utiliser des produits avec une autorisation de mise sur le marché valide ;
- en fonction des conditions météorologiques, qui peuvent induire une pousse plus ou moins rapide de la végétation en fonction des années ;
- en fonction de la végétation se développant sur les sites : la présence de certaines essences peut impliquer un besoin accru de traitements, cette présence pouvant varier en fonction de la localisation du poste ou d'une année à l'autre.

Le processus de collecte des données nécessaires au calcul de cet indicateur ne permet pas à ce stade d'obtenir une information au titre de l'année N. En effet, contractuellement, nos prestataires sont actuellement tenus de nous déclarer la nature des produits phytosanitaires utilisés et leur volume la dernière quinzaine du mois de décembre de l'année N. Dans les faits, les données sont souvent réceptionnées plus tardivement, leur consolidation demandant un délai de préparation et de vérification par nos prestataires. Enfin, pour donner lieu à un bilan national, elles doivent encore être analysées, parfois corrigées compte tenu d'erreurs fréquentes. Ainsi, le processus actuel conduit à obtenir un bilan fiable uniquement à mi-année N+1. Ce dernier sera revu pour mieux tenir compte de la CSRD.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| % de sites électriques entretenus en Zéro-phyto | % | 38,6 % |

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2023 |
|---|---|---|
| Quantité de substances actives utilisées | T | 3,4 |

### Ressources allouées à la lutte contre pollution

RTE intègre la gestion de la pollution comme un axe majeur de sa politique environnementale. Consciente des impacts environnementaux potentiels liés à ses activités, l'entreprise alloue des investissements (Capex) et des dépenses opérationnelles (Opex) pour prévenir, réduire et remédier aux sources de pollution.

| | | 2024 | |
|---|---|---|---|
| Ressources allouées au plan d'action pollution | Unité | Capex | Opex |
| Actions pour lutter contre la pollution (huile, PCB, zéro-phyto) | M€ | 28,9 | 12,5 |

### 5.2.3 RESSOURCES HYDRIQUES ET MARINES *[E3]*

#### 5.2.3.1 Contexte et enjeux liés à l'eau et aux ressources marines

**— Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]***

| Consommation en eau | | |
|---|---|---|
| ● Impact négatif | Consommation en eau sur la chaîne de valeur pour l'extraction des matières premières et la fabrication des infrastructures industrielles de RTE | E3.IRO#1 |

**— Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]***

Pour identifier cet impact, RTE s'est appuyé sur :

i) une étude réalisée par RTE en 2022 qui identifie les principales pressions des activités de RTE en amont et en aval de sa chaîne de valeur ;

ii) des analyses sectorielles disponibles publiquement (y compris des rapports de durabilité publiés par les entreprises d'extraction minières).

L'impact principal identifié est la consommation en eau nécessaire aux activités liées à la production des équipements, matériaux et services nécessaires au système de transport de l'électricité. Par exemple, la fabrication de pylônes, transformateurs ou câbles électriques exige d'importantes quantités d'eau pour l'extraction et le traitement des matières premières, comme l'acier, l'aluminium ou le cuivre. Ces processus peuvent entraîner des pressions sur les ressources en eau, notamment dans les régions où elle est déjà rare, contribuant à l'épuisement des nappes phréatiques.

Comme souligné en partie 5.1.6 « Gestion des impacts, risques et opportunités », il s'agit ici du résultat d'une première analyse que RTE approfondira courant 2025.

## 5.2.4 BIODIVERSITÉ *[E4]*

### 5.2.4.1 Contexte et enjeux liés à la biodiversité

Le réseau terrestre de transport d'électricité est aujourd'hui constitué de plusieurs milliers de km de lignes aériennes et souterraines et plus de 2 500 postes électriques. C'est pourquoi, RTE travaille à limiter son impact sur la biodiversité.

Pour ce faire, l'entreprise s'est entourée de partenaires spécialisés : ligue de protection des oiseaux (LPO), France nature environnement (FNE), conservatoires des espaces naturels (CEN), réserves naturelles de France (RNF), fédération des parcs naturels régionaux (FPNR), surfrider… Ces partenariats ont permis de comprendre les attentes des parties prenantes (exemple : création d'un guide à destination des gestionnaires pour comprendre le matériel RTE), de mieux identifier les pressions (exemple : travail sur l'entretien de la végétation) et de faire évoluer les pratiques (exemple : création d'une nouvelle balise avifaune).

#### — Description des procédures d'identification et d'évaluation des IROs matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes *[IRO-1]*

La biodiversité est une notion complexe à appréhender dans son ensemble car elle correspond à la diversité du vivant à toutes les échelles. Il n'existe pas actuellement de mesure standardisée à disposition des entreprises qui permette de qualifier et mesurer « l'empreinte biodiversité » de leurs activités, analogue aux tonnages équivalent $CO_2$ utilisés dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs agrégés pour mesurer l'impact biodiversité d'une entreprise ne font pas aujourd'hui consensus surtout pour des infrastructures linéaires.

C'est pourquoi, RTE utilise une approche reposant sur des indicateurs de pressions pour mesurer son empreinte sur la biodiversité. Pour évaluer les pressions principales du réseau public de transport, RTE a mené une analyse de double matérialité avec des experts spécialisés sur le sujet : BL Évolution. Cette analyse des pressions est réalisée sur la chaîne valeur de RTE : la chaîne amont, les opérations propres de RTE, et la fin de vie des matériels, avec une approche en stock (analyse menée en 2023 sur les données historiques).

Les pressions étudiées dans cette analyse sont les 5 pressions principales sur la biodiversité définies par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) :

- le changement d'usage des terres, des eaux et des mers ;
- la surexploitation des ressources naturelles (eau et autres ressources) ;
- le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) ;
- les pollutions (air, eau, sols, déchets) ;
- et les invasives/dérangement de la faune.

Les 4 premières pressions font le lien intrinsèquement avec des risques systémiques.

L'évaluation des niveaux de pressions a été réalisée sur la base des données sectorielles de la base ENCORE et du *Sectoral Materiality Tool* du SBTN (1), de l'analyse environnementale RTE 2023, des analyses de cycle de vie réalisées par RTE pour les lignes aériennes, liaisons souterraines, lignes sous-marines, postes, postes en mers et pour l'ensemble du réseau (2017), de la matrice de pression du système électrique RTE. Pour chaque processus, les niveaux sectoriels internationaux du secteur d'activité correspondant fournis par le WCMC (*via* la base de données ENCORE) et le SBTN (*via* le *Sectoral Materiality Tool*) ont été utilisés. Ces niveaux sectoriels ont ensuite été ajustés à partir des données de fonctionnement internes disponibles pour l'année 2022 (quantité de matière première consommée, surfaces, longueurs de ligne, etc.) afin de pondérer les impacts dans les activités de RTE. Enfin, ces niveaux ont été harmonisés à partir des données internes disponibles et de l'expertise des parties prenantes internes (experts biodiversité sur les sujets R&D, prospectif et opérationnel) et externes *via* le bureau d'études BL Évolution afin d'obtenir une matrice cohérente au niveau de l'ensemble de RTE.

Cette étude a également couvert l'analyse des dépendances à la biodiversité et aux écosystèmes. Les résultats de cette empreinte biodiversité ont permis de déterminer les IRO matériels de RTE, présentés ci-dessous. Il n'a pas été identifié comme matériel le sujet de déforestation et de la dégradation des sols. L'analyse de résilience sur la biodiversité montre quant à elle qu'une érosion de celle-ci n'a pas d'impact majeur sur la chaîne de valeur de RTE.

(1) Science Based Targets Network

Des programmes de recherches internes sont en cours pour mieux qualifier cet impact. Dans ce cadre, RTE a également un partenariat avec la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB). Les chercheurs de la FRB accompagnent pour progresser sur les protocoles ou les résultats des études (exemple : présentation du protocole de l'indicateur Flor'Elec qui évalue la qualité écologique des formations végétales localisées dans les emprises de lignes électriques et mesure l'influence des pratiques d'entretien de RTE sur cette flore sauvage).

### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

| | | |
|---|---|---|
| **Incidence sur l'état de la flore** | | |
| ● Impact négatif | Destruction de la flore liée aux chantiers et à l'entretien des sites | E4.IRO#1 |
| **Incidence sur l'état de la faune** | | |
| ● Impact négatif | Nuisance aux espèces animales liée aux postes et aux lignes | E4.IRO#2 |

### — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Incidence sur l'état de la flore**

**Impact négatif : Destruction de la flore liée aux chantiers et à l'entretien des sites [E4.IRO#1]**

Les activités directes avec un impact brut matériel sur la flore sont :

- la création de lignes ou de postes électriques par la destruction de la végétation pour la création de pistes d'accès, de plateformes travaux ou de postes électriques ;
- l'entretien de la végétation sous les lignes. En effet, l'arrêté Technique de 2001 (AT 2001) définit pour RTE la distance réglementaire à respecter entre la végétation et les câbles conducteurs en tout temps. Cette distance évite le risque d'amorçage entre les câbles sous tension et la végétation qui représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes et la sûreté du système électrique. Environ 50 000 ha d'emprise sont entretenus périodiquement, soit environ 10 000 ha de végétation coupés chaque année, dont plus de 60 % en gyrobroyage.

**Incidence sur l'état de la faune**

**Impact négatif : Nuisance aux espèces animales liées aux postes et aux lignes *[E4.IRO#2]***

Les activités directes de RTE ayant un impact brut matériel sur la faune (indifféremment des espèces menacées ou non) sont :

- la création de la ligne ou des postes électriques par la destruction ou le dérangement d'espèces lors des travaux : bruit des engins de chantier ou des hélicoptères (si présence), destruction d'habitat ou d'individu lors des travaux de génie civil ;
- la vie de l'ouvrage, avec la percussion ou l'électrocution des oiseaux sur les câbles et les pylônes. L'électrocution ne concerne à RTE que les grands oiseaux qui peuvent amorcer sur les plus petits pylônes haute tension (entre le pylône et le câble). Le 2e effet est lié aux oiseaux qui ne voient pas les câbles et en fonction de leur trajectoire peuvent entrer en collision avec eux ;
- l'entretien de la végétation sous les lignes. En effet, l'arrêté Technique de 2001 (AT 2001) définit pour RTE la distance réglementaire à respecter entre la végétation et les câbles conducteurs en tout temps. Cette distance évite le risque d'amorçage entre les câbles sous tension et la végétation qui représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes et la sûreté du système électrique. Environ 50 000 ha d'emprise sont entretenus périodiquement, soit environ 10 000 ha de végétation coupés chaque année, dont plus de 60 % en gyrobroyage.

### 5.2.4.2 Politique en matière de biodiversité [E4-1, E4-2]

#### — Politique

La politique environnementale présentée en partie introductive 5.2 décompose le volet biodiversité en 4 axes :

- la préservation de la biodiversité terrestre *via* l'amélioration des méthodes de gestion d'entretien de la végétation dans l'emprise des lignes électriques ;
- le renforcement des actions de préservation de l'avifaune ;
- la participation active aux projets de recherche en biodiversité marine ;
- la poursuite la prise en compte des mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser) « Zéro impact net dans les nouveaux ouvrages ».

Ces axes apportent une réponse aux impacts matériels des opérations propres de RTE (IRO 1 et 2).

La politique environnementale est partagée avec nos parties prenantes environnementales.

### 5.2.4.3 Plans d'action, cibles et résultats *[E4-3, E4-4, E4-5]*

RTE a fait le choix d'identifier les zones clés dans une logique prudente, en attente de travaux 2025, pour affiner l'indicateur aux exigences de la CSRD. RTE a défini les zones clés pour la biodiversité comme suit :

- les aires protégées de façon réglementaire et qui sont définis au titre de la protection de la biodiversité : parcs nationaux (zone cœur), arrêtés de protection de biotope/habitat naturel /géotope, réserves biologiques dirigées ou intégrales, réserves de biosphère (zone centrale), réserves nationales de chasse et faune sauvage, réserves naturelles, nationales et régionales, aires spécialement protégées du protocole de Barcelone (aires spécialement protégées et aires apécialement protégées d'Importance méditerranéenne) ;
- les aires protégées pour la biodiversité des conservatoires d'espaces naturels, espace naturel sensible, zone de protection forte définie au cas par cas, zones de conservation halieutique (1).
- Les zones d'inventaires : site Ramsar, site OSPAR, ZNIEFF I et II, ZICO.

RTE mesure la pression brute sur la biodiversité pour ces opérations propres à travers 4 indicateurs (avant mesure d'atténuation) :

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Sites (postes électriques) situés dans les zones clés de la biodiversité | Nombre | 784 |
| Surface des postes électriques dans les zones clés de la biodiversité | ha | 577 |
| Emprise des lignes RTE avec un entretien de la végétation dans les zones clés de la biodiversité | ha | 27 352 |
| Linéaire des lignes dans les zones clés de la biodiversité | km | 21 344 |

(1) Une zone de conservation halieutique est un type d'aire protégée française constitué d'un espace maritime, et éventuellement fluvial, présententant un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance ou l'alimentation d'une ressource halieutique qu'il convient de préserver.

RTE est une entreprise d'infrastructure linéaire, le calcul des sites est donc un peu plus complexe que pour un site industriel clôturé. Le schéma ci-dessous permet de mieux appréhender les 4 indicateurs et explicite comment ils ont été calculés.

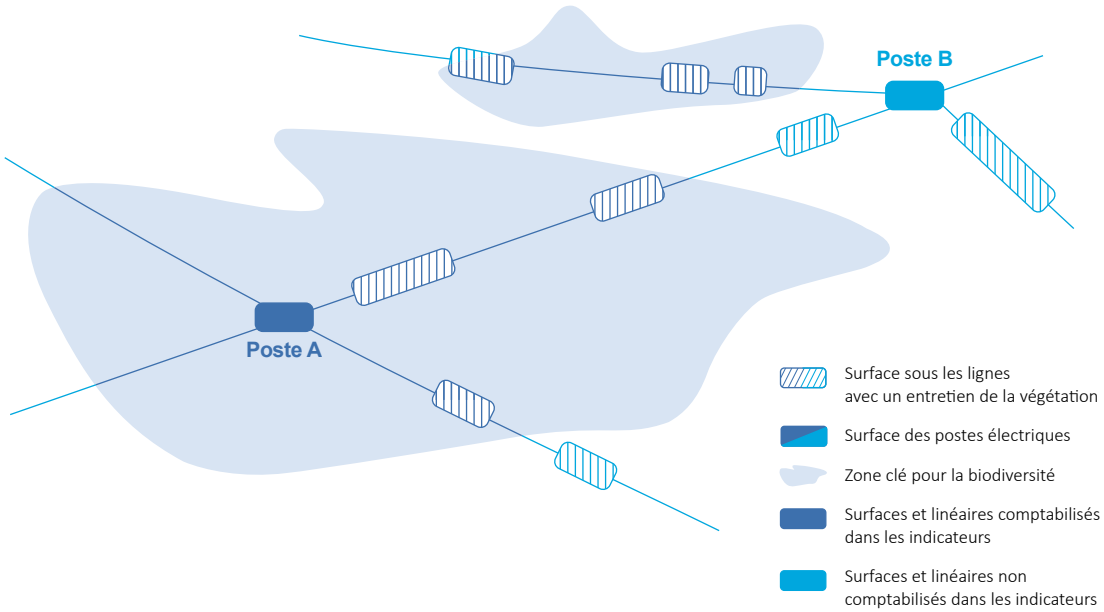


Le plan d'action de RTE déploie un ensemble de mesures visant à éviter et réduire son impact sur la biodiversité. Ce plan d'action est défini par les experts biodiversité de RTE à la suite d'une concertation avec les parties prenantes. Il est ensuite partagé avec eux pour apporter une amélioration continue. Les cibles sont élaborées par les directions en charge de l'environnement et de la stratégie de l'entreprise au regard des politiques et ambitions basées sur des conclusions scientifiques. Ces cibles sont validées par la direction. RTE s'est d'ailleurs engagé dans le dispositif « entreprise engagée pour la nature », porté par l'OFB sur ces différentes actions.

### — Action #1 – Développement de la biodiversité sous les lignes *[E4-IRO#1, E4-IRO#2]*

Cible 2024 : 2 300 ha d'aménagement en faveur de la biodiversité.

Pour limiter son impact sur les 2 IRO matériels sur ces opérations propres, RTE mène des actions d'aménagement de la végétation favorables à la biodiversité dans les emprises de lignes et dans les postes électriques. Ces aménagements consistent en des restaurations ou des créations de milieux naturels ouverts entretenus par du pâturage, des fauches tardives (coupe après la nidification de la strate herbacée) ou des coupes sélectives (coupe sélective des arbres à hautes tiges et conservation du couvert arbustif). Compatibles avec la sécurité du réseau électrique, ils améliorent l'insertion des ouvrages dans le paysage, favorisent la biodiversité et les relations avec les tiers, tout en réduisant les coûts d'entretien.

À fin 2024 la surface cumulée ayant été aménagée en faveur de la biodiversité s'élève à 2 366 ha. L'objectif des 2 300 ha a donc été atteint. La cible 2030 est en cours de définition.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Surface aménagée en faveur de la biodiversité | ha | 2 366 |

### — Action #2 : Arrêt progressif des travaux végétation avec le plus d'impact sur la biodiversité

Pour limiter son impact sur les 2 IRO matériels, RTE a pour ambition d'arrêter le gyrobroyage entre le 16 mars et le 15 août d'ici fin 2028 et d'arrêter tous les travaux de végétation dans les zones clés pour la biodiversité sur la même période. Jusqu'à présent, RTE entretenait environ 1 700 ha par an de végétation dans les zones clés pour la biodiversité entre le 16 mars et le 15 août.

En 2024, dans la période considérée, RTE n'a réalisé que 11 ha dans les zones réglementaires protégées (zone cœur de parcs nationaux, arrêtés de protection de biotope/habitat naturel /géotope, réserves biologiques dirigées ou intégrales, zone centrale de réserves de biosphère, réserves nationales de chasse et faune sauvage, réserves naturelles, nationales et régionales), et RTE n'est pas intervenu dans les Natura 2000.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Surface entretenue dans les zones réglementaires protégées et les Natura 2000 | ha | 11 |

### — Action #3 – Protection des oiseaux et balisage des lignes *[E4-IRO#2]*

Cible 2024 : 20 km de ligne balisée et 500 dispositifs anti-électrocution par an.

Pour limiter son impact sur l'IRO 2 (impact faune), RTE installe des dispositifs spécifiques pour limiter l'impact de ses installations sur les oiseaux. RTE a pris, au travers de sa politique relative à la protection de l'avifaune, des mesures de résorption des points sensibles présentant des risques de collision pour les oiseaux. Les balises, installées sur les câbles conducteurs et les câbles de garde, permettent d'augmenter leur visibilité et de limiter les risques de collision pour les oiseaux. RTE a pour objectif 20 km de lignes à risques équipées en balise avifaune et 500 dispositifs anti-électrocution installés chaque année.

RTE participe au comité national avifaune (CNA) qui réunit le monde associatif (LPO, FNE), ENEDIS et le Ministère en charge de l'environnement. Cette instance est un lieu de dialogue qui permet de prioriser les actions de protection de l'avifaune au regard des lignes électriques.

Au total, environ 2 700 km de lignes aériennes sont équipés de balises avifaune à la fin de l'année 2024, dont 47 km installés sur l'année. L'objectif de 20 km de ligne balisés et 500 dispositifs anti-électrocution est donc atteint.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Cumul des lignes aériennes équipées de balises avifaunes | km | 2 696 |
| Dispositifs anti-électrocution installés annuellement | Nombre | 986 |

RTE réaffirme son engagement en faveur de la biodiversité en intégrant des actions spécifiques dans ses investissements et ses dépenses opérationnelles. Ces efforts visent à réduire l'impact des infrastructures électriques sur les écosystèmes et à promouvoir une gestion durable des territoires.

Les actions menées couvrent plusieurs thématiques prioritaires, telles que la prévention des risques avifaune, l'évolution des pratiques de gestion de la végétation, et le suivi des engagements environnementaux. Ces initiatives traduisent la volonté de RTE de contribuer activement à la préservation des écosystèmes des espèces protégées tout en garantissant la continuité et la résilience de ses infrastructures.

**Ressources allouées à la biodiversité**

La préservation de la biodiversité constitue une priorité stratégique pour RTE. Consciente de l'impact potentiel de ses activités sur les écosystèmes et les espèces, l'entreprise déploie des efforts, intégrant la biodiversité dans ses investissements (Capex) et ses dépenses opérationnelles (Opex).

Ces engagements se traduisent par des actions concrètes, telles que la protection de l'avifaune, la préservation des habitats naturels et la mise en œuvre de solutions innovantes pour minimiser l'impact environnemental de ses infrastructures. En collaboration avec des acteurs locaux, des ONG et des experts, RTE agit pour intégrer la biodiversité dans tous ses projets, en conciliant développement de son réseau et préservation des écosystèmes.

| Ressources allouées au plan d'action biodiversité (hors projet d'infrastructure) | Unité | 2024 Capex | 2024 Opex |
|---|---|---|---|
| Actions en faveur de la biodiversité (avifaune, bruit, suivi) | M€ | 4,2 | 0,6 |



## 5.2.5 UTILISATION DES RESSOURCES ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE *[E5]*

### 5.2.5.1 Contexte et enjeux liés à l'économie circulaire

**Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités – *[SBM-3]***

| | | |
|---|---|---|
| **Ressources entrantes et utilisation des ressources** | | |
| ● Impact négatif | Consommation de matières critiques comme le cuivre et l'aluminium | E5.IRO#1 |
| **Gestion des déchets** | | |
| ● Impact négatif | Production des déchets liés aux chantiers et aux travaux | E5.IRO#2 |

**— Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]***

RTE est aujourd'hui fortement sollicité dans le cadre de la transition énergétique. Cette transition énergétique va nécessiter un développement et un renouvellement important du réseau de transport de l'électricité en France. Les besoins en matières premières vont donc croître pour suivre le développement et renouvellement des infrastructures (E5.IRO#1) de même que la production de déchets liés aux chantiers et aux travaux nécessaires (E5.IRO#2).

Les consommations annuelles des quatre principaux matériaux étudiés pour le réseau pourraient ainsi être multipliées par un facteur entre trois et cinq entre aujourd'hui et les horizons 2030 et 2040, avec la mise en œuvre de la stratégie priorisée du SDDR (1). Cette augmentation s'inscrit par ailleurs dans un contexte de hausse généralisée de la demande pour ces matériaux, en France et dans le monde, poussée entre autres par la transition énergétique. Cette hausse, relativement rapide, risque d'accentuer les tensions d'approvisionnement et les impacts associés à l'extraction de ressources.

(1) Schéma décennal du développement du réseau de transport d'électricité.

La production de déchets est liée aux chantiers de construction et de dépose d'infrastructures, aux travaux de peintures des pylônes, à l'entretien de la végétation dans les postes ou sous les lignes.

Les principaux déchets de RTE sont des terres excavées. RTE produit tout type de déchets par ses activités : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), déchets dangereux (déchets amiantés et déchets radioactifs avec par exemple des pastilles radioactives dans certains matériels para-surtenseurs).

**Ressources entrantes et utilisation des ressources**

**• Impact négatif : Consommation de matières critiques comme le cuivre et l'aluminium *[E5.IRO#1]***

La consommation de matières critiques comme le cuivre et l'aluminium chez RTE est essentielle à son activité, ces matériaux étant fondamentaux pour la fabrication de câbles électriques, de transformateurs et d'autres équipements nécessaires à la transmission d'électricité. Cependant, leur extraction et leur transformation ont des impacts environnementaux et sociaux importants, notamment la dégradation des écosystèmes, les émissions de gaz à effet de serre, et les risques liés aux conditions de travail dans les mines. Ces matières sont également considérées comme critiques en raison de leur disponibilité limitée et des tensions sur les marchés internationaux. RTE doit donc intégrer une gestion durable de ces ressources dans sa chaîne de valeur, en favorisant l'éco-conception, le recyclage et des partenariats responsables avec ses fournisseurs pour limiter son empreinte environnementale et sécuriser son approvisionnement.

**Gestion des déchets**

**• Impact négatif : Production des déchets liés aux chantiers et aux travaux *[E5.IRO#2]***

La production de déchets liés aux chantiers et travaux de RTE représente un impact environnemental significatif. Lors de la construction, l'entretien ou le démantèlement des infrastructures électriques (lignes à haute tension, postes électriques, etc.), divers types de déchets sont générés, notamment :

1. **Déchets inertes :** Issus des terrassements et démolitions, comme les gravats, le béton ou les matériaux de construction. Ces déchets peuvent être volumineux et difficiles à gérer sur site ;
2. **Déchets métalliques :** Restes de câbles, pylônes et autres structures, qui, bien que souvent recyclables, nécessitent une collecte et un traitement appropriés pour éviter le gaspillage ;
3. **Déchets dangereux :** Peintures, solvants ou huiles usagées provenant des équipements peuvent présenter des risques de pollution pour les sols et les eaux s'ils ne sont pas correctement gérés.

Ces déchets impactent l'environnement par leur volume, leur diversité et leur potentiel polluant. Pour y remédier, RTE doit renforcer ses pratiques de gestion des déchets, en favorisant le tri, le réemploi et le recyclage, tout en collaborant avec des filières spécialisées pour traiter les déchets dangereux et limiter leur impact sur les écosystèmes.

### — Description des procédures d'identification et d'évaluation des IROs matériels liés à l'économie circulaire [IRO-1]

RTE s'appuie sur plusieurs études pour identifier les **ressources minérales composant ses actifs** :

- le **bilan d'émissions de gaz à effet de serre** (BEGES) comptabilise la masse de matériaux actuellement immobilisés sur le réseau (voir chapitre 5.2.1 « Changement climatique ») ainsi que les volumes de déchets produits par les activités de RTE. La réalisation de ce bilan carbone donne donc une connaissance exhaustive des principales ressources utilisées par RTE ;
- les **analyses de cycle de vie** (ACV) d'équipements, et les ACV de projets infrastructures sont réalisées pour développer les connaissances de RTE sur les impacts environnementaux du réseau et identifier les leviers de réductions correspondants. Les résultats de ces études montrent que la phase fabrication des matières premières des infrastructures (comprenant l'extraction des matières premières et leur transformation) est une étape prépondérante dans l'empreinte environnementale du réseau, en plus de la phase usage (en raison des pertes électriques principalement). Cette conclusion conduit à élaborer des critères d'achat sur l'empreinte carbone des matières les plus impactantes pour l'achat des équipements. Il est envisagé de systématiser ces critères carbone pour les matières dans les futurs marchés en complément des critères de coût des pertes électriques ou sur les rejets des gaz fluorés ;
- les **passeports matières premières** (PMP) qui sont partiellement déployés, évoqués dans la partie « Ressources entrantes [E5-4] » ;
- l'**étude du volet environnement du SDDR** qui analyse la consommation pour le réseau des quatre matériaux principaux qu'il comporte, à savoir le cuivre, l'aluminium, les aciers et le béton. Cela comprend une estimation **des besoins en matériaux dans la situation actuelle et sur la**

**période 2025-2040 avec la mise en œuvre de la stratégie de référence du SDDR** (1), ainsi qu'une évaluation **des leviers d'atténuation.**

Elle intègre également une synthèse des **études sur les risques d'approvisionnement** de ces matériaux pour le réseau, dont voici un extrait :

« Le **cuivre**, pourtant l'un des métaux les plus présents dans nos modèles économiques, concentre des préoccupations de plus en plus fortes ces dernières années en raison d'un risque que les capacités d'extraction et de raffinage du minerai ne suivent pas la forte accélération de la demande dans des conditions environnementales et sociales acceptables.

À la différence du cuivre, l'**aluminium** n'est pas particulièrement concerné par un risque de déséquilibre structurel entre l'offre et la demande, mais est davantage exposé à des risques géopolitiques et énergétiques.

Les **aciers** dans leur ensemble présentent peu de risques de tensions d'approvisionnement dans l'optique de la transition énergétique, à l'exception de certaines nuances spécifiques ou de certaines ressources critiques qui les composent, mais la décarbonation de leur production constitue un défi dans les années à venir.

Bien que les risques de tensions sur l'approvisionnement en béton soient faibles en France, des enjeux existent sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication du ciment ainsi que la demande en granulats à l'échelle mondiale. »

***Tableau de synthèse des enjeux de criticité des quatre ressources étudiées pour RTE***

| | Technico-économique | Géopolitique | Environnementaux | Sociaux |
|---|---|---|---|---|
| **Cuivre** | • Tension offre-demande<br>• Recyclage et substitution limités | • Gisements concentrés en Amérique du Sud<br>• 40 % du raffinage en Chine | • Teneur en baisse et donc augmentation des impacts de l'extraction | • Conflits avec les populations locales (usages de l'eau) |
| **Aluminium** | • Hausse de la demande à venir<br>• Production qui peut suivre | • Rôle de la Chine et de la Russie<br>• Taxe carbone aux frontières (matières et non câbles) | • Résidus de production polluants (boues rouges)<br>• Production énergivore et émettrice en $CO_2$ | • Oppositions locales (alumine)<br>• Indice gouvernance faible en Guinée (bauxite) |
| **Aciers** | • Demande stable<br>• Réserves importantes<br>• Recyclage important en UE | • Production et réserves réparties dans le monde<br>• France productrice | • Production énergivore et émettrice en $CO_2$ (acier neuf) | • Pas d'enjeu identifié |
| **Béton** | • Production française stable qui répond à la demande | • Peu d'enjeux en France mais point d'attention sur l'approvisionnement en sable | • Production émettrice en $CO_2$<br>• Risques sur l'exploitation en milieux marins (sable) | • Pas d'enjeu identifié |

Clé de lecture : ce tableau synthétise et met à jour l'étude des *Futurs énergétiques 2050* (s'appuyant sur la littérature et l'expertise du BRGM (2)) et les études récentes sur les chaînes de valeur, avec un code couleur traduisant qualitativement le niveau de criticité des différents enjeux pour chaque matériau, de « faible » (en bleu pastel) à « élevé » (en bleu foncé), du point de vue des besoins pour le réseau.

(1) Schéma décennal du développement du réseau de transport d'électricité.

(2) Le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol dans une perspective de développement durable.

RTE oriente sa stratégie vers le recyclage qualitatif de ces 4 matières, aussi bien pour leur criticité que par rapport aux quantités présentes sur le réseau actuel et à venir. Notamment le cuivre et l'aluminium, ayant un niveau de pureté élevé.

Ainsi, concernant la consommation de cuivre et d'aluminium *(E5.IRO#1)*, RTE prend en compte la hiérarchie des déchets et met l'accent sur :

- l'évitement de déchets grâce à la réutilisation de certains matériels tels les sectionneurs et l'action visant à développer le réemploi (cf. actions #1, #2 et #4 du plan d'action économie circulaire présenté en 5.2.5.3 « Plans d'action et résultats liés à la gestion des ressources et à l'économie circulaire »).
- le recyclage qualitatif pour éviter le sous-cyclage des métaux et améliorer la traçabilité de la fin de vie de ces matières (cf. 5.2.5.3 « Plans d'action et résultats liés à la gestion des ressources et à l'économie circulaire »).

Concernant ses sortants (déchets) :

RTE dispose de données quantitatives sur la masse globale de déchets par catégorie de matériaux et sur le taux de déchets envoyés en filière de valorisation.

En revanche, RTE a une connaissance qualitative perfectible de ses déchets. En effet, il est difficile aujourd'hui, principalement du fait du mode d'organisation de la gestion de fin de vie des ouvrages, de distinguer les taux de réemploi, de mise à niveau, de réutilisation/ réparation/ reconditionnement, de recyclage des matières.

Le mapping des ressources entrantes et sortantes des opérations propres de RTE et de celles de la chaîne de valeur nécessite donc d'être fiabilisée à l'avenir. Une action du plan d'action économie circulaire prévoit de travailler sur l'industrialisation de la mesure de consommation de matière dans les années à venir *via* un outil de système d'information qui permettra également de fiabiliser le scope 3 du BEGES (cf. 5.2.5.3 « Plans d'action et résultats liés à la gestion des ressources et à l'économie circulaire » critiques comme le cuivre et l'aluminium (E5.IRO#1) »).

#### 5.2.5.2 Politiques et cibles en matière de gestion des ressources et d'économie circulaire *[E5-1, E5-3]*

La thématique de l'économie circulaire est inscrite dans la Politique Environnementale signée en 2022 par l'ensemble des membres du Directoire (voir l'introduction du chapitre Informations environnementales). Cette politique s'inscrit dans le Système de Management Environnemental de RTE.

RTE s'est doté en 2023 d'un plan d'actions économie circulaire autour de 8 ambitions.

Les 4 premières orientations de cette feuille de route concernent directement les actifs de RTE :

- augmenter la part d'aluminium recyclé dans les liaisons aériennes (câbles et pylônes) ;
- revaloriser le cuivre des liaisons aériennes et souterraines ;
- agir sur le cycle de vie des principaux matériels postes ;
- réemployer les matériels déposés en bon état ou réparables ainsi que les matériels de fin de chantier.

Des orientations suivantes, plus transverses ont en outre été identifiées pour favoriser un ancrage systémique de l'économie circulaire à RTE :

- formaliser le plan de gestion des déchets conformément à la taxonomie verte avec la volonté de mesurer nos déchets évités notamment par du réemploi ;
- mesurer et décider en connaissance de l'empreinte matière *via* des outils et des approches achats prenant en compte l'ensemble de cycle de vie d'un matériel ;
- créer un écosystème favorable à la démarche en identifiant les acteurs français (voire européens) qui pourraient réparer les matériels ou recycler qualitativement les matières *via* des nouvelles filières françaises ou européennes ;
- développer la culture économie circulaire par la communication et la formation.

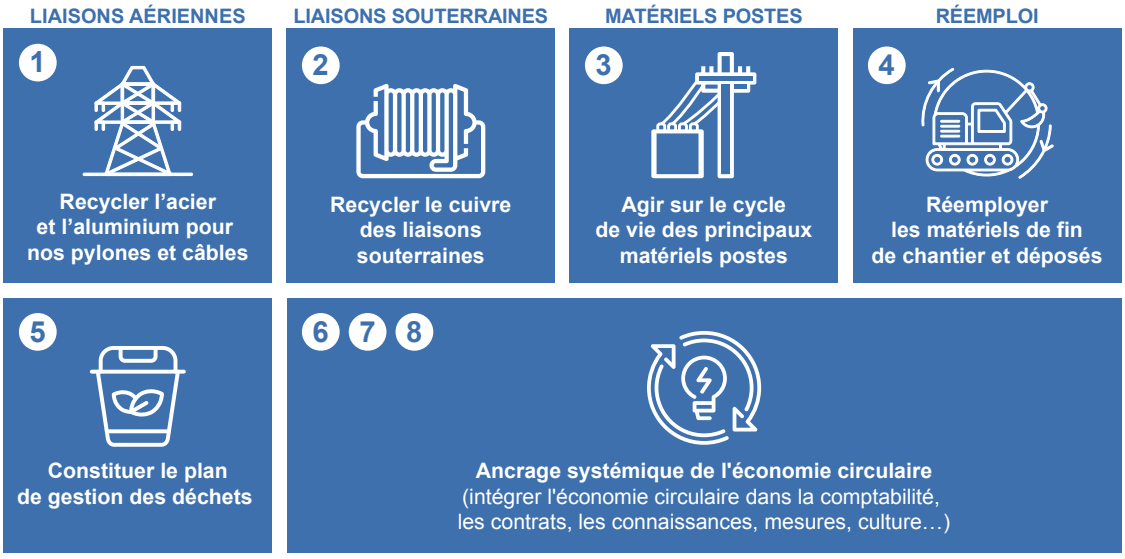


La définition de ce plan d'action a reposé sur une implication significative des parties prenantes. En interne, le plan a été co-construit avec l'ensemble des directions intégrant leurs perspectives, tout en s'appuyant sur une bonne connaissance des enjeux des parties prenantes externes. Pour ces dernières, une cartographie a été réalisée pour identifier les acteurs et leurs attentes, accompagnée d'échanges réguliers avec les fournisseurs dans le cadre des actions mises en œuvre après la définition du plan.

Plusieurs initiatives sont également présentées dans la politique achats responsables présentée dans le 5.4.4 « Achats responsables et délais de paiement ».



#### 5.2.5.3 Plans d'action et résultats liés à la gestion des ressources et à l'économie circulaire *[E5-2]*

Le tableau ci-dessous offre une vue d'ensemble des avancées des actions à court et moyen terme, en précisant leur périmètre, leur temporalité, ainsi que l'IRO associé. Ces actions s'inscrivent, comme mentionné précédemment, dans le cadre de la Politique Environnementale de RTE.

| Plan d'action économie circulaire | Statut à date | IRO associé | Temporalité |
|---|---|---|---|
| Action 1. Recycler l'acier et l'aluminium pour nos pylônes et câbles | Acier / Expérimentation à lancer | IRO 1-2 | À lancer 2026 |
| | Alu / Expérimentation en cours | | À finaliser 2025 |
| Action 2. Recycler le cuivre des Liaisons souterraines | Cuivre lignes souterraines / Expérimentation à lancer | IRO 1-2 | À lancer 2025 |
| | Cuivre lignes aériennes / Expérimentation en cours | | À finaliser 2025 |

| Plan d'action économie circulaire | Statut à date | IRO associé | Temporalité |
|---|---|---|---|
| Action 3. Agir sur le cycle de vie de principaux matériels postes | Rénovation Complète de Sectionneurs / Expérimentation à lancer | IRO 1-2 | À lancer 2025 |
| | Transformateurs de Puissance (cuivre) / Expérimentation en cours | | À finaliser 2025 |
| | Optimiser le dimensionnement de massif bêton/ Étude (amont/ faisabilité) d'utilisation de bêton préfabriqué sur trois sols différents en cours | | À finaliser 2025 |
| Action 4. Réemployer les matières de fin de chantier et déposés | Diagnostique : Identification de matériaux potentiellement réemployables | IRO 1-2 | À finaliser 2025 |
| | Analyses des aspects comptables | | À lancer 2025 |
| | Tests et validation de la démarche de réemploi sur un échantillon de matériels | | À lancer 2026 |
| | Inscrire le réemploi du matériel donné dans la politique de l'entreprise | | Entre 2026 et 2030 |
| Action 5. Plan de Gestion de déchet | Mise à jour des livrets | IRO 1-2 | Finalisé 2024 |
| | Mise à jour fiches déchets | | Finalisé 2024 |
| | Rédaction du plan de gestion des déchets | | À finaliser 2025 |
| | Développement d'un outil informatique de traçabilité des déchets | | A lancer 2026 |
| Action 6. Mesurer la conso matière | Automatisation de données matières pour les liaisons aériennes en cours | IRO 1-2 (indirectement) | À finaliser 2025 |
| | Automatisation de données matières des lignes souterraines et postes à lancer | | À lancer 2025 |
| | Industrialisation dans un outil de consommation matière à lancer | | À lancer 2027 |
| Action 7 : Réaliser la cartographie des acteurs français et européens de l'EC | *Benchmark* de la maturité de nos fournisseurs. | IRO 1-2 (indirectement) | Finalisé 2024 |
| | 200 entreprises et associations sollicitées et 50 entretiens réalisés. 323 partenaires moteurs potentiels identifiés pour l'acier, le cuivre et l'alu | | Finalisé 2024 |
| | Complétude de la cartographie | | À finaliser 2025 |
| | Identification de nouvelles filières | | À lancer 2025 |
| Action 8 : Développer la culture économie circulaire | Initiatives d'acculturation à l'économie circulaire des collaborateurs : Vidéo de sensibilisation, formation numérique, challenges internes initiatives EC (réemploi, optimisation des déchets, sobriété, etc.) | IRO 1-2 (indirectement) | Finalisé 2024 |
| | Réalisation d'*e-learning* Économie circulaire en interne RTE | | À lancer 2025 |

RTE a défini des cibles internes à 2030. Elles ne peuvent être communiquées à ce stade, car elles dépendent en majeure partie de la capacité des chaînes de valeurs à adapter leur process industriel.

### — Action #1 – Recycler l'acier et l'aluminium pour nos pylônes et câbles

**Industrialiser le recyclage de l'aluminium des liaisons aériennes déposées**

Cette action a pour objectif le recyclage de l'aluminium issu de la dépose de câbles de lignes aériennes pour intégrer de l'aluminium recyclé dans la production des nouveaux câbles aériens.

Une expérimentation a été menée avec succès en 2023 en permettant de faire de nouveaux câbles avec d'anciens câbles en Almelec, un alliage d'aluminium utilisé dans nos installations. Ce projet a été réalisé en collaboration avec les partenaires MTB, Trimet et deux câbliers. Comme résultat de cette réussite, RTE a décidé d'industrialiser ce processus et a proposé à l'ensemble de ses câbliers de s'associer à cette démarche.

À l'été 2024, RTE a signé un engagement contractuel avec un de ses fournisseurs pour garantir qu'à partir de décembre 2024, 10 % de l'aluminium utilisé dans les câbles fabriqués par ce dernier sera issu de matériaux recyclés, avec pour objectif d'augmenter progressivement ce pourcentage dans les années à venir. Ce fournisseur s'est également engagé à utiliser l'intégralité de l'aluminium recyclé restant fourni par RTE exclusivement pour la fabrication de conducteurs haute tension, évitant ainsi tout sous-cyclage ou perte de pureté de la matière.

### — Action #2 – Recycler le cuivre des liaisons souterraines

**Expérimenter le recyclage du cuivre puis l'industrialiser *via* une filière française**

Il s'agit d'expérimenter le recyclage du cuivre issu de la dépose de liaisons souterraines. Pour ce faire, RTE va réaliser des tests sur un stock d'une ancienne liaison sous-marine déposée. Le choix de cette liaison a été guidé par le fait qu'il s'agit du cas le plus complexe parmi les câbles de RTE.

Une expérimentation consistant à fabriquer un toron complet de câble à partir de cuivre 100 % recyclé est en cours de contractualisation.

**Ajouter des critères de recyclabilité et de % de cuivre recyclé pour les liaisons souterraines et sous-marines**

La doctrine achat a évolué en 2024, avec notamment l'obligation d'attribuer un poids minimum de 10 % à la mieux-disance environnementale dans toutes les consultations. Concrètement, cela se traduit par l'intégration d'un critère environnemental dans la cotation des appels d'offres, représentant 10 % de la note finale.

Sur les marchés de fournitures cœur de métier, cette mieux-disance environnementale s'orientera préférentiellement vers la prise en compte de l'empreinte carbone sur la fabrication des matières les plus impactantes (dont le calcul tiendra compte du pourcentage de matière recyclée).

Ces critères ont également été déployés sur les marchés poste en mer.

Des approches partielles du *Total Cost Ownership* et du coût cycle de vie ont été déployées sur ces marchés (lignes et postes électriques) puisque le coût des pertes a été intégré dans la note économique d'achat et le critère carbone en mieux-disance sur les matières premières les plus impactantes. Ces critères d'achats vont se généraliser lors des renouvellements des marchés de fourniture en tenant compte des retours d'expérience et de l'évolution de nos outils pour une approche complète.

**Valoriser le cuivre des liaisons déposées**

RTE souhaite valoriser le cuivre déposé dans le cadre de la réhabilitation des dernières lignes aériennes en cuivre du réseau.

En 2024, un premier lot expérimental de 2 tonnes, provenant de lignes centenaires déposées dans le Sud-Ouest de la France, a été traité. Un contrat avec un nouveau partenaire de la chaîne de valeur garantit que ce cuivre reste en Europe et n'est pas sous-cyclé. L'objectif est d'étendre cette démarche aux déposes prévues d'ici 2030 dans les régions de Nantes, Toulouse et Marseille.

### — Action #3 – Agir sur le cycle de vie des principaux postes de matériaux

**Mettre en place un marché de rénovation complète des sectionneurs pour réutilisation**

Un sectionneur est un dispositif utilisé dans les réseaux électriques pour isoler une partie du circuit, en garantissant qu'aucun courant électrique ne peut circuler dans cette portion lorsqu'il est en position ouverte. C'est un équipement essentiel pour la sécurité des opérateurs et des systèmes électriques lors d'opérations de maintenance ou d'intervention.

Cette action cherche mettre en place un marché de rénovation complète des sectionneurs déposés dans le cadre des politiques de renouvellement, afin d'utiliser les sectionneurs rénovés sur d'autres chantiers RTE.

En 2024, RTE a finalisé le contrat avec un partenaire qui sera en charge de l'expérimentation. RTE a également identifié 2 GIE et des groupes de maintenance réseaux moteurs. Une identification des chantiers correspondant aux critères souhaités a été réalisée fin 2024.

**Revaloriser les matériaux issus de la dépose des transformateurs**

L'objectif de cette action est de mettre en place une organisation pour démonter et recycler qualitativement, en priorisant des circuits courts, les pièces détachées des transformateurs de RTE.

RTE a démarré fin 2024 une expérimentation de démantèlement d'un autotransformateur au Chesnoy avec deux partenaires. Un démanteleur a séparé les matières fin 2024. Un fabriquant de transformateur va évaluer la qualité et la pureté du cuivre pour envisager les différentes manières de l'utiliser sur notre réseau.

### — Action #4 Réemployer le matériel en surplus ou déposé en fin de chantiers

Cette action a pour objectif de prolonger la durée de vie des matériels en fin de chantier ou déposés, encore utilisables, en leur offrant une seconde vie.

Des initiatives de réemploi au sein de RTE ont démarré dès 2017 avec un dispositif appelé « Expressions de Besoin de Retour » qui a été mis en place pour faciliter la récupération et le réemploi des matériels neufs en surplus sur les chantiers (voir ci-dessous). Par la suite, des pratiques ciblées ont vu le jour, notamment le réemploi des tranches basse tension, des parties actives des sectionneurs et des transformateurs de mesure (en cours).

*Initiatives de réemploi chez RTE*

| 2017 | 2020 | 2021 | 2024-2025 |
|---|---|---|---|
| **Expressions de besoin retour (EBR) sur l'activité programmée** | **Réemploi des tranches basse tension**<br>• Armoires stockées sur palettes<br>• RAC Réenclencheur<br>• Rayonnage avec équipements stockés | **Reconditionnement sectionneurs**<br>• Sectionneur rotatif | **Transformateurs de Mesure** |

Aujourd'hui, cette dynamique se poursuit avec le développement d'un processus visant à identifier de manière plus exhaustive les équipements susceptibles d'être réemployés. Une démarche structurée en 4 phases est mise en place en mode projet : diagnostic, définition de la solution cible, test et déploiement généralisé.

### — Action #5 – Constituer le plan de déchets

Le plan de gestion de déchets est partiellement constitué et sera finalisé en 2025.

En 2024, une refonte de toutes les formations sur les déchets a été réalisée afin de les adapter aux différentes cibles et d'améliorer certains points sur le tri des déchets et la vérification lors de l'enlèvement. Le démarrage de ces nouveaux programmes de formation est prévu début 2025 :

- une première formation dédiée aux personnes responsables de la signature des bordereaux de suivi des déchets (« BSD ») s'attache à répondre aux besoins opérationnels ;
- une autre s'adresse aux managers, en leur apportant un socle solide de connaissances ;
- enfin une formation courte est disponible pour sensibiliser un large public à la gestion des déchets.

De plus, un travail conséquent de mise à jour de la documentation sur les déchets a été réalisé en 2024 afin de rendre ces documents plus accessibles et simplifier leur utilisation avec un guide des déchets, des fiches génériques pour chaque type de déchet et des fiches spécifiques pour les déchets particuliers.

### — Action #6 – Mesurer les consommations de matière

Afin de mesurer quantitativement, qualitativement et en approche cycle de vie les consommations de matières avec un référentiel de masses, des outils de système d'information doivent être développés par RTE. Des travaux ont été initiés et vont se poursuivre dans les années à venir.

À ce jour, les travaux sont en phase initiale. Une expression de besoin a été rédigée pour le périmètre des liaisons aériennes, visant à automatiser les requêtes pour obtenir les quantités de matières utilisées sur des périodes définies à travers les outils patrimoniaux. Cette approche permettrait de mettre en place une solution intermédiaire avant l'industrialisation complète par le système d'information (SI).

Des tests sur la version bêta de cet outil sont en cours. En fonction des résultats, ce modèle pourrait par la suite être décliné pour d'autres domaines, tels que les postes, les liaisons souterraines et sous-marines, etc.

### — Action #7 – Réaliser la cartographie des acteurs français et européens de l'économie circulaire

RTE réalise une cartographie des acteurs français et européens pour la réparation des matériels, le recyclage qualitatif (*i.e.* sans sous-cyclage) et la valorisation des matières. Cette action vient en appui des 4 premières actions du PAEC. L'objectif est de mettre en place des filières de recyclage qualitatif (ou de s'inscrire dans des filières existantes) pour une meilleure maîtrise de la fin de vie de nos ressources en favorisant l'écosystème français et européen.

Depuis février 2024 plus de 200 entreprises et associations ont été sollicitées et une cinquantaine d'entretiens réalisés sur l'ensemble de la chaîne de valeur de nos principaux matériels.

### — Action #8 – Développer la culture économie circulaire

Cette action vise à mobiliser les collaborateurs et parties prenantes de RTE pour adopter de nouveaux modes de travail axés sur l'économie circulaire. Elle soutient l'ensemble des autres actions qui reposent sur l'engagement des salariés. Parmi les initiatives mises en place en 2024 : un plan de communication, une vidéo scénarisée, des conférences, deux challenges internes (*e-learning* et de partage d'initiatives sur l'économie circulaire et les déchets), ainsi que des animations pendant la semaine européenne de réduction des déchets (conférences, plats antigaspi, caméra IA gaspillage alimentaire, quiz, fresque, etc.).

D'autres actions complémentaires au plan d'action Économie circulaire :

#### Développer l'Outil informatique de traçabilité des déchets

RTE s'est engagé dans la traçabilité des déchets à l'aide d'un outil informatique unique, regroupant à la fois les déchets dangereux et non dangereux. Ce choix vise à simplifier la saisie au niveau local, en permettant aux utilisateurs de gérer l'ensemble des déchets *via* une seule plateforme, connectée à l'application Trackdéchet pour les déchets dangereux.

Cet outil offre une vision globale des différents types de déchets générés par RTE ainsi que par ses prestataires externes. Il centralise non seulement la valorisation des déchets mais également les volumes de déchets grâce à des représentations graphiques dynamiques, permettant une lecture directe et intuitive.

Dans le cadre de l'intégration continue de cet outil, une nouvelle mise à jour est prévue pour le premier trimestre 2025. Celle-ci inclura une connexion au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). Cette mise à jour introduira également un nouveau module de suivi des bordereaux de suivi des déchets (BSD), offrant une cartographie précise de leur état.

Enfin, l'outil est accessible aux prestataires travaillant sur les chantiers afin de garantir la complétude de la traçabilité.

**Faciliter l'application des nouvelles règlementations dans le secteur de la construction**

RTE s'engage aux côtés de l'Institut de la Maîtrise d'Ouvrage (IMOA) pour mettre en œuvre les nouvelles réglementations, telles que la loi Climat et Résilience, RE2020, et la loi AGEC. À la suite des groupes de travail menés en 2023 au sein de l'IMOA, l'année 2024 a vu la publication d'un manifeste ainsi que de 10 fiches réflexes. Ces documents définissent non seulement les bonnes pratiques déjà appliquées par les entreprises participantes, mais aussi les ambitions discutées et établies lors de ces groupes de travail.

On retrouve deux sections :

- la section 1 présente les principes permettant d'intégrer le réemploi des matériaux et la gestion des déchets du bâtiment dans des projets immobiliers de démolition, de réhabilitation et de construction neuve ;
- la section 2 présente les principes permettant d'intégrer la gestion des terres excavées, dans tous projets impliquant l'excavation de terres (bâtiments, travaux publics, infrastructures…).

### — Ressources entrantes *[E5-4]*

**Indicateurs Économie circulaire en 2024**

Pour estimer le montant annuel des principales ressources entrantes, RTE s'appuie sur un bilan massique de son patrimoine. Ce bilan est consolidé dans le cadre du calcul du bilan carbone BEGES, en s'appuyant sur la liste des matériels mis en service en 2024. La décomposition massique est obtenue, selon les cas, par le croisement des inventaires patrimoniaux avec les compositions fournies par les fabricants ou avec des bilans massiques issus d'analyses de cycle de vie (ACV) menées par RTE sur les équipements concernés. Ce processus implique une certaine incertitude inhérente à ce type de calcul, tout en garantissant des ordres de grandeur fiables et une hiérarchisation pertinente des volumes significatifs.

| Libellé | Unité | Montant en 2024 |
|---|---|---|
| Poids total des matières utilisées | Tonne | 168 282 |
| Poids des matières durables/poids total des matières utilisées | % | Non disponible en 2024 |
| Poids des matières recyclées ou réutilisées | Tonne | Non disponible en 2024 |
| Poids des matières recyclées ou réutilisées/poids total des matières utilisées | % | Non disponible en 2024 |
| Achats notifiés avec un engagement environnemental | % | 70 |

**Poids total de matières utilisées**

33 catégories de matières sont identifiées par RTE, dont le poids total s'élève à 168 282 tonnes pour l'année 2024. Parmi celles-ci, 7 catégories représentent à elles seules 97,9 % de la masse totale. Voir l'image ci-dessous :

Concernant la répartition en masse des matériaux prioritaires identifiés dans le schéma décennal de développement du réseau, le béton et l'acier figurent parmi les plus représentatifs :

***Répartition des matériaux les plus significatifs en termes de volume (%)***

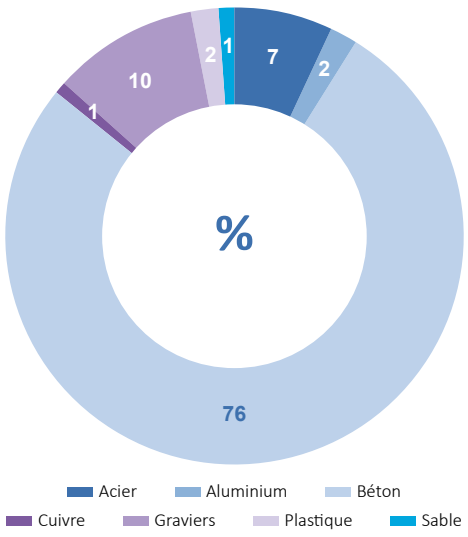


***Poids total de matières prioritaires pour 2024 (%)***

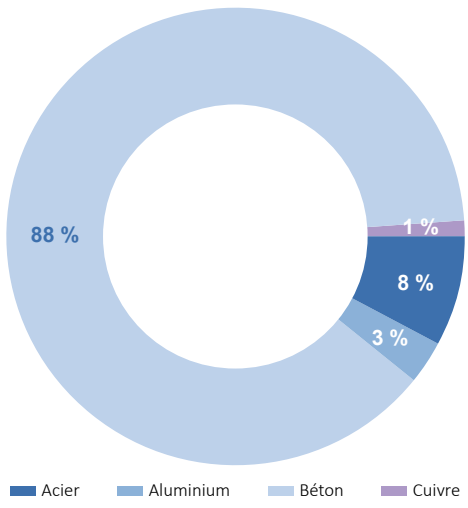


## — Ressources sortantes *[E5-5]*

| Libellé | Unité | Montant en 2024 |
|---|---|---|
| **Poids total des déchets produits** | **Tonne** | **307 549** |
| Quantité totale de déchets dangereux | Tonne | 10 927 |
| Quantité totale de déchets non dangereux | Tonne | 296 621 |

### *Décomposition de la nature des déchets pour RTE*

| Chapitre de la réglementation | Libellé | Unité | Montant en 2024 |
|---|---|---|---|
| **1** | Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux | Tonne | **41 771** |
| **3** | Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton | Tonne | **7** |
| **6** | Déchets des procédés de la chimie minérale | Tonne | **2** |
| **7** | Déchets des procédés de la chimie organique | Tonne | **6** |
| **8** | Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression | Tonne | **80** |
| **11** | Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux | Tonne | **1** |
| **12** | Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques | Tonne | **149** |
| **13** | Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05 et 12) | Tonne | **1 137** |
| **14** | Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) | Tonne | **1** |
| **15** | Emballages et déchets d'emballages ; absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs | Tonne | **987** |
| **16** | Déchets non décrits ailleurs sur la liste | Tonne | **5 485** |
| **17** | Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) | Tonne | **253 960** |
| **19** | Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel | Tonne | **416** |
| **20** | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément | Tonne | **3 547** |

*Décomposition du mode d'élimination et de valorisation des déchets pour RTE*

| Libellé | Unité | Montant en 2024 |
|---|---|---|
| **Quantité totale de déchets non éliminés (Valorisation)** | **Tonne** | **224 017** |
| Préparation en vue du réemploi | Tonne | 408 |
| Recyclage | Tonne | 205 793 |
| Autres opérations de valorisation | Tonne | 17 816 |
| **Quantité totale de déchets éliminés (Élimination)** | **Tonne** | **83 531** |
| Incinération | Tonne | 13 |
| Mise en décharge | Tonne | 25 570 |
| Autres opérations d'élimination | Tonne | 57 948 |
| **% de déchets non éliminés** | **%** | **73** |

## 5.2.6 TAXONOMIE VERTE DE L'UNION EUROPÉENNE

### 5.2.6.1 Contexte

#### — Rappel du contexte réglementaire

Le **règlement Taxonomie** a été adopté en juin 2020 par le Parlement et le Conseil européen.

Il établit un système de classification commun à l'Union européenne dont l'objectif est d'identifier les activités économiques considérées comme durables, en référence à six objectifs environnementaux.

Selon deux actes délégués publiés en avril 2021 affinant les critères sur les deux objectifs climatiques, le transport d'électricité concourt de façon substantielle à l'atténuation du changement climatique, notamment *via* le développement d'interconnexions électriques entre les pays européens et le raccordement des énergies renouvelables permettant ainsi d'accompagner la décarbonation des sources énergétiques.

En complément, un règlement délégué du 27 juin 2023 modifie l'acte délégué relatif au volet climatique. Il établit les critères d'examen technique pour certaines activités qui n'étaient initialement pas recensées comme éligibles à la taxonomie (notamment, fabrication d'équipements essentiels destinés aux transports bas-carbone ou à du matériel électrique).

Parallèlement, un autre règlement délégué du 27 juin 2023 complète le règlement Taxonomie par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'article 8 de l'acte délégué publié le 6 juillet 2021 par la Commission Européenne introduit des **obligations en matière de transparence de l'information**.

### — Activités éligibles à la taxonomie

La majorité des activités principales de RTE, en lien avec le transport d'électricité, sont éligibles à la Taxonomie européenne en raison de leur contribution directe à la transition énergétique. L'historique d'actualisation de ces dernières années des critères d'éligibilité a été le suivant pour RTE :

- sur l'année 2022, RTE a publié l'alignement de son activité de transport d'électricité sur les deux objectifs climat (atténuation et adaptation au changement climatique) ;
- sur l'année 2023, RTE a poursuivi son analyse sur les nouvelles activités climat listées dans l'amendement à l'acte délégué sur le climat (1) ainsi que concernant les activités éligibles aux quatre autres objectifs environnementaux (ressources aquatiques et marines, économie circulaire, pollution et biodiversité) listées dans l'acte délégué Environnement (2) ;
- en 2024, RTE a complété ses travaux en ajoutant une nouvelle activité éligible sur laquelle des dépenses et investissements mesurables ont été quantifiés : installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique (paragraphe 7.3 de l'annexe délégué climat).

Les activités non éligibles représentent généralement des opérations de support, de valorisation du patrimoine de RTE ou des projets qui ne relèvent pas directement des catégories couvertes par la Taxonomie. On peut noter que la forte homogénéité de typologie d'activités de RTE limite le nombre de catégories sujettes à l'éligibilité.

**Zoom sur les activités éligibles**

| Activités éligibles | Chiffre d'affaires | Capex | Opex |
|---|---|---|---|
| 4.9 Transport et distribution d'électricité | Éligible | Éligible | Éligible |
| 7.2 Rénovation de bâtiments existants | NA | Éligible | Éligible |
| 7.3 Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique | NA | Éligible | Éligible |
| 7.4 Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments) | NA | Éligible | NA |

(1) Amendement à l'Acte délégué Climat – Annexe 1 Attenuation climatique et Annexe 2 Adaptation climatique – FR – Juin 2023.

(2) Acte délégué Environnement – Annexe 1 Ressources aquatiques et marines, Annexe 2 Économie circulaire, Annexe 3 Pollution et Annexe 4 Biodiversité – Juin 2023.

### — Synthèse des résultats d'éligibilité et d'alignement pour l'exercice 2024

Les résultats d'éligibilité et d'alignement pour RTE sur l'exercice 2024 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Activités | Montant en chiffre d'affaires *(en M€)* | Part de chiffre d'affaires | Montant de Capex *(en M€)* | Part de Capex | Montant d'Opex *(en M€)* | Part d'Opex |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2024 | | | | | | |
| Activités éligibles | 5 504 | 99 % | 2 639 | 100 % | 748 | 99 % |
| Activités alignées | 5 223 | 94 % | 2 508 | 95 % | 708 | 94 % |
| **TOTAL** | **5 559** | **100 %** | **2 649** | **100 %** | **756** | **100 %** |
| 2023 | | | | | | |
| Activités éligibles | 6 082 | 99 % | 2 077 | 99 % | 706 | 100 % |
| Activités alignées | 5 545 | 90 % | 1 893 | 90 % | 639 | 90 % |
| **TOTAL** | **6 131** | **100 %** | **2 093** | **100 %** | **706** | **100 %** |

### 5.2.6.2 Activités éligibles : analyse

#### — Éligibilité du chiffre d'affaires

**L'activité de transport d'électricité** constitue la principale activité éligible au chiffre d'affaires. Elle est définie dans le règlement européen par « la construction et l'exploitation de réseaux de transport qui transportent de l'électricité sur le réseau interconnecté à très haute et haute tension ».

Le transport d'électricité est l'activité unique de RTE SA définie dans la note sectorielle aux comptes consolidés. Le Groupe RTE considère ainsi que l'ensemble des flux générés par RTE SA contribue à cette activité éligible.

RTE est concerné par l'activité « fabrication, installation et entretien d'équipements électriques à haute, à moyenne et à basse tension destinés au transport et à la distribution d'électricité » (paragraphe 3.20 de l'Annexe 1 de l'amendement à l'acte délégué Climat). Cette activité étant déjà intégrée dans l'activité 4.9 « Transport et distribution d'électricité », elle n'est pas présentée de manière distincte dans les tableaux de la taxonomie (en 5.2.6.4) conformément à ce qui est décrit dans l'acte.

#### — Éligibilité des investissements et des dépenses opérationnelles

RTE a engagé en 2024 des dépenses d'adaptation au changement climatique au titre de son activité de transport d'électricité. Ces dépenses font partie intégrante des coûts des projets.

La rénovation de bâtiments existants (paragraphe 7.2 de l'acte délégué Climat) : RTE a engagé en 2024 des dépenses pour l'entretien et la rénovation de ses bâtiments (sièges, groupes maintenance réseaux et groupements de postes).

Une partie des dépenses en lien avec l'activité d'installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique (paragraphe 7.3 de l'acte délégué Climat) a pu être identifiée à travers des actions de rénovation visant l'efficacité énergétique de ses bâtiments, notamment les travaux d'électrification de mode de chauffage au gaz.

L'installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments (paragraphe 7.4 de l'acte délégué Climat) : RTE a engagé sur 2024 des dépenses au titre de l'installation de bornes de recharges électriques.

#### — Analyse des activités non éligibles

RTE a mené des travaux sur les autres thèmes de la taxonomie mais n'a pas identifié d'autres activités éligibles sur les autres objectifs environnementaux définis dans la taxonomie.

**Climat : atténuation et adaptation au changement climatique**

RTE s'est interrogé sur le caractère des activités suivantes dans le cadre de ses activités immobilières : la construction de bâtiments neufs (paragraphe 7.1 de l'acte délégué Climat). RTE ne mène pas directement d'activités liées à la construction de bâtiments neufs pour des usages résidentiels, commerciaux ou industriels au sens du paragraphe 7.1 de l'acte délégué Climat. Les activités de RTE se concentrent principalement sur la gestion, la modernisation et le développement d'infrastructures électriques, telles que les lignes électriques, les postes de transformation et les interconnexions, qui ne relèvent pas de la définition de l'activité économique concernée par ce paragraphe.

Les bâtiments neufs potentiellement liés aux infrastructures de RTE (ex. : locaux techniques, bâtiments opérationnels) sont des installations fonctionnelles et spécifiques à ses opérations. Ces bâtiments sont généralement intégrés dans des projets d'infrastructure plus larges et ne répondent pas aux critères de « construction de bâtiments neufs » définis dans la Taxonomie. De ce fait, cette activité n'est pas directement applicable au périmètre d'activités de RTE.

**Pollution**

Dans la liste des activités publiées dans l'acte délégué Environnement sur la pollution, RTE a identifié des dépenses d'investissements et d'exploitation liées à l'achat de produits/services en provenance d'activités de dépollution de terrains suite à l'acquisition d'un nouveau site ou encore la dépollution des sols des postes électriques à la suite d'une pollution accidentelle causée à titre d'exemple par des fuites d'huile (paragraphe 2.4 de l'acte délégué Pollution).

En 2025, RTE continuera à mener des travaux pour permettre d'identifier ces dépenses afin de répondre aux obligations de la taxonomie et de la CSRD.

**Ressources aquatiques et marines**

Dans la liste des activités publiées dans l'acte délégué Environnement, RTE n'a pas identifié d'activités éligibles à l'objectif environnemental ressources aquatiques et marines.

**Économie circulaire**

RTE n'a pas identifié de dépenses d'investissements et d'exploitation liées à l'achat de produits/services en provenance d'activités immobilières éligibles à l'objectif environnemental économie circulaire. Toutefois, l'activité « rénovation de bâtiments » (paragraphe 3.2 de l'acte délégué Environnement) est également présente dans l'annexe du règlement climat et analysée ci-dessus dans la partie « Climat : atténuation et adaptation au changement climatique ».

**Biodiversité**

Dans la liste des activités publiées dans l'acte délégué Environnement sur la biodiversité, RTE n'a pas identifié d'activités éligibles à l'objectif environnemental biodiversité.

RTE s'est interrogé sur le caractère éligible de l'activité « conservation des habitats, des écosystèmes et des espèces, y compris leur restauration » listée au paragraphe 1.1 de l'annexe Biodiversité de l'acte délégué Environnement.

Les mesures « ERC » (Éviter – Réduire – Compenser) et autres engagements réglementaires inscrits dans les autorisations administratives préalables à la réalisation d'un projet réseau sont des conditions nécessaires à l'autorisation et la réalisation des ouvrages électriques de RTE. Ces engagements sont réglementaires et visent à éviter, réduire ou compenser les atteintes de l'activité de RTE à l'environnement. Ces mesures peuvent correspondre notamment à :

- des actions visant à compenser les atteintes à l'environnement ou aux milieux naturels (exemple : mesures compensatoires prises dans le cadre d'un dossier de dérogation espèces protégées).

Il est explicitement prévu dans l'acte délégué que la compensation résultant de mesures conçues pour compenser les effets négatifs résiduels sur la biodiversité résultant d'une activité économique ou d'un projet ne réponde pas à la définition de conservation/restauration des écosystèmes. Cette activité ne correspond donc pas aux activités de RTE.

#### 5.2.6.3 Activités alignées : analyse

Pour les exercices 2022 et 2023, RTE a publié ses travaux d'analyse d'alignement sur les deux premiers objectifs climatiques, conformément à la règlementation.

**Organisation et méthode pour l'analyse de l'alignement**

**— Contribution substantielle aux critères techniques**

L'activité de transport d'électricité répond aux critères techniques d'alignement dans la mesure où RTE construit des infrastructures dont l'objectif principal est d'augmenter la capacité d'utilisation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et ce également à travers le réseau européen interconnecté. Ainsi, RTE a estimé que seules les parts du chiffre d'affaires, des investissements et des dépenses opérationnelles dédiées au transport d'électricité décarbonée transitant sur son réseau – provenant à la fois de la production française et des importations en provenance des pays européens – devaient être incluses dans la section alignée à la taxonomie.

Concernant l'activité d'adaptation au changement climatique, RTE mène des études sur les impacts du changement climatique sur son réseau dans le cadre de son projet Résilience.

Les conclusions de ces études amèneront, dans le futur, une évolution de nos dépenses d'investissement afin d'adapter le réseau au changement climatique. RTE mène actuellement des travaux qui permettront d'identifier ce type de dépenses lorsque les actions issues du projet résilience seront déclinées par des travaux sur l'infrastructure de RTE.

Les critères techniques justifiant la contribution substantielle de l'activité à l'objectif « adaptation au changement climatique » sont atteints, étant identiques à ceux décrits au paragraphe précédent dans le cadre de l'absence de préjudice important à cet objectif.

L'intégralité des investissements en lien avec l'activité d'installation, de maintenance et de réparation de stations de recharge pour véhicules électriques a été intégrée aux flux alignés.

**— Critère DNSH « Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux »**

Les risques climatiques d'adaptation au changement climatique et d'atténuation du changement climatique font partie des risques majeurs de l'entreprise (cf. chapitre 5.2.1.1 « Contexte et enjeux des questions climatiques »). RTE respecte donc l'appendice A de l'annexe au règlement Taxonomie relatif à l'objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Ainsi, l'activité d'installation, de maintenance et de réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments (paragraphe 7.4 de l'acte délégué Climat) est dès lors alignée.

Concernant l'activité de transport d'électricité, RTE a conduit une analyse avec ses experts métiers pour l'ensemble des DNSH :

**Adaptation au changement climatique**

Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe.

Les principaux risques climatiques (tels que définis par le règlement de la taxonomie) identifiés par RTE dans le cadre de son activité de transport d'électricité (infrastructures de transport) sont les suivants :

Modification températures/vagues de chaleur/stress thermique

L'augmentation des températures concerne avant tout les liaisons aériennes pour lesquelles des actions sont en cours (plan fortes chaleurs, poursuites des études à 2050).

Elle aura un impact très limité sur les liaisons souterraines.

Pour les postes électriques, les transformateurs sont équipés d'alarme permettant d'éviter toute surchauffe destructive, et les lois de vieillissement projetées en 2050 ne montrent pas d'impact du changement climatique sur la longévité du matériel. Les matériels postes actuellement prescrits (disjoncteurs, sectionneurs, combinés de mesure) présentent de la marge sur le critère température.

Cyclones, ouragans, typhons/tempêtes/tornades

À la suite des évènements climatiques de décembre 1999 (tempête), RTE a mis en place, dès 2002, un programme de sécurisation du réseau aux vents de 150 km/h en plaine à 180 km/h près des côtes, pour environ la moitié du réseau des lignes aériennes.

Le réseau sécurisé couvre (i) la desserte de tout poste ayant de la consommation ou nécessaire à la sûreté du système électrique et (ii) toute traversée importante (surplombs d'habitation, traversées de voies SNCF, d'autoroutes, de routes importantes).

Stress hydrique/sécheresse

Les lignes souterraines seraient impactées du fait d'une moindre évacuation possible de la chaleur dégagée par ces lignes.

Élévation du niveau de la mer/inondations

RTE a conclu en 2021 un partenariat avec la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), qui modélise pour RTE les crues de débordement, de ruissellement et la submersion marine pour tous les postes électriques et tous les pylônes. Ces modélisations sont également basées sur les scénarios climatiques à climat actuel ; à échéance 2050. Les variables modélisées sont les débits pour le péril ruissellement, et les hauteurs d'eau atteintes pour les périls débordement et submersion marine, pour différentes périodes de retour (moins de 20 ans, de 20 à 50 ans, de 50 à 100 ans, de 100 à 200 ans).

L'exploitation des résultats des études en cours s'est poursuivie en 2024, pour définir les adaptations à mettre en place, à la fois pour les ouvrages existants et pour les ouvrages futurs, tout en recherchant l'optimum technico-économique.

**Transition vers une économie circulaire**

Selon le règlement de la taxonomie : « les entreprises doivent, pour respecter ce critère, avoir un plan de gestion des déchets en place, qui garantisse une réutilisation ou un recyclage maximum en fin de vie conformément à la hiérarchie des déchets, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet ».

RTE mène des actions concrètes sur la gestion des déchets visant à tendre vers une réutilisation ou un recyclage maximum en fin de vie conformément à la hiérarchie des déchets (ces actions sont décrites en 5.2.5 « Utilisation des ressources et économie circulaire »).

**Prévention et au contrôle de la pollution**

Les principes de l'IFC (1) relatifs aux activités pertinentes au regard de celles de RTE sont bien respectés.

Les activités de chantier suivent les principes de l'IFC en matière d'environnement, de santé, de sécurité :

Hygiène et sécurité au travail – travail en hauteur (2) : RTE a un plan de protection des chutes en place : des procédures, dont le département en charge de ces sujets est garant, sont mises en place et suivies par les équipes de la direction de la maintenance. Un équivalent de ces procédures existe pour les prestataires intervenant sur les activités de chantiers en hauteur, il s'agit de règles opérationnelles de sécurité qui font partie du contrat avec le prestataire. Les équipes de la direction de la maintenance sont régulièrement formées par RTE, les prestataires doivent suivre des formations accréditées pour intervenir sur les chantiers.

Environnement (3) : cf. actions sur l'environnement (gestion des déchets, pollution des sols) en 5.2.2 « Pollution », 5.2.5 « Utilisation des ressources et économie circulaire » et en 5.2.4 « Biodiversité ».

(1) Document de référence : directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de l'International Finance Corporation du 30 avril 2007.
(2) Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de l'International Finance Corporation du 30 avril 2007, 4.2 P106.
(3) Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de l'International Finance Corporation du 30 avril 2007, 4.1 P89.

Les activités respectent les normes applicables pour limiter l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé humaine. En ce qui concerne les réseaux électriques (et donc les champs de 50 Hz), la recommandation européenne de 1999 a été transposée en droit français par l'article 12 bis de l'arrêté Technique du 17 mai 2001. Les ouvrages RTE sont conformes à cette règlementation qui leur est applicable. Le contrôle de conformité a été réglementairement renforcé par le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 instituant le CTO (contrôle technique des ouvrages) ainsi que les PCS (plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques).

Les activités de RTE n'impliquent pas l'utilisation de PCB et n'achètent plus d'équipements contenant des PCB, mais certains de ses équipements en cours de renouvellement en contiennent encore. RTE se conforme à la réglementation qui interdit d'acquérir, de détenir en vue de la vente ou de céder à titre onéreux ou gratuit, de louer ou d'employer des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) depuis le 4 février 1987 pour les appareils électriques en système clos (type transformateur) et depuis le 18 juin 1994 pour tous les autres appareils selon le décret n° 87-59 du 2 février 1987. La part estimée du chiffre d'affaires et des Opex générée par des actifs avec du PCB (0,6 % des actifs) est ainsi présentée comme « non alignée ».

Dans la poursuite du premier plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB (teneur en PCB supérieure à 500 ppm), RTE revêtait ainsi la qualité de détenteur de plus de 150 appareils dont le fluide contenait des PCB (et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm) à la fin de l'année 2013. Conformément à l'arrêté du 14 avril 2014 portant approbation de son plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB, RTE s'est doté d'une politique visant à éliminer ou à décontaminer ces appareils dès 2015 et avant le 31 décembre 2025.

En 2019, sur la base du retour d'expérience de RTE notamment quant au phénomène dit de relargage et aux nouveaux cas de pollution détectés, une demande d'avenant au plan particulier précité a été soumise au Ministère chargé de l'environnement (DGPR). L'objectif de RTE était de mettre à jour le gisement réel d'appareils pollués et d'en garantir la dépollution sans décalage de calendrier.

RTE a depuis remis à jour son plan particulier de décontamination auprès des services de l'État dans la perspective d'y ajouter les près de 650 disjoncteurs d'ici 2025.

RTE a retenu une stratégie mixte qui consiste à :

- Procéder au remplacement complet des seuls disjoncteurs en fin de vie technique, conformément aux dates de fabrication précisées dans le paragraphe précédent ;
- Procéder au remplacement des condensateurs des autres ouvrages concernés.

L'objectif retenu dans le cadre de la trajectoire d'alignement consiste à dépolluer l'ensemble des appareils contenant des PCB présentant une concentration supérieure à 50 ppm d'ici à 2025, conformément à la règlementation en vigueur.

À fin 2024, l'avancement du plan particulier et de son avenant n° 1 est de 99 % (198 appareils traités sur 200).

L'avancement de l'avenant n° 2 est de 59 % (397 appareils traités sur 676). Les actions en cours permettront à l'entreprise d'être conformes au respect de l'échéance de 2025 pour le traitement des équipements contenant des PCB.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Traitements effectués des appareils pollués au PCB (teneur supérieure à 50 ppm) | Nombre | Plan particulier + Avenant n° 1 = 198 |
| | Nombre | Avenant N° 2 = 397 |

**Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes**

Le règlement de la taxonomie indique que les entreprises doivent, pour respecter ce critère :

- procéder à une « évaluation des incidences sur l'environnement ou un examen, conformément à la directive 2011/92/UE » ;
- lorsqu'une telle évaluation a été menée, les mesures d'atténuation/de compensation sont mises en œuvre.

RTE applique cette directive qui a été transposée dans le code de l'environnement en France et met en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation (dites mesures « ERC ») dans tout projet où des impacts environnementaux sont identifiés.

Le besoin d'évaluation environnementale d'un projet est déterminé par la nomenclature du code de l'environnement. Le manager de projet, qui bénéficie d'un appui doctrinal au sein de sa direction ainsi qu'au sein de la direction juridique sur ce sujet, identifie le cadre dans lequel se situe son projet et les procédures à appliquer.

Une fois le besoin déterminé, le projet peut être :

- soumis à évaluation environnementale de manière systématique. RTE réalise alors une étude d'impact ainsi qu'une enquête publique ;
- soumis à un examen au « cas par cas » qui sera communiquée à l'administration environnementale *via* un formulaire CERFA dédié. L'administration décidera, à la lecture du formulaire, si le projet est soumis ou non à évaluation environnementale ;
- soumis à évaluation environnementale au titre d'autres critères, comme l'application de la « notion de projet » au sens du code de l'environnement ;
- non soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs les projets peuvent être soumis à certaines obligations d'autorisations ou de dérogations au titre d'autres procédures (loi sur l'eau, espèces protégées, défrichement, incidences Natura 2000…), qui mèneront également à la définition de mesures ERC adéquates. Les mesures « éviter, réduire, compenser » peuvent être déterminées dans l'étude d'impact, et/ou dans le cadre d'autres autorisations comme celles susmentionnées. Un tableau de suivi des mesures est mis en place, piloté par les managers de projet tout au long du projet, puis pris en charge par les équipes en charge de la maintenance des infrastructures de réseau une fois le projet terminé. Cette organisation permet d'assurer un transfert de compétence et un suivi de ces mesures sur le long terme.

### — Respect des garanties minimales

Dans le cadre du règlement taxonomie, le respect de critères sociaux de base est exigé. Ces critères se basent sur :

- les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- la charte internationale des droits de l'homme.

Le tableau ci-dessous reprend les domaines concernés par ces principes de base, l'analyse menée permet de conclure que RTE respecte bien ces garanties minimales.

| Domaine social | Existence de processus | Absence de condamnation |
|---|---|---|
| Droits de l'homme | Cf. chapitre 5.3.1.3 « Dialogue social » | O |
| Corruption | Cf. chapitre corruption en 5.4.2.1 « Dispositifs de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin » | O |
| Fiscalité | Cf. chapitre sur le risque fiscal en 4.5.2 « La lutte contre l'évasion fiscale » | O |
| Droit de la concurrence | N/A (RTE est une activité régulée non soumise à la concurrence) | O |

### 5.2.6.4 Indicateurs de la taxonomie

Les indicateurs présentés ici tiennent compte des dernières définitions connues, notamment des « foires aux questions » publiées par la Commission européenne le 6 octobre 2022.

L'article 5 du règlement délégué Environnement du 27 juin 2023 modifie le règlement délégué 2021/2178 relatif au contenu et à la présentation des informations à publier en lien avec la taxonomie (« Article 8 »). Les tableaux présentés ci-après relatifs au chiffre d'affaires de RTE ainsi que ses dépenses d'investissements et d'exploitation, intègrent les mises à jour prévues dans l'acte.

#### — Rappel des indicateurs et réconciliation avec les états financiers

**Chiffres d'affaires**

Le chiffre d'affaires visé à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 désigne les revenus nets générés par les produits et services liés aux activités économiques éligibles et alignées selon la Taxonomie. Il inclut :

- les produits ou services qui contribuent directement à l'un des objectifs environnementaux définis par la Taxonomie ;
- les revenus issus d'activités habilitantes (*enabling activities*), c'est-à-dire celles qui facilitent ou permettent une contribution substantielle aux objectifs environnementaux.

Le chiffre d'affaires est calculé sur la base des états financiers consolidés, conformément aux normes comptables internationales applicables (IAS/IFRS).

Afin de déterminer le numérateur des activités éligibles et alignées à la Taxonomie, RTE a considéré l'ensemble du chiffre d'affaires consolidé, en retraitant la part de chiffre d'affaires des filiales, la quote-part de chiffre d'affaires attribuée au transport d'une électricité carbonée (c'est-à-dire hors énergie nucléaire ou renouvelable) sur le réseau RTE ainsi que la quote-part relative aux actifs qui utilisent des PCB (0,6 % du total des actifs).

Pour le dénominateur, l'intégralité du chiffre d'affaires du Groupe est prise en considération. Le chiffre d'affaires consolidé est présenté en lecture directe dans le compte de résultat du Groupe au chapitre 7.1.1 « Activité et résultats de l'année » de ce document.

**Capex**

Les Capex désignent les dépenses d'investissement effectuées par l'entreprise pour acquérir, améliorer ou prolonger la durée de vie des immobilisations corporelles, incorporelles ou des actifs destinés à des activités éligibles et alignées selon la Taxonomie. Cela inclut :

- les investissements dans des projets ou des technologies alignés sur les objectifs de durabilité (atténuation, adaptation, etc.) ;
- les dépenses visant à rendre une activité économique existante éligible ou alignée avec la Taxonomie (exemple : modernisation des infrastructures pour réduire les émissions ou améliorer l'efficacité énergétique).

Les Capex doivent être directement liés à des activités économiques alignées ou à des investissements en transition vers des pratiques conformes à la Taxonomie.

Pour déterminer le numérateur des activités éligibles et alignées à la Taxonomie, RTE prend l'intégralité des investissements du Groupe en retirant une quote-part associée aux investissements dans le transport de l'électricité carbonée, ainsi qu'en excluant les investissements liés à ses filiales qui ne sont pas éligibles à la Taxonomie. Ces derniers représentent 0,4 % (9 437 k€) du total des Capex du Groupe.

Le dénominateur est calculé en prenant l'entièreté des Capex du Groupe présenté au chapitre 7.1.2 « Financement ».

**Opex**

Les Opex désignent les dépenses opérationnelles directement liées aux activités économiques éligibles et alignées selon la Taxonomie. Elles comprennent :

- les coûts de maintenance et d'exploitation d'actifs ou d'infrastructures alignés avec la Taxonomie ;
- les dépenses nécessaires pour garantir la durabilité d'une activité économique.

Les Opex ne comprennent pas les coûts indirects généraux ou administratifs, mais uniquement les dépenses directement liées aux activités et projets alignés.

Pour le numérateur des activités alignées, RTE intègre, à l'exclusion des filiales, ses dépenses d'entretien et de maintenance, ses dépenses d'études et recherche et ses charges de personnel associées à la maintenance. Les dépenses de maintenance associées aux actifs contenant du PCB (0,6 % du total des actifs) en sont exclues.

Le dénominateur des activités alignées à la Taxonomie intègre l'ensemble des dépenses d'entretien et de maintenance, des dépenses d'études et recherche et des charges de personnel associées à la maintenance. Le ratio d'exemption, qui correspond au ratio entre les comptes d'Opex retenus par la Taxonomie sur l'ensemble des Opex consolidés du Groupe, est de 46 % sur l'exercice 2024. Cela représente 749 M€ sur un total d'Opex Groupe de 1 642 M€, comme présenté dans la partie « 7.1.1 Activité et résultats de l'année » de ce document.

### *Chiffre d'affaires (CA)*

| | | | | Critères de contribution substantielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Activité économique** | **Code** | **Chiffre d'affaires** | **Part du chiffre d'affaires année N** | **Atténuation du changement climatique** | **Adaptation au changement climatique** | **Eau** | **Pollution** | **Économie circulaire** | **Biodiversité** |
| | | **K€** | **%** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** |
| A.Activités éligibles à la Taxonomie | | | | | | | | | |
| A.1.Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie) | | | | | | | | | |
| Transport d'électricité | CCM 4.9 | 5 223 166 | 94 % | OUI | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| **Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie) (A.1)** | | **5 223 166** | **94 %** | **94 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| Dont habilitantes | | 5 223 166 | 94 % | 94 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Dont transitoires | | 0 | 0 % | 0 % | | | | | |
| A.2.Activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) | | | | | | | | | |
| | | | | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL |
| Transport d'électricité [2] | CCM 4.9 | 282 240 | 5 % | EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| **Chiffre d'affaires des activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) (A.2)** | | **282 240** | **5 %** | **5 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |

| | | Critère d'absence de préjudice important (« critères DNSH ») | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodiversité | Garanties minimales | Part du chiffre d'affaires alignée sur la Taxonomie (A.1) ou éligible à la Taxonomie (A.2), année N-1 | Catégorie activité habilitante (H) | Catégorie activité transitoire (T) |
| | | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | % | H | T |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 90 % | H | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **90 %** | | |
| | | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 90 % | H | |
| | | | | | | | | | 0 % | | T |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | **9 %** | | |

| | | | | Critères de contribution substantielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Activité économique | Code | Chiffre d'affaires | Part du chiffre d'affaires année N | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodiversité |
| | | K€ | % | OUI/NON N/EL | OUI/NON N/EL | OUI/NON N/EL | OUI/NON N/EL | OUI/NON N/EL | OUI/NON N/EL |
| **A.Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxonomie (A.1 + A.2)** | | **5 505 405** | **99 %** | **99 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| B.Activités non éligibles à la Taxonomie | | | | | | | | | |
| **Chiffre d'affaires des activités non éligible à la taxonomie [3]** | | **53 547** | **1 %** | | | | | | |
| **TOTAL (A+B) [4]** | | **5 558 953** | **100 %** | | | | | | |

*(1) En 2024, 95 % de notre réseau participe à l'atténuation au changement climatique (contre 90 % en 2023) : cette quote-part est déterminée au regard du poids des sources de productions décarbonées que nous transportons en 2024 (données provisoires, les données définitives seront publiées au Bilan électrique 2024).*
*La production décarbonée raccordée au réseau de transport intègre les filières nucléaire, hydraulique, éolien et solaire ainsi que la part décarbonée des imports d'électricité sur 2024. Le taux d'alignement 2024 est en hausse par rapport 2023, l'année 2024 ayant été caractérisée par une progression nette de la production électrique de toutes les filières décarbonées (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire).*
*(2) Dont 246 604 K€ (4 % de CA non aligné avec l'objectif d'atténuation au changement climatique).*
*Dont 35 636 K€ (0,6 % de CA non aligné du fait qu'une partie de nos anciens appareils contienne du PCB comme indiqué en chapitre 5.2.6.3.*
*(3) Activités des filiales de RTE, non matérielles.*
*(4) Correspond au CA groupe en normes IFRS, tel que publié dans les annexes aux comptes consolidés.*

| | Critère d'absence de préjudice important (« critères DNSH ») | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodiversité | Garanties minimales | Part du chiffre d'affaires alignée sur la Taxonomie (A.1) ou éligible à la Taxonomie (A.2), année N-1 | Catégorie activité habilitante (H) | Catégorie activité transitoire (T) |
| | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | % | H | T |
| | | | | | | | | 99 % | | |

### *Dépenses d'investissement (Capex)*

| | | | | Critères de contribution substantielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Activité économique** | **Code** | **Capex** | **Part du Capex année N** | **Atténuation du changement climatique** | **Adaptation au changement climatique** | **Eau** | **Pollution** | **Économie circulaire** | **Biodiversité** |
| | | **K€** | **%** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** |
| A.Activités éligibles à la Taxonomie | | | | | | | | | |
| A.1.Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie) | | | | | | | | | |
| Transport d'électricité[1] | CCM 4.9 | 2 506 361 | 95 % | OUI | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| Stations de recharge pour véhicules électriques [4] | CCM 7.4 | 2 104 | 0 % | OUI | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| **Capex des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie) (A.1)** | | **2 508 465** | **95 %** | **95 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| Dont habilitantes | | 2 508 465 | 95 % | 95 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Dont transitoires | | 0 | 0 % | 0 % | | | | | |
| A.2.Activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) | | | | | | | | | |
| | | | | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL |
| Transport d'électricité [3] | CCM 4.9 | 118 334 | 4 % | EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |

| | | Critère d'absence de préjudice important (« critères DNSH ») | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodiversité | Garanties minimales | Part du Capex alignées sur la Taxonomie (A.1) ou éligible à la Taxonomie (A.2), année N-1 | Catégorie activité habilitante (H) | Catégorie activité transitoire (T) |
| | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | % | H | T |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 90 % | H | |
| | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 0 % | H | |
| | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **90 %** | | |
| | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 90 % | H | |
| | | | | | | | | 0 % | | T |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

| | | | | Critères de contribution substantielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Activité économique** | **Code** | **Capex** | **Part du Capex année N** | **Atténuation du changement climatique** | **Adaptation au changement climatique** | **Eau** | **Pollution** | **Économie circulaire** | **Biodiversité** |
| | | **K€** | **%** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** | **OUI/NON N/EL** |
| Rénovation de bâtiments existants (4) | CCM 7.2 | 10 992 | 0 % | EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique (4) | CCM 7.3 | 1 365 | 0 % | EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| **Capex des activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) (A.2)** | | **130 691** | **5 %** | **5 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| **A.Capex des activités éligibles à la taxonomie (A.1 + A.2)** | | **2 639 156** | **100 %** | **100 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| B.Activités non éligibles à la Taxonomie | | | | | | | | | |
| **Capex des activités non éligible à la taxonomie (5)** | | **9 437** | **0 %** | | | | | | |
| **TOTAL (A+B) (6)** | | **2 648 593** | **100 %** | | | | | | |

*(1) Il s'agit, comme le prévoit l'annexe 1 de l'article 8 du règlement de la taxonomie, des entrées d'actifs corporels et incorporels de l'exercice, avant amortissement, incluant IFRS 16.*
*En 2024, 95 % de notre réseau participe à l'atténuation au changement climatique (contre 90 % en 2023) : cette quote-part est déterminée au regard du poids des sources de productions décarbonées que nous transportons en 2024 (données provisoires, les données définitives seront publiées au Bilan électrique 2024).*

*(2) La production décarbonée raccordée au réseau de transport intègre les filières nucléaire, hydraulique, éolien et solaire ainsi que la part décarbonée des imports d'électricité sur 2024. Le taux d'alignement 2024 est en hausse par rapport 2023, l'année 2024 ayant été caractérisée par une progression nette de la production électrique de toutes les filières décarbonées (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire).*

*(3) 4 % de Capex non alignés avec l'objectif d'atténuation au changement climatique. Pas d'investissement sur l'année contenant du PCB.*

*(4) cf.5.2.6.1 « Contexte »*

*(5) Activités des filiales de RTE, non matérielles.*

*(6) Correspond au montant des acquisitions de la période, cf. Tableau de flux de trésorerie consolidés dans les annexes aux comptes consolidés.*

| | | Critère d'absence de préjudice important (« critères DNSH ») | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Atténuation du change-ment climatique | Adaptation au change-ment climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodi-versité | Garanties minimales | Part du Capex alignées sur la Taxonomie (A.1) ou éligible à la Taxonomie (A.2), année N-1 | Catégorie activité habilitante (H) | Catégorie activité transitoire (T) |
| | | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | % | H | T |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

### *Dépenses d'exploitation (Opex)*

| | | | | Critères de contribution substantielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Activités économiques** | **Code** | **Opex** | **Part des Opex année N** | **Atténuation du changement climatique** | **Adaptation au changement climatique** | **Eau** | **Pollution** | **Économie Circulaire** | **Biodiversité** |
| | | **en K€** | **%** | **%** | **%** | **%** | **%** | **%** | **%** |
| A.ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE | | | | | | | | | |
| A.1Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie) | | | | | | | | | |
| Transport d'électricité | CCM 4.9 | 711 107 | 94 % | OUI | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| **Opex des activités durables sur le plan environnemental (alignés sur la Taxonomie) (A.1)** | | **711 107** | **94 %** | **94 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| Dont habilitantes | | 711 107 | 94 % | 94 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Dont transitoires | | 0 | 0 % | 0 % | | | | | |
| A.2Activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) | | | | | | | | | |
| | | | | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL | EL; N/EL |
| Transport d'électricité [2] | CCM 4.9 | 38 441 | 5 % | EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL | N/EL |
| Rénovation de bâtiments existants [4] | CCM 7.2 | 1 365 | 0 % | | | | | | |

| | Critères d'absence de préjudice important (« critères DNSH ») | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodiversité | Garanties minimales | Part des Opex alignés sur la Taxonomie (A.1) ou éligibles (A.2) du total Opex, année N-1 | Catégorie activité habilitante (20) | Catégorie activité transitoire (21) |
| | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | % | H | T |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 90 % | H | |
| | | | | | | | | | | |
| | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **OUI** | **90 %** | | |
| | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | 90 % | H | |
| | | | | | | | | 0 % | | T |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

| | | | | Critères de contribution substantielle | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Activités économiques | Code | Opex | Part des Opex année N | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie Circulaire | Biodiversité |
| | | en K€ | % | % | % | % | % | % | % |
| Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique [4] | CCM 7.3 | 973 | 0 % | | | | | | |
| **Opex des activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) (A2)** | | **40 779** | **5 %** | **5 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| **A.Opex des activités éligibles à la taxonomie (A1.+ A2.)** | | **751 886** | **99 %** | **99 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** | **0 %** |
| B.ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE | | | | | | | | | |
| **Opex des activités non éligibles à la taxonomie [4]** | | **7 159** | **1 %** | | | | | | |
| **TOTAL (A+B) [5]** | | **759 045** | **100 %** | | | | | | |

*(1) En 2024, 95 % de notre réseau participe à l'atténuation au changement climatique (contre 90 % en 2023) : cette quote-part est déterminée au regard du poids des sources de productions décarbonées que nous transportons en 2024 (données provisoires, les données définitives seront publiées au Bilan électrique 2024).*
*La production décarbonée raccordée au réseau de transport intègre les filières nucléaire, hydraulique, éolien et solaire ainsi que la part décarbonée des imports d'électricité sur 2024. Le taux d'alignement 2024 est en hausse par rapport 2023, l'année 2024 ayant été caractérisée par une progression nette de la production électrique de toutes les filières décarbonées (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire). La production décarbonée raccordée au réseau de transport intègre les filières nucléaire, hydraulique, éolien et solaire ainsi que la part décarbonée des imports d'électricité sur 2024.*
*(2) Dont 33 574 K€ (4 % d'Opex non alignés avec l'objectif d'atténuation au changement climatique).*
*Dont 4 867 K€ (0,6 % d'Opex non aligné du fait qu'une partie de nos anciens appareils contienne du PCB comme indiqué en chapitre 5.2.6.3).*
*(3) Cf. 5.2.6.2 partie climat sur les dépenses éligibles.*
*(4) Activités des filiales de RTE, non matérielles.*
*(5) Il s'agit, comme le prévoit l'annexe 1 de l'article 8 du règlement de la taxonomie : des dépenses directement liées aux actifs immobilisés : entretien, réparation ; charges de personnel de la maintenance, études et recherches). Les dépenses d'entretien et d'études et recherches font partie du poste « services extérieurs » présentés en note 8 des annexes aux comptes consolidés. Les charges de personnel de la maintenance correspondent à 34 % des charges de personnel présentées en note 10 des annexes aux comptes consolidés.*

| | | | Critères d'absence de préjudice important (« critères DNSH ») | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Atténuation du changement climatique | Adaptation au changement climatique | Eau | Pollution | Économie circulaire | Biodiversité | Garanties minimales | Part des Opex alignés sur la Taxonomie (A.1) ou éligibles (A.2) du total Opex, année N-1 | Catégorie activité habilitante (20) | Catégorie activité transitoire (21) |
| | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | OUI/ NON | % | H | T |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | 10 % | | |
| | | | | | | | | 100 % | | |

### *Chiffre d'affaires – synthèse de l'éligibilité et alignement à la taxonomie*

| | Part du chiffre d'affaires/ chiffre d'affaires total | |
|---|---|---|
| | Éligible sur la taxonomie par objectif | Alignée à la taxonomie par objectif |
| CCM (1) | 99 % | 94 % |
| CCA (2) | NS (3) | NS (3) |
| WTR | % | % |
| CE | % | % |
| PPC | % | % |
| BIO | % | % |

*(1) CCM : Climate Change Mitigation : Atténuation au changement climatique.*
*(2) CCA : Climate Change Adaptation : Adaptation au changement climatique.*
*(3) Sur 2024, le CA dégagé par des activités d'adaptation est NS en écho au caractère non matériel des investissements réalisés sur la période pour l'adaptation.*

### *Dépenses d'investissement (Capex) – synthèse de l'éligibilité et alignement à la taxonomie*

| | Part des Capex/ Total des Capex | |
|---|---|---|
| | Éligible sur la taxonomie par objectif | Alignée à la taxonomie par objectif |
| CCM (1) | 100 % | 95 % |
| CCA (2) | NS (3) | NS (3) |
| WTR | % | % |
| CE | % | % |
| PPC | % | % |
| BIO | % | % |

*(1) CCM : Climate Change Mitigation : Atténuation au changement climatique.*
*(2) CCA : Climate Change Adaptation : Adaptation au changement climatique.*
*(3) Sur 2024, les Opex dégagés par des activités d'adaptation sont NS en écho au caractère non matériel des investissements réalisés sur la période pour l'adaptation.*

### *Dépenses d'exploitation (Opex) – synthèse de l'éligibilité et alignement à la taxonomie*

| | Part des Opex/ Total des Opex | |
|---|---|---|
| | Éligible sur la taxonomie par objectif | Alignée à la taxonomie par objectif |
| CCM (1) | 99 % | 94 % |
| CCA (2) | NS (3) | NS (3) |
| WTR | % | % |
| CE | % | % |
| PPC | % | % |
| BIO | % | % |

*(1) CCM : Climate Change Mitigation : Atténuation au changement climatique.*
*(2) CCA : Climate Change Adaptation : Adaptation au changement climatique.*
*(3) Sur 2024, les Capex dégagés par des activités d'adaptation sont NS en écho au caractère non matériel des investissements réalisés sur la période pour l'adaptation.*

### *Gaz et nucléaires – Activités économiques non éligibles à la Taxonomie*

| | | |
|---|---|---|
| | **Activités liées à l'énergie nucléaire** | |
| 1 | L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de recherche, de développement, de démonstration et de déploiement d'installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible | Non |
| 2 | L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction et d'exploitation sûre de nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, y compris leurs mises à niveau de sûreté, utilisant les meilleures technologies disponibles | Non |
| 3 | L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installation nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté | Non |
| | **Activités liées au gaz fossile** | |
| 4 | L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités e construction ou d'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux | Non |
| 5 | L'entreprise exerce, finance, ou est exposée à des activités de construction, de remise en état et d'exploitation d'installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux | Non |
| 6 | L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état ou d'exploitation d'installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/froid à partir de combustibles fossiles gazeux | Non |

## 5.3 INFORMATION SOCIALE

### 5.3.1 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE *[S1]*

Cette norme couvre les salariés de RTE, et ses prestataires. Les travailleurs de la chaîne de valeur amont et aval sont couverts dans la norme S2, voir partie 5.3.2.

#### 5.3.1.1 Contexte et enjeux de l'organisation des ressources humaines

La direction des ressources humaines (DRH) de RTE a pour finalité principale de faire en sorte que l'entreprise dispose en permanence des femmes et des hommes lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions dans un cadre de travail sécurisant et motivant.

Cette finalité est particulièrement cruciale dans le contexte actuel marqué par l'accélération de la transition énergétique et le rôle accru des réseaux électriques. Ces deux facteurs conduisent en effet non seulement RTE à augmenter très fortement ses investissements et ses effectifs, mais ils modifient aussi de manière significative les emplois et les compétences nécessaires.

Pour jouer pleinement son rôle, la DRH s'appuie sur :

- ***des processus robustes***, en particulier pour accompagner l'augmentation des recrutements et les importants besoins de formation dans certains domaines ;
- ***une interaction permanente avec les autres directions***, pour veiller à la pertinence et à la cohérence des orientations prises en matière de ressources humaines ;
- ***une capacité d'anticipation accrue***, en particulier dans la projection des emplois et des compétences qui seront nécessaires à différents horizons de temps ;
- ***un accompagnement de tous les salariés***, *via* la communication et la conduite du changement, et qui passe aussi par le soin apporté à répondre aux questions quotidiennes.
- ***un dialogue social nourri***, visant une compréhension partagée avec les partenaires sociaux des enjeux d'entreprise et de leurs implications dans le domaine des ressources humaines.

Enfin, la DRH mène en parallèle un programme sur sa propre performance, à l'instar des autres composantes de l'entreprise, dans le cadre de la préparation du futur tarif TURPE 7.

Dans le contexte actuel d'évolution du marché de l'électricité, d'accompagnement de la transition énergétique, de croissance de l'activité, les métiers de RTE évoluent fortement. Le sujet des compétences est une clé indispensable pour préparer et accompagner l'évolution des métiers, les innovations technologiques et la transformation de l'entreprise.

Face à un marché de l'emploi en tension, RTE doit élargir ses profils de recrutement, poursuivre ses actions d'attractivité et faire évoluer son modèle de formation pour professionnaliser plus de salariés avec des profils différents.

Afin de réussir la transition énergétique vers un monde décarboné, RTE souhaite investir près de 100 milliards d'euros, d'ici 2040, pour renforcer et développer ses infrastructures de transport d'électricité. Ces investissements génèrent un besoin de recrutement de près 4 300 salariés entre 2025 et 2030 soit en moyenne 700 salariés par an du niveau bac jusqu'au niveau ingénieur.

**— Intérêts et points de vue des parties prenantes *[SBM-2]***

Cf. tableau des parties prenantes en 5.1.5 et partie dialogue social décrite ci-après.

### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunité *[SBM-3]*

| Dialogue social | | |
|---|---|---|
| ● Risque financier | Gestion et conséquences des conflits internes | S1.IRO#1 |
| Santé et sécurité | | |
| ● Impact négatif | La nature industrielle des activités de RTE implique mécaniquement un risque d'accident lors de travaux ou d'opérations sur l'infrastructure | S1.IRO#2 |
| Développement des compétences | | |
| ● Impact positif | Formation des collaborateurs intégrée à l'ADN de RTE | S1.IRO#3 |
| ● Risque financier | Risque de non-renouvellement des compétences des métiers émergents | S1.IRO#4 |
| Diversité et égalité des chances | | |
| ● Impact négatif | Manque de diversité et difficultés d'inclusion | S1.IRO#5 |

### — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Dialogue social**

**• Risque financier : Gestion et conséquences des conflits internes *[S1.IRO#1]***

Si RTE n'était pas en mesure d'organiser un dialogue social de qualité, cela pourrait conduire à une dégradation du climat social. En effet, une dégradation du climat social risquerait d'engendrer un moindre engagement de la part des salariés ou un plus fort absentéisme. Par ailleurs, dans une entreprise comme celle-ci, dans laquelle le poids des syndicats est historiquement important, un mauvais dialogue social et donc un mauvais climat social peuvent générer des conflits sociaux se traduisant notamment par des grèves. Or, comme tout service public, RTE est tenu de garantir la continuité de ce service public et un service public de qualité. Il est donc essentiel de garantir un dialogue social de qualité afin que la dégradation du service public, la désorganisation de l'activité soit évitée.

En cas de conflit social, tout est fait pour maintenir le dialogue social qui n'a d'ailleurs, jamais été rompu avec les organisations syndicales. À titre d'exemple, durant le conflit sur la réforme des retraites, certaines organisations syndicales ont refusé de siéger en instances de représentation du personnel (IRP) si celles-ci tombaient un jour de grève. Lorsque les OS ont fait unanimement la demande de déplacer certaines réunions d'IRP, il est arrivé, lorsque cela était matériellement possible, de leur donner satisfaction afin que celles-ci puissent tout de même se tenir. Les bilatérales (*a minima* des bilatérales mensuelles au niveau national) ont toujours été maintenues.

Dans le cadre d'un conflit social dû à une situation propre à RTE, des bilatérales ou selon le cas, des intersyndicales peuvent avoir lieu pour discuter de la situation, des enjeux et de la position de la direction. Selon les cas, mais sans que cela ne soit automatique, des négociations peuvent être ouvertes.

En tout état de cause, RTE effectuant une mission de Service public, il doit, à ce titre, appliquer pleinement le principe de continuité. Des mécanismes sont mis en œuvre afin de garantir la continuité de l'activité en cas de grève avec le maintien en poste de certains salariés, ce qui peut conduire à des coûts additionnels.

**Santé et sécurité**

**• Impact négatif : La nature industrielle des activités de RTE implique mécaniquement un risque d'accident lors de travaux ou d'opérations sur l'infrastructure *[S1.IRO#2]***

Les principaux enjeux en matière de santé et de sécurité sont les risques qui pèsent sur les salariés et les prestataires de RTE dans leurs différentes opérations sur les infrastructures de l'entreprise (postes électriques, liaisons aériennes, liaisons souterraines). Les personnes travaillant sur les infrastructures de RTE sont exposées à différents risques qui peuvent provoquer des accidents graves (plus de 60 jours d'arrêt de travail) voire mortels. Ces risques sont :

- le risque électrique lié à nos postes et liaisons électriques ;

- le risque de chute de hauteur par rapport à nos pylônes et le risque de manutention manuelle de charge rencontré lors des chargements et déchargements de matériel ;
- les risques psycho sociaux qui peuvent empêcher les salariés et les prestataires de bien réaliser leur tâche ou d'être présents pour les réaliser.

Les populations de RTE les plus confrontées à ces risques sont les équipes opérationnelles de la Maintenance et les prestataires qui interviennent sur ces infrastructures. Il est à noter que les consultants et les intérimaires de RTE ne travaillent pas sur ces infrastructures.

**Développement des compétences**

**• Impact positif : Formation des collaborateurs intégrée à l'ADN de RTE *[S1.IRO#3]***

La formation fait partie de l'ADN de RTE. Elle permet de garantir le maintien des compétences et de l'employabilité des salariés, de développer la performance des collaborateurs et d'accompagner leurs projets professionnels. RTE s'investit dans la montée en compétences de ses collaborateurs à un niveau bien supérieur aux obligations légales. RTE consacre plus de 6 % de la masse salariale à la formation lorsque l'obligation réglementaire est de 1 %. Ce marqueur fort souligne l'engagement de RTE de proposer à tous les collaborateurs des parcours de formations dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet professionnel, de leur adaptation à l'emploi, de leur montée en compétences quel que soit leur domaine d'activité.

Pour accompagner la transformation industrielle et la transformation organisationnelle de RTE en réponse aux enjeux de la transition énergétique, l'Académie accompagne le développement de nouvelles compétences, dans les domaines techniques comme le courant continu, le développement et la maintenance du domaine offshore, la numérisation, la cybersécurité, ainsi que dans des domaines de formation transverses comme le management de projet.

**• Risque financier : Risque de non-renouvellement des compétences des métiers émergents *[S1.IRO#4]***

Pour réussir la transition énergétique, RTE développe son réseau en mer et doit développer des compétences en maintenance offshore et pour l'exploitation des postes en mer.

RTE doit également adapter son modèle de formation afin d'accueillir et de former rapidement un nombre croissant de nouveaux salariés, dans des métiers spécifiques à ces activités. La prise en compte de la pyramide des âges de ses effectifs (voir la partie 3.1.2 « Panorama des effectifs ») et la systématisation de la transmission des savoirs sont des enjeux majeurs.

RTE anticipe les nouveaux besoins en compétences issus des transformations internes et externes de l'entreprise et les transforme en formation, en lien avec les métiers lors de différentes instances de pilotage comme le « Comité d'évaluation des orientations de professionnalisation stratégique » (CEOPS) et les « Groupes de professionnalisation des salariés » (GPS), tout en prenant en compte les volumes de recrutement à venir pour élaborer un plan de développement des compétences répondant aux attentes des métiers (GPEC).

**Diversité et égalité des chances**

**• Impact négatif : Manque de diversité et difficultés d'inclusion *[S1.IRO#5]***

La diversité est à la croisée des enjeux humains et stratégiques. Elle est à la fois un levier de performance pour l'entreprise et une obligation morale et sociale pour construire un environnement plus équitable et inclusif. Les enjeux de la diversité au travail dépassent largement les simples obligations légales. Ils touchent au cœur même de la culture d'entreprise, à l'engagement des salariés, à la qualité de l'environnement de travail et à l'attractivité.

Un manque de diversité et des difficultés d'inclusion au sein de RTE peuvent avoir un impact négatif sur plusieurs plans. Cela risque de limiter l'innovation et la créativité en réduisant la variété des perspectives et des idées au sein des équipes. De plus, une culture organisationnelle insuffisamment inclusive peut entraîner une baisse de la motivation, de l'engagement des collaborateurs, et une augmentation du roulement des effectifs. Cela pourrait également nuire à l'image de RTE en tant qu'employeur attractif et responsable, affectant sa capacité à recruter des talents diversifiés et à répondre aux attentes des parties prenantes en matière de responsabilité sociale et d'équité.

### 5.3.1.2 Panorama des effectifs

#### — Effectifs salariés *[S1-6]*

Dans un contexte d'augmentation soutenue des effectifs (+ 4 %), les tableaux ci-dessous permettent de constater que le faible taux de renouvellement des effectifs favorise le maintien et le développement des compétences nécessaires.

Au 31/12/2024, l'effectif en nombre de salariés de RTE est réparti de la façon suivante :

| Effectif au 31/12/2024 | Féminin | Masculin | Total général |
|---|---|---|---|
| Durée déterminée | 175 | 379 | 554 |
| Durée indéterminée | 2 368 | 7 502 | 9 870 |
| **TOTAL GÉNÉRAL** | **2 543** | **7 881** | **10 424** |

| Effectif au 31/12/2023 | Féminin | Masculin | Total général |
|---|---|---|---|
| Durée déterminée | 170 | 356 | 526 |
| Durée indéterminée | 2 226 | 7 273 | 9 499 |
| **TOTAL GÉNÉRAL** | **2 396** | **7 629** | **10 025** |

Au 31/12/2024, l'effectif en ETP de RTE est réparti de la façon suivante :

| ETP au 31/12/2024 | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| Effectif permanent | 2 055 | 6 883 | 8 938 |
| Contrat pro et apprentis | 169 | 362 | 531 |
| **CDD HORS ALTERNANTS** | **6** | **17** | **23** |
| **TOTAL** | **2 230** | **7 262** | **9 492** |

| ETP au 31/12/2023 | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| Effectif permanent | 1 905 | 6 613 | 8 518 |
| Contrat pro et apprentis | 164 | 343 | 507 |
| CDD hors alternants | 6 | 13 | 19 |
| **TOTAL** | **2 075** | **6 969** | **9 044** |

Au 31/12/2024, le nombre de départs et les motifs du départ sont répartis de la façon suivante :

| Motif de départ au 31/12/2024 | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| Décès d'un statutaire | 1 | 10 | 11 |
| Démission | 14 | 32 | 46 |
| Départ à la retraite | 37 | 171 | 208 |
| Départ vers société IEG | 23 | 56 | 79 |
| Fin de contrat ou de stage d'un non statutaire | 124 | 208 | 332 |
| Licenciement | | 1 | 1 |
| Mise à la retraite à l'initiative employeur | | 4 | 4 |
| Mise à la retraite d'office (mesure disciplinaire) | | 6 | 6 |
| Rupture contrat de travail pendant stage statutaire | 5 | 15 | 20 |
| Rupture conventionnelle | 5 | 8 | 13 |
| **TOTAL GÉNÉRAL** | **209** | **511** | **720** |

| Motif de départ au 31/12/2023 | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| Décès d'un statutaire | | 1 | 1 |
| Démission | | 11 | 11 |
| Départ à la retraite | 14 | 47 | 61 |
| Départ vers société IEG | 8 | 12 | 20 |
| Fin de contrat d'un fonctionnaire | 1 | | 1 |
| Fin de contrat ou de stage d'un non statutaire | 100 | 184 | 284 |
| Licenciement | | 3 | 3 |
| Mise à la retraite à l'initiative employeur | | 1 | 1 |
| Rupture contrat de travail pendant stage statutaire | | 3 | 3 |
| Rupture conventionnelle | | 2 | 2 |
| **TOTAL GÉNÉRAL** | **123** | **264** | **387** |

Au 31/12/2024, le taux de rotation parmi les CDI est relativement faible, et s'établit à 4,01 %.

La formule du taux d'attrition est : (nombre de départs sur l'année en cours)/((moyenne de l'effectif physique CDI sur l'année N et N-1)/2).

- Nombre de départs CDI au 31/12/2024 : 388 ;
- Effectif physique CDI au 31/12/2024 : 9 870 ;
- Effectif physique CDI au 31/12/2023 : 9 499.

### — Effectifs non-salariés *[S1-7]*

**Effectif en nombre**

RTE a recours à des salariés de travail temporaires (intérimaires) dans les motifs suivants :

- surcroît exceptionnel d'activité ;
- remplacement d'un agent temporairement absent ;
- en attente d'arrivée d'un salarié titulaire dans l'emploi.

Pour l'année 2024, RTE a eu recours à des salariés temporaires, le nombre moyen mensuel de salariés temporaires s'élève à 55,9 pour l'année 2024.

#### 5.3.1.3 Dialogue social

### — Politique sociale de RTE

L'ensemble des salariés de RTE sont embauchés en France et bénéficient, à ce titre, *a minima*, de la protection du code du travail français. Les personnels statutaires, bénéficient de plus, ou par substitution, de la protection du statut national des industries électriques et gazières.

À ce titre, RTE respecte obligatoirement les textes internationaux et européens relatifs aux droits de l'Homme. De plus, grâce à son statut, aucun risque de travail forcé, de travail des enfants ou de toutes autres mesures ne respectant pas les droits des salariés ne peut être constaté au sein de RTE.

La politique sociale de RTE est traduite à la fois dans des décisions d'entreprise, des accords d'entreprise mais également dans des accords de la branche des Industries électriques et gazières.

Elle concerne l'ensemble de ses salariés.

La politique sociale de la branche des industries électriques et gazières (IEG), telle que définie dans l'accord de dialogue social 2021-2025 en date du 4 février 2021 a pour objectif de promouvoir un environnement de travail « équitable et adapté aux évolutions du secteur ».

Au sein de RTE, la politique sociale repose sur une multitude de textes, dont le statut de la branche des industries électriques et gazières (IEG), des accords collectifs signés par les partenaires sociaux, ainsi que de politiques d'entreprise signées par un membre du Directoire.

Les éléments clés de cette politique sont les suivants :

1. **Conditions d'emploi et de travail :** La branche définit des conditions de travail applicables à toutes les entreprises du secteur en tenant compte des spécificités des IEG. Elle vise également à réguler la concurrence entre les entreprises et à garantir un socle de garanties collectives de bon niveau pour les salariés ;
2. **Dialogue social :** L'accord met en place une organisation structurée pour le dialogue social, comprenant la commission permanente paritaire de la négociation et d'interprétation (CPPNI), chargée de la négociation collective et de l'interprétation des accords. Elle s'assure également de maintenir un dialogue social loyal et ouvert ;
3. **Protection sociale et inclusion :** La branche se concentre sur la protection sociale des salariés, les avantages sociaux et familiaux, ainsi que la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité et l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
4. **Développement des compétences :** La formation, le développement des compétences et l'alternance sont des priorités, avec des initiatives pour l'emploi et la montée en compétences des travailleurs pour répondre aux besoins du secteur ;
5. **Santé au travail :** La prévention des risques professionnels et le soutien à la santé des salariés constituent un volet central de la politique, dans le but de protéger et de favoriser le bien-être des employés ;
6. **Responsabilité sociale :** En intégrant les sujets sociétaux et environnementaux, la branche des IEG inclut la responsabilité sociale dans ses travaux et encourage la coopération avec d'autres secteurs et pouvoirs publics pour améliorer l'impact social global.

La politique sociale de RTE s'inscrit donc dans ce cadre. À cet effet, on remarque que le dialogue social n'est qu'une composante de la politique sociale dont le domaine/le périmètre est beaucoup plus large.

Elle englobe principalement les thématiques suivantes : conditions de travail, organisation du travail, rémunération, parcours professionnel, formation, diversité, mobilité durable. Certaines de ces thématiques font l'objet de décisions d'entreprise, d'autres sont le résultat d'accords conclus avec les organisations syndicales (18 accords conclus avec les partenaires sociaux en 2024).

Ces accords permettent, notamment, de concilier la qualité de vie au travail, d'accroître la diversité au sein de l'entreprise, d'offrir des carrières riches et variées à l'ensemble de ses salariés tout en permettant à RTE de renforcer sa performance pour faire face aux défis qu'elle doit relever en sa qualité d'acteur majeur de la transition énergétique.

Cette politique sociale est soutenue par d'importants moyens (mandats, dispositifs de crédits d'heures) supérieurs aux dispositions légales qui visent à permettre aux représentants syndicaux de participer activement au dialogue social et à la négociation collective au sein de l'entreprise au niveau national et local.

**Ressources allouées au dialogue social**

Les dépenses opérationnelles (opex) associés au dialogue social permettent de soutenir le fonctionnement des instances de représentation, d'organiser des actions de sensibilisation et de formation pour accompagner les transformations, et de garantir un cadre de travail équilibré et équitable. Ces actions visent à renforcer l'implication des collaborateurs et à assurer une gestion responsable des transitions professionnelles, tout en contribuant à la performance globale de l'entreprise.

| | | 2024 | |
|---|---|---|---|
| **Ressources allouées au plan d'action dialogue social** | **Unité** | **Capex** | **Opex** |
| Actions en faveur du dialogue social | M€ | - | 0,7 |

### — Processus d'interaction au sujet des impacts négatifs avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants *[S1-2]*

Au sein de RTE, plusieurs canaux ont été mis en place afin de permettre aux dirigeants de mieux prendre en considération les attentes des salariés. Ces canaux sont divers et répondent à des objectifs variés. Ils s'appuient notamment sur des sondages permettant de créer une zone d'expression nécessaire à la construction du baromètre social, pour la mise en place de projets ponctuels ou bien encore pour obtenir le label *Great Place to Work*. Ces canaux reposent également sur des échanges managériaux quotidiens, sur la présence de correspondants diversité dans chaque direction mais aussi sur une forte présence des syndicats qui assurent le lien entre les salariés et la direction au travers des instances représentatives du personnel.

Par ailleurs, ces instances représentatives du personnel, qui encadrent le dialogue social, seront plus amplement développées ci-après.

En 2019, RTE a conclu avec les organisations syndicales un accord dialogue social qui précise les modalités d'organisation de ce dialogue dans le Groupe. Ainsi, le dialogue social est organisé de la façon suivante :

**Les instances représentatives du personnel**

**Un comité social et économique central (CSEC)**

Celui-ci doit tenir, en principe, 11 réunions ordinaires par an. L'accord Dialogue social prévoit qu'au moins 4 des réunions annuelles doivent porter, en tout ou partie, sur les sujets de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Les réunions du CSEC peuvent être précédées d'une réunion préparatoire de 4 heures à laquelle peuvent participer les membres de l'instance.

**Une commission santé, sécurité et conditions de travail centrale (CSSCTC)**

La CSSCTC est un lieu d'échange et de coordination préalable en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Elle se réunit au minimum 4 fois par an en amont de chacune des réunions du CSEC consacrées à ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les réunions de la CSSCTC peuvent également être précédées de réunions préparatoires auxquelles sont invités ses membres.

La CSSCTC aide le CSEC dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, analyse des risques professionnels et des conditions de travail nécessaires à l'éclairage du CSEC, contribue

à la sécurité des salariés, à la promotion et à la prévention des risques professionnels, suscite toute initiative utile, notamment des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel, suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et coopère avec les acteurs de la prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

En complément, une CSSCT mission spécifique a été créée et constitue également un lieu d'échange, de coordination et de concertation préalable.

Elle contribue notamment à l'examen, avant décision de niveau national, de tous les projets de règlements internes et consignes de sécurité de portée nationale. Elle étudie des simplifications ou des modifications aux règlements et consignes de portée nationale en vigueur. Elle examine le tableau de bord sécurité, et les bilans relatifs au matériel du réseau sous l'angle de la santé et de la sécurité.

**4 comités sociaux économiques (CSE)**

Ces comités se tiennent à la maille des établissements RTE : établissement aintenance, établissement Développement & Ingénierie, établissement Exploitation et établissement Fonctions centrales.

**10 CSSCT d'établissement**

- Une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est créée spécifiquement pour les établissements Développement & Ingénierie, Exploitation et Fonctions centrales ;
- Concernant l'établissement Maintenance, 1 CSSCT est créée à la maille de chacun des 7 centres régionaux ;
- Une commission nationale maintenance, correspondant à une émanation de chacune des 7 CSSCT régionales, est créée au niveau national. En effet, la population de cet établissement étant à la fois nombreuse et répartie sur l'ensemble du territoire, les signataires ont trouvé nécessaire de prévoir une instance de dialogue local.

**Autres instances de dialogue au niveau local**

RTE, dans son accord relatif au Dialogue social, a mis en place plusieurs instances de dialogue social conventionnelles de proximité. À l'échelle régionale et intermétiers, des réunions « de vie de site » permettent à la direction et aux organisations syndicales d'échanger sur des problématiques spécifiques au minimum quatre fois par an.

Aux côtés des élus des CSE, RTE compte 16 représentants syndicaux métier et 92 représentants régionaux syndicaux.

L'organisation ainsi mise en place vise à favoriser un dialogue social de qualité à tous les niveaux de l'entreprise.

En plus des heures de délégation, l'accord dialogue social de RTE prévoit un volume complémentaire de détachements conventionnels de 75 000 heures réparties entre les Organisations syndicales au prorata de leurs résultats aux élections professionnelles.

**Les négociations**

Au cours de l'année 2024, grâce à un rythme de négociation particulièrement soutenu 18 accords ont été signés au sein de RTE.

| | |
|---|---|
| Accord mesures salariales 2025 | 23/12/2024 |
| ANNEXE n° 5 : Service de Supervision des Matériels de LILLE (SSM Lille) portant révision de l'avenant N° 3 à l'Accord sur le temps de travail au sein de RTE du 15 mars 2007, signé le 29.03.2021 | 26/11/2024 |
| ANNEXE n° 6 : Service de Supervision des Matériels de Lyon (SSM Lyon) portant révision de l'avenant N° 3 à l'Accord sur le temps de travail au sein de RTE du 15 mars 2007, signé le 29.03.2021 | 26/11/2024 |
| ANNEXE n° 5 : Service de Supervision des Matériels de Marseille (COSE Marseille) portant révision de l'avenant N° 3 à l'Accord sur le temps de travail au sein de RTE du 15 mars 2007, signé le 29.03.2021 | 26/11/2024 |
| Accord sur le versement du reliquat de la prime exceptionnelle | 30/10/2024 |
| Avenant de révision N° 1 à l'accord d'entreprise du 13 juillet 2011 relatif au classement et aux structures d'emplois au sein de RTE | 10/10/2024 |
| Accord Reconnaissance | 10/10/2024 |
| Avenant n° 2 à l'Accord relatif au Forfait Mobilité Durable applicable au sein de RTE du 29 juillet 2022 | 08/07/2024 |
| Accord sur les règles d'abondement sur les versements au titre de l'intéressement pour les salariés de RTE sur le PEG et le PERCO du Groupe EDF pour l'exercice 2025 | 28/06/2024 |
| Accord d'intéressement de RTE pour l'année 2024 | 28/06/2024 |
| Avenant N° 1 à l'accord égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de RTE du 20 juillet 2020 | 28/06/2024 |
| Avenant n° 2 portant révision de l'annexe 1 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail au sein de l'établissement Développement & Ingénierie | 13/06/2024 |
| Accord relatif aux modalités d'organisation du temps de travail de l'activité EOD de l'établissement exploitation | 06/06/2024 |
| ANNEXE n° 3 : Service de Supervision des Matériels de Toulouse (SSM Toulouse) portant révision de l'avenant N° 3 à l'accord sur le temps de travail au sein de RTE du 15 mars 2007, signé le 29 mars 2021 | 25/04/2024 |
| ANNEXE n° 4 : Service de Supervision des Matériels de Nantes (SSM Nantes) portant révision de l'avenant N° 3 à l'accord sur le temps de travail au sein de RTE du 15 mars 2007, signé le 29 mars 2021 | 25/04/2024 |
| Accord relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des technologies d'information et de communication par les organisations syndicales et les représentants du personnel au sein de RTE | 04/04/2024 |
| Avenant n° 17 relatif à l'accord sur l'aménagement du temps de travail au sein de l'établissement fonctions centrales du 13 février 2015 | 27/02/2024 |
| Avenant n° 1 à l'Accord relatif au dialogue social et à la représentation du personnel au sein de RTE du 18 juin 2019 : évolution des mailles des Représentants de Proximité de RTE | 29/01/2024 |

En conclusion : Plusieurs centaines d'heures sont consacrées chaque mois au dialogue social, à tous les niveaux de l'entreprise. Plus de 170 salariés sont dédiés à 100 % à l'activité syndicale. 28 salariés de la DRH animent et organisent le dialogue social, 10 sont dédiés aux relations sociales à temps plein. Ces moyens conséquents permettent au dialogue social d'être particulièrement actif et riche.

Grâce à cela, au cours des 3 dernières années, des accords fondamentaux pour l'entreprise ont pu être signés. Ils vont permettre au groupe de se transformer progressivement afin de faire face dans les meilleures conditions possibles aux défis liés à la mise en œuvre de la transition énergétique.

### — Procédures de réparation des impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de l'entreprise de faire part de leurs préoccupations *[S1-3]*

Chaque année, RTE invite l'ensemble des salariés à répondre à un baromètre interne dont les résultats sont partagés à toute la ligne managériale et aux salariés. Ils permettent d'identifier les impacts des décisions stratégiques sur les salariés et de mettre en œuvre des réponses adaptées, le cas échéant.

Les problématiques et préoccupations peuvent découler de problèmes liés aux conditions de travail.

#### Impacts susceptibles de découler des réorganisations

RTE a mis en place une méthodologie interne d'accompagnement du changement. Cette méthodologie est pilotée et portée par le réseau ACT (accompagnement des transformations). Elle est animée par une équipe dédiée à 100 % cette activité, en charge d'accompagner tous les porteurs de projets.

Chaque année, plus d'une centaine de directeurs de projet, chefs de projet et contributeurs à différents projets sont formés à cette méthodologie s'articulant autour de quatre grands axes : observer, définir, accompagner et mesurer.

#### Impacts relatifs aux conditions de travail

Plusieurs mécanismes destinés à l'identification et à la réparation des impacts négatifs potentiels ont été mise en place.

**Procédure de signalement des risques psychosociaux**

Dès 2018, RTE a mis en place une procédure de signalement des risques psychosociaux (RPS).

Le dispositif de signalement des RPS à RTE est un ensemble d'acteurs vers lesquels les salariés peuvent se tourner afin qu'ils travaillent ensemble sur l'accompagnement des difficultés : le management, le service de santé au travail, les correspondants qualité de vie au travail, les représentants du personnel et notamment les membres de CSSCT, les référents harcèlement sexuel et agissements sexistes, les préventeurs, les assistants sociaux, sauveteurs secouristes du travail, ou encore un collègue de confiance. Le dispositif s'adresse à tous les salariés de RTE ainsi qu'à ses prestataires.

Le signalement peut être effectué par le salarié lui-même ou n'importe quel salarié qui pense avoir identifié un ou des collègues en difficulté en lien avec le contexte professionnel. Le signalement par un collègue, doit être suffisamment précis (équipe et salarié(s) concerné(s)) et factuel (faits observés) pour être pris en compte.

Concernant un signalement pour harcèlement (moral, sexuel ou agissements sexistes), le témoin doit être un témoin direct de la situation pour que le signalement soit pris en compte.

Pour effectuer ce signalement, le salarié peut se tourner vers les acteurs du dispositif cités plus haut ou se rendre sur la plateforme de signalement et rester anonyme. Ce dispositif permet aux salariés de RTE et de ses filiales, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs (personnel intérimaire, salarié d'un prestataire de services etc.) ou occasionnels (CDD, apprentis, stagiaires etc.) de RTE, d'effectuer un signalement. Cela concerne notamment les sujets de harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes et discriminations qui sont considérés comme des crimes et délits.

**Dispositif d'alerte**

Un dispositif d'alerte, mis en place en application de la loi Sapin 2, permet aux salariés de RTE et de ses filiales, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs (personnel intérimaire, salarié d'un prestataire de services, etc.) ou occasionnels (CDD, apprentis, stagiaires, etc.) de RTE, d'effectuer un signalement en cas de manquement au code de conduite anticorruption de RTE, de crimes, délits, ou menaces graves pour l'intérêt général. Ceci inclut, entre autres, les faits de fraude, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, et les agissements sexistes d'une part, et d'autre part, les risques liés au plan de vigilance établi par RTE.

Lorsqu'il répond aux conditions prévues par la loi, à savoir s'il agit de façon désintéressée, de bonne foi et qu'il a eu personnellement connaissance des faits, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection spécifique,

telle que la stricte confidentialité de son identité et la protection au titre du code du travail.

Le Référent Sapin 2 est destinataire des signalements reçus et a la charge d'y donner suite.

#### — Indicateurs sur les cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'Homme *[S1-17]*

Opérant en France, aucun incident grave en matière de droits de l'Homme (travail forcé, traite des êtres humains ou travail des enfants) n'est à recenser chez RTE ni aucune amende ou pénalité pour un incident grave en matière des droits de l'Homme.

RTE n'a recensé aucune condamnation judiciaire en matière de discrimination, quel qu'en soit le motif, et en matière de harcèlement (moral ou sexuel) sur l'exercice 2024.

#### — Couverture des négociations collectives et dialogue social *[S1-8]*

L'ensemble des collaborateurs de RTE est couvert par les représentants du personnel. Les accords signés couvrent selon les cas, les salariés d'un ou plusieurs établissements ou ceux de l'ensemble des établissements.

#### — Objectifs en termes de dialogue social

RTE n'a pas fixé de cibles quantitatives sur le thème du dialogue social.

D'une part, RTE respecte les obligations du code du travail et du statut des IEG, d'autre part RTE définit chaque année avec ses partenaires sociaux un agenda social (concertation ou négociation) sur diverses thématiques.

### 5.3.1.4 Développement des compétences et gestion des talents

#### — Politiques liées à la gestion et au développement des compétences *[S1-1]*

Pour faire face aux enjeux liés à la transition énergétique et à la croissance des effectifs associés, RTE a lancé une démarche prospective ambitieuse se déclinant autour de deux temporalités :

i) sur 10 ans au travers du schéma décennal emploi et compétence (SDEC) à la maille de l'entreprise ;

ii) sur 3-5 ans au travers d'une vision prévisionnelle emploi et compétence (VPEC) à a maille des directions.

Le SDEC a été élaboré conjointement par la DRH et le pôle stratégie et performance économique, avec l'appui du département performance comptabilité et gestion et de la MOA Réseaux. Il est fondé sur les travaux du SDDR. Il a vocation à être élaboré tous les quatre ans à l'occasion de la détermination des TURPE, et actualisé à mi-parcours.

Il fera l'objet d'une approbation en instance nationale de mobilité (INM) et servira d'inducteur pour la détermination des orientations en matière RH (mobilité, professionnalisation, recrutement…).

La démarche VPEC a fait l'objet d'une note d'application. Elle définit les principes de cette démarche, ses différentes temporalités, la méthodologie, les livrables associés ainsi que les interfaces avec les instances RH de la mobilité et de la professionnalisation.

Cette méthode a été initiée avec la direction ingénierie interconnexions et réseau en mer en 2023 et avec la direction Exploitation depuis l'été 2024. Elle a vocation à être réalisée avec l'ensemble des directions de RTE. Elle fera l'objet d'une approbation conjointe de la direction métiers et de la DRH. Elle a pour objectif de constituer un point d'entrée pour les commissions métiers.

**Plan de Développement des Compétences**

Au-delà des transformations industrielles (nouvelles technologies en courant continu, offshore, numérisation…) et organisationnelles (création de salles de supervision des matériels, de la direction ingénierie interconnexions et réseau en mer…) de RTE, la forte croissance des activités de l'entreprise impulsée par la mise en œuvre des programmes industriels pose deux défis :

- celui du volume de ressources humaines nécessaire, dans un contexte de tension du marché de l'emploi et de pénurie de main-d'œuvre, notamment en activant les leviers de l'attractivité, du recrutement et de la fidélisation des salariés ;
- celui des nouvelles compétences à développer, dans les domaines techniques comme le courant continu, le développement et la maintenance du domaine offshore, la numérisation, la cybersécurité, et également dans des domaines plus transverses comme le management de projet et les compétences sociales qui deviennent également des conditions nécessaires de réussite.

Les orientations de formation 2024-2026 sont validées en comité RH et soumises pour avis en CSE-Central. Elles tiennent compte de ces éléments et s'articulent notamment autour des axes de développement des compétences suivants :

- la notion « d'exploitabilité » en lien avec le développement des études de réseau, soit concevoir des ouvrages électriques qui soient durablement exploitables au sens de la conduite du réseau électrique ;
- les compétences techniques d'ingénierie des domaines liaisons sous-marines, postes électriques en mer et courant continu ;
- les fondamentaux du management de projet ;
- les compétences managériales ;
- les compétences comportementales individuelles ;
- l'adaptation de l'offre de professionnalisation à la concertation dans le cadre de la création ou le renouvellement des ouvrages électriques ;
- le développement de compétences SI : développement, architectures et urbanismes SI, cybersécurité, télécoms, infrastructure ;
- les compétences de spécialités maintenance, notamment les travaux sous tension, les postes sous enveloppes métalliques, liaisons souterraines, liaisons souterraines marines, stations de conversion alternatif/continu, compensateurs synchrones de puissance réactive, milieux marins ;
- les data science et statistiques au service de la gestion des actifs, les compétences en termes d'écoconception, d'économie circulaire et d'environnement et l'Intelligence Artificielle.

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur **l'attractivité de l'entreprise**. Dans ce cadre, des actions ont été menées afin de :

- disposer d'un socle national de pratiques et d'outils dédiés aux **relations écoles** de nature à développer et entretenir la notoriété de l'entreprise auprès des étudiants dont la formation correspond à nos besoins de recrutement actuels et futurs ;
- renforcer les **leviers d'attractivité à l'embauche pour développer notre sourcing** ;
- renforcer l'efficacité de nos **process de recrutement** ;
- renforcer et coordonner l'efficacité de **l'intégration des salariés dans l'entreprise *via* un dispositif de « onboarding »** repensé ;
- Renforcer la **professionnalisation des acteurs du recrutement** pour disposer d'une fonction forte et performante.

### — Plans d'action, résultats, cibles sur le développement des compétences et la gestion des talents *[S1-4, S1-13]*

Le plan de développement des compétences (PDC) est construit par l'Académie RTE en collaboration avec les pilotes métier au regard des orientations et des compétences nécessaires à leur domaine de formation. Le PDC est ensuite validé en comité RH (CRH) et soumis à consultation en CSE pour les 4 établissements et pour tout RTE.

**Action #1 Répondre aux enjeux d'investissements avec la création d'une filière « Management de Projet »**

Les enjeux de RTE en matière de management de projet portent sur le fait d'être au rendez-vous de la croissance de nos capex et de la maîtrise du portefeuille futur de projets, notamment au regard du doublement des investissements à l'horizon 2026 pour répondre aux enjeux de la transition vers la neutralité carbone.

Dans cette perspective, une démarche autour d'un groupe de professionnalisation des salariés sur le thème du management de projet a été lancée. Cette démarche s'articule autour de 3 axes :

- un programme de professionnalisation intermétiers dédié au management de projet, le programme « BOOSTER ». Déployé en 2023, il permet à tous les salariés d'appréhender les fondamentaux méthodologiques de la discipline sur la base d'un référentiel international utilisé par la majorité des entreprises. En 2024, ce cursus a été complété par deux nouvelles formations, sur les thématiques « Animer une revue de projet » destinée aux managers de projet, et «maîtriser les délais d'un projet avec MS Project » ;
- la réalisation, dans le cadre du projet compétences, de la vision prévisionnelle des emplois et des

compétences en management de projet, et de la mise en place du référentiel de compétences en management de projet sur la base du standard international ;

- le déploiement de la structure d'emploi management de projet.

Au total, plus de 740 collaborateurs ont bénéficié de la nouvelle offre de formation dédiée au « management de projet », en 2024.

**Action #2 Anticiper la professionnalisation des collaborateurs ayant des activités nouvelles**

Pour répondre à cet objectif, l'Académie anticipe la professionnalisation des collaborateurs ayant des activités nouvelles (offshore, HVDC…). Les opérateurs du PMSASI de Nantes, seule équipe à l'heure actuelle à intervenir sur des postes en mer, suivent ainsi le cursus de formation sécurité spécifique à l'offshore (GWO) ; et les salariés du service de supervision des matériels (SSM) de Nancy suivront pour la première fois en 2024, le cursus de formation dédié.

Au total, en 2024, plus de 457 000 heures de formation ont été délivrées pour accompagner les salariés dans l'acquisition de nouvelles compétences.

***Nombre moyen d'heure de formation (réalisées en présentiel, en* e-learning*, en classes virtuelles ou lors de mises en situations professionnelles) par salarié et par sexe :*** *Nombre total d'heures de formation réalisé par sexe/par l'effectif physique RTE par sexe total (hors AFC) au 31/12/2024.*

| | Hommes | Femmes | Total RTE |
|---|---|---|---|
| 2024 | 49,30 heures | 30,85 heures | 44,77 heures |

*Nota : 80 % des femmes ont bénéficié d'au moins une action de formation en 2024.*

| Indicateurs de formation | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|
| Volume total de formation *(milliers d'heures)* | 379 | 397 | 457 |
| *Durée moyenne/ salarié (heures)* | *40* | *41* | *44,77* |
| Budget de formation/masse salariale | 6,3 % | 5,9 % | 6,1 % |

***% de salariés ayant participé à des évaluations régulières de leurs performances*** (1) ***et du développement de leur carrière, ventilés par sexe :*** *Nombre et proportion d'évaluations de performance par employé et nombre d'évaluations en proportion du nombre d'évaluations convenu par la direction.*

**97,8 % des entretiens professionnels sont visés par les salariés** (voir ci-dessous la ventilation par sexe).

| Entretiens professionnels | Taux |
|---|---|
| Féminin | 97,3 % |
| Masculin | 98,0 % |
| **TOTAL GÉNÉRAL** | **97,8 %** |

**Cible :** tout salarié doit passer des entretiens avec son manager, sauf situation particulière (absence longue…).

(1) Conformément à la définition fournie dans les ESRS : Une évaluation de performance régulière est définie comme une revue basée sur des critères connus de l'employé et de son supérieur, réalisée avec la connaissance de l'employé au moins une fois par an. L'évaluation peut inclure une évaluation par le supérieur direct du travailleur, ses pairs ou un groupe plus large d'employés. L'évaluation peut également impliquer le département des ressources humaines.

**Action #3 – Développer les compétences managériales**

Dans un contexte de multiples transformations internes et externes, le rôle du manager consiste plus que jamais à intégrer la complexité et la rendre accessible et intelligible aux salariés, pour leur permettre de s'adapter, de se projeter et d'évoluer professionnellement.

**• Une offre de formation managériale repensée**

Faire confiance, favoriser l'autonomie, développer l'écoute ou dynamiser le collectif… sont autant d'actions ou de compétences essentielles au métier de manager aujourd'hui et encore plus demain. Pour cela les managers sont accompagnés. Ils bénéficient d'un cursus de formation de base sur les fondamentaux du management, et de formations plus ciblées pour leur permettre d'approfondir certains aspects comme, le développement de l'intelligence émotionnelle, la prévention des conflits, le management d'équipes en mode hybride, etc.

Cette offre a fait l'objet d'une refonte complète en 2024. Désormais, les managers ont accès à un cursus de base avec un socle commun composé de 2 formations complémentaires : LEADER-I « Découvrir les enjeux et les défis du management » et en complément en fonction de leur niveau de responsabilité : LEADER-MDP « Réussir avec son équipe », LEADER-MDM « Faire réussir ses équipes » ou LEADER-ADJ « Construire une tête d'équipe performante ».

En 2024, plus de 470 managers ont bénéficié d'au moins une formation du programme LEADER.

**• Un accompagnement managérial au-delà de la formation**

Par ailleurs, l'offre d'accompagnement des managers (hors formations) continue de se développer (coaching individuel, coaching collectif, mentorat…) notamment dans le cadre de l'initiative « Campus managers » qui propose depuis 2024, un espace dédié sur Campus Transfo et des conférences d'ouverture inspirantes.

**Action #4 – Renforcer l'attractivité de l'entreprise et disposer de ressources humaines compétentes et évolutives avec le « Projet Compétences »**

Le Projet Compétences initié début 2023, a pour ambition de permettre à RTE de disposer de suffisamment de ressources humaines, compétentes et évolutives pour adresser les perspectives à venir. Le projet s'articule autour de trois axes principaux pilotés par la DRH :

- Mieux piloter les compétences dans l'entreprise : des travaux sont en cours pour disposer d'un référentiel de compétences revu et simplifié (selon des principes définis à la maille de l'entreprise), et pour disposer d'une Vision Prévisionnelle des Emplois et des Compétences qui permettra de définir à horizon 3-5 ans les besoins en emplois et compétences des métiers et de mettre en place des actions de formation, de recrutement ou de mobilité en conséquence. Un plan d'actions a été mis en œuvre pour élaborer les référentiels par domaine de compétences avec différentes échéances. La reprise de l'ensemble des référentiels devrait s'achever courant 2025 ;
- Faciliter l'accès à la formation pour tous les salariés avec des modalités d'inscription qui évoluent à partir de septembre 2024 pour réduire le temps d'accès aux formations ;
- Attirer et former de nouveaux profils avec 4 nouvelles formations RTE ouvertes aux étudiants de BAC + 2 à Bac + 5, et 2 nouvelles formations RTE ouvertes aux personnes en recherche, en partenariat avec France Travail, ou en reconversion. Ces nouveaux dispositifs : Master, Bachelor et POE, débuteront courant 2025.

**• Ressources allouées à la formation**

Les dépenses opérationnelles dédiées par RTE à la formation visent à développer une expertise technique de pointe, à favoriser l'adoption de pratiques durables, et à promouvoir la mobilité interne et l'employabilité. Ces efforts s'inscrivent également dans une démarche d'accompagnement des jeunes talents et d'intégration des nouveaux collaborateurs, garantissant une transmission efficace des savoirs et savoir-faire.

| Ressources allouées au plan d'action développement des compétences et gestion des talents | Unité | 2024 Capex | 2024 Opex |
|---|---|---|---|
| Mise en œuvre des plans d'action de formation | M€ | - | 74,7 |

### 5.3.1.5 Diversité, égalité des chances et inclusion

#### — Politiques liées à la diversité, à l'inclusion et à l'égalité professionnelle *[S1-1]*

Les actions de RTE en matière de diversité contribuent à l'un des 13 axes de la politique RSE d'entreprise et sont réparties entre plusieurs volets : l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le handicap et plus largement, « l'interculturel », qui couvre les autres critères de diversité et d'inclusion.

**Une volonté d'entreprise**

Au-delà de ses obligations légales en matière de prévention des discriminations et de promotion de la diversité, RTE souhaite porter les valeurs d'une société qui évolue (évolutions technologiques, sociologiques, générationnelles) et ainsi assumer sa Responsabilité Sociétale d'Entreprise en définissant un nouveau contrat social avec les salariés, fondé sur l'engagement et la motivation.

En garantissant les principes d'égalité, RTE affirme son ambition en termes d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination à l'égard de l'ensemble de ses parties prenantes (internes, externes), source de qualité de vie au travail et d'attractivité, et levier de la performance durable de l'entreprise.

#### — Plans d'action, résultats et cibles sur l'égalité professionnelle *[S1-4, S1-16]*

**Action #1 : Poursuivre une politique ambitieuse pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Depuis plusieurs années, RTE affirme son attachement au respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En 2024, RTE a prorogé l'accord de 2020 sur l'égalité professionnelle et l'équilibre entre les femmes et les hommes dont l'échéance était prévue au 30 juin 2024 par un avenant jusqu'au 31 mars 2025. La négociation d'un nouvel accord a démarré en octobre 2024 dans la poursuite de ses accords précédents.

Cet accord prévoit une augmentation régulière du taux de féminisation (23,5 % à fin juin 2024), le nouvel accord définira les taux sur les prochaines années.

RTE a continué à avancer dans l'application de cet accord par la poursuite d'actions initiées par le réseau des correspondants diversité et du Réseau Mixité RTE. Parmi les actions phares, on peut citer : la production de podcasts donnant la parole aux salariés, des sensibilisations sur le sexisme ou les stéréotypes sous forme de BD, des conférences sur le leadership et sur le droit des femmes ou encore des interventions dans les collèges auprès de jeunes filles dès la 4e.

**• Taux de féminisation de l'entreprise**

| Périmètre | | Nb hommes | Nb femmes | Taux féminisation 2024 | Taux féminisation 2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| Tous salariés RTE | CDI et CDD | 7 881 | 2 543 | 24,4 % | 23,9 % |
| Salariés statutaires | Salariés au statut des IEG | 7 426 | 2 350 | 24 % | 23,5 % |
| Instances dirigeantes (COMEX) (1) | Membres du Directoire + Directeurs Généraux de Pôles (au sens de l'article L. 23-12-1 du code de commerce – loi Rixain) | 9 | 6 | 40 % | 42,8 % |
| Cadres dirigeants (2) | Au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail – loi Rixain | 22 | 10 | 31,3 % | 27,7 % |
| Management supérieur | Encadrement supérieur | 316 | 136 | 30,1 % | 26,9 % |
| Management de proximité | Managers d'équipes | 217 | 66 | 23,3 % | 21,6 % |

*(1) La notion d'Instance dirigeante.*
*La loi crée un nouvel article dans le code de commerce : l'article L. 23-12-1, inséré dans un nouveau chapitre XII « De la mixité dans les instances dirigeantes des sociétés commerciales » (titre III du livre II), qui définit l'instance dirigeante comme « toute instance mise en place au sein de la société, par tout acte ou toute pratique sociétaire, aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions ».*

*(2) La notion de « cadre dirigeant ».*
*Pour rappel, les cadres dirigeants sont les salariés « cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement » (C. trav. art. L. 3111-2).*

**• L'écart entre le niveau moyen de rémunération des hommes et celui des femmes en %**

Cet écart est calculé uniquement sur le taux horaire, c'est-à-dire la rémunération principale hors primes. La formule de calcul appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{(Niveau horaire brut moyen de rémunération des hommes – Niveau horaire brut moyen de rémunération des femmes) x 100}}{\text{Niveau horaire brut moyen de rémunération des hommes}}$$

- Le taux horaire moyen masculin est de 27,39 € ;
- Le taux horaire moyen féminin est de 29,44 € ;
- L'écart de rémunération horaire entre les hommes et les femmes est de - 7,5 % pour les hommes.

Cet écart s'explique par un effet de structure comme l'illustre le tableau précédent sur la féminisation des effectifs par périmètre.

Cet écart est variable d'une direction à une autre. Par exemple à la Maintenance, les emplois sur les positions les plus basses (techniciens) sont très « masculinisés », tirant vers le bas la rémunération moyenne globale des hommes.

**• Objectifs en termes d'égalité homme-femme sur la rémunération**

RTE veille à l'équilibre homme femme sur chaque segment de population, et contrôle l'équité dans l'attribution des augmentations de salaire.

**• Ratio de rémunération annuelle totale de la personne la plus payée par rapport à la rémunération annuelle médiane de tous les salariés**

Le calcul du ratio inclut tous les salariés en CDI et prend en compte l'ensemble des rémunérations : le salaire de base, la rémunération variable, l'intéressement (yc abondement) et les avantages en nature.

La formule de calcul appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Rémunération annuelle totale pour la personne la mieux payée de l'entreprise}}{\text{Le niveau médiant de rémunération annuelle totale (à l'exclusion du salarié le mieux payé)}}$$

| | |
|---|---|
| Le plus grand salaire | 417 838 € |
| Médiane des salariés | 58 795 € |
| Ratio | 7,1 |

Le ratio s'élève à 7,1.

**• Objectifs**

RTE n'a pas fixé de cible sur ce ratio, compte tenu du niveau très faible de ce ratio par rapport au standard d'autres entreprises.

## — Plans d'action et résultats sur la diversité et l'inclusion *[S1-9, S1-12]*

### *Répartition de l'effectif par tranche d'âge au 31/12/2024*

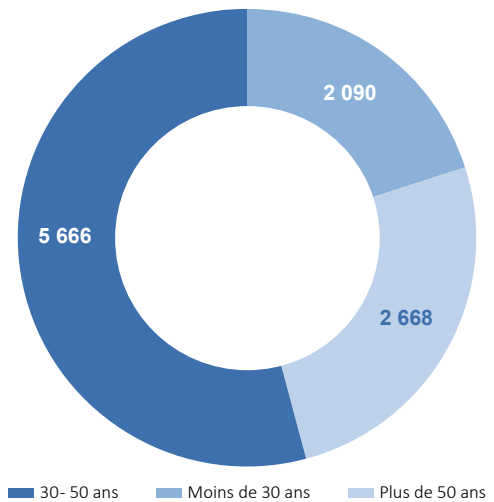


**Action #1 : Accueil et inclusion de toutes les formes de diversité**

En 2024, RTE a mené diverses actions de sensibilisation et de communication envers l'ensemble des salariés sur les trois volets de la politique diversité *via* la diffusion d'une newsletter trimestrielle, l'organisation de trois conférences (thèmes proposés : l'inclusion des personnes LGBT+ au travail, le racisme au travail et les maladies invalidants), l'organisation d'un autodiagnostic inclusion, et la poursuite du déploiement du jeu Cap Diversité dans les équipes.

Afin de renforcer le dispositif de prévention et d'alerte contre les discriminations, les actions de sensibilisation ont été poursuivies en 2024 auprès des managers et des salariés notamment le déploiement d'une campagne de communication en deux temps sur les violences sexistes, sexuelles et morales au travail (campagne d'affichage + prise de parole en vidéo des dirigeants de RTE). RTE a par ailleurs élargi son catalogue de formations en proposant de nouvelles formations à destination des managers sur la thématique de la Diversité et sur « Comment prévenir et réagir face aux violences sexistes et sexuelles au travail et au harcèlement moral ».

**Action #2 Une politique volontariste en faveur des personnes en situation de handicap**

Dans la poursuite de ses engagements précédents, RTE a entamé en décembre 2023 la négociation de son 7e accord en faveur de l'intégration, du maintien et de l'évolution dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Le projet d'accord issu de cette négociation n'a pas été validé par un nombre suffisant d'organisations syndicales. RTE a donc défini une politique handicap mise en œuvre à compter du 1er juillet 2024 à l'échelle de l'entreprise avec une application de toutes les dispositions au 1er janvier 2024.

La vocation de cette politique handicap est de poursuivre l'inclusion des personnes en situation de handicap de RTE en mettant en œuvre des dispositifs de compensation et d'accompagnement qui permettent à tous d'avoir un parcours professionnel équitable.

**• Objectifs centraux définis dans la politique handicap 2024**

La direction de RTE a fixé en 2024 l'objectif d'atteindre *a minima* et dans les meilleurs délais un taux d'emploi de 6 % de salariés en situation de handicap :

À fin 2023, RTE affiche un taux d'emploi de personnes en situation de handicap de 5,52 % (pour mémoire, 5,47 % à fin 2022).

Recrutement et accueil de personnes en situation de handicap :

| | Objectifs annuels (définis par la politique handicap 2024) | Au 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Recrutements (recrutements statutaires, arrivées des IEG, accueil d'alternants) | 20 | 22 |
| Stagiaires | 30 | 11 |

**% de salariés en situation de handicap ventilé par sexe**

**Part des salariés en situation de handicap au 31/12/2024 : 4,2 %**

**433 salariés /effectif physique RTE au 31 décembre 2024 (10 024 salariés)**

Ce taux de 4,2 % n'est pas représentatif du taux d'emploi direct calculé dans le cadre de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) et soumis à la réglementation de l'URSSAF (pour mémoire 5,52 % en 2023).

Le taux d'emploi direct est calculé à partir de divers éléments :

- l'effectif moyen annuel d'assujettissement à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) calculé et transmis par l'URSSAF en mars ;
- l'effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) qui tient compte : du temps de présence dans l'année, de la durée de la reconnaissance du handicap, du temps de travail et majoré en fonction de l'âge.

**Ressources allouées à la diversité et à l'inclusion**

RTE s'engage à promouvoir la diversité et l'inclusion au sein de ses activités, reconnaissant leur rôle essentiel dans la performance sociale et économique de l'entreprise. La diversité, en tant que levier stratégique, est intégrée dans les investissements et les dépenses d'exploitation pour soutenir des initiatives concrètes en faveur de l'égalité des chances, de l'inclusion et de la représentativité.

Ces efforts visent notamment à favoriser l'attractivité des métiers techniques auprès de publics variés, à garantir des conditions équitables pour tous les collaborateurs et à sensibiliser l'ensemble des parties prenantes à l'importance d'une culture d'entreprise inclusive.

| Ressources allouées au plan d'action de diversité et égalité des chances | Unité | 2024 Capex | 2024 Opex |
|---|---|---|---|
| Mises en œuvre des plans d'action diversité (handicap, interculturel, autres) | M€ | 0,1 | 0,513 |

### 5.3.1.6 Santé et sécurité des collaborateurs, fournisseurs et tiers

#### — Politiques liées à la sécurité des collaborateurs, fournisseurs et tiers *[S1-1]*

La politique Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail (SSQVT) de RTE est établie pour la période s'étendant de 2022 à 2024. Cette année est la dernière année de mise en œuvre de cette politique. Cette politique s'adresse à tous les salariés, intérimaires, prestataires et consultants de RTE. Elle définit la santé au travail comme composante qui englobe la sécurité et la qualité de vie au travail. Depuis 2022, cette politique est co-construite au sein d'un groupe de travail comprenant un représentant par direction RTE. Le représentant travaille en amont avec sa direction pour chaque session du Groupe.

Cette politique a trois axes :

- le premier concerne le développement d'une culture commune Santé-Sécurité-Qualité de Vie au travail mettant en lumière le besoin de travailler sur la posture des managers, managers de projet et chargés de travaux en matière de leadership sécurité. L'objectif est d'améliorer les échanges avec nos salariés et nos prestataires en charge des travaux sur nos infrastructures, de remonter les évènements sécurité qui peuvent subvenir avant qu'ils ne dégénèrent en accident, et de travailler avec les salariés en charge de la maintenance de nos infrastructures pour construire des référentiels adaptés ;
- le deuxième axe est centré autour de la prévention des accidents graves et mortels qui peuvent survenir lors des activités des salariés, intérimaires, prestataires et consultants sur nos infrastructures. Cet axe demande de travailler sur les risques les plus importants suivant les activités réalisées ;
- le troisième axe montre la volonté de RTE de cibler la santé au travail en développant nos démarches autour des risques psycho sociaux, la prévention des conduites addictives, les troubles musculo-squelettiques et les risques cardiovasculaires. Ce sont des risques générant de l'absentéisme.

Les responsables du déploiement de cette politique sont les 4 établissements de RTE en lien avec la direction SSQVT.

Les prestataires de RTE ont connaissance de la politique et participent à sa construction à travers des échanges (formels et informels), séminaires organisés par leurs donneurs respectifs.

RTE s'est fixé l'objectif de diminuer le nombre d'accidents de service avec arrêt de travail pour les salariés de RTE et les prestataires. Afin de suivre l'évolution du nombre de salariés et de prestataires, la cible n'est pas fixée directement sur le nombre d'accidents de service avec arrêt de travail mais sur le taux de fréquence, suivi aussi bien pour les salariés que pour les prestataires.

Le taux de fréquence des accidents de service avec arrêt se calcule selon la formule suivante : nombre d'accidents de service (hors trajet) avec arrêt salariés ou prestataires*1 000 000/nombre d'heures travaillées salariés ou prestataires.

RTE suit également l'indicateur LTIR (*Lost Time Incident Rate*), un indicateur de prévention sécurité rapportant le nombre d'accidents liés à l'activité professionnelle avec arrêt de travail au nombre d'heures travaillées. Il s'agit exclusivement des accidents de service avec arrêt, donc les accidents de trajet sont exclus.

Les évènements suivants sont également exclus du LTIR (même s'ils relèvent d'accidents de service avec arrêt) :

- les malaises sans lien avec l'activité réalisée ;
- les accidents de service avec arrêt avec réserve (sans préjugé du retour de la CPAM) ;
- les accidents de service avec arrêt survenant à l'école pour les alternants ;
- les accidents de service avec arrêt survenant lors des moments de convivialités, lors de la participation à des événements sportifs ou autres hors d'une instruction de l'employeur.

RTE suit aussi le nombre de journées perdues à la suite d'accident de service avec arrêt à l'aide du taux de gravité : nombre de journées perdues*1 000 000 / nombre d'heures travaillées.

Les prestataires concernés par ces objectifs sont les prestataires sous contrat à la direction maintenance, direction développement et ingénierie, direction interconnexion et ingénierie de réseaux en mer et direction immobilière et logistique.

### — Plans d'action et résultats liés à la sécurité des collaborateurs, fournisseurs et tiers *[S1-4, S1-14]*

Le plan d'actions associé à la politique SSQVT est le programme de management de la sécurité (PMS). Ce PMS a permis de :

- réaliser des démarches de prévention des conduites addictives avec création d'une feuille de route nationale réunissant les actions à déployer pour les salariés fin 2024 et courant 2025 ;
- travailler sur une démarche « troubles musculo-squelettiques ».

Par ailleurs, d'autres initiatives ont été lancées courant 2024 :

- la réalisation d'actions entre les directions autour du risque électrique. En effet, plusieurs accidents en service avec arrêt ont touché des salariés et des prestataires de RTE au cours du premier semestre 2024 ;
- un travail a été lancé début 2024 avec la direction de la maintenance sur la gestion des produits chimiques à RTE et le Centre national d'expertise réseau.

En parallèle, d'autres actions sont menées en matière de qualité de vie au travail et en matière de santé. Ainsi, en 2024, le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) regroupant l'analyse des évaluations des risques professionnels (EVRP) Édition 2024, a pu intégrer, pour la première fois, la synthèse des résultats des évaluations des risques psychosociaux réalisées en 2023 dans plusieurs collectifs (équipe ou plusieurs salariés ayant le même emploi dans plusieurs équipes différentes). Ces éléments permettent d'identifier des actions de prévention permettant d'éviter que les problèmes ne surviennent ou ne se reproduisent pas.

Enfin, en matière de santé, RTE a commencé à travailler sur l'internalisation de ses médecins du travail. À ce jour, ces derniers ne sont pas tous salariés de RTE, limitant le déploiement optimal des démarches santé de l'entreprise. Ce processus d'internalisation qui devrait aboutir en 2026, permettra une meilleure coordination de nos actions de prévention auprès des salariés de RTE.

En matière de santé, RTE s'est emparé de la loi du 2 août 2021 (1) en mettant en priorité l'esprit de prévention et en déclinant les nouvelles modalités de visite (visites à mi-carrière, de pré-reprise après arrêt maladie, etc.) qui permettent un meilleur suivi de la santé des salariés. Cette déclinaison a été portée à la connaissance des managers. Par ailleurs, comme en 2023, les médecins délégués ont pu présenter les résultats du rapport Évolutions et Relations en Santé au Travail (EVREST) 2022-2023 aux salariés de RTE.



(1) La loi du 2 août 2021 a été promulguée pour « Renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail ». Les points concernant RTE sont la prévention de la désinsertion professionnelle avec la modification de la démarche de prévention des risques avec la création de nouvelles visites pour les salariés et la rénovation du Service de Santé au Travail qui devient le Service de Prévention et de Santé au Travail.

Les actions précédentes ont été complétées par les Focus 2024 de RTE. Les Focus sont des actions initiées au niveau du COMEX, déployées dans toute l'entreprise et suivies par des indicateurs groupe. Les actions et résultats en matière de SSQVT sont :

| Action | Résultat |
|---|---|
| Faire suivre à 100 % des salariés RTE, arrivés au plus tard le 01/09/2024, les *e-learnings* sécurité obligatoires. | 81 % des salariés ont suivi ces *e-learnings* |
| Faire suivre à 80 % des salariés RTE, arrivés au plus tard le 01/09/2024, la formation d'initiation aux gestes d'urgences (IGU), ou de sauveteur secouriste du travail (SST). | 87 % des salariés ont suivi ces formations |
| Systématiser l'analyse des évènements (accidents, presque accident, situations dangereuses) arrivant aux salariés et aux prestataires de RTE : 100 % des évènements donnent lieu à une analyse (*via* une Fiche d'Analyse Rapide – FAR – ou par un entretien managérial selon décision de la mission Retour d'EXpérience (REX)) dans un délai de 2 mois à compter du retour du salarié ou de la décision de la mission REX. | 86 % des analyses et entretiens ont été réalisés dans les délais |
| 100 % des malaises donnent lieu à un entretien avec la médecine du travail. | 70 % des entretiens ont été réalisés |

Enfin, un groupe de travail inter-directions avec en pilotage la direction santé sécurité et qualité de vie au travail a produit la future politique #SantéRTE qui sera mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025. Cette politique s'appliquera à tous les salariés de RTE ainsi qu'aux intérimaires, aux prestataires et aux consultants.

**100 % des effectifs sont couverts par le système de gestion de la santé et de la sécurité**

**Décès liés à une maladie professionnelle :**

À ce jour aucun décès d'un salarié de RTE n'a été imputé à une maladie professionnelle. À noter qu'il n'y a que 2 à 5 déclarations de maladies professionnelles par an à RTE.

Concernant les intérimaires, consultants et prestataires, RTE n'a pas été saisi sur une reconnaissance de décès lié à une maladie professionnelle qui aurait été contractée pendant le contrat de la personne.

**Accidents du travail :**

Concernant les intérimaires de RTE, les évènements à déplorer :

- en 2022 : 1 accident de trajet bénin et un accident de trajet avec arrêt ;
- en 2024 : 1 accident de trajet sans arrêt.

Le Tf (1) est donc à 0 car il n'y a pas d'accidents de service avec arrêt pour les années 2022, 2023 et 2024.

Concernant les consultants, RTE n'a pas recensé d'accident ni de trajet et ni de service pour les années 2022, 2023 et 2024.

(1) Tf : tous les d'accidents avec arrêt*1 000 000/heures travaillées.

Les accidents de service comprennent les déplacements professionnels.

| | Salariés | | | Prestataires | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2022 | 2023 | 2024 | 2022 | 2023 | 2024 |
| *Accident mortel* | 1 (1) | 0 | 0 | 1 (2) | 1 (3) | 0 |
| Accident de service avec arrêt | 72 | 89 | 80 | 55 | 66 | 75 |
| Accident de service sans arrêt | 70 | 95 | 87 | 28 | 22 | 34 |
| Accident de service avec et sans arrêt salariés | 142 | 184 | 167 | 83 | 88 | 109 |

*(1) Le 23/03/2022 : dans le cadre d'un déplacement professionnel, un binôme de salariés résidait dans une location. Le témoin a découvert son collègue inanimé dans son lit. Des réserves ont été émises lors de la déclaration d'accident.*

*(2) Le 09/06/2022 : lors d'un transfert vers le chantier de renforcements de fondations, sur un chemin sans dévers, en ligne droite et en légère pente montante, pour une raison inexpliquée, le manuscopique conduit par la victime est sorti de la route et a dévalé en contrebas une forte pente. Il s'est retourné et a fini sa course arrêté par les arbres. Le conducteur a été éjecté de la cabine et a été retrouvé au pied d'un arbre en contrebas par une autre équipe qui le suivait. Les pompiers ne sont pas parvenus à le réanimer.*

*(3) Le 11/04/2023 : lors du débroussaillage pour la mise en place d'un portique de jonction, le disque de la débroussailleuse (matériel de location) d'un salarié du prestataire a éclaté. Les débris ont été partiellement projetés, une pièce a touché au niveau de l'aine un second opérateur, intérimaire. Le chef de chantier a prévenu la gendarmerie et le SAMU, qui se sont rendus sur place. L'intérimaire a succombé à ses blessures lors de son transport vers les urgences, un peu avant 11 h 30.*

*Tf : tous les d'accidents avec arrêt*1 000 000/heures travaillées.*

| Année | 2022 | 2023 | Cible 2024 | 2024 |
|---|---|---|---|---|
| Tf salariés | 5,3 | 6,08 | 5,35 | 5,05 |
| Tf prestataires | 11,6 | 9,11 | 8,88 | 7,4 |

*Lost Time Incident Rate : nombre d'accidents de service avec arrêt LTIR*1 000 000/heures travaillées.*

| Année | 2022 | 2023 | Cible 2024 | 2024 |
|---|---|---|---|---|
| LTIR salariés | 3,02 | 3,3 | 2,81 | 2,27 |
| LTIR prestataires | 7,87 | 8,14 | 8,25 | 7 |

*Le Tf salariés et le LTIR salariés de RTE sont stables depuis une dizaine d'années autour de respectivement 5,3 et 2,9. L'année 2024 est une année satisfaisante pour ces 2 taux car ils sont inférieurs aux cibles fixées et en dessous de la moyenne de RTE. Cela permet de conforter les efforts fournis et maintenir le niveau d'implication de tous autour des sujets SSQVT.*

*Tg : nombre de jours perdus pendant les accidents de service avec arrêt*1 000/heures travaillées.*

| Année | 2022 | 2023 | Cible 2024 | 2024 |
|---|---|---|---|---|
| Tg salariés | 0,08 | 0,12 | 0,09 | 0,083 |

*RTE n'a pas accès au nombre de jours d'arrêt à la suite d'accident de service avec arrêt de ses prestataires.*

**Maladies professionnelles :**

| Année | Nombre de maladies professionnelles déclarées dans l'année pour les salariés de RTE | Type de maladie professionnelle déclarée dans l'année pour les salariés de RTE |
|---|---|---|
| 2022 | 1 | Tableau 57A. Affections périarticulaires de l'épaule |
| 2023 | 1 | Tableau 98. Affections du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes |
| 2024 | 3 | Tableau 57 A. Tendinite coiffe des rotateurs épaule gauche<br>Tableau 57 B. Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial du coude droit<br>Hors tableau. Épuisement |

RTE n'a pas eu connaissance de maladies professionnelles qui concerneraient ses prestataires, consultants et intérimaires et qui seraient liées aux infrastructures de RTE.

**Ressources allouées à la santé/sécurité :**

RTE place la santé et la sécurité des collaborateurs, prestataires et parties prenantes au cœur de sa stratégie d'entreprise. Les investissements et les dépenses opérationnelles alloués à ces enjeux reflètent l'engagement de RTE à garantir des conditions de travail sûres, prévenir les risques professionnels et promouvoir le bien-être au travail.

Ces actions couvrent des initiatives variées, telles que l'amélioration des infrastructures pour renforcer la sécurité, la formation des équipes à la prévention des risques, le suivi rigoureux des accidents, ainsi que le déploiement de mesures de santé préventive. RTE s'efforce ainsi de répondre aux attentes croissantes des parties prenantes en matière de responsabilité sociale tout en assurant la continuité et la résilience de ses opérations.

| | | 2024 | |
|---|---|---|---|
| Ressources allouées au plan d'action SSQVT | Unité | Capex | Opex |
| Mise en œuvre des plans d'action santé et sécurité | M€ | 3,7 | 18,9 |

### 5.3.1.7 Engagement des salariés de RTE

**Promouvoir et favoriser l'engagement solidaire des salariés : une plateforme d'engagement, un jour solidaire et des mécénats longue durée.**

Un environnement de travail sain et motivant peut avoir des effets directs sur la santé physique des salariés par la réduction du stress et l'encouragement d'habitudes saines.

Depuis janvier 2023, tous les salariés ont accès à la plateforme d'engagement *Solidai'RTE*. Fin octobre 2024, 1984 collaborateurs sont inscrits.

Sur la plateforme, les salariés peuvent :

- utiliser leur jour solidaire pour effectuer, sur le temps de travail, du mécénat de compétences ;
- faire du bénévolat ;
- se sensibiliser à un sujet lié à la RSE *via* des défis ;
- faire un don à une association.

Fin octobre 2024, les salariés ont consacré 442 heures au profit des associations. 69 % l'ont fait en bénévolat et 31 % en mécénat de compétences.

Cet « impact généré » s'est principalement porté sur les thématiques de la santé (66 %), l'emploi et insertion professionnelle (15 %), le lien social (13 %).

Parallèlement à ce dispositif, trois mécénats de longue durée ont été mis en place : un détachement de 2 ans auprès de la LPO, partenaire de RTE, et deux mécénats de fin de carrière.

**Promouvoir le lien nation-armée et soutenir l'engagement dans les réserves**

RTE a signé en 2019 une convention avec le ministère des Armées afin de promouvoir l'engagement de ses salariés dans les réserves militaires.

Un référent a été nommé au sein de RTE en application de cette convention. Il a en charge la promotion de ces actions d'engagement au sein de l'entreprise. À ce titre il est le point d'entrée des demandes de renseignements des salariés de RTE intéressés par les réserves.

## 5.3.2 LES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR *[S2]*

### 5.3.2.1 Contexte et enjeux liés aux travailleurs de la chaîne de valeur

#### — Intérêts et points de vue des parties intéressées *[SBM-2]*

Les parties prenantes ainsi que les modes d'interaction ont été listées en partie 1.5 Intérêts et points de vue des parties prenantes.

#### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

| Formation et développement des compétences | | |
|---|---|---|
| ● Risque financier | Risque de manque de compétences sur la chaîne d'approvisionnement | S2.IRO#1 |

#### — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Formation et développement des compétences**

**Risque financier : Risque de manque de compétences sur la chaîne d'approvisionnement – S2.IRO#1**

Comme indiqué en partie 5.1.4 « Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur », le contexte actuel de la transition énergétique conduit RTE à augmenter très fortement ses investissements. RTE est donc fortement dépendant à une chaîne d'approvisionnement au niveau de ses fournisseurs industriels, compétente et qualifiée pour garantir la réalisation de ses projets d'investissement.

La croissance des besoins dans la filière électrique liée à la transition énergétique fait apparaître des tensions sur les ressources et les compétences dans la chaîne d'approvisionnement de tous les gestionnaires de réseau de transport européens. Ces tensions peuvent se traduire par des difficultés grandissantes à sécuriser les ressources en temps voulu, ainsi que par des augmentations des coûts dues à un déséquilibre entre l'offre et la demande.

### 5.3.2.2 Politique, actions et résultats en lien avec les travailleurs de la chaîne de valeur

#### — Politique liée aux travailleurs de la chaîne de valeur et processus d'interaction au sujet des impacts avec les travailleurs de la chaîne de valeur *[S2-1, S2-3]*

En tant que donneur d'ordre, RTE s'engage à renforcer l'attractivité de ces métiers en mettant en place des actions concrètes, telles que l'amélioration continue des conditions de sécurité sur ses sites, afin d'offrir un environnement de travail sain et sécurisé qui valorise les collaborateurs et encourage leur engagement.

Les conditions de travail des salariés des fournisseurs de RTE sont le deuxième axe de la politique achats responsables de l'entreprise (promouvoir des conditions de travail satisfaisantes pour RTE et pour les fournisseurs en matière de sécurité et d'environnement). Plus d'informations sur la Politique Achats de RTE sont disponibles dans la section 5.4.4 « Achats responsables et délais de paiement ».

En complément des nombreuses actions qui sont portées au travers de la politique SSQVT (Santé, Sécurité et Qualité de Vie au Travail) de RTE pour la santé et la sécurité des prestataires, des leviers propres à l'acte d'achat et à la relation contractuelle viennent améliorer la maîtrise des risques, et promouvoir ainsi des conditions de travail satisfaisantes pour les prestataires. Les principaux dispositifs mis en place dans ce domaine figurent sur le site web de RTE, qui a été mis à jour en avril 2023, avec la note de synthèse « Réaliser des achats sans rien lâcher sur la santé ».

### — Actions concernant les travailleurs de la chaîne de valeur *[S2-4]*

**Actions de sécurisation des approvisionnements et des compétences dans la chaîne de valeur**

Afin de répondre au risque de manque de compétences dans sa chaîne d'approvisionnement, RTE mène plusieurs actions :

**Action #1 : Formation au sein de la filière**

La création, le 20 mars 2023, d'un programme de formation « Les écoles des réseaux pour la transition énergétique », en partenariat avec Enedis et les syndicats professionnels de la filière électrique (FNTP, SERCE, SNER, GIMELEC, SYCABEL) pour anticiper et accompagner les besoins massifs de recrutement. Parmi les objectifs fixés par ce programme, peut-être mentionnée l'ouverture de 10 classes « réseaux électriques » en Bac professionnel électricité dès septembre 2023, puis 25 en septembre 2024, avec l'objectif d'étendre ce dispositif aux BTS d'électrotechnique dès septembre 2024.

**Action #2 : Mobiliser l'écosystème Fournisseurs autour du défi des investissements**

Il s'agit de faire des fournisseurs de RTE les partenaires de ses trajectoires d'investissements en leur donnant de la visibilité, au travers de contrats longs, d'engagements réhaussés et l'organisation régulière d'événements communication leur permettant de disposer de visibilité, de fiabilité sur les volumes, et de mieux s'approprier les stratégies industrielles de RTE. Ces éléments visent à permettre aux partenaires de RTE de stabiliser leur stratégie de recrutement et de formation de leurs effectifs pour se conformer aux exigences futures du marché. On peut citer notamment :

- les webinaires nationaux Perspective d'Investissements du 19 janvier 2023 et 8 février 2024 ;
- le webinaire perspectives d'évolution du réseau dans le cadre du S3REnR Nouvelle Aquitaine Sud (projet commun avec Enedis lié aux raccordements des producteurs de photovoltaïque) du 11 juillet 2024, avec volonté d'actualisation annuelle ;
- des webinaires par catégorie d'achat : assistance à maîtrise d'ouvrage lignes aériennes et souterraines, végétation, stockage matériel de rechange lignes sous-marines.

## 5.3.3 COMMUNAUTÉS AFFECTÉES *[S3]*

### 5.3.3.1 Contexte et enjeux autour des communautés affectées

### — Intérêts et points de vue des parties prenantes, processus d'interaction au sujet des impacts avec les communautés touchées et procédures visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux communautés touchées de faire part de leurs préoccupations *[SBM-2, S3-2, S3-3]*

RTE assure un dialogue permanent, dont les modalités sont décrites dans les paragraphes suivants, avec les populations qui pourraient être affectées par la gestion des réseaux électriques. En effet, ces derniers imposent l'implantation d'infrastructures techniques imposantes, dont RTE cherche à minimiser les impacts négatifs potentiels.

Les communautés affectées peuvent contacter RTE pour obtenir des informations, faire part de réclamations ou de questionnements au travers de différents canaux (site institutionnel, téléphone, courrier, mail, …). RTE a mis en place une organisation et un processus de traitement de ces sollicitations *via* un réseau de correspondants régionaux animés par un référent national qui assure la cohérence des réponses dans les meilleurs délais.

Pour chaque type d'impact négatif potentiel, dû aux installations existantes ou aux nouveaux projets, RTE met en outre à disposition des canaux d'écoute et de réponse appropriés. Ils constituent un élément essentiel d'acceptabilité de ses installations sur le territoire.

### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Incidences liées à la sécurité et à la terre**

| | | |
|---|---|---|
| ● Impact négatif | Nuisances aux communautés liées au réseau existant et aux projets | S3.IRO#1 |
| ● Impact positif | Bénéfices socio-économiques induits par les projets de RTE | S3.IRO#2 |
| ● Risque financier | Retards de projet, surcoûts ou infaisabilité liés à des oppositions fortes | S3.IRO#3 |

## — Description des impacts, risques et opportunités matériels *[SBM-3]*

Incidences liées à la sécurité et à la terre

**• Impact négatif : Nuisances aux communautés liées au réseau existant et aux projets *[S3.IRO#1]***

**Les communautés locales (collectivités, associations, organisations professionnelles, riverains) sont affectées par le réseau existant (notamment champs électro-magnétiques/bruit/ activités d'élevage/risque électrique).**

Les ouvrages de transport d'électricité sont présents sur l'ensemble du territoire français métropolitain continental (une commune sur deux) et sont implantés sur des parcelles dont RTE n'est pas propriétaire (sauf les postes électriques). La présence des lignes électriques peut être à l'origine d'inquiétudes ou de gênes pour les populations (exposition aux champs électro-magnétiques (CEM), au bruit, gestion de la végétation, impact sur l'activité agricole ou les élevages…). Elle peut également exposer les riverains à des risques électriques lors d'activités de loisirs (pêche, parapente/ULM…) ou professionnelles (BTP) exercées à proximité des ouvrages RTE.

À l'inverse, les activités humaines peuvent conduire à des endommagements de réseaux pouvant entraîner un risque sur la continuité d'alimentation du réseau.

### Exposition aux champs électromagnétiques (CEM)

Les recherches menées depuis plus de 40 ans par les autorités sanitaires et scientifiques n'ont pas démontré de risque pour la santé humaine, lié aux champs électro-magnétiques (« CEM ») à 50 Hz générés par le réseau de transport d'électricité. Par ailleurs, les ouvrages de RTE sont conformes à la règlementation en vigueur (Arrêté Technique de 2001) qui est cohérente avec celle préconisée au niveau européen, à savoir 5 000 V/m pour le champ électrique 50 Hz et 100 µT pour le champ magnétique 50 Hz.

Néanmoins, cela ne suffit pas à rassurer les communautés affectées pour qui cela reste un sujet d'interrogations et d'inquiétudes. L'enjeu pour RTE est d'y répondre au mieux, en appliquant le principe de précaution, ce qui se traduit pour le réseau existant i) par une information neutre et factuelle, cohérente avec les positions des autorités sanitaires, ii) par la mise à jour de ces connaissances *via* une veille scientifique active, et la contribution à des programmes de R&D, iii) par la réalisation et la mise à disposition du public de milliers de mesures réalisées au voisinage des ouvrages RTE, et mises à jour chaque année sur simple demande des mairies.

### Exposition au Bruit

Les ouvrages RTE peuvent générer du bruit constituant une gêne pour les riverains. On peut identifier d'une part les bruits liés au réseau aérien (bruit éolien, bruit lié à l'effet couronne) et d'autre part les bruits générés par les équipements des postes (vibrations des matériels bobinés, refroidissement des transformateurs).

Le bruit constitue un enjeu de bonne insertion des ouvrages et à ce titre, RTE entend répondre à toutes les demandes et réclamations émanant des riverains, en menant autant que de besoin des études acoustiques permettant d'établir des diagnostics et, le cas échéant, de mettre en œuvre les moyens correctifs les plus adaptés.

### Impact des lignes électriques sur les activités d'élevage

Le monde agricole est une partie prenante essentielle de RTE, puisque 70 % de ses 100 000 km de lignes aériennes sont implantées en milieu agricole. Dans ce contexte, RTE est particulièrement à l'écoute des préoccupations des agriculteurs riverains des ouvrages électriques.

Certains éleveurs s'interrogent sur la proximité avec des lignes haute ou très haute tension, craignant que ce voisinage puisse être à l'origine de troubles pour leur bétail.

Dans la très grande majorité des cas, le voisinage entre lignes électriques aériennes ou souterraines et élevages ne pose aucun problème. Les CEM 50 Hz, tels que ceux émis par les lignes électriques n'ont aucun impact direct sur la santé des animaux d'élevage. Dans de rares cas, des effets indirects sont possibles : des perturbations sont observées sur les animaux, qui peuvent s'expliquer par des phénomènes électriques parasites dans les bâtiments d'élevage, induits par les CEM générés par les lignes électriques voisines. À noter que l'installation et les équipements électriques des bâtiments d'élevage sont également des sources potentielles de phénomènes électriques parasites.

Ces phénomènes électriques parasites sont connus et leur maîtrise passe en premier lieu par une mise en conformité des installations électriques des bâtiments.

**Impacts des lignes électriques sur les activités agricoles**

Ces impacts sont de deux types :

- les **dommages permanents**, c'est-à-dire les troubles résultant de la présence même des ouvrages (préjudice foncier, perte de potentiel économique lié à la neutralisation de surface exploitable et gêne à la pratique agricole) ;
- les **dommages instantanés**, c'est-à-dire les troubles et dégâts causés à l'occasion des travaux d'étude, de construction ou de maintenance sur les ouvrages : dégâts aux cultures, aux haies, aux arbres isolés, aux sols (tassement, ornières) ou aux systèmes de drainage ou d'irrigation.

**Exposition au risque électrique**

RTE respecte les distances de sécurité entre une ligne électrique et son environnement fixées par l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001. Le respect de ces distances permet de ne pas exposer les populations au risque électrique. RTE s'assure qu'à tout moment et sur l'ensemble du territoire ses lignes électriques y sont conformes. Néanmoins, dans le cadre d'activités professionnelles ou de loisirs, les populations peuvent être exposées au risque électrique lorsque les distances de sécurité sont franchies involontairement ou accidentellement. Pour garantir la sécurité des riverains à tout moment, RTE réalise des campagnes de prévention ciblées et met à disposition du grand public le site internet www.tension-attention et l'application Ligne Alerte.

**Les communautés locales (collectivités, associations, organisations professionnelles, riverains) sont affectées par les impacts temporaires liés aux travaux (bruits, gêne à la circulation, gêne à l'activité économique des pêcheurs, des agriculteurs, etc.).**

La réalisation d'un nouveau projet a des incidences, temporaires et permanentes, sur l'environnement, sur les territoires et auprès des populations. Les impacts temporaires occasionnés par les travaux sont, à titre d'exemple :

- à terre : les bruits, poussières, vibrations, déchets, risques de pollution accidentelle, voire accidents de personnes ou de biens… ;
- en mer : les travaux peuvent déranger localement et temporairement la biodiversité (bruit, turbidité…) et les activités humaines (principalement la pêche et le trafic maritime).

**Impact positif : Bénéfices socio-économiques induits par les projets de RTE *[S3.IRO#2]***

La réalisation d'un nouvel aménagement de réseau peut générer des incidences positives en matière de retombées économiques et sociales : recours à des entreprises locales, insertion de personnes éloignées de l'emploi, plan d'accompagnement de projet (PAP) permettant de financer des actions de développement local aux bénéfices des territoires traversés, réparation du préjudice visuel pour les riverains les plus exposés à un nouvel ouvrage, recettes fiscales, indemnisations de l'occupation du sol ou de l'espace maritime pendant les travaux (pêche), mise à disposition de points hauts ou de fibres optiques pour améliorer la couverture numérique des territoires.

Pour voir les actions de RTE sur ce sujet, se référer à la partie 5.4.4.3 « Achats inclusifs, vitalité des territoires, relations équilibrées avec nos fournisseurs ».

**Risque financier : Retards de projet, surcoûts ou infaisabilité liés à des oppositions fortes *[S3.IRO#3]***

**• Risques projet : retards de projet, surcoûts ou infaisabilité liés à des oppositions fortes**

Les projets de réseau peuvent avoir des impacts notables sur leur environnement proche. En l'absence d'accords amiables, ils peuvent être implantés sur des parcelles appartenant à des tiers *via* des procédures de mise en servitudes ou d'expropriation. Ils peuvent donc être perçus négativement par les communautés locales, sensibles à leur cadre de vie, au paysage, à la protection de

l'environnement ou au maintien des activités agricoles, d'autant que les communautés locales ne bénéficient pas toujours directement du service rendu apporté par ce nouveau réseau. Malgré les efforts de concertation de RTE, des oppositions des populations (ou de leurs représentants) peuvent apparaitre, avec parfois des conflits entraînant le retard voire l'abandon d'un projet. Les conséquences peuvent être d'ordre économique (surcoûts ou coûts échoués, pénalités contractuelles, régulation incitative tarifaire [1]), social (insatisfaction de client, absence de réponse aux besoins de la société, retard dans la décarbonation du système électrique) ou réputationnel (remise en cause de la capacité de RTE à exercer sa mission de service public).

#### 5.3.3.2 Politiques et cibles en lien avec les communautés affectées *[S3-1, S3-5]*

RTE n'a pas défini de cibles spécifiques concernant les communautés touchées, mais reste attentif à leurs intérêts et préoccupations comme en témoignent les nombreuses politiques et actions déployées, et en s'engageant à intégrer progressivement leurs attentes dans sa démarche de responsabilité sociétale.

### — Politiques sur les projets en cours

**Politique de mise en œuvre de la concertation**

La politique de mise en œuvre de la concertation RTE correspond à un ensemble de mesures et de méthodologies pour la bonne acceptation externe des projets d'ouvrages créés ou renouvelés, quelle que soit leur nature (lignes électriques aériennes, souterraines, sous-marines et postes). Elle fixe les ambitions, objectifs et modalités de la concertation et est placée sous la responsabilité de la direction en charge de la gestion des infrastructures de réseau.

Cette politique précise les exigences correspondant aux différentes étapes du projet :

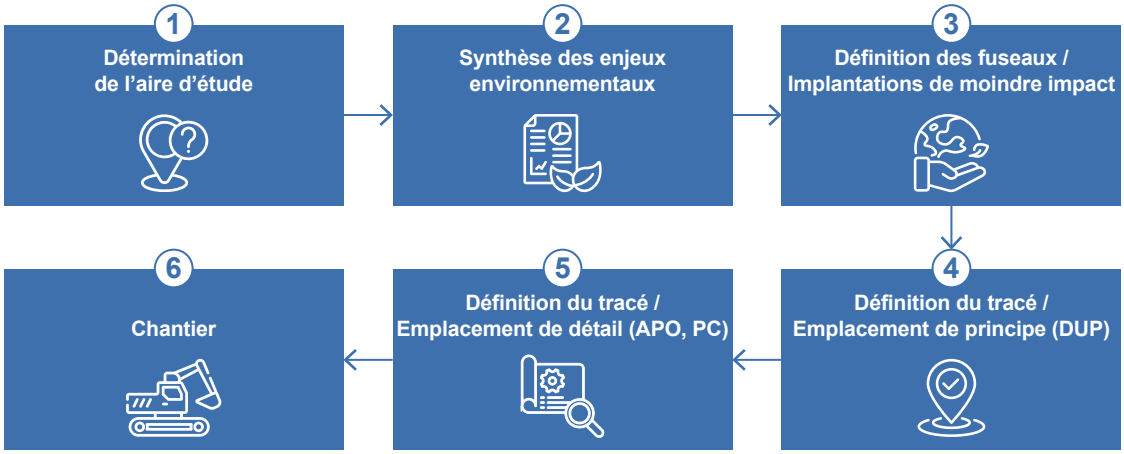


- la préparation de la concertation ;
- la mise en œuvre de la concertation :
  - en déployant la méthodologie progressive qui conduit à retenir successivement une aire d'études (étape 1 du schéma ci-dessus), un fuseau de moindre impact (étapes 2 et 3) un tracé général (étape 4) puis un tracé détaillé (étape 5) dans une logique d'évitement et de réduction des impacts permanents ou temporaires,
  - en ayant recours à des dispositifs de concertation proportionnés et adaptés au contexte et enjeux d'un projet,
  - en mobilisant des leviers favorisant les retombées positives pour le territoire ;

(1) En même temps que le tarif, la CRE fixe un cadre de régulation qui vise à encourager RTE à améliorer sa performance grâce à la mise en place de mécanismes incitatifs. Ces mécanismes financiers se traduisent par des bonus ou des malus, en fonction de l'atteinte ou non des objectifs.

- les autorisations administratives et leurs instructions préalables par les services de l'État ;
- la poursuite de la concertation opérationnelle jusqu'à la fin des travaux ;
- la tenue des engagements pris pendant la concertation ;
- et le retour d'expérience pour alimenter la boucle d'amélioration.

La politique porte enfin sur les exigences transverses comme :

- l'organisation et les ressources consacrées à ces activités ainsi que les prestataires en appui des équipes RTE ;
- le référentiel métier tenu à jour avec la doctrine, les guides, les éléments de langage sur différentes thématiques, les outils à disposition ;
- la gestion des compétences ;
- les échanges réguliers avec les représentants nationaux de parties prenantes et les partenariats.

Cette politique :

- tient compte des exigences légales et réglementaires qui structurent les concertations et notamment les dispositions du code de l'environnement. Celles-ci prévoient que les populations locales sont associées à la concertation des projets ou plans/programmes de développement du réseau susceptibles d'avoir des incidences environnementales importantes ;
- met en œuvre les principes édictés par la circulaire Fontaine (1) qui vise l'insertion territoriale des projets afin de « définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement d'un projet » et « d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ».

Cette politique s'appuie également sur :

- les engagements réciproques du Contrat de Service Public RTE/État en vigueur ;
- le système de management de l'environnement (SME) et les politiques environnementales de RTE (économie circulaire, déchets, biodiversité, avifaune, zéro-phyto…) qui participent plus particulièrement à la maitrise des impacts et à la réduction des risques d'oppositions ;
- les protocoles agricoles, incluant des barèmes nationaux ou locaux d'indemnisation des propriétaires/exploitants négociés avec la profession ;
- certains encadrements volontaires de RTE comme le guide des bonnes pratiques avec le monde de la pêche, l'accord-cadre avec l'Association des Maires de France, les engagements pris dans le cadre de partenariats, le catalogue des mesures types ERC-S.

### — Politiques sur le réseau existant

RTE a défini plusieurs politiques afin de prendre en compte les différents impacts au niveau du réseau de transport électrique existant.

#### Politique sur l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM)

Pour le réseau existant, RTE répond aux interrogations du public avec rigueur et transparence et dans le respect du principe de précaution :

- l'évaluation globale du risque est menée par une veille scientifique active. RTE contribue également à l'amélioration des connaissances par des contributions actives à des programmes de R&D ;
- l'information du public repose sur une mise à disposition d'une information de qualité, neutre et factuelle, régulièrement actualisée et cohérente avec les positions des autorités sanitaires ;
- les réponses aux sollicitations des riverains font l'objet de réponses systématiques s'appuyant sur l'information et la mise à disposition de mesures existantes ou la réalisation de nouvelles mesures à la demande des mairies.

#### Politique Bruit

L'objectif premier de la politique Bruit est de traiter les problèmes de bruit au voisinage des ouvrages RTE. Chaque sollicitation est traitée par une rencontre et une phase de dialogue afin de partager le constat de la gêne. Le cas échéant, un diagnostic est réalisé qui permet de proposer et mettre en œuvre les moyens correctifs les plus adaptés.

(1) La circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est souvent appelée circulaire Fontaine, du nom de la ministre de l'industrie qui l'a signée.

### Impact des lignes électriques sur les activités d'élevage

La politique de RTE vis-à-vis des problématiques de perturbations d'élevage consiste à :

1. faciliter la diffusion d'information sur les phénomènes électriques parasites, leurs effets potentiels sur les élevages et les moyens de s'en prémunir ;
2. quand des perturbations d'élevage sont suspectées, faciliter et appuyer l'action du Groupe permanent de sécurité électrique (« GPSE ») dans les exploitations agricoles (1) ;
3. accompagner les éleveurs dont les problèmes n'ont pu être résolus à l'issue de l'action du « GPSE ».

### Impacts des lignes électriques sur les activités agricoles

RTE est engagé conjointement avec les autres entreprises des réseaux d'électricité, Enedis et le SERCE (2), auprès des organisations représentatives du monde agricole, Chambres d'agriculture France (3) et la FNSEA (4), au travers d'un protocole d'accord national.

Le protocole en vigueur a été signé en 2018 et met à jour des protocoles successifs dont le premier a été signé en 1970.

Ce protocole est structuré en deux sections qui portent respectivement sur les dommages permanents et sur les dommages instantanés, tels que définis plus haut. Pour chaque type de dommage, il précise :

- les mesures d'évitement et de réduction ;
- les modalités d'évaluation et d'indemnisation des dommages qui ne peuvent pas être évités.

À chaque type de dommage correspondent des barèmes d'indemnisation qui sont révisés annuellement selon des modalités précisées par le protocole d'accord.

### Exposition au Risque électrique

Garantir la sécurité des populations aux abords des ouvrages électriques est une préoccupation fondamentale. RTE s'appuie sur un réseau de correspondants régionaux animé par un référent national pour :

- informer et sensibiliser les populations ;
- analyser les événements survenant à proximité d'une ligne électrique ;
- mettre en sécurité les lignes électriques lors de situation particulière pour réduire le risque électrique ;
- s'assurer de la conformité de ses ouvrages avec la réglementation.

### Le risque d'endommagement de réseau

Dans le cadre de la réglementation anti-endommagement, qui vise à réduire le nombre d'endommagement des réseaux et leur conséquence, toute personne qui envisage de réaliser des travaux doit adresser une déclaration aux exploitants de réseaux après consultation du guichet unique. Le guichet unique est une plateforme mise à disposition par l'État afin de permettre au déclarant de disposer des coordonnées des exploitants présents sur la zone du projet afin de leur transmettre leur déclaration.

RTE en tant qu'exploitant de réseau :

- répond dans les délais réglementaires et indique les précautions à prendre ;
- améliore la cartographie de ces réseaux afin d'obtenir des plans de précision cartographique et permettre un positionnement fiable de son réseau ;
- réalise des visites de chantiers pour s'assurer que les préconisations sont comprises et mises en œuvre et réaliser une sensibilisation au risque électrique.



(1) Association qui engage des actions visant à promouvoir la sécurité électrique et l'analyse des courants parasites dans les exploitations agricoles.
(2) Syndicat des entreprises de la transition énergétique et numérique.
(3) Anciennement APCA, Assemblée permanente des chambres d'agriculture.
(4) Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

#### 5.3.3.3 Plan d'actions *[S3-4]*

Les actions décrites ci-dessous adressent les impacts négatifs et risques financiers identifiés et mentionnés en début de paragraphe 5.3.3 « Les communautés affectées ».

### — Actions sur les projets en cours

La mise en œuvre de la concertation décrite au paragraphe précédent participe directement aux mesures d'atténuation des impacts et risques identifiés.

**En phase opérationnelle**

Le déroulement de la concertation suit une logique de progressivité, allant du général au particulier, en cherchant à éviter les principaux impacts (mesures d'évitement géographiques, temporelles, opératoires…) puis à les réduire autant que possible. Divers outils et dispositifs de dialogue territorial sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'équipe projet. Ils sont adaptés au contexte du projet et aux enjeux du territoire. Ils peuvent se dérouler sous forme de réunions bilatérales avec les parties prenantes (Services de l'État, élus, collectivités, associations environnementales principalement) ou de dispositifs plus larges avec le grand public (réunions publiques, ateliers participatifs, rencontres *in situ*, porte à porte, plateformes numériques de concertation…).

La concertation et la bonne insertion territoriale s'appuient également sur les différentes mesures identifiées en phase préparatoire, qu'elles soient la compensation des impacts résiduels (indemnisations, préjudice visuel) ou l'accompagnement de projet (plan d'accompagnement de projet par exemple, retombées économiques locales, insertion par l'emploi, fiscalité, mentionnés ci-dessus).

**En phase d'instruction administrative**

Les équipes projet définissent avec la direction juridique de RTE les autorisations administratives requises pour un projet, une fois ses principales caractéristiques définies, son implantation précise arrêtée et ses impacts environnementaux évalués.

Lorsqu'une étude d'impact et donc une enquête publique sont nécessaires, les équipes projet élaborent conformément au code de l'environnement l'étude d'impact et veillent au bon déroulement de l'enquête publique. Les équipes projets assurent les réponses aux questions du commissaire-enquêteur et à celles des entités réglementairement consultées par l'État dans le cadre de l'instruction administrative.

L'obtention des autorisations constitue un point de basculement vers une concertation de proximité, ciblant les acteurs directement concernés par les futurs travaux. Les indemnités compensatoires relatives aux dégâts permanents sont évaluées et les conventions de passage – ou d'achat de terrains – sont établies avec les propriétaires fonciers et exploitants. Les comités d'évaluation et de décision des projets de développement local sont mis en place sous l'autorité du préfet. RTE assure le secrétariat général de ces comités. Les mesures favorisant les retombées économiques locales les plus adéquates sont identifiées : lotissement des appels d'offres, mise en visibilité des besoins de RTE, mise en relation offre/demande, défi emploi local, volume minimal d'heures d'insertion, …). Une décision interne d'engagement des investissements est prise.

**En phase de travaux**

Les engagements pris lors de la concertation et mesures Éviter – Réduire – Compenser – Suivre (« ERCS ») liées aux travaux sont mis en œuvre (appel à un écologue, période d'intervention interdite, mise en défens des zones protégées, plan de circulation alternative, communication de proximité, mesures ERCS liées aux travaux…). Les leviers économiques sont contractualisés avec les prestataires puis mis en œuvre avec l'aide de structures locales (MEDEF, CCI, UPE, structures d'insertion…). Les leviers de compensation et d'accompagnement sont mis en œuvre sous la responsabilité de RTE. À l'initiative de RTE, une commission indépendante d'évaluation du préjudice visuel est instaurée sous l'autorité du préfet. Les dommages instantanés sont indemnisés suivant l'application des barèmes, une fois les travaux terminés. Des contrats de gestion des compensations environnementales sont établis avec des opérateurs spécialisés.

Une fois la mise en service de l'ouvrage effectuée, la direction de la maintenance prend en charge l'actif créé et assure le respect des engagements ou des mesures ERCS.

Un retour d'expérience est réalisé pour les projets les plus importants sous la responsabilité de l'équipe projets.

**Actions transverses de maintien de la qualité de la concertation**

Les services en charge des activités de concertation, présents dans plusieurs régions, assurent la conduite opérationnelle de la concertation.

Le département en charge au niveau national de la concertation assure l'homogénéité des pratiques de concertation, la mise à jour des politiques environnementales ou de concertation et l'évolution du cadre de cohérence. Il anime le réseau, forme les équipes et met à disposition le référentiel métier sur un espace documentaire partagé.

La professionnalisation et le maintien en compétences des salariés s'appuient sur des formations en ligne, des mises en situation apprenantes, des immersions et des stages présentiels. Un parcours de formation spécifique pour les nouveaux arrivants a été développé.

Des partenariats nationaux ou régionaux permettent de s'appuyer sur un réseau de relais externes pour réaliser des expertises pointues ou prendre part au dialogue territorial.

### — Actions sur le réseau existant

**Exposition aux champs électromagnétiques (CEM)**

RTE met en place trois niveaux d'actions pour répondre à cet impact :

1. une mise à disposition des populations d'une information de qualité, à travers :
   - un site internet dédié : la clef des champs,
   - un site internet mettant à disposition du public des milliers de mesures de CEM réalisées sur le territoire français : CEM-mesures ;
2. des réponses adaptées aux sollicitations des riverains :
   - en complément du dispositif réglementaire des Plans de Contrôle et de Surveillance (PCS), de nouvelles mesures sont réalisées chaque année à la demande des parties prenantes dans le cadre d'un partenariat en cours depuis 2008 entre RTE et l'association des Maires de France ;
3. une veille scientifique active et une contribution à l'amélioration des connaissances à travers des projets de recherche :
   - RTE collabore avec l'INSERM pour la réalisation de l'étude épidémiologique GEOCAP,
   - RTE soutient des programmes de recherche en partenariat, par exemple, avec les universités de Nancy (compatibilité électromagnétique des implants médicaux actifs) et de Montpellier (étude des fortes expositions aux CEM sur le système nerveux).

**Exposition au Bruit**

Pour les ouvrages existants, la réponse aux sollicitations passe par :

- une phase de dialogue pour rencontrer le riverain, partager le diagnostic sur le niveau de gêne effectif ou ressenti (la notion de bruit gênant est subjective) et donner une suite le cas échéant ;
- une phase de diagnostic pour mesurer le niveau de bruit (et ainsi caractériser et objectiver la gêne) et identifier la ou les sources du bruit gênant. Ce diagnostic peut être réalisé par les équipes RTE ou nécessiter l'intervention d'un prestataire spécialisé dans les études acoustiques ;
- en fonction du diagnostic, une phase de travaux correctifs. Ceux-ci peuvent aller de solutions relativement rapides à planifier et à mettre en œuvre (ex. : travaux chez le tiers, brossage de conducteurs) à des solutions nécessitant des délais importants de mise en œuvre car nécessitant des études préalables, des investissements importants et une planification très contrainte (ex : mise en place de murs antibruit dans un poste).

**Impact des lignes électriques sur les activités d'élevage**

RTE met en place plusieurs niveaux d'actions :

- faciliter la diffusion de l'information : avec par exemple,
  - l'existence d'un réseau de correspondants régionaux interne « monde agricole » qui appuie l'action des équipes régionales de RTE pour le traitement des sollicitations d'éleveurs,
  - la contribution de RTE aux actions de formation et de communication organisées par l'association « GPSE » (1) et la profession agricole ;

(1) GPSE : Groupe Permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole, est une association qui engage des actions visant à promouvoir la sécurité électrique et l'analyse des courants parasites dans les exploitations agricoles.

- aider l'action de l'association « GPSE » :
  - RTE est un membre fondateur et contribue au financement des actions de l'association qui permet à cette dernière d'intervenir en toute indépendance et avec réactivité, auprès des éleveurs qui le sollicitent ;
  - RTE apporte son expertise au groupe de recherche sur les phénomènes électriques parasites, initié par l'association « GPSE » ;
  - pour les sollicitations qui concernent le réseau électrique, RTE favorise l'intervention du « GPSE » et contribue financièrement au diagnostic et aux actions correctrices proposées par le « GPSE ». RTE facilite autant que faire se peut les relations avec les intervenants et parties prenantes locales, en premier lieu la Chambre d'Agriculture.

**Impacts des lignes électriques sur les activités agricoles**

Concernant les dommages permanents :

La principale action d'évitement et de réduction de l'impact permanent des lignes électriques sur les terres agricoles réside dans le choix d'emplacements de moindre impact pour les pylônes et de hauteurs de conducteurs adaptées aux dimensions des engins agricoles. Ces points font l'objet d'une concertation avec les agriculteurs concernés durant les phases amont des projets d'ouvrages.

Concernant les dommages instantanés :

Le protocole de 2018 (1) engage RTE et ses prestataires à minimiser les dommages aux exploitants agricoles durant les études et travaux de construction ou de maintenance des ouvrages. Cela se traduit par plusieurs actions **avant, pendant et à la fin des interventions en milieu agricole**.

En amont des interventions, RTE et ses prestataires **informent le public et les agriculteurs** par le biais d'affichage en mairie, d'avis dans la presse agricole ou de réunions *ad hoc*. Un **état des lieux contradictoire** avant l'entrée sur les terres est réalisé de manière systématique en présence de l'exploitant agricole.

Durant les travaux, RTE et ses prestataires mettent en **place des modes opératoires qui portent le moins possible atteinte aux cultures et remettent en état et/ou compensent les dégâts qui n'ont pu être évités**, notamment sur les sols, clôtures, réseaux de drainage et d'irrigation, chemins etc. Un **état des lieux contradictoire de sortie** permet de constater ces éventuels dégâts et sert de base à leur compensation.

L'évaluation de ces dégâts prend en compte :

- la perte de récolte actuelle ;
- les frais de remise en état du sol ;
- le déficit sur les récoltes suivantes.

Les chambres d'agriculture éditent chaque année des barèmes locaux pour ces dégâts, qui tiennent compte **des spécificités (rendements, productions régionales, AOP…) et des pratiques agricoles locales**.

**Exposition au risque électrique**

RTE réalise des campagnes de prévention et met à disposition de la population le site internet Tension-Attention et l'application Ligne Alerte en partenariat avec Enedis.

RTE organise des **réunions de sensibilisation** et participe à des évènements locaux (forum, salon, …) avec ses partenaires nationaux et locaux (Fédération française de vol libre, Fédération nationale de la pêche française, Fédération nationale des étangs de France, Syndicat national du pompage béton ; MSA régionales, SDIS.)

Dès lors que RTE a connaissance d'un **événement** sur une ligne électrique impliquant un tiers, RTE se déplace sur les lieux de l'incident, met en sécurité le tiers et l'ouvrage et analyse les causes qui ont conduit à l'incident. Les événements font l'objet d'un suivi mensuel et d'un bilan annuel qui permettent d'identifier les actions de sensibilisations prioritaires.

Dans des situations exceptionnelles (par exemple dans les cas de construction de bâtiments / intervention des pompiers) RTE met en sécurité ses ouvrages afin que les intervenants ne s'exposent pas au risque électrique.

(1) Protocole d'accord « passage de lignes électriques en milieu agricole » signé entre RTE, Enedis, le SERCE et la profession agricole (FNSEA et Chambres d'agriculture France).

**Le risque d'endommagement de réseau**

Dans le cadre de la mise en place des projets de chantiers RTE accompagne le responsable de projet dans la conception d'un projet compatible avec les lignes électriques et indique les précautions à mettre en œuvre pour réaliser les travaux en sécurité. La fiabilisation des tracés cartographiques des liaisons souterraines permet d'apporter une réponse fiable et sécurisante.

RTE réalise des visites de chantiers pour les travaux qui représentent un risque en raison de leur proximité avec les lignes électriques et/ou par l'emploi de techniques de travaux risquant d'impacter les lignes électriques (forage, terrassement, utilisation d'engin de grande hauteur type grue…). Elles permettent de vérifier la bonne compréhension et la bonne mise en œuvre des précautions émises par RTE, de sensibiliser au risque électrique et de rappeler les gestes à observer lors d'un incident. L'analyse de ces visites permet d'identifier des situations dangereuses récurrentes pour lesquelles des actions ciblées de sensibilisations peuvent être menées.

Le traitement des déclarations (déclaration de projet de travaux « DT » et déclaration d'intention de commencement de travaux « DICT ») est réalisé *via* un prestataire d'aide à la déclaration qui permet de garantir le respect des échéances réglementaires, d'apporter des réponses homogènes sur l'ensemble du territoire et de sécuriser RTE sur les envois de ses réponses.

## 5.3.4 LES CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX *[S4]*

### 5.3.4.1 Contexte et enjeux liés aux consommateurs et aux utilisateurs finaux

#### — Intérêts et points de vue des parties intéressées *[SBM-2]*

Les clients de RTE sont décrits en partie 5.1.4.1 « Présentation du modèle économique de RTE ».

RTE a mis en place une organisation fondée sur la proximité territoriale avec ses clients : des services commerciaux sont présents en région et s'occupent de la relation contractuelle directe avec les sites raccordés au réseau, un service grands comptes s'occupe de la gestion et de la coordination des acteurs nationaux (EDF, Enedis, ferroviaire, énergéticiens avec un actif de production, Entreprise Locale de Distribution (ELD), grands comptes industriels).

Les relations contractuelles avec les clients directement raccordés au réseau public de transport sont encadrées par le contrat d'accès au réseau de transport (« CART ») dont la trame (différente pour chaque catégorie d'acteurs) est concertée dans le cadre de la Commission d'accès au réseau (CAR) animée par RTE puis validée par la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »).

L'ensemble des trames des contrats (contrat de prestations annexes notamment) ou des conventions (convention de raccordement et convention d'exploitation), régissant l'ensemble des relations avec les sites raccordés directement ou indirectement au réseau de transport, est disponible sur la documentation technique de référence disponible sur le portail clients de RTE.

Les clients souhaitant faire des demandes de raccordement au réseau de transport d'électricité en font la demande aux équipes de RTE dédiées à la contractualisation du raccordement.

RTE, dans le cadre de sa mission de service public, doit raccorder tout utilisateur du réseau (producteur, consommateur, stockeur) et tout gestionnaire de réseau de distribution qui en fait la demande dans les conditions définies par le code de l'énergie ainsi que les procédures de traitement des demandes de raccordement approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Dans le cadre de son analyse de double matérialité, comme indiqué en § 5.1.6 « Gestion des impacts risques et opportunités », RTE n'inclut pas la chaîne de valeur aval de son activité puisqu'il ne peut exercer aucune influence sur les sujets de durabilité de ces acteurs en raison de cette mission de service public.

#### — Processus d'interaction avec les clients, canaux leur permettant de faire part de leurs préoccupations et procédures visant à remédier aux incidences négatives *[S4-2, S4-3]*

Au quotidien, les services commerciaux répondent aux sollicitations de l'ensemble de nos clients (en cas de travaux, de coupures, de réclamations…).

Depuis 2017, RTE déploie une offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web, en modernisant régulièrement ses services au regard des attentes du secteur *via* ses plateformes digitales (portail services et data).

Au-delà des fonctionnalités offertes, le portail services expose les données du marché de l'électricité les plus consultées : courbe journalière de consommation, indisponibilités des moyens de production, production par filière, etc. Il s'agit des mêmes données que celles qui sont accessibles pour les développeurs informatiques (*via* API [1] sur le portail data). Quant aux clients, ils peuvent non seulement consulter ces données ouvertes à tous mais également accéder à leurs données privées et gérer les différents services qui leur sont proposés.

Le portail services, dont les fonctionnalités sont enrichies tous les ans depuis sa mise en service, affiche toujours un grand succès, avec plus de 27 000 comptes utilisateurs à fin 2023 (dont plus de 6 000 nouveaux en 2023) répartis sur 1 206 sociétés.

**Enquête annuelle de satisfaction des clients**

La direction en charge des clients et des services de RTE mesure la satisfaction de l'ensemble de ses clients chaque année *via* une enquête menée par un cabinet externe pour chaque segment de clients : industriels, distributeurs, producteurs, acteurs de marchés, prospects avec demande de raccordement.

Le résultat de l'enquête global fait partie des critères d'intéressement de l'ensemble des salariés de RTE : la satisfaction globale des clients y est intégrée avec un poids de 10 % du montant total, pour l'ensemble des salariés.

1 196 interlocuteurs clients y ont répondu, soit 43 % des personnes interrogées. Ce nombre progresse, traduisant la relation de confiance installée entre RTE et ses clients au fil des ans.

L'enquête est constituée d'une dizaine de questions, adaptées en fonction des segments de clients tels que les distributeurs, les consommateurs (industriels et ferroviaires), les producteurs et les acteurs de marchés. Les participants au sondage ont pu exprimer leur satisfaction selon 4 niveaux : « très satisfait/plutôt satisfait/plutôt pas satisfait/pas du tout satisfait ».

Le taux de satisfaction correspond au cumul d'interlocuteurs « très satisfaits » et « plutôt satisfaits ».

**Le taux global de satisfaction en 2024 se maintient à un bon niveau malgré un léger recul de 2 points par rapport au résultat de 2023 : 91 % se déclarent satisfaits du service rendu par RTE.**

Les *verbatim* issus de l'enquête indiquent que notre point fort demeure la relation que RTE entretient avec ses clients.

La légère inflexion à la baisse, que RTE observe sur tous les thèmes et tous les segments de clients, reflète le contexte complexe notamment sur la planification des travaux et des limitations dans lequel RTE évolue avec ses clients depuis quelque temps.

Les évolutions du contexte auxquelles RTE fait face ont d'ores et déjà un impact sur la satisfaction des clients utilisateurs du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) à l'égard de RTE. Compte tenu des perspectives (vieillissement du réseau qui va devoir être renouvelé, programme de travaux de plus en plus complexes), cette pression va s'accroître dans les années à venir.

Pour autant, il est indispensable que la qualité de nos liens soit maintenue au moment où RTE a besoin de considérer la gestion du système électrique dans son ensemble, et de solliciter ses clients en tant qu'acteurs du système électrique français.

L'enjeu de la satisfaction client doit intégrer pleinement les différentes réflexions, concertations d'évolutions contractuelles et groupes de travail en cours dans l'entreprise. Les résultats de cette enquête sont partagés aux parties prenantes internes pour intégrer les actions nécessaires aux plans d'action actuels ou à venir (plan d'action sur la tension, sur la planification des travaux, audit sur les retours d'expérience…).

Chaque client non satisfait est rappelé par les services commerciaux de RTE pour identifier et comprendre de façon plus précise la raison de son insatisfaction. Les résultats font l'objet de présentations devant l'ensemble des métiers de RTE, au national et en régions pour sensibiliser tout RTE aux attentes des clients. Des plans d'action par segment sont ensuite déclinés en interne.

RTE a mis en place en 2024 des enquêtes pour mesurer, dès la fin de la réalisation d'une interaction avec un client, sa satisfaction ou son insatisfaction et pouvoir la corriger rapidement.

(1) Interface de programmation d'application.

**Les instances de concertation de RTE**

Depuis sa création, RTE accorde une place importante à la concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Cette concertation s'organise au niveau local dans le cas des projets avec les riverains et les acteurs locaux, mais également à l'échelle nationale avec l'ensemble des parties prenantes intéressées pour échanger sur les évolutions attendues du système électrique, du réseau et des marchés et des règles associées.

La concertation nationale avec les parties prenantes s'organise sous le pilotage de la session plénière de la Commission perspectives système et réseau (CPSR), qui permet de porter les débats stratégiques sur l'ensemble des sujets qui relèvent de la responsabilité de RTE. Ces sujets sont ensuite instruits, concertés et détaillés dans le cadre des groupes de travail des commissions spécialisées permanentes : la Commission accès au réseau (CAR), la Commission accès au marché (CAM), la Commission fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI).

Elles permettent aux parties tierces de l'entreprise de s'exprimer sur les activités de RTE, s'agissant en particulier de l'élaboration des scénarios prospectifs, des orientations stratégiques sur l'évolution de l'infrastructure de réseau, des règles d'accès au réseau ou aux différents marchés de l'électricité et des modes d'exploitation et de fonctionnement du système électrique.

Les organisations représentées dans les différentes commissions couvrent un large spectre : entreprises du secteur de l'énergie, fédérations professionnelles et sectorielles, industriels, associations de consommateurs, gestionnaires de réseau, administrations publiques, autorités de régulation, institutionnels, ONG, associations, organisations syndicales, *think-tanks*, académiques, etc.

## — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*



| | | |
|---|---|---|
| **Accès à l'information de qualité** | | |
| ● Impact positif | Transparence sur ce qui transite sur le réseau ($éCO_2$mix (1), bilan électrique) | S4.IRO#1 |
| **Continuité d'alimentation** | | |
| ● Impact négatif | Défaillance du réseau électrique due à des actes malveillants, des cyberattaques ou des incidents d'exploitation majeurs | S4.IRO#2 |

## — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Accès à l'information de qualité**

**• Impact positif : Transparence sur ce qui transite sur le réseau ($éCO_2$mix, bilan électrique) *[S4.IRO#1]***

RTE porte la responsabilité de publier les données publiques du système électrique soit au titre de la réglementation (code de l'énergie, LTEC, directives européennes, …), soit avec l'ambition d'être la référence sur ces données en proposant des analyses et des diagnostics afin d'éclairer les politiques publiques, faciliter la transition énergétique et l'appropriation des enjeux par les parties prenantes et le public intéressé.

Le code de l'énergie précise notamment l'obligation de RTE de produire un bilan électrique national et un bilan prévisionnel pluriannuel évaluant le système électrique au regard du critère de défaillance. Les bilans présentent notamment les évolutions de la consommation, en fonction par exemple des actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages, des capacités de production par filière, des capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux électriques étrangers.

(1) $éCO_2$mix est un outil simple d'utilisation créé par RTE pour aider les consommateurs à mieux connaître et mieux consommer l'électricité. Disponible gratuitement sur internet et via une application pour smartphones et tablettes, $éCO_2$mix fournit tous les indicateurs de la consommation et de la production d'électricité en temps réel, 24h/24, à l'échelon national et régional.

Continuité d'alimentation

**• Impact négatif : Défaillance du réseau électrique due à des actes malveillants, des cyberattaques ou des incidents d'exploitation majeurs *[S4.IRO#2]***

**Actes malveillants**

RTE peut être exposé à des actes de malveillance sur son infrastructure (vols, dégradations, sabotages…), éventuellement terroristes avec des impacts opérationnels significatifs et pouvant nuire à l'image de l'entreprise. Une attaque physique intentionnelle contre les infrastructures de RTE, par les dégâts qu'elle engendre, peut conduire à un incident d'exploitation plus ou moins étendu ayant de forts impacts sociétaux.

**Cyberattaques**

RTE peut être exposé à des attaques cyber sur son système d'information, résultant d'une faille de sécurité ou d'une volonté de dégrader une infrastructure d'importance vitale.

Une attaque cyber peut conduire à une dégradation du fonctionnement de l'entreprise ou de manière moins probable, en cas d'atteinte orchestrée du système d'information d'exploitation, à un incident d'exploitation plus ou moins étendu, avec les conséquences économiques et sociétales importantes.

**Incidents d'exploitation majeurs**

Il s'agit d'incidents pouvant se traduire par des coupures étendues de clients, voire un écroulement partiel ou total du réseau.

De nombreux facteurs de risques peuvent être à l'origine de coupures étendues du réseau électrique. Les causes peuvent être des cascades de surcharges, l'écroulement du plan de tension, voire une chute de fréquence non maîtrisée ou une rupture de synchronisme.

### 5.3.4.2 Politiques, cibles, plans d'action et résultats liés aux consommateurs et utilisateurs finaux *[S4-1, S4-4, S4-5]*

#### — Transparence de RTE sur ce qui transite sur le réseau

Politique

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte « LTECV » introduit des dispositions au sein du code de l'énergie visant à favoriser l'*open data* et la mise à disposition des données auprès des personnes publiques et du public par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Au niveau européen, le règlement Transparence n° 543/2013 fait des gestionnaires de réseau de transport les acteurs principaux des données du système électrique. À ce titre, et en conformité avec d'autres règlements européens relatifs aux marchés (règlement Équilibrage par exemple), RTE collecte de très nombreuses informations quotidiennement. Ces données sont publiées sur la *Transparency Plateform de l'Ensto-e*. L'ambition de RTE vise à améliorer la fiabilité et la qualité des données. À cette fin un projet de refonte de la chaîne de publication a été engagé avec une échéance à fin 2024.

Le règlement REMIT n° 1227/2011 complète la réglementation Transparence pour garantir le bon fonctionnement des marchés, et fait peser une double obligation sur RTE.

i) En tant qu'organisateur de marché, RTE a un devoir de surveillance des marchés au titre de l'article 15 (rôle de PPAT, *Person Professionnaly Arranging Transactions*).

ii) En tant qu'acteur de marché, RTE doit reporter les transactions qu'il effectue sur les marchés et publier les informations privilégiées qui le concernent.

De plus, à la demande de la Commission de régulation de l'énergie et des acteurs de marchés, RTE met à disposition des acteurs de marché du système électrique français une plateforme de publication des informations privilégiées en cours de certification par l'ACER (agence pour la coopération des régulateurs d'énergie).

Actions, cibles et résultats

RTE met à disposition du public une offre riche de publication des données : le portail Analyses & Données, l'application éCO$_2$mix dédiée aux données temps réel, le portail Services et le site ODRE (Open Data Réseaux Énergies) en partenariat avec d'autres entreprises), le site institutionnel.

RTE a pour ambition de renforcer la lisibilité de cette offre de publication en faisant évoluer le Portail Analyses & Données pour qu'il devienne le seul site de référence accompagné d'éCO$_2$mix dédié au temps réel. La future application éCO$_2$mix sera développée pour juin 2025 et le futur Portail Analyses & Données pour mars 2026. Aucun objectif quantitatif n'a cependant été fixé concernant ce sujet.

### — Défaillance du réseau électrique due à des actes malveillants, des cyberattaques ou des incidents techniques

**Politiques de sécurité du patrimoine**

Les politiques techniques de RTE visant à limiter les actes de malveillances pouvant affecter la qualité de la fourniture en électricité du réseau national français sont les politiques dites de sécurité du patrimoine. Les organismes prescripteurs de ces politiques sont le département en charge de la sécurité du patrimoine et le département en charge des études de réseau. Les pilotes de déploiement sont le département en charge de la maintenance du réseau, ou le département en charge des projets de développement de l'infrastructure de réseau.

Mises en place à partir de 2015, et en application de la Directive de Sécurité du Patrimoine, elles définissent par le biais de sous politiques les opérations d'installations, de renouvellement et de réhabilitation des équipements de protection des sites et des systèmes de contrôle d'accès.

En application des lois et règlements, en liaison étroite avec les services de l'État, RTE conduit une politique de sécurisation de ses actifs. Pour l'essentiel, la démarche se réfère à une analyse précise des risques pesant sur l'appareil industriel et consiste à prendre des dispositions visant à limiter la vulnérabilité de ce dernier. Globale, elle s'appuie sur une organisation et un fonctionnement qui intègrent les aspects humains, matériels et immatériels.

**Actions, cibles et résultats**

RTE a mis en œuvre en 2024 des actions afin de diminuer la vulnérabilité des cibles les plus exposées.

Étant donné la nature sensible des informations liées à la protection du patrimoine et des systèmes d'information de RTE, la liste des actions et résultats associés ne pourra être détaillée dans ce document.

**Politiques sur la cybersécurité**

La direction en charge du SI et des télécoms établit la politique de sécurité du SI. Celle-ci prend en compte les exigences des règlementations sectorielles (la loi de programmation militaire entre autres) et les recommandations de l'ANSSI (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) dans le cadre d'une convention de partenariat.

Étant donné la nature sensible des informations liées à la protection des systèmes d'information de RTE, la liste des actions et résultats associés ne pourra être détaillée dans ce document.

**Politique de RTE en matière de Qualité de l'Électricité (QdE)**

Compte tenu des mesures de sauvegarde et de défense mises en place par RTE, les incidents d'exploitation majeurs restent limités en nombre et en impact.

Maintenir un niveau de qualité de l'électricité élevé dans un contexte inédit de renouvellement des ouvrages et de raccordement de nouveaux clients est un enjeu majeur. Pour ce faire, RTE se mobilise et prend, sur une période triennale, des engagements sur la qualité de l'électricité auprès de ses clients consommateurs et distributeurs.

La qualité de service et la qualité d'alimentation sont des préoccupations majeures des utilisateurs des réseaux d'électricité. Dans le cadre de sa mission, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) incite RTE à maintenir un haut niveau de qualité de service et de qualité d'alimentation. Des régulations incitatives (1) sur ces éléments ont été mises en place et constituent un des piliers du cadre de régulation du TURPE, qui assure que l'efficience économique ne se fasse pas au détriment des services rendus par les gestionnaires de réseaux.



(1) En même temps que le tarif, la CRE fixe un cadre de régulation qui vise à encourager RTE à améliorer sa performance grâce à la mise en place de mécanismes incitatifs. Ces mécanismes financiers se traduisent par des bonus ou des malus, en fonction de l'atteinte ou non des objectifs.

### — Actions, cibles et résultats

| Ressources allouées à la continuité d'exploitation (1) | Unité | 2024 Capex | 2024 Opex |
|---|---|---|---|
| Actions en faveur de la qualité de l'électricité | M€ | 0,1 | 1 |

*(1) Dépenses de l'année au titre des actions identifiées en gestion, ces dépenses n'incluent pas les dépenses de main-d'œuvre.*

RTE utilise des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de ses politiques et les progrès accomplis dans le temps. Dans le cadre de la régulation incitative sur la Qualité de l'Électricité intégrée dans le TURPE, la CRE fixe des cibles pour certains de ces indicateurs.

- **Le Temps de Coupure Équivalent (TCE)** caractérise la durée moyenne des coupures longues subies par les clients sur le réseau (clients industriels et distributeurs). En 2024, le temps de coupure équivalent est estimé à **3 minutes et 10 secondes** (1) ;
- la notion d'événement exceptionnel, décrite dans le TURPE, exonère RTE de la responsabilité de certaines coupures (par exemple dans le cas de situations de force majeure comme les événements climatiques exceptionnels). Cette distinction permet de comptabiliser de façon séparée la part de TCE liée à ces événements. En 2024, **4 incidents** ont fait l'objet d'une décision de classement en **événement exceptionnel** et représentent 40 secondes (2) du TCE.

**Le TCE hors événements exceptionnels s'élève donc à 2 minutes et 30 secondes** (2)**.** La cible fixée par la CRE dans le cadre de la régulation incitative sur la QdE pour cet indicateur est de 2 minutes et 48 secondes.

La valeur du TCE à fin 2024 est plus faible que la moyenne des dix années précédentes (qui est de 3 minutes et 19 secondes).

- Ce TCE correspond à **une énergie non distribuée (END)** lors des coupures longues. Cette END est de **2 158 MWh** (1). en 2024 **dont 1 706 MWh** (1). hors événements exceptionnels ;
- **la fréquence de coupure** représente le nombre moyen de coupures fortuites par site client dans l'année. Elle se décompose en fréquence de coupures longues (FCL) et fréquence de coupures brèves (FCB). La fréquence de coupure 2024 s'élève à 0,43 (1). (dont 79 % de coupures brèves (2)), du même ordre de grandeur que pour l'année 2023 (3). La cible fixée par la CRE dans le cadre de la régulation incitative sur la QdE pour cet indicateur est de 0,46.

(1) Résultats provisoires, 2 mois étant nécessaires à la validation des analyses techniques et contractuelles des événements.
(2) Coupures de durée inférieure à 3 min.
(3) Résultats provisoires, 2 mois étant nécessaires à la validation des analyses techniques et contractuelles des événements.

# 5.4 CONDUITE DES AFFAIRES [G1]

## 5.4.1 GOUVERNANCE DES QUESTIONS ÉTHIQUES ET DE CONDUITE DES AFFAIRES

### 5.4.1.1 Contexte et enjeux liés à la conduite des affaires

#### — Tableau de synthèse des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

| | | |
|---|---|---|
| **Dialogue politique et activités de lobbying** | | |
| Impact positif | Présence dans les échanges avec les pouvoirs publics et partage des pratiques pouvant entraîner des impacts positifs sur les parties prenantes | G1.IRO#1 |
| **Secteur régulé** | | |
| Risque | Risque que le modèle de régulation actuel ne soit plus adapté à la croissance des besoins de transformation du réseau | G1.IRO#2 |
| **Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement** | | |
| Impact positif | Valorisation du tissu socio-économique, notamment les PME | G1.IRO#3 |
| Opportunité | Investir dans la fidélisation des fournisseurs stratégiques et dans la sécurisation des compétences nécessaires présentes au niveau des fournisseurs | G1.IRO#4 |
| Opportunité | Acceptabilité des projets favorisée par l'empreinte socio-économique positive de RTE | G1.IRO#5 |
| Risque | Pénalités, dégradation d'image en cas de contrôle et amendes de la DGCCRF sur nos délais de paiement | G1.IRO#6 |
| **Corruption et versements de pots-de-vin** | | |
| Risque | Sanctions pénales, disciplinaires et pécuniaires, dégradation de l'image | G1.IRO#7 |

#### — Description des impacts, risques et opportunités *[SBM-3]*

**Dialogue politique et activités de lobbying**

**• Impact positif : Présence dans les échanges avec les pouvoirs publics et partage des pratiques pouvant entraîner des impacts positifs sur les parties prenantes *[G1.IRO#1]***

Au cœur du système électrique français et européen, RTE pilote le réseau, les flux électriques et la maintenance de l'outil industriel. Il dispose des données de consommation et de production, et de leur historique, au niveau national et régional.

Au croisement de toutes ses expertises, RTE éclaire les politiques publiques de l'énergie en mettant à disposition ses données et ses études d'impact. Il conseille le gouvernement, les collectivités locales et les acteurs du système énergétique français et européen. Conformément aux dispositions prévues par la loi, c'est à RTE qu'il revient d'élaborer les scénarios de référence et d'anticiper les évolutions majeures du système électrique, à l'image par exemple du bilan prévisionnel pluriannuel.

RTE éclaire le paysage électrique en publiant des documents de prospective (comme le SDDR [1]) co-construits avec les acteurs de l'électricité, les organisations patronales, les syndicats, les ONG et les universités…

Centrés sur des problématiques spécifiques, ces rapports permettent d'éclairer la stratégie des acteurs concernés et de nourrir le débat public.

(1) Schéma décennal du développement du réseau de transport d'électricité.

**Secteur régulé**

**• Risque : Modèle de régulation actuel non adapté à la croissance des besoins de transformation du réseau *[G1.IRO#2]***

Le modèle de régulation actuel, s'il n'est pas adapté à la croissance des besoins de transformation du réseau, représente un risque majeur pour RTE.

Une régulation inappropriée pourrait limiter les ressources financières nécessaires pour investir dans des infrastructures innovantes et répondre aux exigences croissantes liées à la transition énergétique. Cela pourrait entraîner des retards dans les projets de modernisation, réduire la capacité à intégrer les énergies renouvelables et compromettre la fiabilité du réseau. De plus, une régulation insuffisamment flexible pourrait limiter la capacité de RTE à anticiper et à répondre efficacement aux évolutions technologiques et aux attentes des parties prenantes.

**Gestion des relations avec les fournisseurs**

**• Impact positif : Valorisation du tissu socio-économique, notamment les PME *[G1.IRO#3]***

En collaborant avec des PME locales pour ses projets, RTE contribue à soutenir l'emploi, favoriser l'innovation et renforcer le dynamisme des territoires. Cette approche crée des opportunités de croissance pour les petites entreprises, tout en consolidant des relations de proximité. Par ailleurs, en intégrant ces acteurs dans sa chaîne de valeur, RTE stimule le développement de pratiques durables et responsables au sein du tissu économique local, renforçant ainsi son rôle de catalyseur de progrès socio-économique.

**Opportunité : Investir dans la fidélisation des fournisseurs stratégiques et dans la sécurisation des compétences nécessaires présentes au niveau des fournisseurs *[G1.IRO#4]***

Investir dans la fidélisation des fournisseurs stratégiques et la sécurisation des compétences nécessaires représente une opportunité majeure pour RTE. En établissant des partenariats solides et durables avec des fournisseurs clés, RTE peut garantir une continuité opérationnelle et une qualité accrue dans ses projets. Parallèlement, en soutenant le développement des compétences chez ses fournisseurs, RTE contribue à renforcer leur expertise, leur compétitivité et leur alignement sur les exigences de durabilité. Cette approche favorise également une meilleure résilience de la chaîne d'approvisionnement, tout en consolidant des relations de confiance qui peuvent générer des avantages mutuels à long terme.

**Opportunité : Acceptabilité des projets favorisée par l'empreinte socio-économique positive de RTE *[G1.IRO#5]***

L'empreinte socio-économique positive de RTE représente une opportunité stratégique pour favoriser l'acceptabilité de ses projets. En démontrant son impact bénéfique sur les territoires, notamment par la création d'emplois, le soutien aux entreprises locales et la contribution au développement des infrastructures, RTE peut renforcer la confiance et le soutien des parties prenantes. Cette approche améliore les relations avec les communautés locales, facilite les processus d'autorisation et réduit les oppositions. En valorisant son rôle d'acteur engagé dans le développement durable et socio-économique, RTE consolide également son image d'entreprise responsable, ce qui peut accélérer l'adhésion aux futurs projets.

Cet IRO est en lien avec l'IRO S3.IRO#2.

**Risque : Pénalités, dégradation d'image en cas de contrôle et amendes de la DGCCRF (1) sur les délais de paiement *[G1.IRO#6]***

Le non-respect des délais de paiement peut exposer RTE à des risques significatifs, notamment des pénalités financières et des amendes imposées par la DGCCRF en cas de contrôle. Au-delà des sanctions financières, ce type de manquement peut entraîner une dégradation de l'image de l'entreprise, affectant la confiance des fournisseurs et des partenaires. Une mauvaise gestion des délais de paiement pourrait également fragiliser les relations avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, en particulier les PME, et nuire à la réputation de RTE en tant qu'acteur responsable et engagé dans le soutien au tissu économique local.

**Corruption et versements de pots-de-vin**

**• Risque : Sanctions pénales, disciplinaires et pécuniaires, dégradation de l'image *[G1.IRO#7]***

En cas de corruption ou de versements de pots-de-vin, RTE s'expose à des sanctions pénales, disciplinaires et pécuniaires importantes, conformément aux lois nationales et internationales comme la loi Sapin 2 ou les réglementations anti-corruption européennes. Ces sanctions pourraient inclure des amendes élevées, des poursuites judiciaires contre l'entreprise et ses responsables, ainsi que des mesures disciplinaires internes. De plus, de tels actes compromettraient

(1) Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

gravement l'image de RTE, en érodant la confiance des parties prenantes, notamment les investisseurs, les clients et les régulateurs. Une telle situation pourrait également entraîner des restrictions contractuelles, nuire à la compétitivité de l'entreprise et affecter sa capacité à conclure de nouveaux partenariats.

### Description des procédures d'identification et d'évaluation des IROs matériels liés à la conduite des affaires *[IRO-1]*

Les IROS matériels liés à la conduite des affaires ont été identifiés avec l'appui du département en charge du plan de vigilance de RTE.

RTE s'est ainsi appuyé sur la cartographie des risques du devoir de vigilance.

#### 5.4.1.2 Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance sur les sujets de durabilité *[GOV-1]*

RTE a mis l'accent dès sa création sur les obligations déontologiques nécessaires à la bonne réalisation de ses missions de service public en tant que gestionnaire d'une infrastructure vitale ouverte à l'accès des tiers. Depuis 2012, l'entreprise a déployé une démarche de déontologie des achats. Aujourd'hui, de façon plus générale, RTE est soumis à de multiples obligations en matière de conformité.

Ces dernières années, les obligations de « compliance » ont pris de plus en plus de place dans la vie des entreprises, lesquelles s'appuient désormais sur des valeurs éthiques dont elles assurent la promotion tant auprès de leurs salariés que de leurs parties prenantes externes.

RTE a créé au 1er janvier 2022 une direction éthique et conformité, devenue département éthique & conformité le 1er janvier 2024. Elle est positionnée au sein de la direction conformité et sécurité du patrimoine (DCSP) du pôle Secrétariat général. Elle a pour rôles :

i) avoir une meilleure vision d'ensemble de ces sujets et de mieux les coordonner ;

ii) anticiper l'arrivée et le déploiement au sein de RTE des nouvelles lois dans ce domaine ;

iii) et mieux se préparer à d'éventuels contrôles des différentes autorités.

## 5.4.2 POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONDUITE DES AFFAIRES

### 5.4.2.1 Dispositifs de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin

#### — Programme de conformité anti-corruption

RTE a mis en place un programme de conformité anticorruption, conformément à l'article 17 de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016. Dans ce programme, RTE a élaboré une cartographie des risques anticorruption, révisée en 2021. À l'issue de cette révision, le Directoire de RTE a approuvé un plan d'actions visant à maîtriser cinq risques identifiés comme prioritaires dans la cartographie.

RTE s'appuie sur un réseau de correspondants conformité anticorruption pour déployer son programme de conformité dans les entités de l'entreprise.

Le directeur de la conformité et de la sécurité du patrimoine, au sein du secrétariat général, est en charge du pilotage du programme et du reporting.

#### — Code de conduite anti-corruption

La direction de la conformité et de la sécurité du patrimoine de RTE met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France et à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Parmi ces mesures figure l'établissement d'un **code de conduite anticorruption** entré en vigueur en 2019 et positionné en annexe du Règlement intérieur, dont l'objet est de définir et d'illustrer les « différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ».

L'entreprise a publié, sur son site internet, son code de conduite anticorruption et elle a mis en place une procédure d'organisation et d'évaluation de l'intégrité des tiers qui permet, en fonction des risques recensés dans la cartographie des risques anticorruption, de procéder à une évaluation de l'intégrité des tiers considérés comme étant à risque.

RTE a également illustré son code de conduite anticorruption par l'élaboration de fiches « l'éthique en pratique » (cadeaux et invitations en 2022, conflits d'intérêts en 2023 et mécénats/parrainages en 2024), qui font l'objet d'actions de communication interne et d'un accompagnement managérial, avec l'aide du réseau des correspondants conformité anticorruption.

### — Dispositif d'alerte

**Le code de conduite anticorruption est complété par un dispositif d'alerte** permettant à chacun de participer à l'effort de vigilance collective. Il permet également de montrer à l'ensemble des partenaires et interlocuteurs l'implication de RTE dans la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Des sensibilisations aux règles de la conduite des affaires au sein de RTE sont par ailleurs proposées sous la forme d'***e-learnings*** **obligatoires** et s'adressent à l'ensemble des collaborateurs et des nouveaux arrivants (anticorruption, RGPD, confidentialité, code de bonne conduite de RTE relatif à l'indépendance de RTE et non-discrimination au titre du code de l'énergie).

### — Procédure de recueil des signalements

La procédure de recueil des signalements est entrée en vigueur en 2018. Les évolutions de la loi du 21 mars 2022 dite « Waserman », visant non seulement les faits de corruption et de trafic d'influence en application de l'article 17 de la loi « Sapin 2 » mais également les faits visés à l'article 6 de cette loi (crimes et délits, menaces ou préjudices pour l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation de la violation d'un engagement international, de la loi ou du règlement…) ont été intégrées. Un projet de mise à jour de la procédure de recueil des signalements est en cours afin d'intégrer formellement ces dernières évolutions. Elle prévoit notamment :

i) que le lanceur d'alerte puisse demeurer anonyme s'il le souhaite ;

ii) la possibilité d'obtenir un suivi et un retour d'informations restituant les mesures qui ont été prises pour évaluer l'exactitude des allégations et remédier à l'objet du signalement (accusé réception des signalements dans un délai de 7 jours ouvrés et un retour d'informations dans un délai de 3 mois) ;

iii) que les personnes en charge de la vérification des signalements n'ont accès qu'aux informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elles sont astreintes à une stricte confidentialité dans le respect des règles déontologiques de la conduite de vérifications ;

iv) et que les données en relation avec le signalement sont conservées le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement.

En outre, la procédure prévoit que toute personne qui, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, utilise le dispositif d'alerte de RTE, réalise un signalement externe ou divulgue des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi « Sapin 2 », bénéficie de protections contre les représailles, menaces ou tentatives d'y recourir.

RTE est en particulier attentif à la prévention de la discrimination, du harcèlement et des agissements sexistes, qui font l'objet d'articles dans son Règlement intérieur. La procédure d'alerte complète le dispositif de signalement des risques psychosociaux propres à RTE.

### — Plateforme d'alerte

RTE a installé une plateforme informatique, accessible depuis son site internet, destinée à recueillir les signalements de faits de corruption ou de trafic d'influence. La procédure d'alerte a notamment pour finalité de détecter et de traiter les allégations ou incidents de corruption ou de trafic d'influence, conformément à la loi Sapin 2. Cette procédure d'alerte annexée au Règlement intérieur décrit toutes les étapes pour traiter les signalements.

Opérationnelle depuis début 2019, la plateforme de recueil des signalements en ligne a été renouvelée en 2024. Elle intègre explicitement les thématiques liées au devoir de vigilance (droits humains et libertés fondamentales, santé et sécurité des personnes, atteintes graves à l'environnement). Ouverte aux signalements émanant de tiers, la plateforme est mentionnée sur le site internet institutionnel et intranet de RTE. Elle intègre les exigences de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

### — Détection des faits de corruptions ou de trafic d'influence

Dans son plan d'actions portant sur le contrôle interne, RTE a par ailleurs décidé et déployé plusieurs mesures de contrôle interne ayant pour finalité la détection d'éventuels faits de corruption ou de trafic d'influence, notamment dans le secteur des achats et des partenariats. Ces mesures ont été définies en fonction des risques présents dans la cartographie des risques anticorruption.

En matière de contrôles comptables anticorruption, l'entreprise s'est dotée d'un logiciel lui permettant d'effectuer des contrôles portant spécifiquement sur le risque de corruption.

**Indicateurs sur la corruption ou le versement de pots-de-vin**

**— % des fonctions à risques couvertes par les programmes de formation**

Les fonctions qui, au sein de l'entreprise, sont les plus exposées au risque de corruption et de versement de pots-de-vin ont été identifiées au regard de la cartographie des risques de corruption, notamment : acheteurs, salariés concernés sur la problématique de la rédaction des cahiers des charges, équipes chargées de la réception des travaux, collaborateurs détenteurs d'informations privilégiées…

Le dénombrement précis de ces fonctions sera réalisé au début de 2025 dans le cadre de la nouvelle formation en préparation qui leur sera destinée. Un dénombrement sommaire permet d'estimer à 90 % le taux des fonctions les plus exposées qui ont réalisé à fin 2024 la formation anticorruption destinée à l'ensemble des salariés de RTE.

**— Formations dispensées aux organes de gouvernance sur ces sujets**

Le COMEX a fait l'*e-learning* « anticorruption » (80 % à fin 2024), qui est applicable aux salariés de RTE.

**— Nombre/Cas de corruption ou de versement de pots-de-vin / de condamnations et montant des amendes**

Aucune condamnation de RTE pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption n'est à noter en 2024.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Nombre de condamnations et montant des amendes pour infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption | Nombre | 0 |

## 5.4.3 GESTION DES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

### 5.4.3.1 Déontologie des achats

Entreprise de service public soumise aux règles de la commande publique, RTE s'est doté depuis 2012 de règles de déontologie achats qui visent notamment à garantir l'objectivité et l'indépendance de jugement de tous les acteurs concernés au sein de l'entreprise et leur impartialité dans leurs relations avec les fournisseurs. Cette déontologie relative aux pratiques d'achats, est présentée à tous les nouveaux arrivants de la direction des achats afin que cette direction la décline sur l'ensemble des acteurs du processus « achat » dans l'entreprise. La fonction de déontologue des achats existe depuis 2012.

Le déontologue des achats exerce également à ce titre depuis fin 2018 le rôle de médiateur auprès des fournisseurs de RTE.

### 5.4.3.2 Plan de vigilance – Dispositif d'identification, d'évaluation et de remédiation aux risques dans la chaîne de valeur

Comme indiqué auparavant, les IROS matériels liés à la conduite des affaires ont été identifiés avec l'appui du département en charge du plan de vigilance de RTE. RTE s'est ainsi appuyé sur la cartographie des risques du devoir de vigilance pour les identifier.

## 5.4.4 ACHATS RESPONSABLES ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Les achats de RTE constituent un levier essentiel au service des enjeux sociétaux et environnementaux. La démarche achats responsables de l'entreprise a été reconnue par l'obtention du label Relations Fournisseurs Achats Responsables en 2019. Ce label, remis par un comité composé de représentants de la médiation des entreprises et du CNA (Conseil National des Achats) a été renouvelé à RTE début 2022.

La politique Achats et logistique de RTE, signée par les membres du Directoire fin 2024 a réaffirmé l'engagement de RTE dans cette démarche, basée sur 3 axes :

- réduire durablement l'empreinte carbone de nos achats et engager avec RTE l'ensemble de notre chaîne de valeur ;
- contribuer à la structuration d'une filière de transformation et valorisation des déchets en lien avec nos activités ;
- poursuivre la réalisation d'achats concourant à la vitalité des territoires (TPE, PME…) et inclusifs (STPA (1), insertion…).

### 5.4.4.1 Pratique en matière de paiement

Les délais de paiement des fournisseurs constituent une préoccupation majeure de RTE, qui obtient un taux de satisfaction de 92 % (contre 82 % en moyenne dans le secteur de l'énergie) dans le baromètre PACTE PME 2023. Légalement, le délai de règlement convenu entre les parties ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. RTE a choisi un délai de règlement standard à 49 jours – afin d'être un acteur responsable envers ses fournisseurs, dans la lignée de la loi de modernisation de l'économie (LME) de 2008. Les efforts se poursuivent en 2024, avec :

- la mise à jour des documents liés à la facturation sur l'espace en ligne fournisseurs de RTE dans une démarche d'amélioration continue ;
- l'ouverture d'une offre de service interne permettant de fluidifier les interactions, entre la direction des achats et la direction financière, liée aux process de traitement des factures ;
- la mise en place d'indicateurs de délais sur chaque étape des processus de traitement des factures afin de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes internes.

| Libellé de l'indicateur | Unité | 2024 |
|---|---|---|
| Délais de paiement standards (PME/ETI/GE) | Jour | 49 |
| Délais de paiement moyen RTE | Jour | 58 |
| Pourcentage de paiements effectués dans ces délais – PME | % | 86 |
| Pourcentage de paiements effectués dans ces délais – ETI | % | 89 |
| Pourcentage de paiements effectués dans ces délais – GE | % | 82 |
| Nombre de procédures judiciaires en cours concernant des retards de paiement | Nombre | 0 |

Le délai de paiement est calculé de la façon suivante : date de règlement – date de pièce.

Le paiement est défini « dans les délais » s'il est avant ou en date prévisionnelle de règlement, qui est déterminée à partir des conditions de paiement en tenant compte des jours non ouvrés.

(1) Structures du Travail Potégé et Adapté

#### 5.4.4.2 Contribution des pratiques d'achats à la transition climatique

La réduction de l'empreinte carbone des achats est le premier axe de la politique achats responsables de RTE (en lien avec l'IRO E5.IRO#1). L'entreprise s'est fixé en 2024 la cible suivante : 60 % de ses achats contractualisés avec un engagement environnemental. L'indicateur associé est suivi dans le tableau de performance achats publié chaque trimestre, et remonté dans le bilan annuel achats.

RTE a systématisé en 2023 la collecte de « passeports matière première » sur l'ensemble de ses marchés de fourniture cœur de métier afin d'alimenter des analyses de cycle de vie sur ses principaux équipements. Dans la continuité de cette initiative, plusieurs actions ont été conduites en 2024, notamment :

- les tests de critères RSE issus du catalogue commun constitué dans le cadre d'une alliance industrielle regroupant plusieurs gestionnaires de réseau de transport européens. RTE a lancé en 2024 des expérimentations sur plusieurs de ses achats :
  - sur les marchés de fourniture d'équipements, en se concentrant sur les phases du cycle de vie les plus émettrices en gaz à effet de serre. À titre d'exemple, l'empreinte carbone fabrication et exploitation en fait partie, avec un poids de 10 % sur l'achat groupé de nos postes en mer dans le cadre du raccordement de plusieurs champs éoliens offshore,
  - sur les marchés de travaux, RTE participe au pilote français de l'Échelle de Performance Carbone (système de management des émissions de gaz à effet de serre qui a prouvé son efficacité aux Pays Bas), en visant un critère de mieux-disance à hauteur de 10 % sur ses prochains achats de travaux d'installation de lignes souterraines ;
- des actions d'économie circulaire (levier majeur pour la décarbonation du scope 3 de RTE). Par exemple :
  - la mise en place avec l'un des fournisseurs de RTE, d'une boucle fermée sur la fabrication des conducteurs aériens aluminium/acier et almélec. L'accord contractuel prévoit, à partir de fin 2024, la récupération de 600 tonnes d'aluminium par an issu des conducteurs déposés de RTE, qui seront utilisées pour fabriquer des conducteurs aériens neufs. Sur ces 600 tonnes on peut estimer que la diminution de l'empreinte carbone résultante sera de 90 à 95 %,
  - la mise en place en 2024 d'un marché de rénovation de bras de sectionneurs d'une durée de 8 ans, permettant d'allonger la durée de vie des équipements en privilégiant les circuits courts. La prochaine étape sera de mettre en place un marché de rénovation des sectionneurs dans leur ensemble, dans le cadre du plan d'économie circulaire,
  - la réalisation d'une cartographie des partenaires potentiels en matière d'économie circulaire en France et en Europe. Cet exercice, entamé en 2024 et qui se terminera en 2025, facilitera la mise en place de boucles d'économie circulaire avec les fournisseurs de RTE, avec un impact significatif sur le scope 3.

Le retour d'expérience de l'ensemble de ces actions permet à RTE de construire progressivement une approche globale et intégrée, avec notamment l'élaboration d'une feuille de route décarbonation des achats, qui sera déroulée en 2025.

Par ailleurs, RTE vient d'inscrire dans sa doctrine achats un seuil minimal de 10 % concernant le poids du critère environnemental dans l'ensemble de ses consultations. Cette doctrine révisée est applicable dès début 2025 et viendra s'articuler avec la feuille de route de décarbonation des achats.

| Libellé de l'indicateur | Unité | Montant en 2024 |
|---|---|---|
| Pourcentage des achats contractualisés avec un engagement environnemental | % | 70 |

#### 5.4.4.3 Achats inclusifs, vitalité des territoires, relations équilibrées avec les fournisseurs de RTE

Réaliser des achats inclusifs (STPA (1), insertion) et concourir à la vitalité des territoires (TPE, PME) constitue le troisième axe de la politique achats responsables de RTE (en lien avec les IRO G1.IRO#2, G1.IRO#3, G1.IRO#4). C'est cette empreinte socio-économique positive qui favorise l'acceptabilité des projets de RTE et qui permet une fidélisation dans ses relations avec ses fournisseurs.

**— Achats inclusifs**

RTE se fixe une cible de chiffre d'affaires auprès du STPA (secteur du travail protégé et adapté) de 3,5 millions d'euros, ce chiffre ayant été atteint en 2024, avec l'appui du réseau GESAT (organisme coordonnant l'insertion professionnelle dans le secteur du travail protégé et adapté) pour mieux identifier les marchés éligibles, et la mise en œuvre de critères de mieux-disance ou/et de clauses contractuelles adaptées. Dans certains cas un lot complet est même réservé à ce secteur, comme sur le marché de replaquage bas de pylônes.

RTE applique également des critères de mieux-disance pour favoriser le recours à l'insertion sur les marchés qui s'y adaptent.

**— Vitalité des territoires**

Étant donné son implantation géographique, RTE contribue au **développement économique des territoires**. À cet égard, plusieurs leviers visant à favoriser l'emploi dans les territoires sont mis en œuvre, comme l'allotissement ou les rencontres régionales avec les entreprises (avec l'appui des chambres de commerce) et permettent à des entreprises locales de se positionner sur les consultations lancées par RTE.

**— Relations équilibrées avec les fournisseurs de RTE (en lien avec G1.IRO#5)**

La recherche d'une coopération équilibrée avec ses fournisseurs permet à RTE d'être un client attractif, notamment au travers d'une écoute active de leurs propositions. Cette politique se déroule au niveau national et régional. À titre d'exemple :

- dans le cadre du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR), RTE a lancé une consultation publique (en deux temps, avril et juillet 2024) pour laquelle l'écosystème fournisseurs a été pour la première fois associé. Une trentaine de répondants (fournisseurs et syndicats professionnels) ont pu apporter leurs réponses et propositions ;
- au niveau régional, RTE organise ou participe à de nombreux événements permettant des échanges et des collaborations avec les acteurs économiques. Ci-dessous, quelques exemples :
  - la tenue annuelle (depuis 2022) d'un stand RTE lors des Journées Business de la CCI Occitanie,
  - la présentation du futur marché de terrassement du futur poste 400 kV de Foulventour à la CCI de la Haute-Vienne à Limoges début juillet 2024,
  - la rencontre avec les acteurs économiques de la CCI 65 prévus en septembre 2024 avec le Centre Développement Ingénierie Toulouse (CDIT),
  - la présentation lors des journées de l'énergie organisées par l'ADI (Agence de Développement et d'Innovation) de Bordeaux des perspectives de développement, des marchés et des retombées économiques locales ;
- RTE organise également des rencontres avec les fournisseurs en amont des projets pour les associer à ses démarches et enjeux. Ci-dessous, quelques exemples :
  - *roadshows* projet pylônes 2025,
  - bilatérales avec 17 fournisseurs de travaux en marge du webinaire S3REnR (2) Nouvelle Aquitaine Sud,
  - présentation du futur marché de terrassement du futur poste 400 kV de Foulventour à la Chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Vienne à Limoges,
  - présentation lors des journées de l'énergie organisées par l'Agence de Développement et d'Innovation de Bordeaux des perspectives de développement, des marchés et des retombées économiques locales…

Cette écoute active des fournisseurs se traduit également par un objectif fort d'ouverture des achats aux variantes proposées par les fournisseurs (30 % des consultations).

(1) structures du travail protégé et adapté
(2) Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

Un autre élément permettant de cultiver l'attractivité de RTE en tant que client est de considérer ses fournisseurs comme les partenaires de ses trajectoires d'investissements en leur donnant de la visibilité, au travers de contrats longs, d'engagements réhaussés et l'organisation régulière d'événements de communication. L'objectif est de leur permettre de disposer de visibilité, de fiabilité sur les volumes, et de mieux s'approprier les stratégies industrielles de RTE. Ces éléments visent à permettre aux partenaires de RTE de stabiliser leur stratégie de recrutement et de formation de leurs effectifs pour se conformer aux exigences futures du marché, à travers notamment :

- les webinaires nationaux perspective d'investissements du 19 janvier 2023 et 8 février 2024 ;
- le webinaire perspectives d'évolution du réseau dans le cadre du S3REnR Nouvelle Aquitaine Sud (projet commun avec Enedis lié aux raccordements des producteurs de photovoltaïque) du 11 juillet 2024, avec une volonté d'actualisation annuelle ;
- des webinaires par catégorie d'achat : assistance à maîtrise d'ouvrage lignes aériennes et souterraines, végétation, stockage matériel de rechange lignes sous-marines.

L'**évaluation des fournisseurs** est également fondamentale pour gagner en maturité dans la relation fournisseurs. Ainsi, les prestataires intervenant sur les principaux marchés cadres de RTE sont évalués, à l'issue de chaque commande, sur les quatre axes suivants : qualité/ délais, sécurité, environnement et innovation. Des audits fournisseurs viennent compléter cette évaluation qui est partagée chaque année avec les fournisseurs. Il en est tenu compte pour l'attribution de parts de marché ou de marchés futurs.

| Libellé de l'indicateur | Unité | Montant en 2024 |
|---|---|---|
| Achats réalisés auprès de PME | M€ | 550 |

### 5.4.5 REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS, LOBBYING

En application de l'article 18-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics ». Ce répertoire est géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

RTE est inscrit en tant que représentant d'intérêts au registre national des représentants d'intérêts de la HATVP depuis le 8 septembre 2017.

À ce titre RTE est soumis à deux obligations :

i) d'une part, l'entreprise doit communiquer des informations relatives à son identité, aux actions de représentation d'intérêts qu'elle effectue à l'égard des responsables publics et aux moyens qu'elle y consacre ;

ii) et d'autre part, son comportement doit être conforme aux obligations déontologiques définies par l'article 18-5 de la Loi.

La Haute Autorité s'assure du respect de ces obligations déclaratives et déontologiques par les représentants d'intérêts.

Trois personnes sont chargées de la représentation d'intérêts de l'entreprise : le Président du Directoire, le directeur des relations institutionnelles et son adjointe.

#### — Valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature

RTE n'a pas versé de contributions financières ou en nature pour des actions de représentation.

En 2024, RTE a déclaré les actions d'influence pour :

- **Dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique :**
  - proposer l'extension aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, nécessaires aux projets d'ouvrages électriques, de la dispense d'évaluation environnementale déjà prévue pour les projets situés dans les zones de décarbonation ;
  - suggérer une clarification du dispositif de simplification des procédures de consultation du public introduit par la loi « industrie verte » ;

  - proposer une simplification du contentieux indemnitaire des servitudes d'ouvrage de transport et de distribution d'électricité (compétence exclusive du juge administratif).

- **Dans le cadre de la proposition de loi visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement :**
  - contribuer aux dispositions nécessaires à la préservation de l'indépendance de RTE.
- **Dans le cadre de la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie :**
  - organiser la participation des énergies renouvelables, dans les mêmes conditions que les autres moyens de production, à l'équilibrage en temps réel du système électrique.
- **Dans le cadre de l'entrée en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux :**
  - solliciter les présidents de région pour s'assurer de la prise en compte des postes électriques relevant de RTE dans les révisions des SRADDET (1).
- **Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025 :**
  - éclairer, en appui des pouvoirs publics, les propositions d'architecture du nouveau mécanisme de capacité.
- **Dans le cadre de l'élaboration du futur Schéma Décennal du Développement du Réseau**
  - informer les Ministres compétents en matière d'économie, d'énergie et de l'industrie sur les principales orientations du SDDR ;
  - informer les Présidents de région sur les grandes orientations du SDDR.
- **Dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter contre les risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) :**
  - organiser le traitement des PFAS utilisés dans le secteur électrique.
- **Dans le cadre de l'information des parlementaires sur les travaux de RTE :**
  - adresser aux parlementaires le bilan électrique ;
  - adresser aux parlementaires le plan d'actions pour le développement des flexibilités.

Au-delà de la déclaration d'activités à la HATVP, RTE a également été sollicité dans le cadre de :

- la Commission d'enquête du Sénat portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050 ;
- la mission parlementaire de suivi de l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- la mission parlementaire de suivi de l'application de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;
- la délégation à la prospective du Sénat sur les travaux prospectifs de RTE ;
- la mission d'information sur les modes de gestion et d'exploitation des installations hydroélectriques.

(1) Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

### 5.4.6 POLITIQUES ET ACTIONS EN LIEN AVEC LE MODÈLE DE LA RÉGULATION

Les informations ci-dessous adressent l'IRO « G1.IRO#2 – Risque que le modèle de régulation actuel ne soit plus adapté à la croissance des besoins de transformation du réseau »..

RTE détermine, à travers la publication du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR), les besoins à dix ans d'investissement du Réseau de transport d'électricité. Dans le cadre du SDDR 2025, RTE prévoit un plan d'investissement significatif. Ce plan doit faire l'objet d'un avis de l'État et de la CRE, qui définit avec RTE le financement de sa trajectoire future d'investissement.

RTE dispose d'une organisation dédiée à la mise en place et au suivi de son modèle de régulation, au sein du pôle en charge de la stratégie et des finances.

Dans ce contexte, RTE échange avec l'État et la CRE sur l'adaptation nécessaire du modèle de régulation afin de définir une trajectoire soutenable pour le financement des investissements.

Le prochain tarif de RTE, le « TURPE 7 », intégrera ainsi à compter de 2025, des premières solutions à la croissance de ces investissements et à leur financement.

## 5.5 ANNEXES DE L'ÉTAT DE DURABILITÉ

### 5.5.1 LISTE DES EXIGENCES DE PUBLICATION APPLICABLES AU GROUPE

| Normes | Exigences de publication | Sections liées |
|---|---|---|
| ESRS 2- Informations générales | BP-1 Base générale pour la préparation des états de durabilité | 5.1.2 |
| | BP-2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières | 5.1.2.4 |
| | GOV-1 Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance | 5.1.3.1 |
| | GOV-2 Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et enjeux de durabilité traités par ces organes | 5.1.3.2 |
| | GOV-3 Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation | 5.1.3.1 |
| | GOV-4 Déclaration sur la diligence raisonnable | 5.1.3.3 |
| | GOV-5 Gestion des risques et contrôles internes concernant l'information en matière de durabilité | 5.1.3.4 |
| | SBM-1 Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur | 5.1.4. |
| | SBM-2 Intérêts et points de vue des parties prenantes | 5.1.5 |
| | SBM-3 Impacts, risques et opportunités (IRO) matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique | 5.1.4.2 |
| | IRO-1 Description du processus d'identification et d'évaluation des IROs matériels | 5.1.6.1 |
| | IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise | 5.1.6.2 |
| E1 – Changement climatique | E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique | 5.2.1.3 Plan de transition de RTE<br>5.2.1.6 Plan d'adaptation |
| | E1-2 – Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci | |
| | E1-4 – Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci | |
| | E1-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique | 5.2.1.4 Actions et résultats<br>5.2.1.6 Plan d'adaptation |
| | E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique | 5.2.1.5. Tableaux récapitulatifs |
| | E1-6 – Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES | |

| Normes | Exigences de publication | Sections liées |
|---|---|---|
| E2 – Pollution | E2-1 — Politiques en matière de pollution | 5.2.2.2 Politiques et cibles en matière de pollution |
| | E2-3 — Cibles liées à la pollution | |
| | E2-2 – Actions et ressources relatives à la pollution | 5.2.2.3 Plans d'action et résultats en matière de pollution |
| | E2-4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols | |
| E4 – Biodiversité et écosystèmes | E4-1 – Plan de transition et prise en considération de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique | 5.2.4.2. Politique en matière de biodiversité |
| | E4-2 – Politiques liées à la biodiversité et aux écosystèmes | |
| | E4-4 – Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmeS | 5.2.4.3 Plans d'action, cibles et résultats |
| | E4-3 – Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes | |
| | E4-5 – Métriques d'incidence liées à l'altération de la biodiversité et des écosystèmes | |
| E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire | E5-1 – Politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire | 5.2.5.2 Politiques et cibles en matière de gestion des ressources et d'économie circulaire |
| | E5-3 – Cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire | |
| | E5-2 – Actions et ressources relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire | 5.2.5.3 Plans d'action et résultats liés à la gestion des ressources et à l'économie circulaire |
| | E5-4 – Ressources entrantes | |
| | E5-5 – Ressources sortantes | |

| Normes | Exigences de publication | Sections liées |
|---|---|---|
| S1 – Personnel de l'entreprise | S1-1 — Politiques liées aux effectifs de l'entreprise | 5.3.1.1 Contexte et enjeux de l'organisation des ressources humaines<br>5.3.1.3 Dialogue social |
| | S1-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants | |
| | S1-3 — Procédures de réparation des incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de l'entreprise de faire part de leurs préoccupations | |
| | S1-4 — Actions concernant les incidences importantes, approches visant à atténuer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les effectifs de l'entreprise, et efficacité de ces actions et approches | |
| | S1-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants | |
| | S1-8 — Couverture des négociations collectives et dialogue social | |
| | S1-6 — Caractéristiques des salariés de l'entreprise | 5.3.1.2 Panorama des effectifs |
| | S1-7 — Caractéristiques des travailleurs non salariés faisant partie des effectifs de l'entreprise | |
| | S1-9 — Métriques de diversité | 5.3.1.5 Diversité, égalité des chances et inclusion |
| | S1-16 — Métriques de rémunération (écart de rémunération et rémunération totale) | |
| | S1-17 — Cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'homme | |
| | S1-12 — Personnes handicapées | |
| | S1-13 — Métriques de la formation et du développement des compétences | 5.3.1.4 Développement des compétences et gestion des talents |
| | S1-14 — Métriques de santé et de sécurité | 5.3.1.6 Santé et sécurité des collaborateurs, fournisseurs et tiers |
| S2 – Travailleurs de la chaîne de valeur | S2-1 — Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur | 5.3.2.2 Politique, actions et résultats en lien avec les travailleurs de la chaîne de valeur |
| | S2-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions | |
| | S2-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants | |

| Normes | Exigences de publication | Sections liées |
|---|---|---|
| S3 – Communautés afectées | S3-1 — Politiques relatives aux communautés affectées | 5.3.3.2 Politiques et cibles en lien avec les communautés affectées |
| | S3-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants | |
| | S3-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les communautés affectées | 5.3.3.3 Plan d'actions |
| | S3-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations | |
| | S3-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les communautés affectées, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les communautés affectées, et efficacité de ces actions | |
| S4 – Consommateurs et utilisateurs finaux | S4-1 — Politiques relatives aux consommateurs et utilisateurs finaux | 5.3.4.2 Politiques, cibles et plans d'action et résultats liés aux consommateurs et utilisateurs finaux |
| | S4-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les consommateurs et utilisateurs finaux, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les consommateurs et utilisateurs finaux, et efficacité de ces actions | |
| | S4-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants | |
| | S4-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les consommateurs et utilisateurs finaux | 5.3.4.1 Contexte et enjeux liés aux consommateurs et utilisateurs finaux |
| | S4-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux consommateurs et utilisateurs finaux de faire part de leurs préoccupations | |
| G1 – Conduite des affaires | G1-1 – Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires | 5.4.2 Politiques en matière de conduite des affaires |
| | G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin | |
| | G1-4 – Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin | |
| | G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs | 5.4.3 Gestion des relations avec les fournisseurs |
| | G1-6 – Pratiques en matière de paiement | |
| | G1-5 – Influence politique et activités de lobbying | 5.4.5 Représentation d'intérêts, lobbying |

### 5.5.2 TABLEAU DE TOUS LES POINTS DE DONNÉES DÉCOULANT D'AUTRES ACTES LÉGISLATIFS DE L'UE

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS 2 GOV-1 Mixité au sein des organes de gouvernance paragraphe 21, point d) | Indicateur nº 13, tableau 1, annexe I | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission | | 5.1.3 |
| ESRS 2 GOV-1 Pourcentage d'administrateurs indépendants paragraphe 21, point e) | | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission | | 5.1.3 |
| ESRS 2 GOV-4 Déclaration sur la vigilance raisonnable paragraphe 30 | Indicateur n° 10, tableau 3, annexe I | | | | 5.1.3 |
| ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées aux combustibles fossiles, paragraphe 40, point d) i) | Indicateur n° 4, tableau 1, annexe I | Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013 ; Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission (6), tableau 1 : Informations qualitatives sur le risque environnemental et tableau 2 : Informations qualitatives sur le risque social | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission | | na |
| ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à la fabrication de produits chimiques paragraphe 40, point d) ii) | Indicateur n° 9, tableau 2, annexe I | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission | | na |
| ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à des armes controversées paragraphe 40, point d) iii) | Indicateur n° 14, tableau 1, annexe I | | Article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 (7), annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 | | na |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à la culture et à la production de tabac paragraphe 40, point d) iv) | | | Règlement délégué (UE) 2020/1818, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1816, annexe II. | | na |
| ESRS E1-1 Plan de transition pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, paragraphe 14 | | | | Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 | 5.2.1 |
| ESRS E1-1 Entreprises exclues des indices de référence « accord de Paris », paragraphe 16, point g) | | Article 449 bis Règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 1 : Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique : Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle | Article 12, paragraphe 1, points d) à g), et article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/1818 | | na |
| ESRS E1-4 Cibles de réduction des émissions de GES paragraphe 34 | Indicateur nº 4, tableau 2, annexe I | Article 449 bis Règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 3 : Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique : indicateurs d'alignement | Article 6 du règlement délégué (UE) 2020/1818 | | 5.2.1 |
| ESRS E1-5 Consommation d'énergie produite à partir de combustibles fossiles ventilée par source d'énergie (uniquement les secteurs ayant un fort impact sur le climat) paragraphe 38 | Indicateur n° 5, tableau 1, et indicateur n° 5, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.1 |
| ESRS E1-5 Consommation d'énergie et mix énergétique paragraphe 37 | Indicateur nº 5, tableau 1, annexe I | | | | 5.2.1 |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS E1-5 Intensité énergétique des activités dans les secteurs à fort impact climatique paragraphes 40 à 43 | Indicateur nº 6, tableau 1, annexe I | | | | na |
| ESRS E1-6 Émissions brutes de GES des scopes 1, 2 ou 3 et émissions totales de GES paragraphe 44 | Indicateurs nº 1 et nº 2, tableau 1, annexe I | Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 1 : Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique : Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle | Article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 | | 5.2.1 |
| ESRS E1-6 Intensité des émissions de GES brutes paragraphes 53 à 55 | Indicateur nº 3, tableau 1, annexe I | Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 3 : Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique : indicateurs d'alignement | Article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 | | 5.2.1 |
| ESRS E1-7 Absorptions de GES et crédits carbone paragraphe 56 | | | | Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 | na |
| ESRS E1-9 Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat paragraphe 66 | | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1818, Annexe II du règlement (UE) 2020/1816 | | 5.2.1 |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS E1-9 Désagrégation des montants monétaires par risque physique aigu et chronique paragraphe 66, point a) ESRS E1-9 Localisation des actifs importants exposés à un risque physique matériel paragraphe 66, point c) | | Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, paragraphes 46 et 47, modèle 5 : Portefeuille bancaire — Risque physique lié au changement climatique : expositions soumises à un risque physique. | | | na |
| ESRS E1-9 Ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entreprise par classe d'efficacité énergétique paragraphe 67, point c) | | Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, paragraphe 34, modèle 2 : Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique : Prêts garantis par des biens immobiliers — Efficacité énergétique des sûretés | | | na |
| ESRS E1-9 Degré d'exposition du portefeuille aux opportunités liées au climat paragraphe 69 | | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission | | na |
| ESRS E2-4 Quantité de chaque polluant énuméré dans l'annexe II du règlement E-PRTR (registre européen des rejets et des transferts de polluants) rejetés dans l'air, l'eau et le sol, paragraphe 28 | Indicateur nº 8, tableau 1, annexe I ; indicateur nº 2, tableau 2, annexe I, indicateur nº 1, tableau 2, annexe I ; indicateur nº 3, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.2 |
| ESRS E3-1 Ressources hydriques et marines, paragraphe 9 | Indicateur nº 7, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.3 |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS E3-1 Politique en la matière paragraphe 13 | Indicateur nº 8, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.3 |
| ESRS E3-1 Pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers paragraphe 14 | Indicateur nº 12, tableau 2, annexe I | | | | na |
| ESRS E3-4 Pourcentage total d'eau recyclée et réutilisée paragraphe 28, point c) | Indicateur nº 6.2, tableau 2, annexe I | | | | na |
| ESRS E3-4 Consommation d'eau totale en $m^3$ par rapport au chiffre d'affaires généré par les propres activités de l'entreprise paragraphe 29 | Indicateur nº 6.1, tableau 2, annexe I | | | | na |
| ESRS 2- SBM 3 – E4 paragraphe 16, point a) i | Indicateur n° 7, tableau 1, annexe I | | | | 5.2.4 |
| ESRS 2- SBM 3 – E4 paragraphe 16, point b) | Indicateur n° 10, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.4 |
| ESRS 2- SBM 3 – E4 paragraphe 16, point c) | Indicateur n° 14, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.4 |
| ESRS E4-2 Pratiques ou politiques foncières/agricoles durables paragraphe 24, point b) | Indicateur n° 11, tableau 2, annexe I | | | | na |
| ESRS E4-2 Pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers paragraphe 24, point c) | Indicateur n° 12, tableau 2, annexe I | | | | na |
| ESRS E4-2 Politiques de lutte contre la déforestation paragraphe 24, point d) | Indicateur n° 15, tableau 2, annexe I | | | | na |
| ESRS E5-5 Déchets non recyclés paragraphe 37, point d) | Indicateur n° 13, tableau 2, annexe I | | | | 5.2.5 |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS E5-5 Déchets dangereux et déchets radioactifs paragraphe 39 | Indicateur n° 9, tableau 1, annexe I | | | | na |
| ESRS 2- SBM3 – S1 Risque de travail forcé paragraphe 14, point f) | Indicateur n° 13, tableau 3, annexe I | | | | na |
| ESRS 2- SBM3 – S1 Risque d'exploitation d'enfants par le travail paragraphe 14, point g) | Indicateur n° 12, tableau 3, annexe I | | | | na |
| ESRS S1-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme paragraphe 20 | Indicateur n° 9, tableau 3, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I | | | | na |
| ESRS S1-1 Politiques de vigilance raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail, paragraphe 21 | | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission | | na |
| ESRS S1-1 Processus et mesures de prévention de la traite des êtres humains paragraphe 22 | Indicateur n° 11, tableau 3, annexe I | | | | na |
| ESRS S1-1 Politique de prévention ou système de gestion des accidents du travail paragraphe 23 | Indicateur n° 1, tableau 3, annexe I | | | | 5.3.1.6 |
| ESRS S1-3 Mécanismes de traitement des différends ou des plaintes paragraphe 32, point c) | Indicateur n° 5, tableau 3, annexe I | | | | 5.3.1.6 |
| ESRS S1-14 Nombre de décès et nombre et taux d'accidents liés au travail paragraphe 88, points b) et c) | Indicateur n° 2, tableau 3, annexe I | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission | | 5.3.1.6 |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS S1-14 Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies paragraphe 88, point e) | Indicateur n° 3, tableau 3, annexe I | | | | 5.3.1.6 |
| ESRS S1-17 Cas de discrimination paragraphe 103, point a) | Indicateur n° 7, tableau 3, annexe I | | | | 5.3.1.6 |
| ESRS S2-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme paragraphe 17 | Indicateur n° 9, tableau 3, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I | | | | na |
| ESRS S2-1 Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur paragraphe 18 | Indicateurs n° 11 et n° 4, tableau 3, annexe I | | | | 5.3.2 |
| ESRS S3-1 Engagements à mener une politique en matière de droits de l'homme paragraphe 16 | Indicateur n° 9, tableau 3, annexe I, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I | | | | na |
| ESRS S3-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes de l'OIT ou des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 17 | Indicateur n° 10, tableau 1, annexe I | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 | | 5.2.6 |
| ESRS S3-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme paragraphe 36 | Indicateur n° 14, tableau 3, annexe I | | | | na |
| ESRS S4-1 Politiques relatives aux consommateurs et aux utilisateurs finaux paragraphe 16 | Indicateur n° 9, tableau 3, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I | | | | 5.3.4 |

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Référence SFDR | Référence pilier 3 | Référence règlement sur les indices de référence | Référence loi européenne sur le climat | Section |
|---|---|---|---|---|---|
| ESRS S4-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 17 | Indicateur n° 10, tableau 1, annexe I | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 | | na |
| ESRS S4-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme paragraphe 35 | Indicateur n° 14, tableau 3, annexe I | | | | na |
| ESRS G1-1 Convention des Nations unies contre la corruption paragraphe 10, point b) | Indicateur n° 15, tableau 3, annexe I | | | | 5.4 |
| ESRS G1-1 Protection des lanceurs d'alerte paragraphe 10, point d) | Indicateur n° 6, tableau 3, annexe I | | | | 5.4 |
| ESRS G1-4 Amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point a) | Indicateur n° 17, tableau 3, annexe I | | Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 | | 5.4 |
| ESRS G1-4 Normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point b) | Indicateur n° 16, tableau 3, annexe I | | | | 5.4 |

## 5.6 CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

L'état de durabilité est soumis à la certification par nos commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité et dont le rapport établi en application de l'article L. 821-54 du code de commerce.

### RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852, RELATIVES À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024.

**À l'assemblée générale de la société RTE S.A.,**

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes de RTE S.A.. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024 et incluses dans la section 5. « Etat de durabilité » du rapport de gestion du groupe.

En application de l'article L.233-28-4 du code de commerce, RTE S.A. est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte du rapport de gestion du groupe. Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif. Elles permettent de comprendre les impacts de l'activité du groupe sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L.821-54 du code précité, notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour *European Sustainability Reporting Standards*) du processus mis en œuvre par RTE S.A. pour déterminer les informations publiées, et le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section 5. « Etat de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe avec les exigences de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit *« Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 »*.

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par RTE S.A. dans le rapport de gestion du groupe, nous formulons un paragraphe d'observations.

### *Limites de notre mission*

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

En outre, cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de RTE S.A., notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par RTE S.A. en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

Elle permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Notre mission ne porte pas sur les éventuelles données comparatives.

**Conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par RTE S.A. pour déterminer les informations publiées, et respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail**

### *Nature des vérifications opérées*

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par RTE S.A. lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans la section « Etat de durabilité » du rapport sur la gestion du groupe, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

En outre, nous avons contrôlé le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique.

### *Conclusion des vérifications opérées*

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par RTE S.A. avec les ESRS.

Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail, nous vous informons qu'à la date du présent rapport, celle-ci n'a pas encore eu lieu.

### *Observation*

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant dans la section 5.1.1 « Contexte » de l'Etat de durabilité, au paragraphe décrivant le contexte d'établissement du premier Etat de durabilité du groupe, plus particulièrement l'absence de pratiques établies notamment pour approfondir l'analyse de double matérialité sur la chaine de valeur et sur l'impact de certains polluants tel que précisé dans le paragraphe 5.1.6.1 de l'Etat de durabilité.

### *Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière*

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par RTE pour déterminer les informations publiées.

- Concernant l'identification des parties prenantes

Les informations relatives à l'identification des parties prenantes sont mentionnées au 5.1.5. « Intérêts et points de vue des parties prenantes » de l'Etat de durabilité du groupe.

Nous avons pris connaissance de l'analyse réalisée par l'entité pour identifier :

– les parties prenantes, qui peuvent affecter les entités du périmètre des informations ou peuvent être affectées par elles, par leurs activités et relations d'affaires directes ou indirectes dans la chaîne de valeur ;

– les principaux utilisateurs des états de durabilité (y compris les principaux utilisateurs des états financiers).

Nous nous sommes entretenus avec la direction et avons inspecté la documentation disponible.

Nos diligences ont notamment consisté à apprécier la cohérence des principales parties prenantes identifiées par l'entité avec la nature de ses activités et son implantation géographique, en tenant compte de ses relations d'affaires et de sa chaîne de valeur. Nous avons exercé un esprit critique pour apprécier le caractère représentatif des parties prenantes identifiées par le client

- Concernant l'identification des impacts, risques et opportunités

Les informations relatives à l'identification des impacts, risques et opportunités sont mentionnées au 5.1.6.1. « Identification et évaluation des IRO » de l'Etat de durabilité du groupe.

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par le groupe concernant l'identification de impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels, en lien avec les enjeux de durabilité mentionnés dans le paragraphe AR 16 des « Exigences d'application » de la norme ESRS 1 et le cas échéant, ceux qui sont spécifiques à l'entité, tel que présenté dans la note 5.1.6.3. de l'Etat de durabilité du groupe.

En particulier, nous avons apprécié la démarche mise en place par le groupe pour déterminer ses impacts et ses dépendances, qui peuvent être source de risques ou d'opportunités.

Nous avons pris connaissance de la cartographie réalisée par le groupe des IRO identifiés, incluant notamment la description de leur répartition dans les activités propres et la chaîne de valeur, ainsi que de leur horizon temporel (court, moyen ou long terme), et apprécié la cohérence de cette cartographie avec notre connaissance du groupe. Nous avons notamment apprécié la manière dont l'entité a considéré la liste des sujets de durabilité énumérés par la norme ESRS 1 (AR 16) dans son analyse.

- Concernant l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière

Les informations sont fournies au 5.1.6.1. « Identification et évaluation des IRO » de l'Etat de durabilité du groupe.

Nous avons pris connaissance, par entretien avec la direction et inspection de la documentation disponible, du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par l'entité, et apprécié sa conformité au regard des critères définis par ESRS 1.

Nous avons notamment apprécié la façon dont le groupe a établi et appliqué les critères de matérialité de l'information définis par la norme ESRS 1, y compris relatifs à la fixation de seuils, pour déterminer les informations matérielles publiées :

– au titre des indicateurs relatifs aux IRO matériels identifiés conformément aux normes ESRS thématiques concernées ;

– au titre des informations spécifiques au groupe.

**Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section 5 du rapport sur la gestion du groupe avec les exigences de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS**

### *Nature des vérifications opérées*

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et règlementaires, y compris aux ESRS :

– les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans la section 5 du rapport sur la gestion du groupe, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;

– la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;

– le périmètre retenu par RTE S.A. relativement à ces informations est approprié ; et

– sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

### *Conclusion des vérifications opérées*

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans la section 5 du rapport sur la gestion du groupe, avec les exigences de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

### *Observation*

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant en introduction de la section 5.1. « Informations générales » de l'Etat de durabilité du groupe, décrivant le contexte de préparation de son premier état de durabilité ainsi que certaines précisions méthodologiques apportées par le groupe, et en particulier, en ce qui concerne les données qui sont recensées en note 5.1.2.5 « Liste des informations qui n'ont pu être collectées » de l'Etat de durabilité.

### *Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière*

- Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1)

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées au paragraphe « 5.2.1 Changement climatique » de l'Etat de durabilité, dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- sur la base des entretiens menés avec la direction ou les personnes concernées, en particulier, le Département Concertation et Environnement de la direction Développement Ingénierie, apprécier si la description des politiques, actions et cibles mises en place par le groupe couvre les domaines suivants : atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique ;
- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans les notes 5.2.1 de la section environnementale des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de durabilité, du rapport sur la gestion du groupe et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance du groupe.

- En ce qui concerne les informations publiées au titre du bilan d'émission gaz à effet de serre (« bilan carbone ») :

- nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées ;
- nous avons pris connaissance du protocole d'établissement de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre (« Rapport Méthodologique ») utilisé par le groupe pour établir le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et apprécié ses modalités d'application, sur une sélection de catégories d'émissions et de sites, sur le scope 1 et le scope 2 ;
- concernant les émissions relatives au scope 3, nous avons apprécié :

i) La justification des inclusions et exclusions des différentes catégories et la transparence des informations données à ce titre,

ii) Le processus de collecte d'informations ;

  - pour les données physiques telles que la consommation d'énergie, nous avons rapproché, sur la base de sondages, les données sous-jacentes servant à l'élaboration du bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec les pièces justificatives ;
  - nous avons apprécié le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et le calcul des conversions afférentes ainsi que les hypothèses de calcul et d'extrapolation, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
  - en ce qui concerne les estimations que nous avons jugé structurantes auxquelles le groupe a eu recours pour l'élaboration de son bilan d'émission de gaz à effet de serre :

  i) Par entretien avec le Département Concertation et Environnement de la direction Développement Ingénierie, nous avons pris connaissance de la méthodologie de calcul des données estimées et des sources d'informations sur lesquelles reposent ces estimations ;

  ii) Nous avons apprécié si les méthodes ont été appliquées de manière cohérente ;

  - Nous avons vérifié l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir ces informations.

**Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852**

### *Nature des vérifications opérées*

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par RTE S.A. pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;

- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

### *Conclusion des vérifications opérées*

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

### *Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière*

Nous n'avons identifié aucun élément ayant nécessité une attention particulière.

Fait à Paris La Défense, le 19 février 2025

Les commissaires aux comptes

| **KPMG SA** | **Forvis Mazars SA** |
|---|---|
| Eric Jacquet | Mathieu Mougard |
| Associé | Associé |

# 6. Plan de vigilance

6.1 Table de concordance devoir de vigilance & informations de durabilité 198

## 6.1 TABLE DE CONCORDANCE DEVOIR DE VIGILANCE & INFORMATIONS DE DURABILITÉ

Conformément à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance de transposition de la directive CSRD n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 et entré en vigueur le 1er janvier 2025, cette section opère une table de mise en correspondance entre les attendus de publications relatifs au plan de vigilance et les informations en matière de durabilité prévues par le code de commerce aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4.

| Thématiques devoir de vigilance | Emplacement dans le rapport de durabilité |
|---|---|
| Association avec les parties prenantes de la société | 5.1.4.2 Objectifs en matière de durabilité, défis et solutions<br>5.1.5 Intérêts et points de vue des parties prenantes |
| Catégories des risques liés à l'environnement & actions adaptées d'atténuation des risques | 5.2.1.1 Contexte et enjeux des questions climatiques et sections suiv.<br>5.2.2.1 Contexte et enjeux liés à la pollution et sections suiv.<br>5.2.3.1 Contexte et enjeux liés à l'eau et aux ressources marines et sections suiv.<br>5.2.4.1 Contexte et enjeux liés à la biodiversité et sections suiv.<br>5.2.5.1 Contexte et enjeux liés à l'économie circulaire et sections suiv. |
| Catégories de risques liés aux droits humains et libertés fondamentales & actions adaptées d'atténuation des risques | 5.3.1.1 Contexte et enjeux de l'organisation des ressources humaines et sections suiv. |
| Catégories de risques liés à la santé et à la sécurité des personnes & actions adaptées d'atténuation des risques | 5.3.1.6 Santé et sécurité des collaborateurs, fournisseurs et tiers et sections suiv. |
| Procédures d'évaluation régulière de la situation des sous-traitants ou fournisseurs | 5.4.2.1 Dispositifs de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin |
| Mécanisme d'alerte et de recueil des signalements | 5.3.1.3 Dialogue social<br>5.4.2 Politiques en matière de conduite des affaires |

# 7. Performance économique et financière

| | | |
|---|---|---|
| **7.1** | **Résultats nets, EBITDA et structure financière** | **200** |
| 7.1.1 | Activité et résultats de l'année | 200 |
| 7.1.2 | Financement | 205 |
| 7.1.3 | Structure financière | 206 |
| **7.2** | **Perspectives 2025** | **207** |
| **7.3** | **Informations sur les filiales** | **208** |
| 7.3.1 | Filiales et participations au 31/12/2024 | 208 |
| **7.4** | **Autres informations financières** | **209** |
| 7.4.1 | Événements postérieurs à la clôture | 209 |
| 7.4.2 | Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients (article L. 441-6-1, C. Com) | 209 |
| 7.4.3 | Montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du code général des impôts | 209 |

# 7.1 RÉSULTATS NETS, EBITDA ET STRUCTURE FINANCIÈRE

Ces résultats sont présentés en normes IFRS.

## 7.1.1 ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DE L'ANNÉE

**Évolution du résultat d'exploitation (EBIT) : - 283 M€**

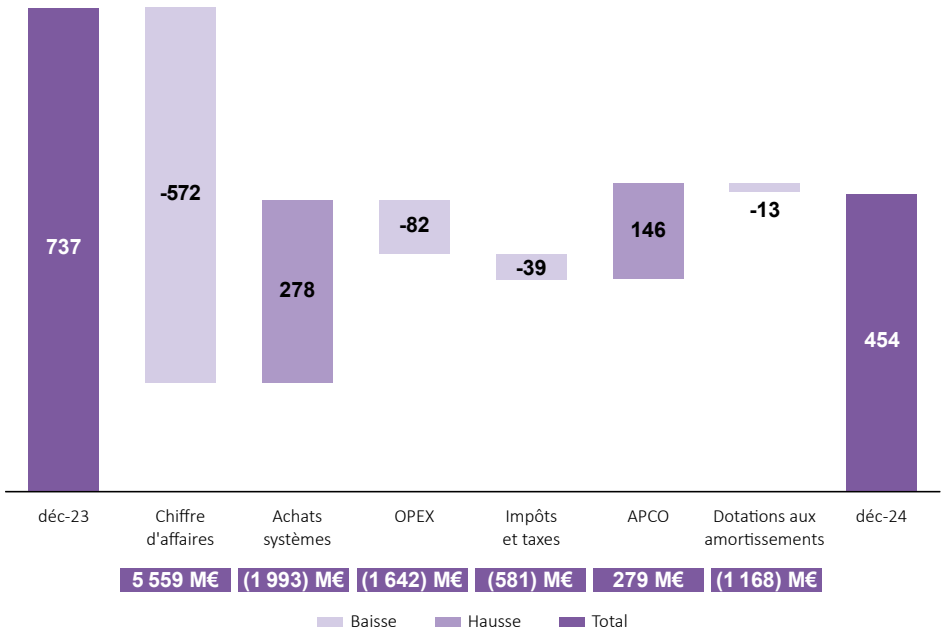


Par rapport à décembre 2023, le résultat d'exploitation de RTE a diminué en 2024 de 283 M€ (- 38 %) pour s'établir à 454 M€.

Cette baisse est expliquée par les agrégats détaillés ci-dessous.

En 2024, RTE a réalisé un chiffre d'affaires de 5 559 M€ contre 6 131 M€ en 2023.

**La baisse de 572 M€ (- 9 %) de chiffre d'affaires en 2024 est la conséquence des effets cumulés suivants :**

- les recettes d'accès au réseau (soutirages et injections) ont augmenté de 181 M€ (+ 4 %).

  Cette variation se décompose entre un effet prix favorable de + 162 M€, lié aux revalorisations annuelles du TURPE 6 HTB entrées en vigueur respectivement au 1er août 2023 (+ 6,69 %) et au 1er novembre 2024 (+ 4,99 %), et un effet volume favorable de + 19 M€ ;

- les recettes liées aux interconnexions diminuent de 770 M€ (- 39 %) pour atteindre 1 185 M€. Elles incluent :

  – les recettes d'allocation de capacités sur les interconnexions, fonction des différentiels de prix entre les différents marchés nationaux de l'électricité. Ces dernières diminuent de 787 M€ par rapport à 2023 (- 41 %) en lien avec un effet prix défavorable sur les enchères de long terme visant à acquérir des capacités en amont de l'année de livraison. Ainsi, les prix 2024 sur ces enchères ont été significativement moins élevés

qu'en 2023 à la faveur d'un redressement de la production nucléaire et du regain de confiance dans le niveau de production du parc nucléaire français,

- les recettes d'enchères dans le cadre des mécanismes de capacité français et anglais, pour lequel RTE bénéficie d'une réciprocité avec son homologue anglais (National Grid). Les revenus tirés du mécanisme de capacité anglais (reversement par le GRT anglais de 50 % des revenus perçus) sont notamment en hausse (+ 14 M€) dû à un volume de capacité mis en vente plus important et à un prix de la capacité plus important pour l'année de livraison 2024 (+ 15 %) ;

- les recettes liées aux prestations diverses augmentent de 17 M€ pour s'établir à 158 M€. Cette hausse provient principalement d'une augmentation des travaux de déplacements d'infrastructures du réseau (dérivation, mise en souterrain de lignes) et de la croissance de l'activité des filiales.

**Le montant total des achats liés à l'exploitation du système électrique s'établit en 2024 à 1 993 M€, en diminution de - 278 M€ par rapport à 2023 :**

- les achats d'électricité pour compenser les pertes et de garanties de capacité sur le réseau (1 020 M€ en 2024), font l'objet de consultations commerciales auxquelles participent de nombreux acteurs et d'interventions sur les marchés organisés (EPEX Spot et EEX EPD). Ces achats sont en baisse du fait d'un effet prix favorable sur les achats à terme de gré à gré, sourcés fin 2023 par rapport à ceux sourcés fin 2022 ;

- les charges liées aux réserves d'équilibrage (tension et fréquence) sont en baisse de - 182 M€ ;

- les coûts de congestion (133 M€ en 2024), qui correspondent aux surcoûts des ajustements de production imposés par les contraintes d'exploitation du réseau interne ou des lignes d'interconnexions sont en baisse de - 140 M€ ;

- les primes dues au titre des contrats d'interruptibilité (60 M€ en 2024), font l'objet d'un appel d'offres annuel ;

- la contribution de RTE au mécanisme de compensation des coûts d'usage des réseaux liés aux transits internationaux (« ITC ») entre gestionnaires de réseaux européens (7 M€ en 2024) ainsi que les contrats d'échanges entre GRT (- 2 M€) ;

- les primes dues au titre des contrats d'effacement (201 M€), visant à baisser temporairement le niveau de soutirage d'un site de consommation, dont la charge supportée par RTE est remboursée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) depuis 2018. Ces primes sont en hausse de 201 M€ du fait de la hausse significative du volume global contractualisé (3 304 MW en 2024 contre 243 MW reflétant un prix de clearing inférieur au prix de référence de l'enchère de capacité pour l'année 2023).

**Les dépenses d'exploitation, en baisse de 25 M€ par rapport à décembre 2023, se sont établies à 1 944 M€.**

Les principales évolutions constatées concernent principalement :

- les **autres achats et services** (1) (800 M€ sur 2024) augmentent de 47 M€ par rapport à 2023, principalement en lien avec les dépenses d'entretien et maintenance du réseau ;

- les **charges nettes de personnel** (2) (842 M€ en 2024) sont en hausse de 35 M€. Cette hausse s'explique principalement par la politique salariale (accords sur les mesures salariales 2024, effectifs supplémentaires et hausse de cotisations salariales afférentes) ; compensée par l'augmentation de la part de main-d'œuvre immobilisée et la baisse de la provision au titre des engagements envers le personnel ;

- **les impôts et taxes** s'élèvent à **581 M€**, en hausse de **+ 39 M€**. La variation s'explique principalement par un effet prix défavorable de **+ 30 M€** concernant la taxe sur les pylônes (hausse de + 9,8 % du prix forfaitaire par pylônes) et de **+ 4 M€** concernant l'IFER (hausse de + 2,5 % du prix forfaitaire par transformateur).

(1) Le poste est présenté net de la part affectée aux investissements.

(2) La définition retenue recouvre aussi les dotations nettes relatives à des provisions constatées envers le personnel (pour avantages à long terme ou postérieurs à l'emploi, pour abondement sur intéressement, etc.). Le poste est également présenté net de la part affectée aux investissements.

**Le poste des autres produits et charges opérationnels (APCO) est un produit net de 279 M€ en 2024**, contre un produit net de 133 M€ en 2023. Cette variation de + 146 M€ s'explique notamment par l'importante hausse de la subvention au titre des charges de l'appel d'offres effacement supportées par RTE (+ 201 M€). Cette augmentation est partiellement compensée par une baisse des pénalités reçues au titre de plusieurs mécanismes notamment le mécanisme de capacité, les services systèmes et le mécanisme d'ajustement. De plus, la hausse du résultat de cession (charge) en 2024 et l'augmentation des dotations (nets des reprises) sur les actifs circulants conduisent à réduire la hausse globale des autres produits et charges opérationnels.

**Les dotations aux amortissements se sont élevées à 1 168 M€**, en hausse de 13 M€ par rapport à 2023.

**Évolution du résultat net (RN) : - 245 M€**

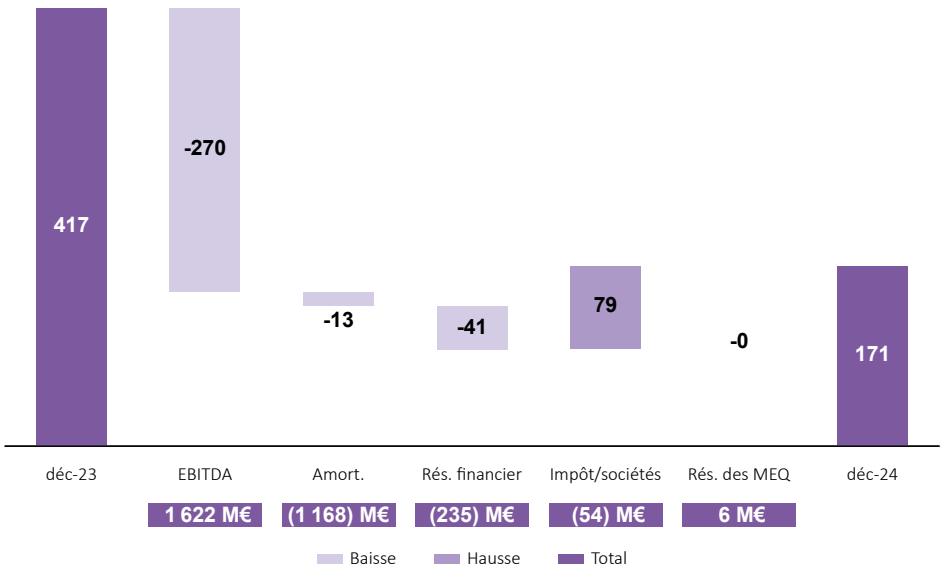


En décembre 2024, **le résultat net a diminué de 245 M€** par rapport à 2023, **pour s'établir à 171 M€**.

**Le résultat financier s'est établi à - 235 M€ :** les charges financières nettes des produits ont augmenté de 41 M€ par rapport à 2023, en raison de la hausse des intérêts versés sur emprunts et de la souscription de nouveaux emprunts (- 62 M€) contrebalancé par la baisse de la charge de désactualisation relative aux provisions pour engagements de retraite et autres avantages à long terme (5 M€) et une augmentation des produits financiers (+ 15 M€, du fait de l'augmentation des revenus de placements et d'équivalents de trésorerie).

**L'impôt sur les sociétés ressort à 54 M€** à fin décembre 2024 contre 132 M€ à fin décembre 2023, soit une baisse de 79 M€ expliquée notamment par la baisse du résultat avant impôts (- 324 M€ par rapport à fin 2023). Le taux d'impôt en vigueur est stable à 25,83 % au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 (application loi de finances pour les années 2023 et 2024).

### — Compte de résultat du Groupe RTE en normes IFRS au 31 décembre 2024

| *(en M€)* | 31/12/2024 | 31/12/2023 | Écart 2024-2023 |
|---|---|---|---|
| **Chiffre d'affaires** | **5 559** | **6 131** | **(572)** |
| *dont accès au réseau « soutirage »* | *4 075* | *3 912* | *163* |
| *dont accès au réseau « injection »* | *141* | *123* | *18* |
| *dont accès au réseau « interconnexion »* | *1 185* | *1 956* | *(770)* |
| *dont prestations diverses* | *158* | *141* | *17* |
| Achats Systèmes | (1 993) | (2 271) | 278 |
| Dépenses opérationnelles (Opex) | (1 642) | (1 560) | (82) |
| *dont autres achats nets (1)* | *(800)* | *(753)* | *(47)* |
| *dont charges de personnel nettes (1)* | *(842)* | *(807)* | *(35)* |
| Impôts et taxes | (581) | (542) | (39) |
| Autres produits et charges opérationnels (APCO) | 279 | 133 | 146 |
| **Excédent brut d'exploitation (EBITDA)** | **1 622** | **1 892** | **(270)** |
| Dotations aux amortissements | (1 168) | (1 155) | (13) |
| **Résultat d'exploitation (EBIT)** | **454** | **737** | **(282)** |
| Résultat financier | (235) | (194) | (41) |
| **Résultat avant impôts** | **219** | **543** | **(324)** |
| Impôts sur les résultats | (54) | (132) | 79 |
| Quote-part de résultat net des sociétés associées | 6 | 6 | 0 |
| **RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ** | **171** | **417** | **(245)** |

*(1) Net de la part affectée aux investissements.*

### — Rapprochement du résultat net

| *(en M€)* | 31/12/2024 | 31/12/2023 |
|---|---|---|
| **Résultat net de RTE en normes françaises** | **(1)** | **292** |
| Impact des filiales, net des opérations intragroupe | 9 | 15 |
| Impact des opérations réciproques sur le résultat net *(1)* | (15) | (22) |
| Impact des différences de règles entre normes françaises et IFRS | 178 | 133 |
| **RÉSULTAT NET DU GROUPE RTE EN NORME IFRS** | **171** | **417** |

*(1) Correspond à l'élimination des dividendes internes.*

**Évolution de la rentabilité économique et de la rentabilité financière**

### — Principaux éléments de RTE en Normes Françaises (en M€)

| Compte de résultat | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Chiffre d'affaires | 5 473 | 6 053 |
| Résultat d'exploitation | 341 | 631 |
| Résultat financier | (247) | (192) |
| Résultat net | (1) | 292 |
| **Éléments du bilan** | | |
| Actif économique au 01/01 | 18 242 | 15 568 |
| Actif immobilisé au 31/12 | | |
| *valeur brute* | *43 233* | *40 658* |
| *amortissements* | *20 727* | *19 841* |
| *valeur nette* | *22 507* | *20 817* |
| Capitaux propres au 31/12 | 8 087 | 7 977 |
| Dette nette (dette brute corrigée des disponibilités) | 11 758 | 10 384 |
| ROCE | 1,9 % | 4,1 % |

Sur la base des **comptes sociaux de RTE** établis en normes françaises [1], la **rentabilité économique** [2], obtenue en rapportant le résultat d'exploitation aux capitaux mobilisés par RTE pour son activité, est égale à 1,9 % en 2024, en baisse par rapport à celle de 2023.

Ce pourcentage de 1,9 % peut être comparé au niveau de rémunération normatif défini par le tarif (4,6 %) auquel on retire pour 0,4 % l'ensemble des abattements prévus dès la délibération, soit 4,2 %. La rentabilité est donc inférieure de - 2,3 %. Cela provient notamment de décalages temporels (comptes de régulation pour - 1,7 % et effet du lissage des recettes d'accès au réseau pour - 0,3 %) et d'effets pérennes (- 0,3 %).

La **rentabilité financière** [3], calculée en rapportant le résultat net aux capitaux propres, s'établit à 2,6 % (contre 6,4 % en 2023).

### 7.1.2 FINANCEMENT

**Augmentation de la dette nette (IFRS) : + 1 342 M€**

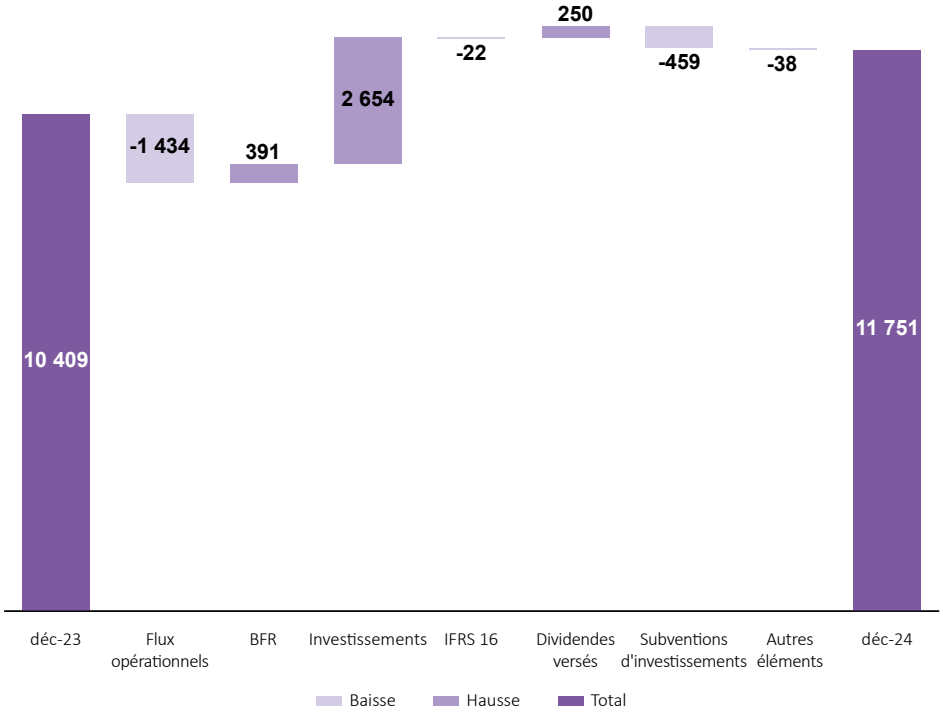


Entre fin 2023 et fin 2024, la croissance de la dette nette de RTE s'explique principalement par les dépenses d'investissements de l'année.

(1) Calcul réalisé sur la base des normes françaises afin de rester cohérent avec les termes de calcul des tarifs TURPE qui prennent uniquement pour référence la comptabilité de RTE en normes françaises.

(2) ROCE (*Return On Capital Employed*). En cohérence avec la vision de la CRE, le résultat d'exploitation de l'année N est divisé par l'actif économique inscrit au bilan au 1er janvier de l'année N.

(3) ROE (*Return On Equity*). La rentabilité financière est calculée au périmètre du Groupe RTE sur la base du résultat net en IFRS en retenant la valeur des capitaux propres de fin d'année.

### 7.1.3 STRUCTURE FINANCIÈRE

Les capitaux propres s'élèvent à 6,676 Mds€ au 31 décembre 2024.

La dette financière nette s'établit au 31 décembre 2024 à 11,751 Mds€, soit 13,953 Mds€ de dette financière brute diminuée d'une trésorerie et d'actifs financiers courants à fin 2024 pour 2,202 Mds€.

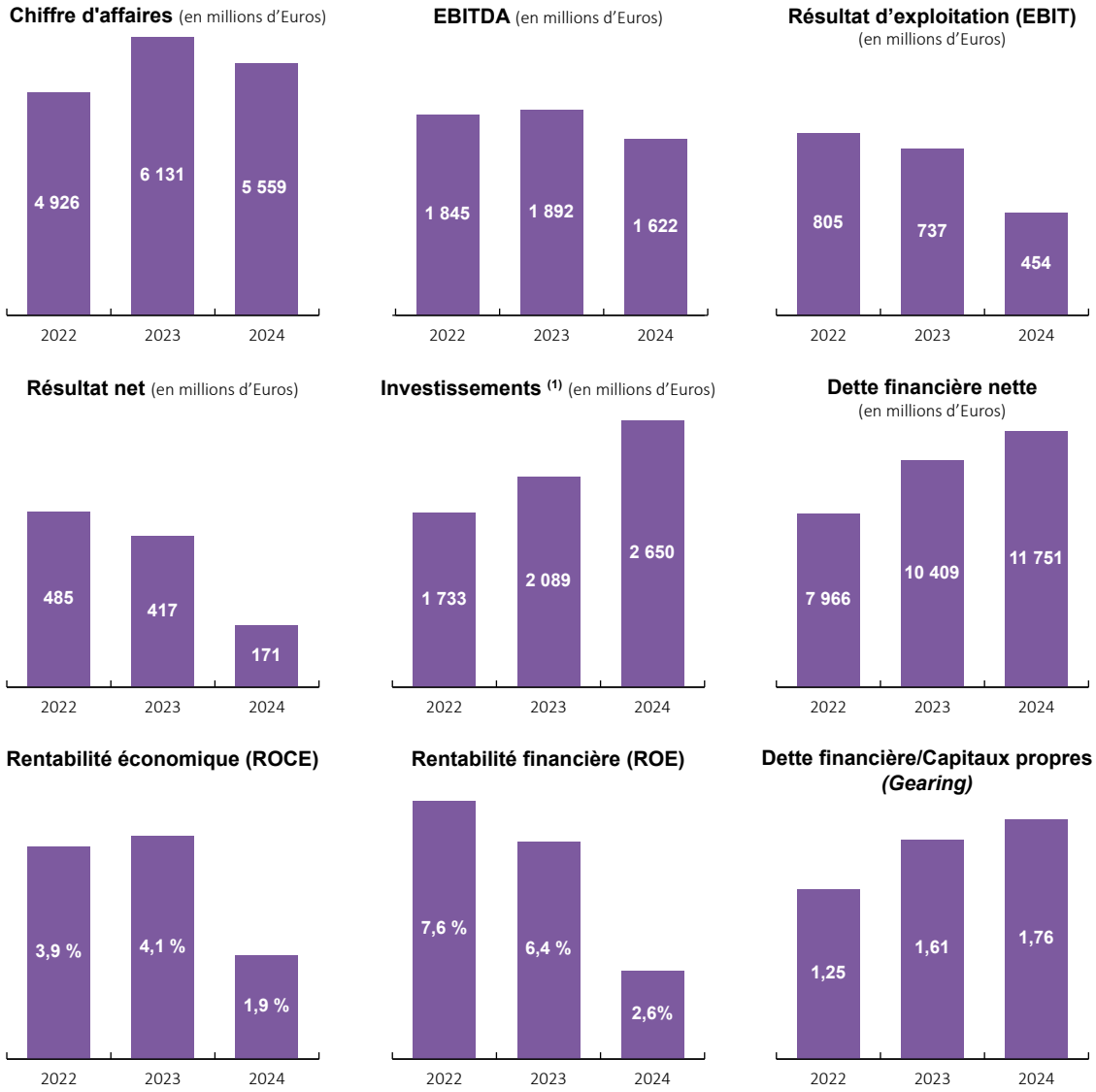


*(1) Investissements au périmètre régulé.*

Le ratio dette financière nette/capitaux propres (*Gearing*) augmente, passant de 1,61 fin 2023 à 1,76 fin 2024.

NB : les chiffres sont présentés pour le Groupe RTE selon les normes IFRS à l'exception de la rentabilité économique, calculée à partir des comptes sociaux de la société mère RTE en normes françaises afin de pouvoir comparer avec les paramètres de la régulation.

## 7.2 PERSPECTIVES 2025

La CRE a décidé en janvier 2025 une évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTB de + 9,61 % au 1er février 2025. Cette évolution vise à anticiper l'apurement du CRCP de RTE constitué pendant la période TURPE 6. Elle a aussi vocation à ne pas faire évoluer le niveau du TURPE 7 HTB au 1er août 2025, et devrait permettre des évolutions annuelles ultérieures proches de l'inflation.

Cette évolution exceptionnelle fait suite aux différentes évolutions tarifaires prévues par le tarif TURPE 6 : + 1,09 % au 1er août 2021, date d'entrée en vigueur du tarif, puis - 0,01 % au 1er août 2022 puis + 6,69 % au 1er août 2023 et enfin + 4,99 % au 1er novembre 2024.

Par ailleurs, le montant des investissements bruts prévus par RTE et soumis à l'approbation de la CRE pour 2025 s'élève à 3 487 M€. Ce montant est supérieur de + 902 M€ au réalisé 2024 de 2 585 M€.

Cette augmentation s'explique notamment par les dépenses de raccordements, de renouvellement et d'adaptation en lien avec la consolidation de l'accélération sur le renouvellement et la préparation de la croissance à venir sur l'ensemble de ces volets. Les principaux facteurs de hausse sont la création et le renforcement des S3REnR, la poursuite de l'accélération sur le plan corrosion et le renforcement des zones de fragilité. Les travaux liés aux projets d'interconnexions augmentent sensiblement principalement du fait de l'entrée en phase travaux des projets Celtic et Golfe de Gascogne. Concernant les projets de raccordements de parcs éoliens en mer, la hausse des dépenses est liée à la mise en service de certains projets (Dieppe – Le Tréport et Yeu – Noirmoutier). Les dépenses liées à l'ossature numérique augmentent en lien avec le déploiement de l'infrastructure télécom (fibrage des postes et fermeture de la boucle locale cuivre). L'enveloppe d'investissements 2025 inclut aussi des dépenses à hauteur de 194 M€ pour les systèmes d'information et de 156 M€ pour l'immobilier et l'actif mobile.

Au cours des dernières années, l'État a précisé le cadre pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (Stratégie nationale bas carbone) et pour porter à 40 % la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030 (Politique pluriannuelle de l'énergie). Il est désormais acquis que les chemins vers la neutralité carbone passent par une électrification importante de l'économie afin de se passer d'énergies fossiles, et qu'ils reposeront de manière croissante sur les énergies renouvelables électriques. Les réseaux sont essentiels pour rendre cette transition possible.

Dans ce contexte, la stratégie d'investissements de RTE tient compte du développement des énergies renouvelables et aussi du vieillissement de son réseau : d'une part, le réseau doit être adapté de manière structurelle pour accueillir la nouvelle production d'énergie renouvelable et doit être numérisé pour intégrer les flexibilités nécessaires à l'exploitation du réseau ; d'autre part, le renouvellement du réseau est maintenant une priorité.

Au-delà de ces éléments, les perspectives de RTE restent tributaires des effets météorologiques, des plans de production d'électricité (qui affectent les volumes de soutirages, de pertes, de congestions et d'avaries), de l'évolution des prix de l'électricité (qui affecte les dépenses de compensation des pertes, les réserves d'équilibrage et les recettes d'interconnexion), des taux d'actualisation et d'inflation long terme, des prix des garanties de capacité et du contexte économique général.

## 7.3 INFORMATIONS SUR LES FILIALES

### 7.3.1 FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31/12/2024

| Raison sociale *(en k€)* | Capital | Valeur brute | Provision | % du capital détenu par RTE | Prêts et Avances [1] | Chiffre d'affaires | Capitaux propres | Résultat de l'exercice | Dividendes reçus en 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arteria | 650 | 650 | - | 100 % | - | 14 140 | 9 773 | 3 076 | |
| RTE Interna-tional | 2 000 | 2 000 | - | 100 % | 3 000 | 23 174 | 12 400 | 2 261 | |
| Airtelis | 10 000 | 10 000 | - | 100 % | 20 000 | 24 789 | 23 183 | 2 572 | - |
| RTE Immo | 763 | 6 865 | - | 100 % | - | 160 | 5 112 | (981) | - |
| Cirteus | 2 575 | 2 575 | - | 100 % | - | 15 112 | 6 455 | 1 764 | 2 000 |
| HGRT | 52 119 | 20 854 | - | 34 % | - | - | 91 293 | 15 982 | 5 440 |
| Coreso | 1 000 | 159 | - | 16 % | - | 35 428 | 10 236 | 4 238 | - |
| Inelfe | 2 000 | 1 000 | - | 50 % | - | 311 828 | 4 946 | 2 015 | 7 342 |
| Celtic Inter-connector | 100 | 50 | - | 50 % | 665 | 60 965 | 118 | (16) | - |
| JAO | NC | 65 | - | 5 % | - | NC | NC | NC | NC |
| DECLARA-NET | 7 262 | 882 | - | 12 % | 132 | NC | NC | NC | NC |
| TEP (Tahiti) [2] | 15 084 | 5 625 | - | 25 % | - | 10 812 | 79 366 | 1 769 | - |

*(1) Consentis par la société et non encore remboursés.*
*(2) Sur la base des données disponibles (2023), taux EUR/XPF utilisé = 119,35.*

RTE est composé de la société mère RTE, de cinq sociétés détenues directement à 100 % par RTE et consolidées par intégration globale, de deux sociétés contrôlées conjointement (Inelfe et CELTIC, consolidées en tant qu'activité conjointe) ainsi que de deux sociétés dans lesquelles RTE exerce une influence notable (HGRT et Coreso, entreprises associées) consolidées par mise en équivalence. RTE détient par ailleurs des participations dans trois autres sociétés, JAO, Declaranet et Celtic Interconnector.

Les activités des filiales de RTE sont décrites dans le chapitre 2.2.1 « Historique ».

# 7.4 AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES

## 7.4.1 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

## 7.4.2 INFORMATIONS SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS (ARTICLE L. 441-6-1, C. COM)

Dans le cadre de la loi LME modifiée par la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, RTE communique les montants TTC des dettes et créances échues à la fin de l'exercice. Ces montants sont ventilés par tranche de retard de paiement et rapportés respectivement au montant TTC des achats et du chiffre d'affaires de l'exercice.

| | Article D.441 I.-1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu | | | | | | Article D.441 I.-2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | 0 jour | 1 à 30 jours | 31 à 60 jours | 61 à 90 jours | 91 jours et plus | Total | 0 jour | 1 à 30 jours | 31 à 60 jours | 61 à 90 jours | 91 jours et plus | Total |
| **(A)Tranches de retard de paiement** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de factures concernées | 114 | 595 | 299 | 167 | 1 117 | 2 292 | 6 | 194 | 56 | 81 | 970 | 1 070 |
| Montant total des factures concernées (TTC) | 1 355 | 11 801 | 1 643 | 1 219 | 5 209 | 21 228 | 399 | 29 021 | 5 183 | 1 073 | 101 992 | 137 668 |
| % du montant total des achats de l'exercice | 0,04 % | 0,35 % | 0,05 % | 0,04 % | 0,15 % | 0,63 % | | | | | | |
| % du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC) | | | | | | | 0,01 % | 0,46 % | 0,08 % | 0,02 % | 1,61 % | 2,17 % |
| **(B)Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre des factures exclues | | | | | | 0 | | | | | | 0 |
| Montant total des factures exclues | | | | | | 0 | | | | | | 0 |
| **(C)Délais de paiement de référence utilisés (contractuels ou délais légaux)** | | | | | | | | | | | | |
| Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement | | | | | Délais légaux contra-ctuels | | | | | | | Délais légaux |

## 7.4.3 MONTANT DES CHARGES NON DÉDUCTIBLES VISÉES À L'ARTICLE 39-4 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du CGI s'élève à 1 137 508 € pour 2024.

# 8.

# Comptes consolidés au 31 décembre 2024

| | | |
|---|---|---|
| 8.1 | Compte de résultat consolidé | 212 |
| 8.2 | État du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres | 213 |
| 8.3 | Bilan consolidé | 214 |
| 8.4 | Tableau des flux de trésorerie consolidé | 216 |
| 8.5 | Variation des capitaux propres consolidés | 217 |
| | Sommaire de l'annexe aux comptes consolidés | 218 |
| 8.6 | Annexe aux comptes consolidés | 220 |
| | Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés | 267 |
| | Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées | 271 |

## 8.1 COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

| *(en milliers d'euros)* | Notes | 2024 | 2023 |
|---|---|---|---|
| **Chiffre d'affaires** | **6** | **5 558 953** | **6 131 196** |
| Achats d'énergie | 7 | (985 504) | (1 200 819) |
| Autres consommations externes | 8 | (1 508 094) | (1 567 225) |
| Charges de personnel | 10 | (1 141 491) | (1 062 259) |
| Impôts et taxes | 11 | (580 682) | (542 103) |
| Autres produits et charges opérationnels | 12 | 279 248 | 133 260 |
| **Excédent brut d'exploitation** | | **1 622 430** | **1 892 050** |
| Dotations aux amortissements | | (1 168 184) | (1 155 307) |
| Autres produits et charges d'exploitation | | - | - |
| **Résultat d'exploitation** | | **454 246** | **736 743** |
| Coût de l'endettement financier brut | | (230 199) | (169 084) |
| Effet de l'actualisation | | (73 581) | (78 193) |
| Autres produits et charges financiers | | 68 566 | 53 183 |
| **Résultat financier** | **13** | **(235 213)** | **(194 095)** |
| **Résultat avant impôts des sociétés intégrées** | | **219 033** | **542 648** |
| Impôts sur les résultats | 14 | (53 742) | (132 348) |
| Quote-part de résultat net des sociétés associées | 17 | 5 967 | 6 246 |
| **RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ** | | **171 258** | **416 546** |
| dont résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle | | (61) | 0 |
| dont résultat net – part du Groupe | | 171 319 | 416 546 |
| **RÉSULTAT NET PART DU GROUPE PAR ACTION EN EURO** | | **0,80** | **1,95** |

## 8.2 ÉTAT DU RÉSULTAT NET ET DES GAINS ET PERTES COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| **Résultat net consolidé – part du Groupe** | **171 319** | **416 546** |
| **Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle** | **(61)** | **0** |
| Juste valeur des actifs financiers – variation brute [(1)] | (8 940) | 7 644 |
| Juste valeur des actifs financiers – effets d'impôt | 2 309 | (1 871) |
| *Variation de juste valeur des actifs financiers* | *(6 631)* | *5 773* |
| Juste valeur des instruments financiers de couverture – variation brute | | |
| Juste valeur des instruments financiers de couverture – effets d'impôt | | |
| *Variation de juste valeur des instruments financiers de couverture* | *0* | *0* |
| **Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables en résultat** | **(6 631)** | **5 773** |
| Écarts actuariels sur les avantages postérieurs à l'emploi – variation brute | 408 179 | (51 635) |
| Écarts actuariels sur les avantages postérieurs à l'emploi – effets d'impôt | (105 412) | 13 335 |
| *Variation des écarts actuariels sur les avantages postérieurs à l'emploi* | *302 767* | *(38 300)* |
| **Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables en résultat** | **302 767** | **(38 300)** |
| **Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres** | **296 136** | **(32 527)** |
| **RÉSULTAT NET ET GAINS ET PERTES COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES** | **467 394** | **384 019** |

*(1) Ces variations correspondent principalement aux effets des évaluations en valeur de marché des titres de créances négociables dont l'échéance à la date d'acquisition est supérieure à 3 mois.*

## 8.3 BILAN CONSOLIDÉ

| ACTIF<br>*(en milliers d'euros)* | Notes | 2024 | 2023 |
|---|---|---|---|
| Actifs incorporels | 15 | 748 019 | 660 288 |
| Immobilisations corporelles | 16 | 22 131 957 | 20 530 687 |
| Participations dans les entreprises associées | 17 | 41 100 | 41 145 |
| Actifs financiers non courants | 18 | 17 263 | 15 887 |
| Impôts différés actifs | 14 | 201 301 | 279 545 |
| **Actif non courant** | | **23 139 641** | **21 527 552** |
| Stocks | 19 | 177 144 | 167 870 |
| Clients et comptes rattachés | 20 | 1 441 205 | 1 434 434 |
| Actifs financiers courants | 18 | 1 596 611 | 1 210 524 |
| Actifs impôts courants | | 410 | 24 |
| Autres débiteurs | 21 | 373 285 | 414 995 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 22 | 604 891 | 673 817 |
| **Actif courant** | | **4 193 547** | **3 901 663** |
| **TOTAL DE L'ACTIF** | | **27 333 188** | **25 429 214** |

| **PASSIF**<br>*(en milliers d'euros)* | **Notes** | **2024** | **2023** |
|---|---|---|---|
| Capital | 23 | 2 132 286 | 2 132 286 |
| Réserves et résultats consolidés | | 4 544 146 | 4 327 023 |
| **Capitaux propres – part du Groupe** | | **6 676 431** | **6 459 308** |
| Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle | | (29) | 0 |
| **Total des capitaux propres** | | **6 676 402** | **6 459 308** |
| Provisions non courantes | 24 | 1 704 294 | 2 021 941 |
| Passifs financiers non courants | 25 | 12 340 032 | 11 125 313 |
| Impôts différés passifs | 15 | 0 | 0 |
| **Passif non courant** | | **14 044 327** | **13 147 255** |
| Provisions courantes | 24 | 88 825 | 104 140 |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 28 | 1 658 995 | 1 587 489 |
| Passifs financiers courants | 25 | 1 612 888 | 1 168 422 |
| Dettes d'impôts courants | | 415 | 594 |
| Autres créditeurs | 28 | 3 251 336 | 2 962 008 |
| **Passif courant** | | **6 612 459** | **5 822 652** |
| **TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF** | | **27 333 188** | **25 429 214** |

## 8.4 TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉ

| *(en milliers d'euros)* | 12.2024 | 12.2023 |
|---|---|---|
| **Opérations d'exploitation :** | | |
| **Résultat avant impôt des sociétés intégrées** | **219 094** | **542 648** |
| Amortissements, provisions et variations de juste valeur | 1 159 127 | 1 181 827 |
| Dividendes reçus des mises en équivalence | 5 440 | 4 466 |
| Produits et charges financiers | 167 074 | 121 096 |
| Résultat de sortie des immobilisations | 33 157 | 37 535 |
| Variation du besoin en fonds de roulement net | (390 842) | (1 859 886) |
| **Flux de trésorerie nets générés par l'exploitation** | **1 193 049** | **27 686** |
| Frais financiers nets décaissés | (187 011) | (171 203) |
| Impôts sur le résultat payés | 36 709 | (228 380) |
| **Flux de trésorerie nets générés par les activités opérationnelles** | **1 042 747** | **(371 897)** |
| **Opérations d'investissement :** | | |
| Acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles | (2 649 540) | (2 093 638) |
| Cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles | 1 527 | 4 340 |
| Variations d'actifs financiers | (382 600) | 1 246 849 |
| Incidence des variations de périmètre sur la trésorerie | 0 | 0 |
| **Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement** | **(3 030 613)** | **(842 449)** |
| **Opérations de financement :** | | |
| Émissions d'emprunts | 5 895 817 | 5 588 668 |
| Remboursements d'emprunts | (4 248 997) | (4 475 843) |
| Dividendes versés | (249 928) | (291 179) |
| Subventions d'investissement | 458 532 | 240 207 |
| **Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement** | **1 855 424** | **1 061 852** |
| Produits financiers sur trésorerie et équivalents de trésorerie | 63 516 | 48 738 |
| **Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie** | **(68 926)** | **(103 756)** |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture | 673 817 | 777 572 |
| **TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA CLÔTURE** | **604 891** | **673 817** |

La variation de la trésorerie consolidée de RTE au 31 décembre 2024 s'explique principalement par une augmentation importante des investissements avec un flux de 2 650 M€ comparativement à 2 094 M€ en 2023 soit + 556 M€. Il reflète l'accélération des investissements réalisés par RTE sur le réseau électrique.

Les placements réalisés en actifs financiers génèrent un flux net d'investissement de - 383 M€, comparativement à un montant de + 1 247 M€ l'an dernier (entre 2022 et 2023 des cessions avaient été réalisées pour pouvoir financer la rétrocession exceptionnelle du CRCP 2022).

Le flux de trésorerie net généré par les activités opérationnelles est positif (+ 1 043 M€) principalement dû à l'amélioration de la variation du BFR en 2024 (le flux de la période s'élève à - 391 M€).

En 2023 la variation du BFR s'élevait à - 1 860 M€, impactée par la rétrocession exceptionnelle du CRCP dont le décaissement a été réalisé début 2023 (pour un montant de 1 939 M€).

## 8.5 VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

| *(en milliers d'euros)* | Capital | Réserves consolidées et résultat | Écarts de réévaluation à la juste valeur des instruments financiers | Capitaux propres part du Groupe | Capitaux propres attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle | Total capitaux propres |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Capitaux propres au 31 décembre 2022** | **2 132 286** | **4 235 544** | **4 646** | **6 372 476** | **50** | **6 372 527** |
| Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres [1] | | (38 300) | 5 773 | (32 527) | | (32 527) |
| Résultat | | 416 546 | | 416 546 | 0 | 416 546 |
| **Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres** | **0** | **378 246** | **5 773** | **384 019** | **0** | **384 019** |
| Dividendes distribués | | (291 179) | | (291 179) | | (291 179) |
| Autres variations | | (2 539) | (3 470) | (6 008) | (50) | (6 059) |
| **Capitaux propres au 31 décembre 2023** | **2 132 286** | **4 320 072** | **6 950** | **6 459 308** | **(0)** | **6 459 308** |
| Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres [1] | | 302 767 | (6 631) | 296 136 | | 296 136 |
| Résultat | | 171 319 | | 171 319 | (61) | 171 258 |
| **Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres** | **0** | **474 086** | **(6 631)** | **467 455** | **(61)** | **467 394** |
| Dividendes distribués | | (249 928) | | (249 928) | | (249 928) |
| Autres variations | | (404) | | (404) | 32 | (372) |
| **CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2024** | **2 132 286** | **4 543 826** | **319** | **6 676 431** | **(29)** | **6 676 402** |

*(1) Les variations sont détaillées dans l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.*

# SOMMAIRE DE L'ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

**Note 1. Référentiel comptable du Groupe** **221**
1.1 Déclaration de conformité et référentiel comptable du Groupe 221
1.2 Évolution du référentiel comptable au 31 décembre 2024 221

**Note 2. Résumé des principales méthodes comptables et d'évaluation** **221**
2.1 Bases d'évaluation 221
2.2 Jugements et estimations de la direction du Groupe 221
2.3 Méthodes de consolidation 222
2.4 Règles de présentation des états financiers 223
2.5 Méthodes de conversion 223
2.6 Parties liées 223
2.7 Chiffre d'affaires 224
2.8 Mécanisme de capacité 224
2.9 Autres consommations externes 225
2.10 Impôts sur les résultats 225
2.11 Résultat net par action 226
2.12 Regroupement d'entreprise 226
2.13 Actifs incorporels 226
2.14 Immobilisations corporelles 227
2.15 Contrats de location 228
2.16 Pertes de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles 228
2.17 Actifs et passifs financiers 229
2.18 Stocks 231
2.19 Clients et comptes rattachés 231
2.20 Trésorerie et équivalents de trésorerie 231
2.21 Capitaux propres – Écart de réévaluation à la juste valeur des instruments financiers 232
2.22 Provisions hors avantages du personnel 232
2.23 Avantages du personnel 232
2.24 Subventions d'investissement 234
2.25 Dépenses environnementales 234
2.26 Charges de personnel et dettes sociales 235

**Note 3. Événements et transactions significatifs survenus au cours des exercices 2024 et 2023** **235**
3.1 Événements et transactions significatifs survenus au cours de l'exercice 2024 235
3.2 Événements et transactions significatifs survenus au cours de l'exercice 2023 236

**Note 4. Évolution du périmètre de consolidation** **238**

**Note 5. Information sectorielle** **238**

**Note 6. Chiffre d'affaires** **238**

**Note 7. Achats d'énergie** **238**

**Note 8. Autres consommations externes** **239**

**Note 9. Obligations contractuelles et engagements** **239**

**Note 10. Charges de personnel** **240**
10.1 Charges de personnel 240
10.2 Effectifs 241

**Note 11. Impôts et taxes** **242**

**Note 12. Autres produits et charges opérationnels** **242**

**Note 13. Résultat financier** **243**
13.1 Coût de l'endettement financier brut 243
13.2 Effet de l'actualisation 243
13.3 Autres produits et charges financiers 243
**Note 14. Impôts sur les résultats** **244**
14.1 Ventilation de la charge d'impôt 244
14.2 Rapprochement de la charge d'impôt théorique et de la charge d'impôt effective 244
14.3 Ventilation des actifs et des passifs d'impôt différé par nature 245
**Note 15. Actifs incorporels** **245**
15.1 Au 31 décembre 2024 245
15.2 Au 31 décembre 2023 246
**Note 16. Immobilisations corporelles** **246**
16.1 Au 31 décembre 2024 246
16.2 Au 31 décembre 2023 247
**Note 17. Participations dans les entreprises associées** **248**
**Note 18. Actifs financiers** **249**
18.1 Répartition entre les actifs financiers courants et non courants 249
18.2 Variation des actifs financiers courants et non courants 249
18.3 Détail des actifs financiers 249
**Note 19. Stocks** **250**
**Note 20. Clients et comptes rattachés** **250**
**Note 21. Autres débiteurs** **251**
**Note 22. Trésorerie et équivalents de trésorerie** **251**
**Note 23. Capitaux propres** **252**
23.1 Capital social 252
23.2 Distribution de dividendes 252
**Note 24. Provisions** **252**
24.1 Répartition courant/non courant des provisions 252
24.2 Avantages du personnel 252
24.3 Autres provisions 256
**Note 25. Passifs financiers** **257**
25.1 Répartition courant/non courant des passifs financiers 257
25.2 Emprunts et dettes financières 257
25.3 Endettement financier net 261
25.4 Évolution de l'endettement financier net 262
**Note 26. Gestion des risques financiers** **263**
**Note 27. Instruments dérivés** **263**
**Note 28. Fournisseurs et autres créditeurs** **263**
**Note 29. Parties liées** **264**
29.1 Opérations avec EDF et les sociétés contrôlées par EDF 264
29.2 Relations avec l'État et les autres sociétés participations de l'État 264
29.3 Rémunération des organes de direction 265
**Note 30. Honoraires des commissaires aux comptes** **265**
**Note 31. Événements postérieurs à la clôture** **265**
**Note 32. Périmètre de consolidation** **266**

## 8.6 ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

RTE Réseau de transport d'électricité, ci-après désigné par « RTE », est une société anonyme de droit français domiciliée en France, faisant appel public à l'épargne et dont les actions ne sont pas cotées.

RTE est le gestionnaire du réseau français de transport d'électricité qu'il exploite, entretient et développe. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique français. Il assure un accès libre et équitable à tous les utilisateurs du réseau.

Les comptes consolidés du Groupe RTE, ci-après dénommé le « Groupe » comprennent les comptes de RTE, les comptes des cinq sociétés contrôlées de manière exclusive par RTE consolidées par intégration globale, les comptes de deux sociétés contrôlées conjointement consolidées comme une activité conjointe ainsi que les comptes de trois sociétés dans lesquelles RTE exerce une influence notable (entreprises associées) consolidés par mise en équivalence. L'ensemble économique est désigné comme le « Groupe ».

Les cinq sociétés contrôlées de manière exclusive par RTE sont :

- la société Arteria qui assure la commercialisation :
  - de l'utilisation des fibres optiques construites par RTE,
  - de « points hauts » (pylônes radios isolés ou pylônes des lignes électriques), pré-équipés pour l'hébergement des équipements de téléphonie mobile des opérateurs afin d'acheminer le haut débit à moindres frais jusqu'au client final en prolongement des fibres optiques ;
- la société RTE International (RTE I) qui assure des prestations d'ingénierie, de conseil et de services dans tous les domaines d'activité d'un gestionnaire de réseau de transport d'électricité ;
- la société Airtelis qui réalise des prestations de services, au moyen d'un ou plusieurs hélicoptères, ou fournit des produits et matériels, aux fins de valorisation des actifs et/ou compétences de RTE (incluant les travaux, transport héliporté et location d'hélicoptères) ;
- la société RTE Immo a pour principal objet l'acquisition, la gestion, l'administration ainsi que la cession de biens et droits immobiliers, la réalisation de travaux sur des biens immobiliers en vue de leur valorisation, et la fourniture de prestations de services en matière immobilière ;
- la société Cirteus qui réalise des prestations de services, d'études et de conseils relevant du domaine concurrentiel dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d'électricité à haute et très haute tension.

Entités détenues mais non consolidées du fait du caractère non significatif :

- La société RTE I Netherlands est détenue à hauteur de 90 % par RTE International. Il s'agit de la filiale néerlandaise de RTE International, spécialisée dans la maintenance des lignes haute tension et des postes électriques. Les flux financiers relatifs à cette entité sont très peu matériels au regard des comptes consolidés du groupe. Par conséquent l'entité n'est pas consolidée.

RTE détient conjointement avec :

- REE (Red Electrica de España SAU) : la société Inelfe (Interconnexion électrique France-Espagne). Cette entité a pour objet la définition du tracé et construction de tout nouveau projet d'interconnexion entre la France et l'Espagne, qui a permis d'augmenter la capacité d'interconnexion entre les réseaux de transport français et espagnol ;
- EIRGRID (Irlande) : la société CIDAC (Celtic Interconnector Designated Activity Company). Cette entité a pour objectif la construction d'une interconnexion entre la France et l'Irlande pour permettre l'échange direct d'électricité.

Les entreprises associées sont :

- la société HGRT qui est une holding financière (la société HGRT, Holding des Gestionnaires de Réseau de Transport d'électricité, constituée en Société par Actions Simplifiée) laquelle détient une participation dans la société EPEX SPOT dont l'objet est la gestion financière des marchés d'achat et vente d'énergie sur le territoire européen ;
- la société Coreso, société de droit belge, qui fournit des analyses de sécurité et propose des solutions coordonnées, préventives ou correctives, en vue de maîtriser la sécurité du système électrique de l'ouest européen ;
- la société TEP Tahiti, Société d'Économie Mixte Locale (SEML) détenue majoritairement par la Collectivité de Polynésie française, concessionnaire du service public du transport de l'électricité haute tension sur l'île de Tahiti. RTE est entré dans ce partenariat *via* une acquisition en numéraire de 25 % des parts sociales en 2022.

**Entrée de périmètre en 2024 :**

La société Airtelis, filiale de RTE S.A., a fait l'acquisition de la société Oya Vendée Hélicoptères au 1er trimestre 2024. La société a été intégrée au périmètre de consolidation de RTE à compter du 1er avril 2024.

**Arrêté des comptes :**

Les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2024 ont été établis sous la responsabilité du Directoire qui les a arrêtés en date du 28 janvier 2025.

## NOTE 1. Référentiel comptable du Groupe

### 1.1 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DU GROUPE

En application du règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les normes comptables internationales, les états financiers consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont établis conformément aux normes comptables internationales telles que publiées par l'IASB et approuvées par l'Union Européenne au 31 décembre 2024. Ces normes internationales comprennent les IAS (*International Accounting Standards*), les IFRS (*International Financial Reporting Standards*) et les interprétations (SIC et IFRIC).

Le Groupe n'a pas anticipé l'application de normes et interprétations dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire en 2024.

### 1.2 ÉVOLUTION DU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 2024

Les méthodes comptables et règles d'évaluation appliquées par le Groupe dans les états financiers consolidés au 31 décembre 2024 sont conformes au référentiel IFRS.

#### 1.2.1 TEXTES ADOPTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE DONT L'APPLICATION EST OBLIGATOIRE

Des amendements concernant les normes IAS 1, IFRS 16, IAS 7 et IFRS 17 sont applicables aux exercices ouverts au 1er janvier 2024, cependant ces derniers n'ont pas d'impact pour le Groupe RTE.

Concernant Pilier 2 (IAS 12), des précisions sont données dans la section « 2.10 Impôts sur les résultats » de l'annexe. Le Groupe RTE n'a pas identifié d'impact significatif concernant ce nouveau dispositif, confirmant l'analyse menée en 2023.

## NOTE 2. Résumé des principales méthodes comptables et d'évaluation

Les méthodes comptables exposées ci-après ont été appliquées d'une façon permanente à l'ensemble des périodes présentées dans les états financiers consolidés.

### 2.1 BASES D'ÉVALUATION

Les états financiers consolidés sont préparés sur la base du coût historique à l'exception de certains instruments financiers et d'actifs financiers qui sont comptabilisés à la juste valeur.

Les méthodes utilisées pour évaluer la juste valeur de ces instruments sont présentées dans la note 2.17.

### 2.2 JUGEMENTS ET ESTIMATIONS DE LA DIRECTION DU GROUPE

L'établissement des états financiers nécessite le recours à des jugements, estimations et hypothèses pour la détermination de la valeur des actifs et des passifs, des produits et charges de l'exercice ainsi que pour la prise en compte des aléas positifs et négatifs existant à la date de clôture. En fonction de l'évolution des hypothèses considérées ou de conditions économiques différentes de celles existantes en date de clôture, les montants qui figureront dans les futurs états financiers du Groupe pourraient différer des estimations actuelles.

Les principales méthodes comptables sensibles pour lesquelles le Groupe a recours à des estimations et jugements sont décrites ci-après. Toute modification d'hypothèses sur ces domaines pourrait avoir un impact significatif compte tenu de leur importance dans les états financiers du Groupe.

### 2.2.1 ENGAGEMENTS DE RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES DU PERSONNEL À LONG TERME ET POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

L'évaluation des engagements de retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi et à long terme repose sur des évaluations actuarielles sensibles à l'ensemble des hypothèses actuarielles retenues, en particulier celles relatives aux hypothèses de taux d'actualisation et de taux d'augmentation des salaires.

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul des engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi et des avantages à long terme pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2024 sont détaillées en note 24.2. Ces hypothèses sont mises à jour annuellement. Le Groupe estime que les hypothèses actuarielles retenues au 31 décembre 2024 sont appropriées et justifiées. Des modifications de ces hypothèses dans le futur pourraient cependant avoir un impact significatif sur le montant des engagements, des capitaux propres ainsi que sur le résultat du Groupe. À ce titre, des analyses de sensibilité sont présentées en note 24.2.6.

### 2.2.2 PERTES DE VALEUR DES ACTIFS À LONG TERME

À fin décembre 2024, le Groupe n'a pas identifié d'indices de perte de valeur sur ses actifs, qui sont essentiellement composés des ouvrages constituant le réseau de transport de l'électricité.

### 2.2.3 ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

Le Groupe estime que la valeur au bilan des éléments de trésorerie, des titres de créances négociables, des créances clients et des dettes fournisseurs est une bonne approximation de leur valeur de marché en raison du fort degré de liquidité de ces postes.

Les valeurs de marché des titres de placement cotés sont basées sur leur valeur boursière en fin de période. La valeur nette comptable des autres titres et des concours bancaires courants constitue une approximation raisonnable de leur juste valeur.

La valeur de marché des dettes financières a été déterminée en utilisant la valeur des flux de trésorerie futurs estimés et actualisés en utilisant les taux observés en fin de période pour les instruments possédant des conditions et des échéances similaires.

### 2.2.4 APPRÉCIATION DU CONTRÔLE

Depuis l'application des normes IFRS 10, 11 et 12, le Groupe exerce son jugement pour apprécier le contrôle ou pour qualifier le type de partenariat dont relève une entreprise contrôlée conjointement.

### 2.2.5 AUTRES JUGEMENTS

En l'absence de normes ou interprétations applicables à une transaction spécifique, le Groupe fait usage de jugements pour définir et appliquer les méthodes comptables qui permettront d'obtenir des informations pertinentes et fiables dans le cadre de l'établissement de ses états financiers.

## 2.3 MÉTHODES DE CONSOLIDATION

Les filiales sont les sociétés sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif et sont consolidées par la méthode de l'intégration globale. Le contrôle exclusif est le pouvoir, direct ou indirect, de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il y a présomption de contrôle exclusif lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le Groupe détient le pouvoir sur les activités pertinentes à savoir les activités qui ont un impact significatif sur les rendements ;
- le Groupe est exposé ou a droit à des rendements variables ;
- le Groupe a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Pour apprécier le contrôle, le Groupe tient compte de tous les faits et circonstances. De même, les droits de vote potentiels substantifs exerçables à la date de clôture, y compris par une autre partie, sont pris en considération.

Une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties (coparticipants) qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits directs sur ses actifs et des obligations au titre de ses passifs. En application d'IFRS 11 le Groupe, en tant que coparticipant à une activité conjointe, comptabilise ligne à ligne les actifs et passifs ainsi que les produits et les charges relatifs à ses intérêts.

Les entreprises associées désignent les entités dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable sur les politiques financières et opérationnelles sans en avoir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable est présumée lorsque la participation du Groupe est supérieure ou égale à 20 %. Les entreprises associées sont consolidées par la méthode de la mise en équivalence.

En application d'IFRS 12, les participations dans les entreprises associées sont inscrites au bilan à leur coût historique corrigé de la quote-part de situation nette générée après l'acquisition, diminué des pertes de valeur. La quote-part de résultat de la période est présentée dans la ligne « Quote-part de résultat net des sociétés associées » du compte de résultat.

Toutes les transactions internes significatives, y compris les profits réalisés entre sociétés consolidées, sont éliminées.

La liste des filiales, activités conjointes et entreprises associées est présentée en note 32.

## 2.4 RÈGLES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les actifs et passifs de nature ou de fonction dissemblables sont présentés séparément.

Les actifs et passifs constitutifs du besoin en fonds de roulement entrant dans le cycle normal de l'activité sont classés en courant. Les autres actifs et passifs sont classés en courant d'une part, non courant d'autre part, selon que leur échéance est à plus ou moins d'un an par rapport à la date de clôture.

Le compte de résultat est présenté par nature. La rubrique « Autres produits et charges d'exploitation » placée sous l'excédent brut d'exploitation comprend le cas échéant des éléments à caractère inhabituel par leur nature ou leur montant.

## 2.5 MÉTHODES DE CONVERSION

### 2.5.1 MONNAIE DE PRÉSENTATION DES COMPTES ET MONNAIE FONCTIONNELLE

Les états financiers du Groupe sont présentés en euro qui est également la monnaie fonctionnelle de toutes les entités du Groupe à l'exception de la société TEP Tahiti. Toutes les données financières sont arrondies au millier d'euros le plus proche.

### 2.5.2 CONVERSION DES OPÉRATIONS EN DEVISES

En application de la norme IAS 21, les opérations libellées en devises étrangères sont initialement converties et comptabilisées dans la monnaie fonctionnelle de l'entité concernée au cours en vigueur à la date de transaction.

Lors des arrêtés comptables, les actifs et passifs monétaires exprimés en devises sont convertis au taux de clôture à cette même date. Les différences de change correspondantes sont comptabilisées dans le compte de résultat.

L'interprétation IFRIC 22, « Transactions en monnaies étrangères et contrepartie anticipée », dont le règlement CE n° 2018/519 a été adopté le 28 mars 2018 par l'Union Européenne, apportent une précision sur l'application de la norme IAS 21 sur le cours de change à retenir lorsqu'un paiement anticipé a été effectué en amont de la réalisation de la transaction. La transaction de l'achat ou de vente est à convertir au cours de change à la date de laquelle l'actif ou le passif relatif au paiement d'avance est comptabilisé initialement. En cas d'avances multiples, une moyenne des cours de change est déterminée pour chaque transaction.

## 2.6 PARTIES LIÉES

Les parties liées comprennent principalement l'État français, les sociétés détenues majoritairement par l'État et certaines de leurs filiales, dont EDF SA et certaines de ses filiales, Enedis et certaines de ses filiales, les sociétés sur lesquelles RTE exerce un contrôle conjoint ou une influence notable, ainsi que les membres des instances de direction et d'administration du Groupe.

## 2.7 CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires de RTE se décompose en trois composantes, au regard de la nature des recettes perçues et des clients concernés :

- les recettes liées à l'accès au réseau public de transport d'électricité, pour lequel le tarif est régulé et les clients sont des distributeurs (comme Enedis), des consommateurs (comme la SNCF ou une industrie) et des producteurs (qui injectent sur le réseau, comme EDF) ;
- les recettes liées aux interconnexions de la France avec les pays frontaliers qui sont fonction des capacités disponibles par ligne et des écarts de prix entre les pays, selon des modalités de facturation propre à chaque frontière ;
- les recettes liées aux autres prestations réalisées par RTE (travaux divers, mise à disposition de personnel…) ou par ses filiales (location d'hélicoptères, prestations de conseils…).

Le Groupe comptabilise les ventes quand :

- une relation contractuelle est avérée ;
- la livraison a eu lieu (ou la prestation de service est achevée) ;
- le prix est fixé ou déterminable ;
- le caractère recouvrable des créances est probable.

La livraison a lieu quand les risques et avantages associés à la propriété sont transférés à l'acheteur.

Le Groupe applique la norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients ». Les contrats de raccordements répondent à la définition de contrats clients selon la norme IFRS 15. Les produits de ces contrats de raccordement sont reclassés de la quote-part de subventions vers le chiffre d'affaires.

RTE a choisi la méthode de l'étalement du revenu. Le chiffre d'affaires issu du contrat de raccordement est reconnu au même rythme que l'amortissement de la subvention d'investissements, sur la durée d'utilisation du raccordement.

L'étalement du revenu répond à une approche économique. En effet, il est cohérent de constater le revenu du raccordement au même rythme que les charges associées, les dotations aux amortissements, étalées sur la durée d'utilisation du raccordement

Par ailleurs, le service transféré au client n'est pas le raccordement mais bien son utilisation : le client reçoit et consomme simultanément le droit d'utilisation du raccordement fourni par RTE. Le service objet du contrat est donc transféré au client en continu et non à une date donnée (cf. IFRS 15.35). C'est pourquoi le revenu des raccordements client doit être comptabilisé progressivement sur la durée d'utilisation du raccordement.

Les passifs de contrats liés à IFRS 15 représentent les obligations de RTE de fournir à ses clients le service de raccordement au réseau pour lesquels elle a déjà reçu un règlement. Ils sont constitués des acomptes reçus au titre de la prestation de raccordement (cf. note 28).

## 2.8 MÉCANISME DE CAPACITÉ

Un mécanisme de capacité a été mis en place en France pour sécuriser l'approvisionnement en électricité pendant les périodes de pointe.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité a instauré en France une obligation de contribuer à la sécurité d'approvisionnement à partir du 1er janvier 2017.

D'une part, les exploitants d'installations de production d'électricité et les opérateurs d'effacement doivent faire certifier leurs capacités par RTE en s'engageant sur un niveau de disponibilité prévisionnel pour une année de livraison donnée. En contrepartie, des garanties de capacité leur sont attribuées. D'autre part, les fournisseurs d'électricité et acheteurs de pertes (acteurs obligés), doivent détenir des garanties de capacité à hauteur de la consommation de leurs clients en période de pointe. Les fournisseurs répercutent dans leur prix de vente aux clients finals le coût du mécanisme de capacité.

Le dispositif est complété par la mise en œuvre de registres permettant les échanges entre les acteurs. Des sessions de marchés sont organisées plusieurs fois par an.

Le Groupe est concerné par ce mécanisme, en tant que certificateur (RTE SA), exploitant d'installations *via* ses interconnexions (RTE SA) et en tant qu'acteur obligé (RTE SA – en tant qu'acheteur d'énergie pour compenser les pertes sur le réseau).

Les opérations sont comptabilisées de la manière suivante :

- les ventes de garanties de capacité sont reconnues en produit lors des enchères ou lors de cessions de gré à gré. Le revenu issu de ces ventes est reconnu dans l'agrégat « Recettes liées aux interconnexions » ;

- les stocks de garanties détenus en tant qu'acteur obligé sont valorisés à leur valeur d'achat sur les marchés. Les sorties de stock sont concomitantes aux périodes de pointe ;
- en cas d'insuffisance de stocks de garanties de capacité par rapport à l'obligation, une provision est constatée à hauteur de la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de cette obligation.

## 2.9 AUTRES CONSOMMATIONS EXTERNES

RTE développe et met en place des mécanismes de marché qui permettent d'équilibrer l'offre et la demande en temps réel, et d'assurer à long terme l'adaptation des capacités de production aux besoins.

Les implications de ces mécanismes se traduisent globalement par des transactions liées à la responsabilité de RTE d'équilibrer production et consommation d'électricité et sont présentées dans la rubrique « Autres consommations externes ».

Les charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs sont comptabilisés en compte de résultat de l'exercice sans considération de leur date de paiement ou d'encaissement, sur la base des dernières informations disponibles à la date de clôture des comptes.

Les aléas relatifs aux conditions générales dans lesquelles l'exploitation des mécanismes s'exerce peuvent conduire RTE à facturer des régularisations (ou à en recevoir) postérieurement à la date de la naissance du fait générateur. Les conditions financières disposées dans les règlements des mécanismes (et validées par la CRE) encadrent généralement ces aspects.

## 2.10 IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS

Les impôts sur les résultats comprennent la charge (le produit) d'impôt exigible et la charge (le produit) d'impôt différé, calculés conformément aux législations fiscales en vigueur dans les pays où les résultats sont taxables.

Conformément à IAS 12, les impôts exigibles et différés sont comptabilisés en résultat ou en capitaux propres si ces impôts concernent des éléments imputés directement en capitaux propres.

La charge (le produit) d'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du résultat imposable de la période, déterminé en utilisant les taux d'impôt adoptés à la date de clôture. Cette charge intègre le reclassement de certains crédits d'impôts dans la rubrique « Autres produits et charges opérationnels » du compte de résultat.

L'impôt différé résulte des différences temporelles entre les valeurs comptables des actifs et des passifs et leurs bases fiscales.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt attendus sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé et qui ont été adoptés à la date de clôture. En cas de changement de taux d'impôt, les impositions différées font l'objet d'un ajustement au nouveau taux en vigueur et l'ajustement est imputé au compte de résultat sauf s'il se rapporte à un sous-jacent dont les variations sont des éléments imputés en capitaux propres, notamment au titre de la comptabilisation des variations d'écarts actuariels et de juste valeur des instruments de couverture et des actifs.

Les impôts différés sont revus à chaque clôture pour tenir compte notamment des changements de législation fiscale et des perspectives de recouvrement des différences temporelles déductibles. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé dans un horizon prévisible ou, au-delà, d'impôts différés passifs de même maturité.

Depuis le 1er janvier 2018, RTE SA fait partie du périmètre d'intégration fiscale du Groupe CTE. La convention fiscale mentionne que l'impôt supporté par RTE SA correspond à une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à imputation dont RTE SA aurait bénéficié en l'absence d'intégration fiscale.

Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

La France a transposé la Directive Pilier 2 dans son droit interne *via* la loi de finances pour 2024. Le Groupe CTE (ici entendu au sens du Pilier 2) est donc soumis au dispositif de l'imposition minimale annuelle à compter de l'exercice 2024. Ce nouveau dispositif a pour objet d'imposer les bénéfices des entreprises entrant dans son champ d'application à un taux d'impôt minimum de 15 % dans chacune des juridictions dans lesquelles un groupe d'entreprises est implanté.

Bien que soumis à cette obligation en raison de sa taille, ce nouvel impôt n'a pas d'impact significatif dans les comptes du Groupe RTE pour 2024. En effet, le Groupe réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires en France où le taux effectif d'imposition calculé ressort nettement au-delà des 15 %. Il en est de même dans la plupart des juridictions dans lesquelles le Groupe est implanté.

Une entité du Groupe RTE, la société CIDAC, pourrait être assujettie à un impôt complémentaire au titre de son bénéfice réalisé en Irlande en 2024 où le taux nominal d'impôt sur les sociétés s'élève à 12,5 %. Le montant estimé de cet impôt, sur la base des résultats 2023 de la filiale, représenterait un montant insignifiant (inférieur à 5 K€) au regard des comptes consolidés. Il est attendu à un niveau similaire sur la base des données 2024. Par conséquent, il a été décidé de ne pas enregistrer de provision relative à Pilier 2 dans les comptes consolidés du groupe au 31 décembre 2024.

## 2.11 RÉSULTAT NET PAR ACTION

Le résultat net par action est calculé en divisant le résultat net part du Groupe de la période par le nombre moyen pondéré d'actions composant le capital en circulation pendant la période. Ce nombre moyen pondéré d'actions en circulation est le nombre d'actions ordinaires en circulation au début de la période, ajusté du nombre d'actions ordinaires rachetées ou émises durant la période.

## 2.12 REGROUPEMENT D'ENTREPRISE

En application de la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises », les *goodwill* représentent la différence entre :

- d'une part, la somme des éléments suivants :
  - le prix d'acquisition au titre de la prise de contrôle à la juste valeur à la date d'acquisition,
  - le montant des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entité acquise, et
  - pour les acquisitions par étapes, la juste valeur, à la date d'acquisition, de la quote-part d'intérêt détenue par le Groupe dans l'entité acquise avant la prise de contrôle ; et
- d'autre part, le montant net des actifs acquis et passifs assumés, évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Les *goodwill* ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation au minimum une fois par an, et dès qu'il existe un indice de perte de valeur.

Lorsqu'il en résulte une différence négative, elle est immédiatement comptabilisée en résultat.

Les *goodwill* relatifs à des entreprises associées et coentreprises (consolidation par mise en équivalence) sont inclus dans la valeur de ces participations à l'actif de la situation financière consolidée. En cas de perte de valeur, celle-ci est comptabilisée et intégrée au compte de résultat du Groupe *via* la part de résultat des entreprises associées et coentreprises. En présence d'un écart d'acquisition négatif ce dernier est reconnu en résultat (produit) en contrepartie de la valeur des titres.

## 2.13 ACTIFS INCORPORELS

Les actifs incorporels sont principalement constitués de logiciels acquis ou créés et développés en interne, amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation, comprise généralement entre trois et quinze ans.

Les coûts liés à l'acquisition de licences de logiciels, ou les coûts de création et développement, sont inscrits à l'actif sur la base des coûts encourus pour acquérir ou créer et mettre en service les logiciels concernés. Les coûts directement associés à la production de logiciels identifiables ayant un caractère unique qui sont contrôlés par le Groupe et généreront de façon probable des avantages économiques supérieurs à leur coût sur une période supérieure à une année sont comptabilisés comme des immobilisations incorporelles. Les coûts directement associés à la production comprennent les charges liées aux coûts salariaux des personnels ayant développé les logiciels et les frais internes et externes ayant permis la réalisation de l'actif.

Les autres dépenses de recherche et développement sont comptabilisées en charges au cours de l'exercice sur lequel elles sont encourues dans la mesure où elles ne sont pas éligibles aux critères de capitalisation tels que définis par IAS 38.

## 2.14 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

### 2.14.1 ÉVALUATION

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Le coût des installations réalisées en interne comprend tous les coûts de main-d'œuvre, de pièces et tous les autres coûts de production incorporables à la construction de l'actif.

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif se distinguent par des durées d'utilité différentes de l'actif, ils donnent lieu à l'identification d'un composant qui est amorti sur une durée qui lui est propre.

Les coûts d'emprunt attribuables au financement d'un actif et encourus pendant la période de construction sont inclus dans la valeur de l'immobilisation, s'agissant d'actifs qualifiés au sens d'IAS 23. Le taux de capitalisation appliqué est fonction des conditions d'emprunt présentées dans la note 25.2.1

Projet EDGART

RTE a initié en 2021 un projet d'évolution de la granularité de ses immobilisations qui vise à :

- adapter la granularité des actifs comptables selon la valeur des composants constitutifs du réseau ;
- revoir les durées d'amortissement, différenciées selon les cycles de vie des composants.

Le projet EDGART s'inscrit dans un contexte de changements rapides et durables du système électrique induits par la transition énergétique, qui va entraîner des besoins d'investissements croissants, ainsi qu'une évolution de la consistance des investissements. Les politiques techniques qui encadrent le renouvellement des actifs ont également évolué. Le projet a pour objectif de réinterroger l'adéquation entre la granularité des actifs immobilisés et la façon dont sont gérés les actifs, aussi bien dans le cadre des projets de développement et renouvellement que des politiques de gestion des actifs.

Par ailleurs, avec l'évolution des matériels et la mise en place des nouvelles politiques techniques, le projet a également pour ambition de réexaminer les durées d'amortissement des matériels, afin de s'assurer de leur cohérence avec leur cycle de vie effectif, et de différencier le cas échéant la durée d'amortissement des composants.

Début 2023, les immobilisations correspondantes aux lignes aériennes ont ainsi été affinées. De nouvelles catégories ont été définies : conducteurs, câbles, isolateurs, supports, et fondations. Un plan d'amortissement a été défini.

En 2024, une analyse du découpage des liaisons souterraines et sous-marines a été réalisée, avec la création de nouvelles catégories (extrémités des liaisons souterraines et tronçon courant). Des fiches de liaisons intra-site (LIS) ont également été créées pour les postes.

Ces évolutions constituent un changement d'estimation. À fin 2023, l'impact sur les amortissements était de + 56 M€ (augmentation). Au 31 décembre 2024 l'impact est de + 26 M€ (il s'agit ici de la dernière estimation connue à la date d'arrêté des comptes).

Le projet se poursuivra sur 2025, avec l'analyse du matériel dans les postes et le contrôle commande.

### 2.14.2 MODE ET DURÉES D'AMORTISSEMENT

Les immobilisations sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité, définie comme la période sur laquelle le Groupe prévoit de retirer de leur utilisation un avantage économique futur.

L'amortissement des immobilisations corporelles est pratiqué sur la base de la valeur brute des actifs considérés dans la mesure où ces actifs n'ont aucune valeur résiduelle au terme de leurs périodes d'utilisation.

Pour les principaux ouvrages, les durées d'utilité estimées couramment pratiquées sont les suivantes :

- lignes aériennes et câbles : 25 à 60 ans ;
- lignes souterraines : 30 ans à 50 ans ;
- lignes sous-marines : 35 ans à 45 ans ;
- transformateurs : 40 ans ;
- cellules et jeux de barres : 45 ans ;
- matériels de compensation et auxiliaires : 45 ans ;
- matériels de télécommunication et téléconduite : 5 à 15 ans suivant le matériel.

### 2.14.3 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ULTÉRIEURES

Les coûts ultérieurs sont inclus dans la valeur comptable de l'actif ou, le cas échéant, comptabilisés comme un actif séparé s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'actif iront au Groupe et que le coût peut être mesuré de manière fiable.

### 2.14.4 DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE MISE EN CONFORMITÉ

Tous les frais d'entretien et de réparation sont comptabilisés au compte de résultat au cours de la période durant laquelle ils sont encourus.

Les pièces de sécurité des installations et les dépenses de mise en conformité engagées à la suite d'obligations légales ou réglementaires sous peine d'interdictions administratives d'exploitation sont immobilisées.

Ces dépenses sont amorties sur la durée d'utilisation des installations auxquelles elles sont destinées.

### 2.14.5 CONCESSION DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT

RTE est légalement le gestionnaire du réseau public de transport et exerce sa mission dans le cadre de l'avenant à la convention du 27 novembre 1958, signé le 30 octobre 2008, et portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité. Les biens affectés à la concession du réseau public de transport sont par la loi propriété de RTE et sont inscrits en « immobilisations corporelles ».

## 2.15 CONTRATS DE LOCATION

Selon la norme IFRS 16, applicable au 1er janvier 2019, un contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour un certain temps, moyennant une contrepartie.

Les accords identifiés qui, bien que n'ayant pas la forme juridique d'un contrat de location, transfèrent le droit de contrôler l'utilisation d'un actif ou d'un groupe d'actifs spécifiques au preneur du contrat, sont assimilés par le Groupe à des contrats de location et sont analysés au regard des dispositions de la norme IFRS 16.

Cette norme établit d'importantes modifications apportées à la comptabilité du preneur en supprimant la distinction entre les contrats de location simple et de location financement, en instituant la comptabilisation d'un droit d'utilisation et d'une dette locative à la mise en place de chaque contrat de location.

Le Groupe a appliqué cette norme de façon rétrospective au 1er janvier 2019 mais sans retraitement des périodes comparatives (approche rétrospective dite « modifiée »).

Les contrats de location sont comptabilisés au bilan dès l'origine du contrat pour la valeur actualisée des paiements futurs. Ces contrats sont enregistrés en « autres dettes financières » (cf. note 25) au passif avec inscription à l'actif en immobilisations corporelles (cf. note 16). Ils sont amortis sur la durée du contrat.

Les contrats de location concernés portent essentiellement sur des actifs immobiliers et pour une part mineure sur des véhicules de transport. Le Groupe a retenu les exemptions permises par la norme relative à l'ensemble des contrats de location d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ou dont l'actif a une valeur à neuf inférieure à 5 000 USD.

Pour déterminer le montant de la dette locative, le Groupe a retenu le montant total des loyers à prendre sur la durée de location auquel est appliqué le taux d'actualisation. Ce dernier est déterminé sur la base d'un taux d'emprunt marginal qui reflète les caractéristiques propres du Groupe. La maturité du taux retenu est fonction de la durée de chaque contrat de location.

La durée de location retenue correspond à la période maximum pour laquelle le preneur a le droit de bénéficier du droit d'utilisation de l'actif. Elle correspond à la durée pendant laquelle le contrat est non résiliable par le bailleur ainsi qu'à l'ensemble des renouvellements possibles prévus au contrat à la main exclusive du preneur.

## 2.16 PERTES DE VALEUR DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

À chaque arrêté, le Groupe détermine s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre notablement de la valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué selon les modalités prescrites par la norme IAS 36.

## 2.17 ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

Les actifs financiers comprennent (les titres de participation non consolidés et titres de placement), les prêts et créances au coût amorti y compris les créances clients et comptes rattachés ainsi que la juste valeur positive des instruments financiers dérivés.

Les passifs financiers comprennent les emprunts et dettes financières, les dettes fournisseurs et comptes associés, les concours bancaires et la juste valeur négative des instruments financiers dérivés.

Les actifs et passifs financiers sont présentés au bilan en actifs ou passifs courants ou non courants selon que leur échéance est inférieure ou supérieure à un an à l'exception des dérivés de transaction qui sont classés en courant.

Les dettes et créances d'exploitation ainsi que la trésorerie et les équivalents de trésorerie entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 9. Ils sont présentés distinctement au bilan.

### 2.17.1 ACTIFS FINANCIERS HORS DÉRIVÉS

Les actifs financiers dont les flux de trésorerie ne sont pas représentatifs uniquement du paiement de principal et d'intérêts (SPPI) doivent être comptabilisés à la juste valeur par résultat. Cependant, IFRS 9 introduit une option exerçable de manière irrévocable à l'origine, investissement par investissement, permettant de comptabiliser les placements en instruments de capitaux propres en juste valeur par autres éléments du résultat global sans recyclage ultérieur en résultat, même en cas de cession. Seuls les dividendes restent comptabilisés en résultat.

Les actifs financiers dont les flux de trésorerie sont représentatifs du paiement de principal et d'intérêts (SPPI) sont comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont comptabilisés à la date de transaction à leur juste valeur, laquelle est le plus souvent égale au montant de trésorerie décaissé. Les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition sont constatés en résultat. À chaque date d'arrêté comptable, ils sont valorisés (i) soit sur la base de prix cotés sur un marché actif (niveau 1), (ii) soit à partir de données observables sur un marché (niveau 2), (iii) soit à partir de données non observables sur un marché (niveau 3).

Les variations de juste valeur des instruments sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Autres produits et charges financiers ».

Les dividendes et intérêts perçus sur ces actifs évalués à la juste valeur sont comptabilisés en résultat en « Autres produits et charges financiers ».

Pour les actifs financiers non courants évalués au coût amorti, la dépréciation est appréciée de manière individuelle en tenant compte du profil de risque de la contrepartie et des garanties obtenues. Lors de la comptabilisation initiale de ces actifs financiers non courants, une dépréciation est systématiquement reconnue à hauteur des pertes de crédit attendues résultant d'évènements pouvant survenir dans les douze prochains mois. En cas de dégradation significative de la qualité de crédit de la contrepartie, la dépréciation initiale est complétée pour couvrir la totalité des pertes attendues sur la maturité résiduelle de la créance.

Pour les créances commerciales, le Groupe effectue une revue de ses créances clients de manière individuelle en tenant compte de la probabilité de défaut des contreparties ainsi que le niveau de couverture de ces créances et utilise la méthode simplifiée prévue par IFRS 9 consistant à provisionner les pertes attendues sur la maturité résiduelle des créances.

### 2.17.2 PASSIFS FINANCIERS HORS DÉRIVÉS

Les passifs financiers sont comptabilisés selon la méthode du coût amorti avec séparation éventuelle des dérivés incorporés. Les frais de transaction sont déduits du montant financé figurant en passif financier. Les charges d'intérêts, calculées selon la méthode du taux d'intérêt effectif en incluant les frais de transaction liés aux passifs financiers, sont comptabilisées dans le poste « Coût de l'endettement financier brut » sur la durée de la dette financière. La juste valeur est calculée par actualisation des flux futurs au taux de marché.

### 2.17.3 INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

#### 2.17.3.1 Champ d'application

Le champ d'application des instruments financiers dérivés a été défini par le Groupe conformément aux dispositions et principes introduits par la norme IFRS 9.

En particulier, les contrats d'achat à terme avec livraison physique d'énergie sont considérés comme exclus du champ d'application de la norme IFRS 9, dès lors que ces contrats ont été conclus dans le cadre de l'activité dite « normale » du Groupe.

Cette qualification est démontrée dès que les conditions suivantes sont réunies :

- une livraison physique intervient systématiquement ;
- les volumes achetés au titre de ces contrats correspondent aux besoins d'exploitation du Groupe ;
- les contrats ne sont pas assimilables à des ventes d'option au sens de la norme.

Dans ce cadre, le Groupe considère que les transactions négociées, dans l'objectif d'un équilibrage en volumes entre les engagements d'achat et le niveau réel de pertes, entrent dans le cadre de son métier de gestionnaire de réseau de transport d'électricité et sont exclues du champ d'application de la norme IFRS 9.

Conformément aux principes de la norme IFRS 9, le Groupe analyse l'ensemble de ses contrats – portant sur des éléments financiers ou non financiers – afin d'identifier l'existence d'éventuels instruments dérivés dits « incorporés ». Toute composante d'un contrat qui affecte les flux du contrat concerné de manière analogue à celle d'un instrument financier dérivé autonome répond à la définition d'un dérivé incorporé au contrat.

Si les conditions prévues par la norme sont réunies, un dérivé incorporé est comptabilisé séparément en date de mise en place du contrat.

#### 2.17.3.2 Évaluation et comptabilisation

Les instruments financiers dérivés sont évalués à leur juste valeur. Cette juste valeur est déterminée sur la base de prix cotés et de données de marché, disponibles auprès de contributeurs externes. En l'absence de prix cotés, le Groupe peut faire référence à des transactions récentes comparables ou, à défaut, utiliser une valorisation fondée sur des modèles internes reconnus par les intervenants sur le marché et privilégiant des données directement dérivées de données observables telles que des cotations de gré à gré.

La variation de juste valeur de ces instruments dérivés est enregistrée au compte de résultat sauf lorsqu'ils sont désignés comme instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie auquel cas les variations de valeur des instruments de couverture sont comptabilisées directement en capitaux propres, hors part inefficace des couvertures.

En application d'IFRS 13, la juste valeur des instruments dérivés intègre le risque de crédit de la contrepartie pour les dérivés actifs et le risque de crédit propre pour le dérivé passif.

#### 2.17.3.3 Instruments financiers dérivés qualifiés de couverture

Le Groupe peut être amené à utiliser des instruments dérivés pour couvrir ses risques de change et de taux ainsi que ceux liés à certains contrats d'énergie.

Les critères retenus par le Groupe pour la qualification d'un instrument dérivé comme une opération de couverture sont ceux prévus par la norme IFRS 9 :

- l'opération de couverture doit couvrir les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie imputables au risque couvert et l'efficacité de la couverture (représentant le niveau de compensation des variations de valeur de l'instrument de couverture avec celles de l'élément couvert ou de la transaction future) se situe dans une fourchette comprise entre 80 % et 125 % ;
- en ce qui concerne les opérations de couverture de flux de trésorerie, la transaction future, objet de la couverture, doit être hautement probable ;
- l'efficacité de la couverture est déterminée de manière fiable ;
- l'opération de couverture est étayée par une documentation adéquate dès sa mise en place.

La relation de couverture prend fin dès lors que :

- un instrument dérivé cesse d'être un instrument de couverture efficace ;
- un instrument dérivé échoit, est vendu, annulé ou exercé ;
- l'élément couvert est arrivé à échéance, a été vendu ou remboursé ;
- une transaction future n'est plus considérée comme hautement probable.

Le Groupe retient la typologie de couverture suivante :

1. Couverture de juste valeur

   Il s'agit d'une couverture des variations de juste valeur d'un actif ou passif comptabilisé au bilan ou d'un engagement ferme d'acheter ou de vendre un actif. Les variations de juste valeur de l'élément couvert attribuables à la composante couverte sont enregistrées en résultat et compensées par les variations symétriques de juste valeur de l'instrument de couverture, seule la fraction inefficace de la couverture impactant le résultat.

2. Couverture de flux de trésorerie

Il s'agit d'une couverture de transactions futures hautement probables pour lesquelles les variations de flux de trésorerie générés par l'élément couvert sont compensées par les variations de valeur de l'instrument de couverture.

Les variations cumulées de juste valeur sont enregistrées dans une rubrique des capitaux propres pour leur partie efficace et en résultat pour la partie inefficace (correspondant à l'excédent de variations de juste valeur de l'instrument de couverture par rapport aux variations de juste valeur de l'élément couvert).

Lorsque les flux de trésorerie couverts se matérialisent, les montants jusqu'alors enregistrés en capitaux propres sont repris au compte de résultat symétriquement aux flux de l'élément couvert.

### 2.17.4 DÉCOMPTABILISATION DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

Le Groupe décomptabilise tout ou partie :

- d'un actif financier lorsque les droits contractuels constituant cet actif arrivent à expiration, ou lorsque le Groupe transfère substantiellement la quasi-totalité des risques inhérents à la propriété de l'actif ;
- d'un passif financier lorsque le passif est éteint du fait de l'annulation de l'obligation ou de l'arrivée à échéance. Lorsqu'une restructuration de dette a lieu avec un prêteur, et que les termes sont substantiellement différents, le Groupe enregistre un nouveau passif.

## 2.18 STOCKS

Sont enregistrés dans les comptes de stocks :

- les matières et matériels d'exploitation tels que les pièces de rechange approvisionnées dans le cadre d'un programme de maintenance. Les stocks sont évalués au plus faible de leur coût historique et de leur valeur nette de réalisation. Le coût des stocks est déterminé en utilisant la méthode du coût unitaire moyen pondéré en retenant les coûts d'achat directs et indirects ;
- les certificats relatifs aux mécanismes d'obligation de capacité (garanties de capacité en France). Cf. note 2.8.

Les provisions constituées dépendent du taux de rotation de ces matériels, de l'estimation de leur durée de vie et de leur obsolescence technique.

## 2.19 CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS

Lors de leur comptabilisation initiale, les créances clients et comptes rattachés sont comptabilisés à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir (qui correspond en général à leur valeur nominale). Une dépréciation est constatée lorsque leur valeur d'inventaire, reposant sur la probabilité de leur recouvrement déterminée en fonction de la typologie des créances, est inférieure à leur valeur comptable. Selon la nature des créances, le risque assorti aux créances douteuses est apprécié individuellement.

Les clients et comptes rattachés incluent notamment les factures à émettre relatives à l'énergie acheminée et non encore facturée.

## 2.20 TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont constitués des liquidités immédiatement disponibles et des placements à très court terme facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont l'échéance à la date d'acquisition est généralement inférieure ou égale à 3 mois et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les titres détenus à court terme et classés en « Équivalents de trésorerie » sont comptabilisés à la juste valeur. Les variations de juste valeur de ces titres sont présentées en résultat dans la rubrique « Autres produits et charges financiers ».

Le poste « Équivalents de trésorerie » inclut également les appels de marge relatifs aux contrats d'achats à terme d'énergie, dans le cas où ils représentent un flux à encaisser.

## 2.21 CAPITAUX PROPRES – ÉCART DE RÉÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Ces écarts proviennent de la réévaluation à la juste valeur des actifs financiers et de certains instruments de couverture.

## 2.22 PROVISIONS HORS AVANTAGES DU PERSONNEL

Une provision est comptabilisée par le Groupe si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le Groupe a une obligation actuelle (juridique ou implicite) vis-à-vis d'un tiers qui résulte d'un événement antérieur à la date de clôture ;
- il est probable qu'une sortie de ressources sans contrepartie équivalente sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

L'évaluation des provisions est faite sur la base des coûts attendus par le Groupe pour éteindre l'obligation. Les estimations sont déterminées à partir d'hypothèses retenues par le Groupe, éventuellement complétées par l'expérience de transactions similaires, et, dans certains cas, sur la base de rapports d'experts indépendants ou de devis de prestataires. Ces différentes hypothèses sont revues à l'occasion de chaque arrêté comptable.

Lorsqu'il est attendu un remboursement total ou partiel de la dépense qui a fait l'objet d'une provision, le remboursement est comptabilisé en créance, si et seulement si, le Groupe à l'assurance de le recevoir.

## 2.23 AVANTAGES DU PERSONNEL

Conformément aux lois et aux dispositions spécifiques du régime des Industries Électriques et Gazières (IEG), le Groupe accorde à ses salariés des avantages postérieurs à l'emploi (régimes de retraites, indemnités de fin de carrière…) ainsi que d'autres avantages à long terme (médailles du travail).

### 2.23.1 MODE DE CALCUL ET COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS LIÉS AU PERSONNEL

Les engagements au titre des plans à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles, en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode consiste à déterminer les droits acquis par le personnel à la clôture en matière de retraites, avantages postérieurs à l'emploi et avantages à long terme, en tenant compte des conditions économiques propres et des perspectives d'évolution des salaires.

Pour les avantages postérieurs à l'emploi, cette méthode d'évaluation tient compte en particulier des données suivantes :

- des salaires en fin de carrière en intégrant l'ancienneté des salariés, le niveau de salaire projeté à la date de départ en retraite compte tenu des effets de progression de carrière attendus et d'une évolution estimée du niveau des retraites ;
- l'âge de départ en retraite déterminé en fonction des dispositions applicables (service actif, nombre d'enfants, en prenant en compte l'allongement de la durée de cotisation des agents nécessaire pour ouvrir une pension à taux plein) ;
- des effectifs prévisionnels de retraités déterminés à partir des taux de rotation des effectifs et des tables de mortalité disponibles ;
- des réversions de pensions dont l'évaluation associe la probabilité de survie de l'agent et de son conjoint, et le taux de matrimonialité relevé sur la population des agents des IEG ;
- d'un taux d'actualisation, fonction de la duration des engagements, déterminé conformément à la norme IAS 19 révisée, comme le taux des obligations des entreprises de première catégorie ou, le cas échéant, le taux des obligations d'état à la clôture, d'une duration cohérente avec celle des engagements sociaux.

Le montant de la provision tient compte de la valeur des actifs destinés à couvrir les avantages postérieurs à l'emploi qui vient en minoration de l'évaluation des engagements ainsi déterminée.

Pour les retraites et les autres avantages postérieurs à l'emploi, tous les écarts actuariels générés par les modifications d'hypothèses actuarielles (taux d'actualisation, taux d'inflation, loi de salaire, mortalité, âge de départ en retraite…) sont immédiatement reconnus dans l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

Pour les avantages à long terme, les écarts actuariels ainsi que l'ensemble du coût des services passés sont comptabilisés immédiatement dans la provision.

La charge nette comptabilisée sur l'exercice au titre des engagements envers le personnel intègre donc :

- la charge correspondant à l'acquisition des droits supplémentaires, ainsi qu'à l'actualisation financière des droits existants ;
- le produit correspondant au rendement prévu des actifs de couverture ;
- la charge ou le produit lié aux modifications/liquidations des régimes ou à la mise en place de nouveaux régimes ;
- la variation des écarts actuariels relatifs aux avantages à long terme.

### 2.23.2 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

Lors de leur départ en retraite, les salariés du Groupe relevant du statut des IEG bénéficient de pensions déterminées selon la réglementation statutaire des IEG.

Suite à la réforme du financement du régime spécial des IEG entrée en vigueur au 1er janvier 2005, le fonctionnement du régime spécial de retraite, mais également des régimes d'accident du travail – maladies professionnelles, du régime d'invalidité et de décès – est assuré par la Caisse nationale des IEG (CNIEG).

Créée par la loi du 9 août 2004, la CNIEG est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale et placée sous la tutelle de l'État en particulier, et de manière conjointe, des ministres chargés du Budget, de la Sécurité Sociale et de l'énergie. Compte tenu des modalités de financement mises en place par cette même loi, des provisions pour engagements de retraite sont comptabilisées par les entreprises des IEG au titre des droits non couverts par les régimes de droit commun (CNAV, AGIRC-ARRCO), auxquels le régime des IEG est adossé, ou non couverts par la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) prélevée sur les prestations de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

Sont donc compris dans la provision au titre des retraites :

- les droits spécifiques acquis par les agents à compter du 1er janvier 2005 pour l'activité régulée transport (les droits passés étant financés par la CTA) ;
- les droits spécifiques des agents bénéficiant d'un départ anticipé par rapport à l'âge de départ légal du régime général.

Par ailleurs, en complément des retraites, d'autres avantages sont consentis aux inactifs des IEG. Ils se détaillent comme suit :

- les avantages en nature énergie :

  L'article 28 du Statut national du personnel des IEG prévoit que les agents inactifs bénéficient des mêmes avantages en nature que les agents actifs. Dans ce cadre, comme les agents actifs, ils disposent de tarifs préférentiels sur l'électricité et le gaz naturel (« tarif agent »). L'engagement du Groupe relatif à la fourniture d'énergie aux agents correspond à la valeur actuelle probable des kWh fournis aux agents pendant la phase de retraite valorisée sur la base du coût de revient unitaire. À cet élément s'ajoute la soulte représentant le prix de l'accord d'échange d'énergie avec ENGIE ;

- les indemnités de fin de carrière :

  Les indemnités de fin de carrière sont versées aux agents qui deviennent bénéficiaires d'une pension statutaire de vieillesse ou aux ayants droit en cas de décès pendant la phase d'activité de l'agent. Ces engagements sont couverts en quasi-totalité par un contrat d'assurance ;

- les indemnités de secours immédiat :

  Les indemnités de secours immédiat au décès ont pour but d'apporter une aide financière relative aux frais engagés lors du décès d'un agent statutaire en inactivité ou en invalidité (Article 26 - § 5 du Statut National). Elles sont versées aux ayants droit prioritaires des agents décédés (indemnité statutaire correspondant à trois mois de pension) ou à un tiers ayant assumé les frais d'obsèques (indemnité bénévole correspondant aux frais d'obsèques) ;

- les indemnités de congés exceptionnels de fin de carrière :

  Tous les agents pouvant prétendre à une pension statutaire de vieillesse à jouissance immédiate, âgés d'au moins 55 ans à la date de leur départ en inactivité, bénéficient, au cours des douze derniers mois de leur activité, d'un total de 18 jours de congé exceptionnels ;

- les indemnités compensatrices de frais d'études et aides aux frais d'études :

  L'Indemnité Compensatrice de Frais d'Études (ICFE) est un avantage familial extrastatutaire qui a pour but d'apporter une aide aux agents inactifs (ou à

leurs ayants droit) dont les enfants poursuivent leurs études. Elle est également versée aux bénéficiaires de pensions d'orphelins. Un accord relatif aux frais de scolarité est entré en vigueur au 1er octobre 2011. Il a instauré l'Aide aux Frais d'Études (AFE), qui se substitue progressivement à l'ICFE. Un avenant à l'accord du 7 mars 2011 a été signé en novembre 2017. Les fédérations syndicales et les groupements d'employeurs ont convenu de revoir et d'améliorer le dispositif de l'aide aux frais d'étude, afin notamment d'en simplifier les conditions d'accès. Cet avenant est entré en vigueur le 1er janvier 2018 ;

- le compte épargne jours de retraite :

  À la suite de la réforme des retraites de 2008, un accord a été mis en place en 2010 se substituant aux anticipations pour services actifs pour les nouveaux entrants à compter du 1er janvier 2009. Ses caractéristiques sont les suivantes :

  - 10 jours de compte épargne jours de retraite pour une année de service actif à 100 %,
  - jours proratisés si le taux de service actif est inférieur à 100 %,
  - pas d'acquisition de compte épargne jours de retraite en cas de service actif inférieur à 20 %.

  Le compte épargne jours retraite reste acquis en cas de départ des IEG ou en cas de transfert dans une entreprise bénéficiant du statut des IEG. Il est utilisable uniquement en fin de carrière entre la date d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite fixé par l'article 4 du Statut National du personnel des IEG.

### 2.23.3 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES AUTRES AVANTAGES À LONG TERME

Ces avantages concernant les salariés en activité sont accordés selon la réglementation statutaire des IEG. À ce titre, ils comprennent :

- les rentes et prestations pour invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. À l'instar des salariés relevant du régime général, les salariés des IEG bénéficient de garanties permettant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de rentes d'invalidité et de prestations d'invalidité. Le montant de l'engagement correspond à la valeur actuelle probable des prestations que percevront les bénéficiaires actuels compte tenu des éventuelles réversions ;
- les médailles du travail ;
- les prestations spécifiques pour les salariés ayant été en contact avec l'amiante.

## 2.24 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les subventions d'investissement reçues par les sociétés du Groupe, principalement au titre du raccordement des clients au réseau de transport, sont enregistrées au passif dans la rubrique « Autres créditeurs » et sont rapportées au compte de résultat sur une période en fonction de la durée de vie des actifs qu'elles ont contribué à financer.

Conformément à IFRS 15, les subventions d'investissement issues des contrats de raccordement sont retraitées en chiffre d'affaires et étalées sur la durée de vie de l'immobilisation correspondante (cf. note 2.7 « Chiffre d'affaires »).

## 2.25 DÉPENSES ENVIRONNEMENTALES

Les dépenses environnementales sont les dépenses identifiables effectuées en vue de prévenir, réduire ou réparer les dommages que le Groupe a occasionnés ou pourrait occasionner à l'environnement, du fait de ses activités. Ces dépenses sont comptabilisées sous deux rubriques :

- dépenses capitalisées dès lors qu'elles sont effectuées en vue de prévenir ou de réduire des dommages futurs ou de préserver des ressources ;
- charges de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement des structures en charge de l'environnement, la surveillance de l'environnement, la formation et l'amélioration des compétences en ce domaine, les redevances et taxes environnementales et le traitement des déchets.

## 2.26 CHARGES DE PERSONNEL ET DETTES SOCIALES

Acquisition de congés payés par les salariés lors d'arrêts longue durée.

La Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 des arrêts relatifs à l'acquisition de congés payés par les salariés pendant les périodes de suspension du contrat de travail au-delà d'un an (maladie non professionnelle et accident du travail). La Cour a fait prévaloir les dispositions du droit européen par rapport au droit français actuel.

Suite à la transposition dans le droit français en 2024 de modifications découlant de cette jurisprudence, le Groupe RTE a procédé à une analyse et en a conclu que la mise en conformité n'engendrait pas d'impacts significatifs dans ses états financiers, confirmant l'absence de provision au 31 décembre 2023.

# NOTE 3. Événements et transactions significatifs survenus au cours des exercices 2024 et 2023

## 3.1 ÉVÉNEMENTS ET TRANSACTIONS SIGNIFICATIFS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE 2024

### 3.1.1 PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2024

Au 31 décembre 2024, le montant des investissements réalisés s'élève à 2 585 M€. Ils sont en croissance de + 508 M€ (+ 24 %) par rapport au réalisé de l'année 2023, principalement pour le réseau (+ 536 M€, soit + 31 %).

### 3.1.2 TARIFS TURPE 6 ET TURPE 7

Le tarif d'accès au réseau de transport de l'électricité (TURPE 6), entré en vigueur au 1er août 2021, pour une période de 4 ans, prévoit une actualisation à chaque date anniversaire grâce à laquelle sont pris en compte l'inflation et l'apurement progressif du CRCP. (1)

L'actualisation annuelle du TURPE 6, initialement prévue au 1er août 2024, a été décalée au 1er novembre 2024 à la suite d'une délibération de la CRE.

Le TURPE 7 a fait l'objet de travaux et discussions conjointes entre RTE et la CRE, et a donné lieu à des consultations publiques en 2024. Son entrée en vigueur est prévue au 1er août 2025 pour une durée de 4 ans environ. Il n'y a donc pas d'impact relatif au TURPE 7 dans les comptes 2024.

### 3.1.3 OPÉRATIONS DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE

Des nouveaux emprunts obligataires ont été émis au cours de l'exercice 2024 par le Groupe RTE.

Le 30 avril 2024 :

- un emprunt de 500 M€ au taux de 3,500 % à 9 ans, échéance au 30 avril 2033 ;
- un emprunt de 500 M€ au taux de 3,750 % à 20 ans, échéance au 30 avril 2044.

Le 2 octobre 2024 :

- un emprunt de 500 M€ au taux de 2,875 % à 4 ans, échéance au 2 octobre 2028 ;
- un emprunt de 750 M€ au taux de 3,500 % à 12 ans, échéance au 2 octobre 2036.

Par ailleurs le 8 octobre 2024, un emprunt obligataire d'un nominal de 500 M€ a été remboursé. Ces émissions viennent soutenir la dynamique d'investissement de RTE sur les années à venir. Aucun de ces nouveaux emprunts n'est assorti de clauses « covenant ».

(1) Compte de Régulation des Charges et des Produits : le CRCP enregistre sur chaque période tarifaire les écarts entre prévisions et réalisations sur certains postes (accès au réseau, achats d'énergie pour compenser les pertes, interconnexions) jugés par la CRE difficilement prévisibles et maîtrisables, pouvant être répercutés aux utilisateurs du réseau par des évolutions tarifaires ultérieures.

### 3.1.4 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le 5 juin 2024, le Conseil de surveillance a approuvé la proposition de l'Assemblée Générale du même jour de distribuer un dividende de 250 millions d'euros soit environ 1,17 euro par action.

### 3.1.5 CONTRÔLES FISCAUX

Concernant le contrôle fiscal au titre des années 2017 et 2018, RTE SA a fait l'objet d'une proposition de rectification notifiée en juin 2021, au moyen de laquelle les autorités fiscales ont contesté certains traitements comptables et fiscaux. La société a adressé une réclamation contentieuse au service vérificateur le 4 juillet 2024 portant sur l'ensemble des rectifications.

Le contrôle fiscal au titre des années 2020 et 2021 a fait l'objet d'une proposition de rectification notifiée en novembre 2023 et portant sur les mêmes traitements comptables et fiscaux. La société a adressé une réclamation contentieuse au service vérificateur le 14 octobre 2024 portant sur l'ensemble des rectifications.

Une provision est enregistrée dans les comptes au titre de ces deux procédures. Son montant reste relativement peu significatif au regard des autres provisions inscrites au bilan.

RTE S.A. fait l'objet depuis juillet 2024 d'un contrôle fiscal portant sur l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) au titre des transformateurs dont elle a la propriété et concernant les années 2022 et 2023. À ce jour, le service vérificateur n'a pas proposé de rectification. Le contrôle est toujours en cours.

### 3.1.6 CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE

Se référer à la section 8 « Performance économique et financière » du rapport de gestion.

## 3.2 ÉVÉNEMENTS ET TRANSACTIONS SIGNIFICATIFS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE 2023

### 3.2.1 PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2023

Au 31 décembre 2023, le montant des investissements réalisés s'élève à 2 077 M€. Ils sont en croissance de + 355 M€ (+ 21 %) par rapport au réalisé de l'année 2022, principalement pour le réseau (+ 285 M€, + 19 %).

### 3.2.2 TARIF TURPE 6

Le tarif d'accès au réseau de transport de l'électricité (TURPE 6), entré en vigueur au 1er août 2021, pour une période de 4 ans, prévoit une actualisation à chaque date anniversaire grâce à laquelle sont pris en compte l'inflation et l'apurement progressif du CRCP. (1)

Les tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB applicables à partir du 1er août 2023 augmentent de 6,69 % conformément à la délibération de la CRE du 31 mai 2023.

### 3.2.3 VERSEMENT DU CRCP 2022 DÉBUT 2023

Au 1er trimestre 2023, conformément à la délibération N° 2023-50 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), RTE a procédé au versement de la restitution anticipée d'une partie du solde du CRCP 2022 aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité du CART pour 1 940 M€ (HT).

### 3.2.4 OPÉRATIONS DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE

Deux nouveaux emprunts ont été émis au cours de l'exercice 2023 par le Groupe RTE.

Le 28 juin 2023, RTE SA a annoncé avoir finalisé le placement d'un nouvel emprunt obligataire d'un montant de 1 milliard d'euros, assorti d'un coupon de 3,75 %, et portant sur une maturité de 12 ans. L'opération a été réglée en date du 4 juillet 2023.

Le 30 novembre 2023, RTE a lancé avec succès sa deuxième émission obligataire verte pour un montant de 500 millions d'euros, de maturité 8 ans, avec un coupon de 3,5 %. Les fonds levés par le biais de ces obligations vertes seront affectés à certains types de projets comme ceux permettant le raccordement de parcs éoliens en mer ou renforçant l'interconnexion électrique entre la France et ses voisins. L'opération a été opérée en date du 7 décembre 2023.

Ces deux nouveaux emprunts ne sont assortis d'aucune clause de type « covenant ».

(1) Compte de Régulation des Charges et des Produits : le CRCP enregistre sur chaque période tarifaire les écarts entre prévisions et réalisations sur certains postes (accès au réseau, achats d'énergie pour compenser les pertes, interconnexions) jugés par la CRE difficilement prévisibles et maîtrisables, pouvant être répercutés aux utilisateurs du réseau par des évolutions tarifaires ultérieures.

### 3.2.5 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le 7 juin 2023, le Conseil de surveillance a approuvé la proposition de l'Assemblée Générale du même jour de distribuer un dividende de 291 millions d'euros soit environ 1,37 euro par action.

### 3.2.6 CONTRÔLES FISCAUX

S'agissant du contrôle fiscal des années 2017 et 2018, RTE SA a fait l'objet d'une procédure de rectification, achevée en juin 2021, au titre de laquelle les autorités fiscales ont contesté certains traitements comptables et fiscaux. La procédure relative à ce contrôle était toujours en cours à fin 2023.

RTE SA a fait l'objet en 2023 d'un second contrôle fiscal portant sur les exercices 2020 et 2021. Ce contrôle a pris fin en novembre 2023, et a donné lieu à une proposition de rectification portant sur les mêmes traitements comptables et fiscaux que lors du contrôle précédent.

Une provision pour risque est enregistrée dans les comptes à ce titre.

### 3.2.7 IMPACTS DE LA RÉFORME DES RETRAITES SUR LES PROVISIONS POUR AVANTAGES DU PERSONNEL

Le 14 avril 2023, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur le projet de loi de réforme des retraites qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 15 avril 2023.

Les principales mesures de la réforme sont les suivantes :

- fermeture des régimes spéciaux de retraite dont le régime spécial des IEG à compter du 1er septembre 2023 ;
- recul progressif de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans ;
- allongement de la durée de cotisation portée à 43 ans et accélération de la réforme Touraine dès 2025, contre 2035 prévu initialement ;
- évolution du dispositif de carrière longue.

À compter du 1er septembre 2023, les nouveaux salariés continueront d'être embauchés au statut des IEG et bénéficieront des dispositions réglementaires et des autres avantages associés, mais seront désormais affiliés au régime général de retraite. Ces nouveaux salariés bénéficieront notamment dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'avantage en nature énergie (ANE), y compris à la retraite, de l'affiliation à la CAMIEG pour les risques AT-MP, maternité, maladie, et invalidité-décès ainsi qu'aux droits familiaux de la branche tels que l'AFE.

Le décret 2023-692 portant sur la retraite des IEG qui précisent les modalités d'application des mesures est paru au Journal Officiel le 30 juillet 2023.

Le Groupe RTE, avec l'appui de ses actuaires, a procédé à une réévaluation de ses engagements envers le personnel pour prendre en compte les différents impacts de la réforme.

Les effets sont détaillés dans la note 24.2. « Avantages du personnel ».

Conformément à la norme IAS 19, les effets liés à la réforme sont assimilés à une modification de régime, et ont été comptabilisés comme un coût des services rendus dans le résultat de l'exercice 2023 pour un montant de 22 M€.

### 3.2.8 CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE

Dans la continuité de l'année 2022, le contexte macroéconomique reste très volatil en France et à l'étranger. L'inflation et les évolutions des prix de l'énergie continuent d'avoir un impact sur les dépenses d'exploitation et le coût de réalisation des programmes d'investissement de RTE. Le Groupe reste attentif à ces évolutions, et les prend en compte pour le pilotage de ses activités opérationnelles et ses prévisions financières.

## NOTE 4. Évolution du périmètre de consolidation

La société Oya Vendée Hélicoptères est entrée dans le périmètre de consolidation du groupe à compter du 1er avril 2024 suite à l'acquisition de 80 % des droits de vote par Airtelis (filiale de RTE SA). Cette nouvelle entité est consolidée selon la méthode de l'intégration globale.

## NOTE 5. Information sectorielle

Conformément à la norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels » qui requiert de présenter l'information sectorielle, il n'a été retenu qu'un seul secteur opérationnel pour le Groupe RTE, correspondant à l'activité de transport d'électricité tel qu'il est régulièrement examiné par le Directoire.

## NOTE 6. Chiffre d'affaires

Les différentes composantes du chiffre d'affaires sont les suivantes :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Accès au réseau de transport par les distributeurs | 3 708 886 | 3 511 307 |
| Accès au réseau de transport par les autres utilisateurs | 507 117 | 523 686 |
| Interconnexions | 1 185 413 | 1 955 640 |
| Autres prestations | 157 537 | 140 562 |
| **Chiffre d'affaires** | **5 558 953** | **6 131 196** |

La hausse du chiffre d'affaires « Accès au réseau de transport » s'explique majoritairement par les revalorisations tarifaires intervenues (cf. note 3.1.2).

La baisse des revenus d'interconnexions s'explique principalement par un effet prix défavorable sur les enchères de long terme visant à acquérir des capacités en amont de l'année de livraison. Ainsi, les prix 2024 sur ces enchères ont été significativement moins élevés qu'en 2023 à la faveur d'un redressement de la production nucléaire et du regain de confiance dans le niveau de production du parc nucléaire français.

## NOTE 7. Achats d'énergie

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Achats d'énergie | (985 504) | (1 200 819) |

Les achats d'énergie correspondent aux achats d'électricité réalisés pour compenser les pertes sur le réseau de transport. Ils intègrent, pour chaque exercice, le dénouement des contrats d'achat à terme d'énergie.

Ils intègrent également l'impact des achats de garantie de capacité réalisés dans le cadre de l'application du mécanisme de capacité (cf. note 2.8). La variation à la baisse de ce poste s'explique par un effet prix favorable sur les achats à terme de gré à gré, sourcés fin 2023 au titre du premier trimestre 2024.

## NOTE 8. Autres consommations externes

Les différentes composantes des autres consommations externes sont les suivantes :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Services extérieurs | (783 938) | (720 861) |
| Achats liés à l'exploitation du système électrique (hors achats d'énergie) | (1 007 424) | (1 070 150) |
| Autres achats | (78 193) | (79 673) |
| Production stockée et immobilisée | 361 461 | 303 459 |
| **Autres consommations externes** | **(1 508 094)** | **(1 567 225)** |

La variation à la baisse des achats liés à l'exploitation du système électrique (hors achats d'énergie) s'explique par la baisse des coûts de congestion nationaux en lien avec le maintien en fonctionnement de la centrale du Blayais en 2023 sans équivalent en 2024 et la baisse du coût des réserves contractualisées en fin d'année 2023 pour l'année 2024.

## NOTE 9. Obligations contractuelles et engagements

Dans le cadre de son activité, le Groupe a donné ou reçu des engagements solidaires avec des tiers. Au 31 décembre 2024, l'échéancier de ces engagements se présente comme suit :

| **Engagements donnés** *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | Échéances < 1 an | Échéances 1 à 5 ans | Échéances > 5 ans | 31.12.2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| Garanties de bonne exécution/bonne fin/ soumission | 171 315 | 46 668 | 124 647 | 0 | 171 314 |
| Engagements sur commandes d'exploitation | 2 189 527 | 1 335 373 | 828 305 | 25 849 | 1 996 315 |
| Autres engagements liés à l'exploitation | 0 | | | 0 | 0 |
| Engagements donnés liés à l'exploitation | 2 360 842 | 1 382 042 | 952 952 | 25 849 | 2 167 629 |
| Engagements donnés liés au financement | 31 500 | 30 150 | 1 350 | 0 | 0 |
| Engagements donnés liés aux investissements | 6 892 190 | 2 147 507 | 4 336 302 | 408 381 | 3 704 279 |
| **TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS** | **9 284 532** | **3 559 699** | **5 290 603** | **434 230** | **5 871 908** |

| **Engagements reçus** *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | Échéances < 1 an | Échéances 1 à 5 ans | Échéances > 5 ans | 31.12.2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| Engagements reçus liés à l'exploitation | 1 339 397 | 1 281 272 | 56 725 | 1 400 | 1 338 761 |
| Engagements reçus liés au financement | 1 250 000 | 0 | 1 250 000 | 0 | 1 250 000 |
| Engagements reçus liés aux investissements | 3 895 705 | 232 980 | 2 922 259 | 740 466 | 2 942 174 |
| **TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS** | **6 485 102** | **1 514 252** | **4 228 984** | **741 866** | **5 530 935** |

Ces engagements (donnés ou reçus) représentent des droits et obligations actuels dont les effets (sorties ou entrées de ressources) sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Le Groupe attend une contrepartie représentative d'avantages économiques futurs des engagements donnés liés à l'exploitation.

Le Groupe a souscrit dans le cadre de son activité normale des contrats à terme d'achat d'électricité. Ces engagements sont inclus dans la ligne « engagements sur commande d'exploitation » et sont évalués à leur valeur nominale.

**— 2023**

Au titre des chantiers en cours de raccordements d'éolien offshore, des garanties ont été données par RTE afin d'assurer la bonne réalisation des travaux et des performances à l'issue des chantiers. Ces engagements représentent tous chantiers confondus un engagement de 171 M€ tandis que les clients-producteurs bénéficiaires de ces raccordements ont fourni à RTE des engagements à hauteur de 262 M€ pour la couverture d'éventuels coûts échoués.

Dans le cadre de la construction de lignes transfrontalières avec l'Espagne et l'Irlande, un financement européen partiel de ces projets a été approuvé dont le montant final sera arrêté à l'issue des travaux de construction. À date, l'enveloppe de subventions approuvée par CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency) s'élève à 569 M€ tous projets confondus.

**— 2024**

RTE a souscrit dans le cadre de son activité normale des contrats à terme d'achat d'électricité. Ces engagements sont inclus dans la ligne « engagements sur commandes d'exploitation » et sont évalués à la valeur nominale. Ils représentent 1 552 M€ au 31 décembre 2024.

Au titre des chantiers en cours de raccordements d'éolien offshore, des garanties ont été données par RTE afin d'assurer la bonne réalisation des travaux et des performances à l'issue des chantiers. Ces engagements représentent tous chantiers confondus un engagement de 171 M€ tandis que les clients-producteurs bénéficiaires de ces raccordements ont fourni à RTE des engagements à hauteur de 128 M€ pour la couverture d'éventuels coûts échoués.

Par ailleurs, les engagements donnés par RTE liés aux investissements s'établissent à 6 892 M€ en 2024 (3 704 M€ en 2023). Cette forte hausse est principalement due à l'augmentation des projets d'investissement, notamment dans les domaines de l'adaptation et du raccordement des réseaux, des interconnexions, du développement du réseau en mer, et du renouvellement des infrastructures existantes.

# NOTE 10. Charges de personnel

## 10.1 CHARGES DE PERSONNEL

Les différentes composantes des charges de personnel sont les suivantes :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Rémunérations | (735 794) | (691 838) |
| Charges de sécurité sociale | (356 919) | (329 982) |
| Intéressement et abondement sur intéressement | (44 660) | (35 251) |
| Autres charges liées aux avantages à court terme | 1 700 | 4 324 |
| **Avantages à court terme** | **(1 135 672)** | **(1 052 747)** |
| Prestations versées | 62 211 | 63 298 |
| Coût des services rendus | (64 511) | (52 017) |

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Modification de régime | - | (22 396) |
| **Avantages postérieurs à l'emploi** | **(2 300)** | **(11 115)** |
| Prestations versées | 12 793 | 12 895 |
| Coût des services rendus | (12 799) | (11 849) |
| Écarts actuariels | (3 513) | 556 |
| **Autres avantages à long terme** | **(3 519)** | **1 602** |
| **CHARGES DE PERSONNEL** | **(1 141 491)** | **(1 062 259)** |

La modification de régime de 22,4 M€ en 2023 correspond à l'impact de la réforme des retraites (cf. note 24.2.2).

## 10.2 EFFECTIFS

Les effectifs de RTE en fin de période sont les suivants :

| | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Cadre | 5 627 | 5 313 |
| Maîtrise | 3 794 | 3 708 |
| Exécution | 355 | 385 |
| **Effectif – statut IEG** | **9 776** | **9 406** |
| Non statutaires | 648 | 619 |
| **EFFECTIF TOTAL** | **10 424** | **10 025** |

Les effectifs moyens de RTE en fin de période sont les suivants :

| | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Cadre | 5 516 | 5 176 |
| Maîtrise | 3 750 | 3 672 |
| Exécution | 373 | 386 |
| **Effectif – statut IEG** | **9 639** | **9 234** |
| Non statutaires | 631 | 586 |
| **EFFECTIF TOTAL** | **10 270** | **9 820** |

Les filiales (1) de RTE comptent 117 collaborateurs.

(1) Filiales détenues à 100 % par RTE

## NOTE 11. Impôts et taxes

Les impôts et taxes s'analysent comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Imposition forfaitaire sur les pylônes | (343 413) | (313 015) |
| Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) | (112 495) | (108 885) |
| Contribution économique territoriale (CET) | (39 607) | (41 464) |
| Taxe foncière | (31 234) | (29 015) |
| Autres taxes | (53 933) | (49 724) |
| **Impôts et taxes** | **(580 682)** | **(542 103)** |

La hausse de la taxe sur les pylônes (+ 30 M€) est principalement liée à une augmentation des taux forfaitaires en 2024.

## NOTE 12. Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels se détaillent comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Résultat de sortie des immobilisations | (28 535) | (20 933) |
| Dotations nettes aux provisions sur actifs courants | (31 791) | (18 306) |
| Dotations nettes aux provisions pour risques et charges d'exploitation | 2 313 | 4 869 |
| Autres produits et autres charges | 337 261 | 167 631 |
| **Autres produits et charges opérationnels** | **279 248** | **133 260** |

La hausse de 146 M€ des autres produits et charges opérationnels (APCO) au 31 décembre 2024 s'explique majoritairement par l'importante augmentation de la subvention au titre des charges de l'appel d'offres effacement supportées par RTE (+ 201 M€), cet impact étant inclus dans la ligne « Autres produits et autres charges ».

Cette augmentation est partiellement compensée par une baisse des pénalités reçues (- 27 M€) au titre de plusieurs mécanismes notamment le mécanisme de capacité, les services systèmes et le mécanisme d'ajustement. De plus, la hausse du résultat de cession des immobilisations (charge) en 2024 (- 8 M€) et l'augmentation des dotations (nets des reprises) sur les actifs (- 16 M€) conduisent à réduire la hausse globale des autres produits et charges opérationnels.

# NOTE 13. Résultat financier

## 13.1 COÛT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER BRUT

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Coût de l'endettement financier brut | (230 199) | (169 084) |

Le coût de l'endettement financier brut intègre principalement :

- les charges d'intérêts relatives aux emprunts obligataires pour 249 M€ (contre 188 M€ à fin 2023). Une part de l'augmentation est due aux nouveaux emprunts émis sur 2024 qui l'ont été à des taux d'intérêt supérieurs aux emprunts précédemment émis ;
- l'application de la norme IAS 23 qui impose d'incorporer les coûts d'emprunts directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié dans le coût de cet actif. L'impact de cette application est un produit de 24 M€ en 2023 (montant stable, 24 M€ en 2023) ;
- la charge d'intérêts relative à la dette locative IFRS 16 pour 3 M€ (même montant en 2023).

## 13.2 EFFET DE L'ACTUALISATION

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Effet de l'actualisation | (73 581) | (78 193) |

L'effet de l'actualisation concerne essentiellement les provisions pour avantages à long terme et postérieurs à l'emploi.

## 13.3 AUTRES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS

Les différentes composantes des autres produits et charges financiers sont les suivantes :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Produits (charges) sur trésorerie, équivalents de trésorerie et actifs financiers | 63 337 | 50 111 |
| Produits (charges) sur autres actifs financiers | (3 552) | 2 072 |
| Autres produits (charges) financiers | 6 712 | (1 062) |
| Rendement des actifs de couverture | 2 070 | 2 063 |
| **Autres produits et charges financiers** | **68 566** | **53 183** |

L'augmentation des autres produits et charges financiers (+ 15 M€) provient principalement de la hausse des produits sur trésorerie et équivalent de trésorerie (produit de 63 M€, en augmentation de + 13 M€). Ceci est dû à la poursuite de la hausse des taux d'intérêts en 2024.

# NOTE 14. Impôts sur les résultats

## 14.1 VENTILATION DE LA CHARGE D'IMPÔT

La ventilation de la charge d'impôt s'établit comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Impôts exigibles | (78 602) | (130 603) |
| Impôts différés | 24 860 | (1 745) |
| **TOTAL** | **(53 742)** | **(132 348)** |

## 14.2 RAPPROCHEMENT DE LA CHARGE D'IMPÔT THÉORIQUE ET DE LA CHARGE D'IMPÔT EFFECTIVE

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| **Résultat des sociétés intégrées avant impôt** | **219 033** | **542 648** |
| **Taux d'impôt en vigueur** | **25,83 %** | **25,83 %** |
| **Charge théorique d'impôt** | **(56 521)** | **(140 916)** |
| Différences de taux d'imposition | 114 | 100 |
| Écarts permanents | (2 064) | 2 591 |
| Impôts sans base (1) | 2 550 | 3 812 |
| Autres | 2 179 | 2 066 |
| **CHARGE RÉELLE D'IMPÔT** | **(53 742)** | **(132 348)** |
| **Taux effectif d'impôt** | **24,54 %** | **24,39 %** |

*(1) Correspond aux crédits d'impôts reclassés en résultat d'exploitation.*

## 14.3 VENTILATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ PAR NATURE

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Écarts entre amortissement comptable et amortissement fiscal | 20 518 | 19 297 |
| Instruments financiers | 8 | 8 |
| Provisions pour avantages du personnel | 409 209 | 496 886 |
| Subventions d'investissement | 284 039 | 247 500 |
| Autres différences temporelles déductibles | 4 225 | 5 382 |
| **Total des impôts différés actif** | **717 999** | **769 072** |
| Écarts entre amortissement comptable et amortissement fiscal | (433 176) | (409 250) |
| Autres différences temporelles taxables | (83 522) | (80 277) |
| **Total des impôts différés passif** | **(516 698)** | **(489 527)** |
| **IMPÔTS DIFFÉRÉS NETS** | **201 301** | **279 545** |

## NOTE 15. Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont composés essentiellement de logiciels acquis ou créés et développés en interne. Au 31 décembre 2024 et 2023, RTE n'a comptabilisé aucune perte de valeur sur ses actifs incorporels.

Les augmentations de la valeur brute comprennent les acquisitions d'immobilisations, les reclassements et transferts. Les diminutions de la valeur brute comprennent les cessions, les mises au rebut et les reclassements et transferts. À la mise en service d'un actif, les virements de compte à compte reflètent notamment son passage du compte d'immobilisations en cours à la rubrique d'actif correspondant.

## 15.1 AU 31 DÉCEMBRE 2024

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2023 | Augmentations | Diminutions | 31.12.2024 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs incorporels en cours | 308 441 | 161 046 | (163 325) | 306 162 |
| Autres actifs incorporels | 1 382 574 | 214 680 | (4 629) | 1 592 624 |
| **Valeurs brutes** | **1 691 015** | **375 726** | **(167 954)** | **1 898 786** |
| Amortissements | (1 030 726) | (125 873) | 5 833 | (1 150 767) |
| **Valeurs nettes** | **660 288** | **249 853** | **(162 122)** | **748 019** |

## 15.2 AU 31 DÉCEMBRE 2023

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2022 | Augmentations | Diminutions | 31.12.2023 |
|---|---|---|---|---|
| Actifs incorporels en cours | 319 087 | 163 230 | (173 876) | 308 441 |
| Autres actifs incorporels | 1 181 753 | 202 630 | (1 809) | 1 382 574 |
| **Valeurs brutes** | **1 500 840** | **365 860** | **(175 685)** | **1 691 015** |
| Amortissements | (942 403) | (92 405) | 4 081 | (1 030 726) |
| **Valeurs nettes** | **558 437** | **273 455** | **(171 604)** | **660 288** |

## NOTE 16. Immobilisations corporelles

Au 31 décembre 2024 et 2023, le Groupe n'a comptabilisé aucune perte de valeur sur ses immobilisations corporelles.

Les augmentations de la valeur brute comprennent les acquisitions d'immobilisations, les reclassements et transferts. Les diminutions de la valeur brute comprennent les cessions, les mises au rebut, les reclassements et transferts. À la mise en service d'un actif, les virements de compte à compte reflètent notamment son passage du compte d'immobilisations en cours à la rubrique d'actif correspondant.

Les amortissements de la période intègrent un impact de + 26 M€ en lien avec le projet EDGART.

## 16.1 AU 31 DÉCEMBRE 2024

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2023 | Augmentations | Diminutions | 31.12.2024 |
|---|---|---|---|---|
| Terrains | 265 549 | 4 236 | (107) | 269 678 |
| Constructions (dont droit d'utilisation IFRS 16) (1) | 3 661 904 | 155 802 | (14 527) | 3 803 178 |
| Réseaux | 30 943 876 | 1 263 754 | (183 385) | 32 024 245 |
| Autres installations, matériels et outillages | 1 528 683 | 110 494 | (38 809) | 1 600 368 |
| Autres immobilisations corporelles | 546 820 | 38 857 | (13 330) | 572 348 |
| Immobilisations corporelles en cours | 2 521 363 | 2 682 867 | (1 605 205) | 3 599 025 |
| **Valeurs brutes** | **39 468 195** | **4 256 010** | **(1 855 364)** | **41 868 841** |
| Agencements et aménagements de terrains | (79 436) | (5 723) | | (85 159) |
| Constructions (dont droit d'utilisation IFRS 16) (1) | (1 787 567) | (128 462) | 13 054 | (1 902 975) |
| Réseaux | (15 580 656) | (799 956) | 188 309 | (16 192 302) |
| Autres installations, matériels et outillages | (1 083 001) | (84 732) | 37 387 | (1 130 345) |
| Autres immobilisations corporelles | (406 848) | (32 262) | 13 007 | (426 103) |
| **Amortissements** | **(18 937 508)** | **(1 051 134)** | **251 758** | **(19 736 884)** |
| **Valeurs nettes** | **20 530 687** | **3 204 876** | **(1 603 606)** | **22 131 957** |

*(1) Le droit d'utilisation au titre d'IFRS 16 est présenté dans le tableau ci-dessous.*

Au 31 décembre 2024, le Groupe n'a comptabilisé aucune perte de valeur sur ses droits d'utilisation.

| *(en milliers d'euros)* | 01.01.2024 | Augmentation | Diminution | 31.12.2024 |
|---|---|---|---|---|
| Baux commerciaux | 235 120 | 12 303 | (7 521) | 239 902 |
| Véhicules de location | 10 200 | | | 10 200 |
| **Valeur brute** | **245 320** | **12 303** | **(7 521)** | **250 101** |
| Baux commerciaux | (65 879) | (27 863) | 7 521 | (86 221) |
| Véhicules de location | (2 550) | (2 550) | | (5 100) |
| **Amortissement** | **(68 429)** | **(30 413)** | **7 521** | **(91 321)** |
| **Valeurs nettes** | **176 891** | **(18 111)** | **-** | **158 781** |

## 16.2 AU 31 DÉCEMBRE 2023

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2022 | Augmentations | Diminutions | 31.12.2023 |
|---|---|---|---|---|
| Terrains | 210 063 | 55 896 | (410) | 265 549 |
| Constructions (dont droit d'utilisation IFRS 16) (1) | 3 468 878 | 197 411 | (4 385) | 3 661 904 |
| Réseaux | 29 421 453 | 1 695 954 | (173 531) | 30 943 876 |
| Autres installations, matériels et outillages | 1 459 435 | 87 157 | (17 909) | 1 528 683 |
| Autres immobilisations corporelles | 535 714 | 20 738 | (9 631) | 546 820 |
| Immobilisations corporelles en cours | 2 577 004 | 2 071 470 | (2 127 111) | 2 521 363 |
| **Valeurs brutes** | **37 672 546** | **4 128 626** | **(2 332 977)** | **39 468 195** |
| Agencements et aménagements de terrains | (74 873) | (4 563) | | (79 436) |
| Constructions (dont droit d'utilisation IFRS 16) (1) | (1 677 937) | (116 346) | 6 716 | (1 787 567) |
| Réseaux | (14 926 640) | (832 382) | 178 366 | (15 580 656) |
| Autres installations, matériels et outillages | (1 018 135) | (82 109) | 17 243 | (1 083 001) |
| Autres immobilisations corporelles | (382 431) | (32 385) | 7 968 | (406 848) |
| **Amortissements** | **(18 080 015)** | **(1 067 785)** | **210 292** | **(18 937 508)** |
| **Valeurs nettes** | **19 592 531** | **3 060 841** | **(2 122 685)** | **20 530 687** |

*(1) Le droit d'utilisation au titre d'IFRS 16 est présenté dans le tableau ci-dessous.*

Au 31 décembre 2023, le Groupe n'a comptabilisé aucune perte de valeur sur ses droits d'utilisation.

| *(en milliers d'euros)* | 01.01.2023 | Augmentation | Diminution | 31.12.2023 |
|---|---|---|---|---|
| Baux commerciaux | 235 341 | 244 | (465) | 235 120 |
| Véhicules de location | - | 10 200 | | 10 200 |
| **Valeur brute** | **235 341** | **10 444** | **(465)** | **245 320** |
| Baux commerciaux | (39 446) | (26 897) | 465 | (65 879) |
| Véhicules de location | - | (2 550) | | (2 550) |
| **Amortissement** | **(39 446)** | **(29 447)** | **465** | **(68 429)** |
| **Valeurs nettes** | **195 895** | **(19 004)** | **-** | **176 891** |

## NOTE 17. Participations dans les entreprises associées

Le détail des participations dans les entreprises associées est le suivant :

| | 31.12.2024 | | | 31.12.2023 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Quote-part d'intérêts dans le capital | Quote-part de capitaux propres | Dont quote-part de résultat | Quote-part d'intérêts dans le capital | Quote-part de capitaux propres | Dont quote-part de résultat |
| HGRT | 34 % | 31 040 | 5 343 | 34 % | 31 136 | 4 515 |
| Coreso | 16 % | 1 132 | 182 | 16 % | 1 959 | 1 124 |
| TEP (Tahiti) | 25 % | 8 804 | 442 | 25 % | 7 925 | 608 |
| **TOTAL** | | **40 975** | **5 967** | | **41 021** | **6 246** |

En 2022, RTE International a pris une participation dans le gestionnaire du réseau de transport de Tahiti (TEP) à hauteur de 25 %.

En 2024 et 2023 il n'y a pas eu de nouvelle société mise en équivalence.

# NOTE 18. Actifs financiers

## 18.1 RÉPARTITION ENTRE LES ACTIFS FINANCIERS COURANTS ET NON COURANTS

La répartition entre les actifs financiers courants et non courants se présente comme suit :

| | 31.12.2024 | | | 31.12.2023 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Courant | Non courant | Total | Courant | Non courant | Total |
| Actifs financiers (1) | 1 556 259 | 7 664 | 1 563 924 | 1 180 289 | 6 716 | 1 187 005 |
| Prêts et créances financières (1) | 40 356 | 9 599 | 49 955 | 30 235 | 9 171 | 39 406 |
| **ACTIFS FINANCIERS** | **1 596 615** | **17 263** | **1 613 879** | **1 210 524** | **15 887** | **1 226 411** |

*(1) Nets de dépréciation.*

## 18.2 VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS COURANTS ET NON COURANTS

La variation des actifs financiers s'analyse comme suit :

### 18.2.1 AU 31 DÉCEMBRE 2024

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2023 | Augmentations | Diminutions | Variations de juste valeur | Dépréciation | 31.12.2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Actifs financiers | 1 187 005 | 5 525 034 | (5 146 991) | (2 071) | 0 | 1 562 977 |
| Prêts et créances financières | 39 405 | 2 355 714 | (2 345 197) | | | 49 922 |
| **Actifs financiers** | **1 226 410** | **7 880 748** | **(7 492 188)** | **(2 071)** | **0** | **1 612 899** |

### 18.2.2 AU 31 DÉCEMBRE 2023

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2022 | Augmentations | Diminutions | Variations de juste valeur | Dépréciation | 31.12.2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Actifs financiers | 2 334 389 | 4 918 655 | (6 072 818) | 6 779 | 0 | 1 187 005 |
| Prêts et créances financières | 132 098 | 42 105 | (134 798) | | | 39 405 |
| **Actifs financiers** | **2 466 487** | **4 960 760** | **(6 207 616)** | **6 779** | **0** | **1 226 410** |

## 18.3 DÉTAIL DES ACTIFS FINANCIERS

| *(en milliers d'euros)* | 31.12. 2024 | | | 31.12. 2023 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Titres de participation | TCN/OPCVM | Total | Titres de participation | TCN/OPCVM | Total |
| Actifs liquides | | 1 556 259 | 1 556 259 | | 1 180 289 | 1 180 289 |
| Autres titres | 7 664 | | 7 664 | 6 716 | | 6 716 |
| **Actifs financiers** | **7 664** | **1 556 259** | **1 563 924** | **6 716** | **1 180 289** | **1 187 005** |

Les actifs liquides sont des actifs financiers composés essentiellement d'OPCVM et de titres de créances négociables dont l'échéance à la date d'acquisition est supérieure à 3 mois, facilement convertibles en trésorerie et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité. Leur évaluation à la juste valeur est déterminée selon les principes énoncés dans les notes 2.17.

Compte tenu des caractéristiques des OPCVM la juste valeur au 31 décembre 2024 est supérieure à leur coût d'acquisition.

## NOTE 19. Stocks

Les stocks sont constitués majoritairement de matériels techniques destinés à un usage interne.

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| **Valeur brute** | **204 841** | **194 661** |
| Dépréciation | (27 697) | (26 791) |
| **Valeur nette** | **177 144** | **167 870** |

La variation du stock brut (+ 10 M€) s'explique par une hausse du stock de pièces de sécurité pour + 27 M€, contrebalancée par une diminution des garanties de capacité pour - 17 M€. Aucune dépréciation en lien avec les garanties de capacité.

## NOTE 20. Clients et comptes rattachés

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| **Clients et comptes rattachés – valeur brute** | **1 530 366** | **1 491 430** |
| Dépréciation | (89 161) | (56 996) |
| **Clients et comptes rattachés – valeur nette** | **1 441 205** | **1 434 434** |

Les échéances du poste « Clients et comptes rattachés » sont inférieures à un an.

Le risque de crédit relatif aux créances clients et comptes rattachés est présenté ci-dessous :

| | 31.12.2024 | | | 31.12.2023 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Valeurs brutes | Provisions | Valeurs nettes | Valeurs brutes | Provisions | Valeurs nettes |
| **Clients et comptes rattachés** | **1 530 366** | **(89 161)** | **1 441 205** | **1 491 430** | **(56 996)** | **1 434 434** |
| dont créances échues de moins de 6 mois | 42 524 | (388) | 42 136 | 14 596 | (803) | 13 793 |
| dont créances échues entre 6 et 12 mois | 33 212 | (30 817) | 2 395 | 16 887 | (6 879) | 10 008 |
| dont créances échues de plus de 12 mois | 66 781 | (57 955) | 8 825 | 57 413 | (49 233) | 8 181 |
| **dont total des créances échues** | **142 517** | **(89 161)** | **53 356** | **88 897** | **(56 915)** | **31 982** |
| **dont total des créances non échues** | **1 387 849** | **(0)** | **1 387 849** | **1 402 533** | **(81)** | **1 402 452** |

Les créances non échues comprennent notamment les factures à établir.

Les créances et comptes rattachés sont stables entre 2023 et 2024.

## NOTE 21. Autres débiteurs

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Avances versées | 51 168 | 58 264 |
| Autres créances | 307 171 | 339 920 |
| Charges constatées d'avance | 15 257 | 18 319 |
| **Autres débiteurs – valeur brute** | **373 597** | **416 503** |
| Dépréciation | (311) | (1 508) |
| **Autres débiteurs – valeur nette** | **373 285** | **414 995** |

Les échéances des paiements des autres débiteurs sont principalement inférieures à un an.

Le poste « Autres créances » comprend majoritairement des créances envers les collectivités publiques et l'État dont celles relatives à la TVA.

La variation des provisions associées aux autres débiteurs s'analyse comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2023 | Augmentations | Diminutions | 31.12.2024 |
|---|---|---|---|---|
| Dépréciation | (1 508) | - | 1 197 | (311) |

## NOTE 22. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie figurant dans le tableau des flux de trésorerie comprennent les montants suivants inscrits dans le bilan :

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Disponibilités | 440 185 | 483 676 |
| Équivalents de trésorerie | 164 705 | 190 141 |
| **Trésorerie et équivalents de trésorerie** | **604 891** | **673 817** |

Les équivalents de trésorerie (165 M€) comprennent :

- les appels de marge quotidiens en lien avec nos contrats d'achat à terme d'énergie qui présentent un solde de 80 M€ au 31 décembre 2024. À fin 2023, le solde des appels de marge était de 135 M€ ;
- des placements (hors actions) de maturité initiale inférieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur, à hauteur de 85 M€ (pour un montant de 55 M€ à fin 2023, principalement lié à l'augmentation du nombre de placements concernés).

# NOTE 23. Capitaux propres

## 23.1 CAPITAL SOCIAL

Au 31 décembre 2024, le capital social s'élève à 2 132 285 690 euros, divisé en 213 228 569 actions entièrement souscrites et libérées d'un nominal de 10 euros chacune, par la société CTE.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 9 août 2004, la totalité du capital de RTE doit être détenue par EDF, l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public.

## 23.2 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le 5 juin 2024, le Conseil de surveillance a approuvé la proposition de l'Assemblée Générale du même jour de distribuer un dividende de 250 millions d'euros soit environ 1,17 euro par action.

# NOTE 24. Provisions

## 24.1 RÉPARTITION COURANT/NON COURANT DES PROVISIONS

La répartition entre la part courante et la part non courante des provisions se présente comme suit :

| | 31.12.2024 | | | 31.12.2023 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Courant | Non courant | Total | Courant | Non courant | Total |
| Provisions pour avantages du personnel | 65 217 | 1 669 284 | 1 734 501 | 79 898 | 1 985 452 | 2 065 349 |
| Autres provisions | 23 609 | 35 010 | 58 619 | 24 242 | 36 490 | 60 731 |
| **Provisions** | **88 826** | **1 704 294** | **1 793 120** | **104 140** | **2 021 941** | **2 126 081** |

## 24.2 AVANTAGES DU PERSONNEL

### 24.2.1 DÉCOMPOSITION DE LA VARIATION DE LA PROVISION

| *(en milliers d'euros)* | Engagements | Actifs de couverture | Provisions au bilan |
|---|---|---|---|
| **Solde au 31.12.2023** | **2 126 218** | **(60 869)** | **2 065 349** |
| Charges nettes de l'exercice | 150 900 | (2 070) | 148 830 |
| Écarts actuariels | (401 523) | (3 143) | (404 665) |
| *dont avantages à long terme* | *3 513* | - | *3 513* |
| *dont avantages postérieurs à l'emploi* | *(405 036)* | *(3 143)* | *(408 179)* |
| Cotisations versées aux fonds | - | - | - |
| Prestations versées | (79 440) | 4 426 | (75 014) |
| **Solde au 31.12.2024** | **1 796 156** | **(61 655)** | **1 734 501** |

La variation des provisions au 31 décembre 2024 résulte de l'évolution des droits acquis, de l'actualisation financière du passif, des versements effectués aux fonds externalisés, des prestations versées, de l'évolution des écarts actuariels et du coût des services passés.

### 24.2.2 CHARGES AU TITRE DES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI ET AVANTAGES À LONG TERME

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Coût des services rendus | 77 310 | 63 866 |
| Écarts actuariels – avantages à long terme | 3 513 | (556) |
| Effet d'une réduction ou liquidation de régime | - | 22 396 |
| **Charges nettes en résultat d'exploitation** | **80 824** | **85 706** |
| Charges d'intérêts (effet de l'actualisation) | 73 581 | 78 193 |
| Produits sur les actifs de couverture | (2 070) | (2 063) |
| **Charges nettes en résultat financier** | **71 511** | **76 131** |
| **Charges au titre des avantages du personnel enregistrées dans le compte de résultat** | **152 335** | **161 836** |
| Écarts actuariels sur engagements relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi | (405 036) | 61 859 |
| Écarts actuariels sur actifs de couverture | (3 143) | (10 224) |
| **Écarts actuariels** | **(408 179)** | **51 635** |
| **GAINS ET PERTES SUR AVANTAGES DU PERSONNEL COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES** | **(408 179)** | **51 635** |

L'effet défavorable de liquidation de régime de 22 M€ correspond à l'impact de la réforme des retraites 2023 considérée comme une modification de régime intervenant en fin d'exercice 2023. Les impacts ont été comptabilisés dans le compte de résultat en coûts des services rendus. Ils se décomposent de la manière suivante :

- un impact défavorable net pour + 45 M€ du fait du recul progressif de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans et de l'allongement de la durée de cotisation portée à 43 ans (accélération de la réforme Touraine dès 2025, contre 2035 prévu initialement). À noter que l'impact sur l'Avantage en Nature Énergie (ANE) est favorable pour - 12 M€, du fait qu'à espérance de vie équivalente, RTE a deux ans de moins d'ANE à financer aux salariés retraités éligibles ;
- compensé par un impact favorable de - 11 M€ suite à la décision de l'AGIRC/ARRCO de supprimer le malus ou « coefficient de solidarité [(1)] ». Cela a eu pour effet de majorer la contribution de l'AGIRC/ARRCO au financement de régime de retraite des IEG et donc à diminuer la contribution des employeurs.

Concernant la méthodologie appliquée par nos actuaires :

1. pour les régimes mutualisés :
   a. les flux de prestations annuelles futures proviennent des données communiquées par la CNIEG. Ils sont ensuite inflatés et actualisés sur la base des taux à l'ouverture,
   b. les différences entre les différents flux actualisés et inflatés avant et après réforme sont indiquées en effet réforme des retraites,

(1) En vigueur depuis janvier 2019, le malus consistait en une minoration de 10 % de la pension complémentaire des salariés du secteur privé ou agricole pour une durée de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 67 ans maximum. Son objectif était d'inciter les seniors qui atteignaient leur taux plein à ne pas partir aussitôt, mais à décaler d'un an leur départ en retraite. Avec le recul de l'âge légal de départ instauré par la réforme des retraites, sa disparition a été actée pour le 1er décembre 2023.

c. au 31 décembre 2023, l'ensemble des flux sont inflatés et actualisés selon les taux de clôture,

d. à noter que les engagements AT/MP et Aide Bénévole Amiante ne sont pas impactés par la réforme des retraites car il s'agit d'engagements évalués sur la base de sinistres en cours,

e. l'impact sur l'invalidité est généré par les mesures d'âge et de durée d'assurance requise de la réforme 2023 ;

2. pour les régimes non mutualisés :

a. les nouvelles informations sur les âges de départ et les lois d'écoulement des actifs et retraités ont été introduites dans les modèles générant les flux de prestations annuelles futures afin de prendre en compte la réforme des retraites,

b. les traitements exposés aux points 1.a à 1.c des régimes mutualisés sont reproduits à l'identiques pour les régimes non mutualisés,

c. l'impact sur l'invalidité s'explique par la même raison que le point 1.e des régimes mutualisés.

Les écarts actuariels sur les engagements s'analysent comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | Avantages long terme | Avantages postérieurs à l'emploi | 31.12.2024 |
|---|---|---|---|
| Variation liée aux écarts d'expérience | 1 925 | (387 502) | (385 576) |
| Variation liée aux écarts d'hypothèses démographiques | 3 060 | 18 966 | 22 026 |
| Variation liée aux écarts d'hypothèses financières (1) | (1 472) | (36 500) | (37 972) |
| **VARIATION LIÉE AUX ÉCARTS ACTUARIELS SUR ENGAGEMENTS** | **3 513** | **(405 036)** | **(401 523)** |

*(1) Les hypothèses financières correspondent notamment au taux d'actualisation, au taux d'inflation et au taux d'augmentation des salaires.*

### 24.2.3 RÉPARTITION PAR NATURE DES PROVISIONS POUR AVANTAGES DU PERSONNEL

| **Au 31 décembre 2024** *(en milliers d'euros)* | Engagements | Actifs de couverture | Provisions au bilan |
|---|---|---|---|
| **Provisions pour avantages postérieurs à l'emploi au 31.12.2024** | **1 642 968** | **(61 655)** | **1 581 313** |
| *Dont* | | | |
| *Retraites* | *604 417* | | *604 417* |
| *Avantages en nature énergie* | *834 411* | | *834 411* |
| *Indemnités de fin de carrière* | *75 822* | *(61 655)* | *14 167* |
| *Indemnités de secours immédiat* | *83 042* | | *83 042* |
| *Autres* | *45 276* | | *45 276* |
| **Provisions pour avantages à long terme au 31.12.2024** | **153 188** | | **153 188** |
| *Dont* | | | |
| *Rentes ATMP et Invalidité* | *129 701* | | *129 701* |
| *Médaille du travail* | *18 998* | | *18 998* |
| *Autres* | *4 488* | | *4 488* |
| **PROVISIONS POUR AVANTAGES DU PERSONNEL AU 31.12.2024** | **1 796 156** | **(61 655)** | **1 734 501** |

Les actifs de couverture s'élèvent à 62 M€ au 31 décembre 2024 (61 M€ au 31 décembre 2023).

Les actifs de couverture sont affectés à la couverture des indemnités de fin de carrière. Ils sont constitués de contrats d'assurance composés au 31 décembre 2024 de 42,2 % d'actions et de 57,8 % d'obligations (respectivement 41,5 % et 58,5 % au 31 décembre 2023).

### 24.2.4 FLUX DE TRÉSORERIE FUTURS

Les flux de trésorerie sur les prestations à venir sont les suivants :

| | 31.12.2024 | |
|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Flux aux conditions économiques de fin de période | Montants provisionnés en valeur actualisée |
| À moins d'un an | 66 318 | 65 219 |
| De un à cinq ans | 254 603 | 230 407 |
| De cinq à dix ans | 301 028 | 234 862 |
| À plus de dix ans | 3 668 737 | 1 265 659 |
| **Flux de trésorerie relatifs aux prestations** | **4 290 686** | **1 796 147** |

| | 31.12.2023 | |
|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Flux aux conditions économiques de fin de période | Montants provisionnés en valeur actualisée |
| À moins d'un an | 77 990 | 76 697 |
| De un à cinq ans | 296 049 | 267 934 |
| De cinq à dix ans | 361 185 | 281 712 |
| À plus de dix ans | 4 378 018 | 1 499 875 |
| **Flux de trésorerie relatifs aux prestations** | **5 113 242** | **2 126 218** |

### 24.2.5 HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul des engagements relatifs aux avantages du personnel sont résumées ci-dessous :

| *(en %)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Taux d'actualisation/Taux de rendement des actifs de couverture | 3,40 % | 3,40 % |
| Taux d'inflation | 1,90 % | 2,00 % |

### 24.2.6 ANALYSE DE SENSIBILITÉ

| *(en %)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Impact d'une variation à la hausse ou à la baisse de 25 points de base du taux d'actualisation | | |
| • Sur le montant des engagements | - 5 %/+ 5,4 % | - 5 %/+ 5,5 % |
| • Sur la charge nette au titre de l'exercice suivant | - 2,4 %/+ 2,6 % | - 0,7 %/+ 1,3 % |

| *(en %)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Impact d'une variation à la hausse ou à la baisse de 25 points de base du taux d'inflation | | |
| • Sur le montant des engagements | + 5,4 %/- 5 % | + 5,3 %/- 4,9 % |
| • Sur la charge nette au titre de l'exercice suivant | + 6,1 %/- 5,5 % | + 4,4 %/- 4,3 % |

## 24.3 AUTRES PROVISIONS

Les variations des autres provisions se répartissent comme suit :

| | | | Diminutions | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2023 | Augmentations | Provisions utilisées | Provisions excédentaires ou devenues sans objet | Autres mouvements | 31.12.2024 |
| Abondement sur intéressement | 16 178 | 20 419 | (16 178) | | | 20 419 |
| Autres provisions | 44 553 | 6 427 | (9 493) | (4 344) | 1 057 | 38 200 |
| **Autres Provisions** | **60 731** | **26 846** | **(25 671)** | **(4 344)** | **1 057** | **58 619** |

Le poste « Autres provisions » intègre notamment une convention d'indemnisation, un litige avec des organismes sociaux et la provision pour risque fiscal.

# NOTE 25. Passifs financiers

## 25.1 RÉPARTITION COURANT/NON COURANT DES PASSIFS FINANCIERS

Les passifs financiers se répartissent entre courant et non courant de la manière suivante :

| | 31.12.2024 | | | 31.12.2023 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Non courant | Courant | Total | Non courant | Courant | Total |
| Emprunts obligataires | 11 024 702 | 1 096 057 | 12 120 759 | 9 782 897 | 563 234 | 10 346 131 |
| Autres dettes financières (dont la dette locative IFRS 16) * | 1 315 330 | 516 831 | 1 832 162 | 1 342 416 | 605 187 | 1 947 604 |
| **Passifs financiers** | **12 340 032** | **1 612 888** | **13 952 920** | **11 125 313** | **1 168 422** | **12 293 735** |

*(1) La dette locative IFRS 16 s'élève à 180 093 milliers d'euros au 31.12.2024.*

Le poste « Autres dettes financières » comprend essentiellement les emprunts souscrits par RTE auprès de la Banque Européenne d'Investissement qui s'élèvent à 1 150 millions d'euros au 31 décembre 2024 (1 150 millions d'euros au 31 décembre 2023), et la dette locative IFRS 16 qui s'élève à 180 millions d'euros.

## 25.2 EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

### 25.2.1 VARIATIONS DES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

| *(en milliers d'euros)* | Emprunts obligataires | Autres dettes financières (dont dette locative IFRS 16) (1) | Intérêts courus | Total |
|---|---|---|---|---|
| **Solde au 31.12.2022** | **9 279 692** | **1 854 983** | **52 466** | **11 187 141** |
| Augmentations | 1 508 080 | 4 091 031 | 919 101 | 6 518 213 |
| Diminutions | (508 523) | (3 999 744) | (903 352) | (5 411 619) |
| **Solde au 31.12.2023** | **10 279 249** | **1 946 271** | **68 215** | **12 293 735** |
| Augmentations | 2 258 615 | 3 649 505 | 1 322 783 | 7 230 903 |
| Diminutions | (516 823) | (3 766 623) | (1 288 272) | (5 571 718) |
| **SOLDE AU 31.12.2024** | **12 021 042** | **1 829 153** | **102 726** | **13 952 920** |

*(1) Dont dettes locatives IFRS 16 et papiers commerciaux (TCN).*

Détail de la variation de la dette locative IFRS 16 :

| *(en milliers d'euros)* | Dette locative IFRS 16 |
|---|---|
| **Solde au 01.01.2024** | **202 238** |
| Augmentation | 12 303 |
| Diminution | (34 449) |
| **Solde au 31.12.2024** | **180 093** |

La dette est intégralement libellée en euros.

Les émissions obligataires suivantes ont été réalisées en 2024 :

- avril 2024 :
  - emprunt obligataire à hauteur de 500 M€, avec un coupon de 3,500 % sur une durée de 9 ans,
  - emprunt obligataire à hauteur de 500 M€, avec un coupon de 3,750 % sur une durée de 20 ans ;
- octobre 2024 :
  - emprunt obligataire à hauteur de 500 M€, avec un coupon de 2,875 % sur une durée de 4 ans,
  - emprunt obligataire à hauteur de 750 M€, avec un coupon de 3,500 % sur une durée de 12 ans.

Par ailleurs un remboursement d'une ligne obligataire arrivée à échéance a été effectué en octobre 2024 pour 500 M€ (10 ans au taux de 1,625 %).

Au 31 décembre 2024, les principaux emprunts du Groupe sont en valeur nominale les suivants :

| *(en milliers d'euros)* | Date d'émission | Échéance | Montant | Devise | Taux |
|---|---|---|---|---|---|
| Tirage obligataire | 2013 | 2028 | (100 000) | EUR | 3,380 % |
| Tirage obligataire | 2014 | 2029 | (600 000) | EUR | 2,750 % |
| Tirage obligataire | 2014 | 2034 | (250 000) | EUR | 2,625 % |
| Tirage obligataire | 2015 | 2025 | (1 000 000) | EUR | 1,625 % |
| Tirage obligataire | 2016 | 2036 | (700 000) | EUR | 2,000 % |
| Tirage obligataire | 2016 | 2026 | (650 000) | EUR | 1,000 % |
| Tirage obligataire | 2017 | 2037 | (750 000) | EUR | 1,875 % |
| Tirage obligataire | 2018 | 2030 | (500 000) | EUR | 1,500 % |
| Tirage obligataire | 2018 | 2038 | (500 000) | EUR | 2,125 % |
| Tirage obligataire | 2019 | 2049 | (700 000) | EUR | 1,125 % |
| Tirage obligataire | 2019 | 2027 | (500 000) | EUR | 0,000 % |
| Tirage obligataire | 2020 | 2032 | (500 000) | EUR | 0,625 % |
| Tirage obligataire | 2020 | 2040 | (750 000) | EUR | 1,125 % |
| Tirage obligataire | 2022 | 2034 | (850 000) | EUR | 0,750 % |
| Tirage obligataire | 2023 | 2035 | (1 000 000) | EUR | 3,750 % |
| Tirage obligataire | 2023 | 2031 | (500 000) | EUR | 3,500 % |
| Tirage obligataire | 2024 | 2033 | (500 000) | EUR | 3,500 % |
| Tirage obligataire | 2024 | 2044 | (500 000) | EUR | 3,750 % |
| Tirage obligataire | 2024 | 2028 | (500 000) | EUR | 2,875 % |
| Tirage obligataire | 2024 | 2036 | (750 000) | EUR | 3,500 % |

Les tirages obligataires du Groupe ne contiennent aucune clause de type *covenants* financiers.

### 25.2.2 ÉCHÉANCIER DES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

| *(en milliers d'euros)* | Emprunts obligataires | Autres dettes financières (dont dette locative IFRS 16) (1) | Total |
|---|---|---|---|
| À moins d'un an | 564 380 | 604 291 | 1 168 670 |
| Entre un et cinq ans | 2 332 988 | 823 945 | 3 156 933 |
| À plus de cinq ans | 7 448 764 | 519 368 | 7 968 132 |
| **Emprunts et dettes financières au 31.12.2023** | **10 346 131** | **1 947 604** | **12 293 735** |
| À moins d'un an | 1 096 936 | 518 447 | 1 615 382 |
| Entre un et cinq ans | 2 335 477 | 792 144 | 3 127 621 |
| À plus de cinq ans | 8 688 346 | 521 572 | 9 209 917 |
| **EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES AU 31.12.2024** | **12 120 759** | **1 832 162** | **13 952 920** |

*(1) Échéancier de la variation de la dette locative IFRS 16.*

| *(en milliers d'euros)* | Dette locative IFRS 16 |
|---|---|
| À moins d'un an | 35 237 |
| entre un et cinq ans | 123 284 |
| À plus de cinq ans | 21 572 |
| **DETTE FINANCIÈRE AU TITRE D'IFRS 16 AU 31.12.2024** | **180 093** |

### 25.2.3 LIGNE DE CRÉDIT

| | | Échéances | | |
|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Total | < 1 an | 1 - 5 ans | > 5 ans |
| Ligne de crédit confirmée | 1 250 000 | | 1 250 000 | |

RTE a mis en place un crédit syndiqué en date du 16 décembre 2022 pour 1 250 M€ avec une maturité de 5 ans (plus 2 années optionnelles). Cette facilité de crédit annule et remplace celle qui avait été signée en juin 2016 dont l'échéance était le 21 juin 2023.

### 25.2.4 JUSTE VALEUR DES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

| | 31.12.2024 | | 31.12.2023 | |
|---|---|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | Juste valeur | Valeur nette comptable | Juste valeur | Valeur nette comptable |
| Emprunts obligataires | 12 035 465 | 12 120 759 | 9 403 031 | 10 346 131 |
| Emprunt BEI | 1 129 841 | 1 152 135 | 1 035 640 | 1 150 459 |
| **TOTAL** | **13 165 306** | **13 272 893** | **10 438 672** | **11 496 590** |

## 25.3 ENDETTEMENT FINANCIER NET

L'endettement financier net n'est pas défini par les normes comptables. Il correspond aux emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs liquides. Les actifs liquides sont des actifs financiers composés de fonds ou de titres de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité.

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Passifs financiers courants et non courants | 13 952 920 | 12 293 735 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | (604 891) | (673 817) |
| Actifs financiers courants | (1 596 611) | (1 210 524) |
| **ENDETTEMENT FINANCIER NET** | **11 751 418** | **10 409 395** |

## 25.4 ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET

| *(en milliers d'euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| **Excédent brut d'exploitation** | **1 622 430** | **1 892 050** |
| Neutralisation des éléments non monétaires inclus dans l'excédent brut d'exploitation | (38 601) | (5 206) |
| Variation du besoin en fonds de roulement net | (390 842) | (1 859 886) |
| Autres éléments | 62 | 0 |
| **Flux de trésorerie nets générés par l'exploitation** | **1 193 049** | **26 958** |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles | (2 649 540) | (2 093 638) |
| Cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles | 1 527 | 4 340 |
| Incidence des variations de périmètre sur la trésorerie | 0 | 0 |
| Frais financiers nets décaissés | (187 011) | (171 203) |
| Impôt sur le résultat payé | 36 709 | (228 380) |
| ***Free cash flow*** | **(1 605 266)** | **(2 461 922)** |
| Remboursement de la dette de location | 22 146 | 21 979 |
| ***Free cash flow* ajusté** | **(1 583 120)** | **(2 439 943)** |
| Investissements financiers nets des cessions | (5 936) | 495 |
| Dividendes versés | (249 928) | (291 179) |
| Subventions d'investissement | 458 532 | 240 207 |
| Autres variations | 29 005 | 54 419 |
| **(Augmentation)/Diminution de l'endettement financier net, hors effets de périmètre et de change** | **(1 351 447)** | **(2 436 001)** |
| Autres variations non monétaires | 9 424 | (7 259) |
| **(Augmentation)/Diminution de l'endettement financier net** | **(1 342 024)** | **(2 443 260)** |
| **Endettement financier net ouverture** | **(10 409 394)** | **(7 966 133)** |
| **ENDETTEMENT FINANCIER NET CLÔTURE** | **(11 751 418)** | **(10 409 394)** |

La variation négative (- 1 860 M€) du BFR de l'exercice 2023 est notamment due au paiement de la rétrocession exceptionnelle du CRCP 2022 sur le 1er trimestre 2023.

La hausse de l'endettement financier net en 2024 (+ 1 342 M€) est principalement liée à la hausse du flux d'investissement pour + 556 M€, qui passe de 2 094 M€ (2023) à 2 650 M€ (2024).

Cette augmentation est en partie contrebalancée par la hausse des subventions reçues sur projets (+ 219 M€) pour un total de 459 M€ à fin 2024 (pour un montant de 240 M€ à fin 2023).

## NOTE 26. Gestion des risques financiers

Cf. partie 6.5 « Risques financiers » du rapport de gestion mis en ligne par RTE sur son site Internet.

## NOTE 27. Instruments dérivés

Le Groupe peut avoir recours à l'utilisation d'instruments dérivés dans diverses stratégies de couverture ou macrocouverture afin de limiter le risque de taux d'intérêt.

Au cours de l'exercice 2024, le Groupe RTE n'a pas eu recours à des instruments dérivés et ne possède pas de produits de couverture dans son portefeuille.

## NOTE 28. Fournisseurs et autres créditeurs

Les éléments constitutifs des dettes fournisseurs et autres créditeurs se répartissent comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| Avances reçues | 709 658 | 573 913 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 1 658 995 | 1 587 489 |
| Dettes fiscales et sociales | 711 583 | 655 886 |
| Produits constatés d'avance | 1 759 693 | 1 493 964 |
| Autres dettes | 70 402 | 238 245 |
| **FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS** | **4 910 330** | **4 549 496** |

L'augmentation des fournisseurs et autres créditeurs est principalement liée aux produits constatés d'avance qui incluent une hausse des subventions d'investissement reçues sur la période.

# NOTE 29. Parties liées

## 29.1 OPÉRATIONS AVEC EDF ET LES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES PAR EDF

Les principales opérations réalisées avec EDF ou les sociétés contrôlées par EDF (Enedis, EDF Trading…) s'analysent comme suit :

| *(en milliers d'euros)* | 31.12.2024 | 31.12.2023 |
|---|---|---|
| **Actifs financiers** | | |
| Participations | | |
| **Autres actifs** | | |
| Créances clients et comptes rattachés | 1 012 645 | 1 090 050 |
| Autres créances | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | | |
| **Passifs financiers** | | |
| **Autres passifs** | | |
| Avances et acomptes reçus sur commandes | 12 176 | 190 575 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 296 620 | 219 627 |
| Autres dettes | - | |
| **Charges et produits d'exploitation** | | |
| Chiffre d'affaires | 3 749 770 | 3 581 164 |
| Achats liés à l'exploitation du système électrique | 345 734 | 938 138 |
| **Charges et produits financiers** | | |
| **CHARGES FINANCIÈRES** | | |

Les postes « Créances clients et comptes rattachés » et « Chiffre d'affaires » correspondent essentiellement à la facturation des prestations d'accès au réseau de transport d'électricité.

L'ensemble des transactions avec les parties liées est réalisé à des conditions normales de marché. Par principe, ces transactions sont soumises à approbation de la CRE conformément à l'Article L. 111.17 du code de l'énergie.

## 29.2 RELATIONS AVEC L'ÉTAT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT

Conformément à la législation applicable à toutes les entreprises dont l'État est l'actionnaire majoritaire direct ou indirect, RTE est soumis à certaines procédures de contrôle, notamment au contrôle économique et financier de l'État, aux procédures de contrôle de la Cour des Comptes et du Parlement, ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

L'État intervient dans le cadre de la réglementation des marchés de l'électricité et du gaz, notamment pour la fixation des tarifs de transport, la détermination du prix de l'ARENH (conformément à la loi NOME) et du montant de la contribution aux Charges de Service Public de l'Électricité.

Le Groupe réalise des transactions courantes avec certaines entreprises du secteur public essentiellement au titre de la facturation de l'accès au réseau de transport.

## 29.3 RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE DIRECTION

Les principaux dirigeants du Groupe sont les membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

| *(en euros)* | 2024 | 2023 |
|---|---|---|
| Rémunération des membres du Directoire | 1 766 932 | 1 651 021 |
| Rémunération des membres du Conseil de surveillance (1) | 433 467 | 411 925 |
| **TOTAL** | **2 200 399** | **2 062 946** |

*(1) À l'exclusion des représentants des actionnaires et de l'État.*

La rémunération versée aux membres du Directoire recouvre les avantages court terme (salaires, part variable, avantages en nature et indemnités) hors charges sociales.

La rémunération versée aux membres du Conseil de surveillance correspond à la rémunération et avantages en nature versés par RTE au Président du Conseil de surveillance et aux membres représentants des salariés et titulaires d'un contrat de travail au sein du Groupe, hors charges sociales.

Les dirigeants statutairement rattachés au régime des IEG bénéficient des avantages liés au personnel – au sens de la norme IAS 19 – procurés par ce statut. Ils ne bénéficient d'aucun autre régime spécifique de retraite, n'ont reçu aucune prime d'arrivée et ne bénéficient pas de prime de départ.

## NOTE 30. Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes correspondant aux prestations de l'exercice 2024 et 2023 sont les suivants :

| | 2024 | |
|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | KPMG | Mazars |
| Examen des comptes individuels de RTE et des comptes consolidés | 452 | 439 |
| Examen des comptes individuels des entités intégrées globalement | 28 | 45 |
| Services autres que la certification des comptes | 27 | 56 |
| Certification des informations consolidées en matière de durabilité | 68 | 82 |
| **TOTAL** | **575** | **622** |

| | 2023 | |
|---|---|---|
| *(en milliers d'euros)* | KPMG | Mazars |
| Examen des comptes individuels de RTE et des comptes consolidés | 416 | 443 |
| Examen des comptes individuels des entités intégrées globalement | 29 | 43 |
| Services autres que la certification des comptes | 135 | 175 |
| **TOTAL** | **580** | **661** |

## NOTE 31. Événements postérieurs à la clôture

Néant.

## NOTE 32. Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation se présente comme suit au 31 décembre 2024 :

| Nom de l'entité | Adresse du siège social | Quote-part d'intérêt dans le capital | Quote-part des droits de vote détenus | Méthode de consolidation | Secteur d'activité |
|---|---|---|---|---|---|
| **RTE Réseau de transport d'électricité** | Immeuble WINDOW<br>7C place du Dôme<br>92073 Paris-La Défense | | | Société – mère | T |
| **Arteria** | 2, place des Vosges<br>92400 Courbevoie | 100 % | 100 % | IG | S |
| **RTE International** | 2, place des Vosges<br>92400 Courbevoie | 100 % | 100 % | IG | S |
| **RTE Immo** | Immeuble WINDOW<br>7C place du Dôme<br>92073 Paris-La Défense | 100 % | 100 % | IG | S |
| **Airtelis** | 1470 route de l'Aérodrome<br>CS 50 146<br>84918 Avignon CEDEX 9 | 100 % | 100 % | IG | S |
| **Cirteus** | 2, place des Vosges<br>92400 Courbevoie | 100 % | 100 % | IG | S |
| **OYA** | 5 rue Gabriel-Guist'hau<br>85350 L'Île-d'Yeu | 80 % | 80 % | IG | S |
| **Celtic** | The Oval<br>160 Shelbourne Road<br>Ballsbridge<br>Dublin 4 | 50 % | 50 % | AC | S |
| **HGRT** | Immeuble WINDOW<br>7C place du Dôme<br>92073 Paris-La Défense | 34 % | 34 % | MEE | S |
| **Inelfe** | Immeuble WINDOW<br>7C place du Dôme<br>92073 Paris-La Défense | 50 % | 50 % | AC | S |
| **Coreso** | 71 avenue de Cortenbergh<br>1000 Bruxelles | 15,84 % | 15,84 % | MEE | S |
| **TEP (Tahiti)** | Quai de l'Uranie<br>Immeuble Bougainville<br>BP4606<br>98713 Papeete | 25 % | 25 % | MEE | T |

*Méthode de consolidation : IG = intégration globale, AC = activité conjointe, MEE = mise en équivalence. Secteur d'activité : T = transport, S = services.*

La société Oya Vendée Hélicoptères est entrée dans le périmètre de consolidation en 2024.

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2024

**À l'assemblée générale de la société RTE S.A.,**

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société RTE S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité de Supervision Economique et d'Audit.

### Fondement de l'opinion

#### *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

#### *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

### Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

### *Environnement régulé*

Notes 2.7 « Chiffre d'affaires », 2.14 « Immobilisations corporelles », 3.1.2 « Tarifs TURPE 6 et TURPE 7 » et 7. « Achats d'Energie »

| **Risque identifié** | **Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque** |
|---|---|
| RTE est supervisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le mécanisme tarifaire a vocation à couvrir l'ensemble des coûts de RTE dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un opérateur efficace et permet de lisser et de rectifier les effets de certains aléas (climatiques et économiques) impactant l'activité de transport d'électricité en France.<br><br>Via le TURPE 6 (Tarif d'Utilisation des Réseaux Public d'Électricité) acté par la CRE et entré en vigueur le 1er août 2021, les trajectoires prévisionnelles suivantes, et donc le revenu autorisé total, sont définies pour la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2025 :<br>- recettes d'interconnexion<br>- charges liées à l'exploitation du système électrique<br>- charges nettes de fonctionnement<br>- charges de capital normatives<br>Un dispositif de régularisation permet par ailleurs de suivre les écarts par rapport aux trajectoires prévisionnelles retenues par la CRE pour calculer le tarif et d'en tenir compte à l'intérieur d'une période tarifaire ainsi que dans les périodes tarifaires ultérieures (il s'agit du CRCP : Compte de Régularisation des Charges et des Produits).<br><br>Une incitation à la maîtrise des charges de fonctionnement d'exploitation stipule que RTE conservera la totalité des gains ou des pertes de productivité qui pourraient être réalisés par rapport aux trajectoires définies dans le TURPE 6.<br><br>Le respect des trajectoires définies ainsi que les mesures incitatives constituent des éléments fondamentaux pour la comptabilisation des activités de RTE au travers de son chiffre d'affaires, des achats d'énergie et de la distinction entre charges d'exploitation et immobilisations.<br><br>Ce contexte nous conduit à considérer l'environnement régulé comme un point clé de l'audit, compte tenu de son incidence sur le chiffre d'affaires, le classement charges/immobilisations et du traitement comptable des mécanismes régulatoires. | Nos travaux ont notamment consisté à :<br>- prendre connaissance des mécanismes de régulation, en particulier du TURPE 6, et des contrôles mis en place par RTE pour la comptabilisation du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation et des investissements,<br>- analyser les principaux agrégats comptables ci-dessus, et les variations significatives par rapport à la clôture de l'exercice précédent afin d'orienter nos travaux,<br>- apprécier la mise à jour dans les systèmes d'information de RTE des conditions tarifaires du TURPE 6,<br>- contrôler les positions réciproques déclarées par Enedis vis-à-vis de RTE,<br>- rapprocher les données du Joint Allocation Office (bureau d'enchères commun avec plusieurs gestionnaires de réseaux européens) avec le chiffre d'affaires interconnexions,<br>- tester, par sondage, les produits comptabilisés en chiffre d'affaires et apprécier le classement comptable retenu,<br>- tester, par sondage, les charges d'exploitation comptabilisées en compte de résultat pour apprécier le classement comptable retenu,<br>- analyser les principaux projets de la période, afin de tester leurs dates de mise en service, et vérifier les nouvelles subventions d'investissement afférentes,<br>- tester, par sondage, le caractère capitalisable des certaines dépenses d'investissement, dans le respect des principes décrits en note annexes 2.14,<br>- tester par sondage le correct calcul des amortissements suite à la mise en place du projet EDGART, projet d'évolution de la granularité des immobilisations de RTE, tel que décrit en note annexe 2.14.1,<br>- analyser les effets des mécanismes régulatoires, notamment sur les achats de pertes d'énergie,<br>- apprécier l'information communiquée en annexe. |

**Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

**Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

### *Désignation des commissaires aux comptes*

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de l'entité RTE S.A. par l'assemblée générale du 19 juin 2009 pour le cabinet Forvis Mazars SA et du 30 mai 2017 pour le cabinet KPMG SA.

Au 31 décembre 2024, le cabinet Forvis Mazars SA était dans la 16e année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG SA dans la 8e année.

**Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité de Supervision Economique et d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire.

**Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

### *Objectif et démarche d'audit*

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre entité.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

### *Rapport au Comité de Supervision Économique et d'Audit*

Nous remettons au Comité de Supervision Economique et d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité de Supervision Economique et d'Audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité de Supervision Economique et d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité de Supervision Economique et d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

**Forvis Mazars SA**

Paris La Défense, le 19 février 2025

Mathieu MOUGARD
Associé

**KPMG SA**

Paris La Défense, le 19 février 2025

Éric JACQUET
Associé

# RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

**À l'assemblée générale de la société RTE S.A.,**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

#### *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé*

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

### Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

#### *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé*

En application de l'article R.225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### *Convention entre RTE et ENEDIS (ex ERDF) en date du 22 décembre 2011 prolongeant les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF*

En application de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2 131 postes sources en trois groupes et huit catégories déterminées en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. En date du 22 décembre 2011, une convention a été signée avec la société ENEDIS (ex ERDF) filiale de distribution publique d'électricité de la société Électricité de France, pour préciser les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre votre Société et ENEDIS (ex ERDF).

Au cours de l'exercice 2024, l'exécution de cette convention a donné lieu à des cessions d'immobilisations à ENEDIS (ex ERDF), pour un montant de 976 milliers d'euros (hors taxes) et à des acquisitions d'immobilisations auprès d'ENEDIS (ex ERDF) pour un montant de 854 milliers d'euros (hors taxes).

Membres du Conseil de Surveillance concernés : Monsieur Xavier GIRRE également membre du Conseil de Surveillance d'ENEDIS (ex ERDF).

Les Commissaires aux comptes

**Forvis Mazars SA**

Paris La Défense, le 19 février 2025

Mathieu MOUGARD
Associé

**KPMG SA**

Paris La Défense, le 19 février 2025

Éric JACQUET
Associé

Conception & réalisation LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE, Réseau de transport d'électricité.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite,
sauf autorisation écrite de RTE, Réseau de transport d'électricité.

Date de publication : mars 2025. Crédit photo : Équipe Communication Auvergne-Rhône-Alpes (salariés).

Le réseau
de transport
d'électricité

Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris – la Défense Cedex
www.rte-france.com